

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 - n°11

Publication parue le 7 mars 2025



Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 3 mars 2025

SOMMAIRE

| G1 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE | |
|---|-----|
| DIVERS ORGANISMES ET DE LA COMMISSION AUTONOMIE ET HANDICAP : AGENCE | |
| DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, | |
| DES PAYSAGES ET DES SITES - CONFERENCE REGIONALE DU SPORT - CHAMBRE | |
| D'AGRICULTURE DU VAR - CONSEIL DE L'UFR LANGUES, LETTRES ET SCIENCES | |
| HUMAINES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON - MODIFICATION DES DELIBERATIONS G1 DU | 27 |
| MAI 2024, A2, A3.1 ET A3.3 DU 10 NOVEMBRE 2022 | 6 |
| G2 ACHATS DE LA COLLECTIVITE POUR LESQUELS LE PRESIDENT A REÇU DELEGATIO | N |
| - INFORMATION DU COMPTE-RENDU FAIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 3221-11 DU | |
| CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA PERIODE DE JANVIER A | L |
| JUIN 2024 | 19 |
| G3 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83 (SPL ID83) A TOULO | N |
| - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2023 | 34 |
| G4 SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT | |
| (VAD) A TOULON - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2023 | 43 |
| G5 CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIONS MENEES PAR LE | |
| DEPARTEMENT DU VAR A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP, | Δ |
| PASSER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF FONDS POUR L'INSERTION DE | |
| PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) AU TITRE DES | |
| ANNEES 2025 A 2029 | 57 |
| G6 CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A | |
| L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) PAR LE DEPARTEMENT | 68 |
| G7 MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET | 00 |
| D'AMELIORATION DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - | |
| TRAVAUX DE PEINTURE EN BATIMENT ET TRAVAUX ANNEXES (LOT 50 : POLE TECHNIQUE) | TE |
| DE TOULON OUEST) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER | |
| REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT | ς, |
| RESERVE FRESIDER DE CAS ECHEMAN | 97 |
| G8 PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-20 | 27 |
| | 100 |
| G9 PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-20 | |
| | 103 |
| · | 103 |
| G10 PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021- | 106 |
| , | 106 |
| 911 PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021- | 100 |
| | 109 |
| G12 PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021- | |
| 2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET INTENSEIBLE, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2024 I | 112 |
| G13 PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021- | |
| 2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUPER-ECO, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2024 | 115 |
| G14 PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021- | |
| 2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET UNIT-GEOPARKS, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 20 | 24 |
| 1 | 118 |
| G15 PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021- | |
| 2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET VIA PATRIMONIA ACT - CONVENTION LOCALE DE | |
| PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE D'OLLIOULES | |
| 1 | 121 |
| G16 PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021- | |
| 2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET VIA PATRIMONIA ACT - CONVENTION LOCALE DE | |
| PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE 1 | LA |
| | 159 |

| G52 CONVENTION A PASSER AVEC LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES LE LUC RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE SON CENTRE DE SANTE SEXUELLE PROVENCE VERTE. | 197 |
|--|-------|
| SEXUELLE PROVENCE VERTE | |
| G53 CONVENTION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCES DE L'AGENCE REGION DE SANTE (ARS) PACA AU DEPARTEMENT DU VAR EN MATIERE DE VACCINATION POU | R |
| LA PERIODE 2025/2029 | 218 |
| G54 CONVENTIONS DEFINISSANT LES MODALITES DE PARTICIPATION A LA MISE EN | |
| OEUVRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DU VAR DES SERVICES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX D'HYGIENE ET DE SANTE DE TOULON, HYERES | 2 T A |
| SEYNE-SUR-MER ET ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION POUR LA PERIODE 202 | |
| 2029 | 233 |
| G57 CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AI | |
| HP) RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU PROGRAMME | |
| D'EXPERIMENTATION D'UN PROTOCOLE DE SANTE STANDARDISE EN DIRECTION DES ENFANTS AYANT BENEFICIE D'UNE MESURE DE PROTECTION (ETUDE DE COHORTE | 1 |
| PROSPECTIVE DES ENFANTS PROTEGES - ESPER) | 267 |
| G58 HABITAT INCLUSIF - ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION DES DEPENSES | |
| D'AIDE A LA VIE PARTAGEE (AVP) ET INSCRIPTION D'UN NOUVEAU PROJET AU TITRE I | |
| L'ANNEE 2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER FINANCIER A PASSER AVE | |
| L'ASSOCIATION SERENDIPITY | 279 |
| G65 SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER | |
| L'OPERATION "AMBROISE THOMAS - VILLA DU PARC" D'ACQUISITION EN VENTE EN | |
| L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS 28 AVENUE AMBROISE THOMAS A HYERES | 309 |
| G66 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CANTO | 309 |
| RIGAOU" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 7 | |
| LOGEMENTS RUE LOUIS CAUVIN A GAREOULT | 316 |
| G67 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "GROSSE | |
| REPARATIONS 2022 - 50% DEPARTEMENT 50% METROPOLE TOULON PROVENCE | J |
| MEDITERRANEE" DE REHABILITATION SUR PLUSIEURS COMMUNES DU TERRITOIRE | |
| METROPOLITAIN | 323 |
| G68 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR A | U |
| LUC-EN-PROVENCE - MODIFICATION DES STATUTS | 330 |
| G69 CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2025 RELATIVE A L'EXECUTION DU | |
| MANDAT DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG) PORTANT SUR LES | |
| ANALYSES OFFICIELLES ET SES ANNEXES REALISEES PAR LE LABORATOIRE | 245 |
| DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGENIERIE DU VAR AU TITRE DE L'ANNEE 2025 | 345 |
| G70 MISE A JOUR DU CATALOGUE TARIFAIRE DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL |)NI |
| D'ANALYSES ET D'INGENIERIE DU VAR (LDAI 83) - MODIFICATION DE LA DELIBERATIO DE LA COMMISSION PERMANENTE G44 DU 16 DECEMBRE 2024 - ABROGATION DE LA | JN |
| DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL A6 DU 8 OCTOBRE 2010 - ABROGATION DE LA | |
| DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G89 DU 7 NOVEMBRE 2011 | |
| | 354 |
| G71 GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES "VALLON SOURN" A CORRENS ET | • |
| "SAINT-BARTHELEMY" A SALERNES - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE | E DE |
| L'ANNEE 2025 | 358 |
| G72 ESPACE NATUREL SENSIBLE DE CASTILLON AU CASTELLET - CONVENTION A | |
| PASSER AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR LA VENTE DE BOIS RELEVANT I | |
| REGIME FORESTIER SUR LES ENS | 361 |
| G74 DELIBERATION AUTORISANT DE LEVER LA RESERVE EMISE PAR LE COMMISSAI | |
| ENQUETEUR DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA | |
| DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONCERNANT L'AMENAGEME | NT |

D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 560 AU LIEU-DIT BARBEBELLE A VILLECROZE

| G75 MARCHE RELATIF A LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AU NIVEAU DE | |
|--|------------|
| L'ECHANGEUR NORD SUR LA RD 97 A CUERS - DELIBERATION AUTORISANT LE | |
| PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT | 375 |
| G76 MARCHE RELATIF AU TRAVAUX DE RECALIBRAGE ENTRE PIEGROS ET LE | |
| QUARTIER DE PARIS SUR LA RD 554 A BRIGNOLES - DELIBERATION AUTORISANT LE | |
| PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT | 378 |
| G77 MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE SIGNALISATION | |
| HORIZONTALE SUR LE DOMAINE ROUTIER PUBLIC ET PRIVE DEPARTEMENTAL (3 LOTS | 3 |
| GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER | - , |
| REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT | 381 |
| G78 AUTORISATION DE PROGRAMME DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU | |
| CYCLABLE - AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES DE GROSSES | |
| REPARATIONS CYCLES 2025, AFFECTATION DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE | |
| CHAUSSEE CYCLES 2025 ET AUTRES TRAVAUX PISTES CYCLABLES 2025 SUR LE | |
| FERRITOIRE VAROIS ET DETERMINATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES | |
| MARCHES | |

DGS/DSGAT/ SC/SR



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}:G1$

OBJET: DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET DE LA COMMISSION AUTONOMIE ET HANDICAP: AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - CONFERENCE REGIONALE DU SPORT - CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR - CONSEIL DE L'UFR LANGUES, LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON - MODIFICATION DES DELIBERATIONS G1 DU 27 MAI 2024, A2, A3.1 ET A3.3 DU 10 NOVEMBRE 2022

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents: M. Thierry ALBERTINI, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI,

Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations: M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme

Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD.

Déports/Sorties: Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique LENOIR, M. Ludovic

PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Grégory LOEW, Mme Josée MASSI, Mme Valérie

MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE,

Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G1 du 27 mai 2024 relative à la désignation des représentants du Département au sein de l'agence départementale Var ingénierie,

Vu la délibération de l'assemblée générale de Var Ingénierie du 27 novembre 2024 relative à l'adoption de ses statuts,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances, modifiée par délibération n° A3.1 du 10 novembre 2022 concernant notamment les désignations au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 10 novembre 2022, modifiée, relative à la désignation des représentants dans les commissions organiques,

Vu le courrier du Préfet du 10 janvier 2025 informant de l'arrivée à son terme le 28 février 2025 du mandat des membres de la formation « sites et paysages » du Var,

Vu le courrier du 4 février 2025 par lequel la directrice de l'UFR langues, lettres et sciences humaines de l'université de Toulon sollicite le Département afin que soient désignés ses représentants du sein du conseil d'administration de l'UFR,

Vu le courrier du 7 février 2025 par lequel le Président de la Chambre d'agriculture du Var sollicite le Département afin que soit désigné un membre de droit avec voix consultative pour représenter le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'il convient de modifier la désignation des membres représentant le Conseil départemental au sein de l'agence départementale Var ingénierie,

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

Considérant qu'il convient également de désigner les membres de la formation « sites et paysages » du Var de la CDNPS, pour un nouveau mandat,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- 1 de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;
- 2 de modifier la délibération de la Commission permanente n° G1 du 27 mai 2024 relative à la désignation des représentants du Département au sein de l'agence départementale Var ingénierie (01.0671) et de désigner Mme Christine NICCOLETTI, membre, en remplacement de M. Jean-Louis MASSON;
- 3 de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A3.1 du 10 novembre 2022 et de désigner pour siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites second collège de la formation « sites et paysages » (03.149) :
- Mme Martine ARENAS, titulaire
- Mme Véronique LENOIR, titulaire
- Mme Christine AMRANE, suppléante
- Mme Christine NICCOLETTI, suppléante
- 4 de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A3.3 du 10 novembre 2022 et de désigner pour siéger au sein de la conférence régionale du sport (07.239) :
- M. Ludovic PONTONE, suppléant (en remplacement de Mme Christine NICCOLETTI)
- 5 de désigner pour représenter le Conseil départemental au sein du conseil de l'UFR langues, lettres et sciences humaines de l'université de Toulon (13.205) :
- Mme Laetitia QUILICI, titulaire
- Mme Valérie RIALLAND, suppléante
- 6 de désigner pour représenter le Conseil départemental au sein de la Chambre d'agriculture du Var (10.283) :
- M. Louis REYNIER, membre
- 7 de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n°A2 du 10 novembre 2022, modifiée, et de désigner pour siéger au sein de la commission organique suivante :
- Commission autonomie et handicap (7) :
- * Mme Véronique BERNARDINI

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

Les autres désignations relatives à ces organismes demeurent inchangées et sont rappelées, pour mémoire, en annexe 1. L'ensemble des désignations relatives aux commissions organiques sont rappelées, pour mémoire, en annexe 2.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle :

Mme Véronique LENOIR, Mme Martine ARENAS, M. Ludovic PONTONE, Mme Valérie RIALLAND, Mme Christine AMRANE, M. Louis REYNIER.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc1100260-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025



DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

01.0671 AGENCE DÉPARTEMENTALE VAR INGÉNIERIE

| Titulaire(s) | Suppléant(s) |
|---|--------------|
| M. Louis REYNIER, membre Mme Christine AMRANE, membre M. Stéphane ARNAUD, membre M. Dominique LAIN, membre M. Marc LAURIOL, membre M. Nicolas MARTEL, membre Mme Nathalie PEREZ LEROUX, membre Mme Lætitia QUILICI, membre M. Claude PIANETTI, membre Mme Françoise LEGRAIEN, membre M. Jean-Martin GUISIANO, membre Mme Christine NICCOLETTI, membre | |

03.149 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

| Titulaire(s) | Suppléant(s) |
|---|--|
| Mme Andrée SAMAT, représentante du Président M. Louis REYNIER, titulaire Mme Martine ARENAS, titulaire Mme Véronique LENOIR, titulaire | M. Marc LAURIOL, suppléant Mme Christine AMRANE, suppléante Mme Christine NICCOLETTI, suppléante |

07.239 CONFÉRENCE RÉGIONALE DU SPORT

| Titulaire(s) | Suppléant(s) | |
|-------------------------------------|-------------------------------|--|
| Mme Véronique BERNARDINI, titulaire | M. Ludovic PONTONE, suppléant | |

10.283 CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR

| Titulaire(s) | Suppléant(s) |
|--------------------------|--------------|
| M. Louis REYNIER, membre | |

13.205 CONSEIL DE L'UFR LANGUES, LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON

| Titulaire(s) | Suppléant(s) | |
|--------------------------------|----------------------------------|--|
| Mme Lætitia QUILICI, titulaire | Mme Valérie RIALLAND, suppléante | |



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR SÉANCE DU 3 MARS 2025

COMPOSITION DES COMMISSIONS ORGANIQUES

1 - Commission administration générale, moyens généraux et projets structurants

Président : M. Didier BRÉMOND Membres : Mme Valérie RIALLAND

M. Laurent BONNET

Mme Christine NICCOLETTI

Mme Manon FORTIAS Mme Martine ARENAS M. Jean-Martin GUISIANO Mme Sonia LAUVARD M. Thierry ALBERTINI Mme Vesselina GARELLO Mme Christine AMRANE

2 - Commission finances et ressources humaines

Président : M. Thierry ALBERTINI Membres : M. Marc LAURIOL

M. Didier BRÉMOND

Mme Caroline DEPALLENS M. Guillaume DECARD Mme Françoise DUMONT M. Laurent BONNET M. Dominique LAIN Mme Lætitia QUILICI

Mme Christine NICCOLETTI Mme Véronique BACCINO Mme Sonia LAUVARD M. Christophe CHIOCCA Mme Chantal LASSOUTANIE Mme Valérie RIALLAND M. Jean-Martin GUISIANO

M. Louis REYNIER

Mme Vesselina GARELLO Mme Christine AMRANE

3 - Commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation

Présidente : Mme Lætitia QUILICI Membres : M. Michel BONNUS

> M. Philippe LEONELLI Mme Véronique LENOIR M. Dominique LAIN Mme Manon FORTIAS Mme Sonia LAUVARD M. Gregory LOEW

4 - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire hors métropole)

Président: M. Claude PIANETTI

Membres: Mme Françoise LEGRAIEN

M. Guillaume DECARD M. Philippe LEONELLI Mme Andrée SAMAT M. Dominique LAIN M. Nicolas MARTEL M. Marc LAURIOL

M. Jean-Martin GUISIANO Mme Véronique LENOIR Mme Martine ARENAS M. Gregory LOEW Mme Sonia LAUVARD M. Christophe CHIOCCA M. Didier BREMOND M. Stéphane ARNAUD

4.bis - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain)

Vice-Président : M. Ludovic PONTONE Membres : Mme Valérie RIALLAND

M. Robert BENEVENTI M. Bruno AYCARD M. Joseph MULÉ Mme Manon FORTIAS

M. Francis ROUX
Mme Lætitia QUILICI
M. Thierry ALBERTINI
Mme Véronique BACCINO

5 - Commission insertion et action sociale

Présidente: Mme Lydie ONTENIENTE

Membres: Mme Josée MASSI Mme Nathalie JANET

Mme Véronique BERNARDINI

Mme Andrée SAMAT Mme Lætitia QUILICI

Mme Chantal LASSOUTANIE

Mme Sonia LAUVARD

6 - Commission enfance et centre départemental de l'enfance

Présidente: Mme Caroline DEPALLENS

Membres: Mme Josée MASSI

Mme Valérie RIALLAND Mme Marie-Laure PONCHON Mme Lydie ONTENIENTE Mme Chantal LASSOUTANIE

Mme Nathalie JANET

Mme Véronique BERNARDINI Mme Véronique BACCINO Mme Sonia LAUVARD

7 - Commission autonomie et handicap

Présidente : Mme Françoise LEGRAIEN Membres : Mme Lydie ONTENIENTE

Mme Nathalie JANET

Mme Chantal LASSOUTANIE Mme Sonia LAUVARD

Mme Lætitia QUILICI

Mme Véronique BERNARDINI

8 - Commission sport et jeunesse

Présidente: Mme Véronique BERNARDINI

Membres: M. Ludovic PONTONE

M. Guillaume DECARD M. Michel BONNUS

Mme Marie-Laure PONCHON Mme Véronique LENOIR M. Laurent BONNET Mme Lydie ONTENIENTE Mme Caroline DEPALLENS Mme Nathalie PEREZ LEROUX

M. Joseph MULÉ

Mme Christine NICCOLETTI Mme Valérie MONDONE

M. Francis ROUX
M. Didier BRÉMOND
M. Christophe CHIOCCA
Mme Sonia LAUVARD
M. Bruno AYCARD
M. Marc LAURIOL

Mme Vesselina GARELLO

9 - Commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique

Présidente : Mme Andrée SAMAT Membres : M. Thierry ALBERTINI

> M. Philippe LEONELLI Mme Véronique LENOIR Mme Lydie ONTENIENTE M. Laurent BONNET

Mme Nathalie PEREZ LEROUX

Mme Nathalie BICAIS M. Joseph MULÉ M. Dominique LAIN Mme Sonia LAUVARD M. Guillaume DECARD

M. Christian SIMON

10 - Commission Europe et financements extérieurs

Présidente : Mme Christine AMRANE Membres : Mme Nathalie BICAIS

> M. Philippe LEONELLI Mme Lydie ONTENIENTE Mme Martine ARENAS Mme Sonia LAUVARD

11 - Commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature

Présidente : Mme Martine ARENAS Membres : Mme Valérie RIALLAND

> M. Guillaume DECARD M. Philippe LEONELLI Mme Nathalie JANET

Mme Véronique BERNARDINI Mme Nathalie PEREZ LEROUX Mme Véronique BACCINO Mme Sonia LAUVARD M. Stéphane ARNAUD M. Christian SIMON

12 - Commission habitat et logement

Président : M. Robert BENEVENTI Membres : M. Christophe MORENO

Mme Nathalie JANET M. Francis ROUX

Mme Chantal LASSOUTANIE

13 - Commission culture

Présidente : Mme Véronique LENOIR Membres : M. Christophe MORENO

M. Guillaume DECARD
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Nathalie BICAIS
M. Christophe CHIOCCA
M. Robert BENEVENTI
Mme Véronique BACCINO
Mme Martine ARENAS

Mme Vesselina GARELLO

14 - Commission collèges

Présidente: Mme Valérie RIALLAND

Membres: Mme Josée MASSI

Mme Françoise LEGRAIEN Mme Marie-Laure PONCHON Mme Véronique LENOIR Mme Nathalie JANET

Mme Véronique BERNARDINI

Mme Andrée SAMAT Mme Valérie MONDONE

M. Francis ROUX M. Michel BONNUS M. Gregory LOEW

Mme Chantal LASSOUTANIE

Mme Sonia LAUVARD M. Christophe CHIOCCA Mme Laetitia QUILICI M. Stéphane ARNAUD Mme Véronique BACCINO

15 - Commission patrimoine immobilier départemental

Présidente : Mme Marie-Laure PONCHON

Membres: M. Christophe MORENO

M. Bruno AYCARD M. Dominique LAIN M. Louis REYNIER Mme Sonia LAUVARD M. Claude PIANETTI

16 - Commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires

Président : M. Louis REYNIER Membres : M. Ludovic PONTONE

M. Joseph MULÉ

Mme Christine AMRANE M. Nicolas MARTEL Mme Sonia LAUVARD Mme Véronique BACCINO

M. Christian SIMON

17 - Commission solidarités et ingénierie pour les territoires

Présidente: Mme Christine NICCOLETTI

Membres: Mme Josée MASSI

Mme Nathalie PEREZ LEROUX

Mme Lætitia QUILICI Mme Véronique BACCINO Mme Valérie MONDONE Mme Sonia LAUVARD MPA/DCP/ IL/VF



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G2$

OBJET: ACHATS DE LA COLLECTIVITE POUR LESQUELS LE PRESIDENT A REÇU DELEGATION - INFORMATION DU COMPTE-RENDU FAIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 3221-11 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA PERIODE DE JANVIER A JUIN 2024

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

<u>Déports/Sorties</u>:

<u>Absents/Excusés</u>: Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-11

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2112-1

Vu la délibération du Conseil Départemental A4 du 26 octobre 2022 complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 accordant délégation de compétence au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil Départemental A4 du 26 novembre 2024 rendant compte des achats pour lesquels le Président a reçu délégation en application de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales pour la période de janvier à juin 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 février 2025

PREND ACTE:

- de l'information du compte-rendu de l'exercice de la compétence déléguée au Président du Conseil départemental relative aux marchés ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2024 tels que joints en annexe (1 à 6),

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

- dans le cadre de cette délégation, les montants cumulés des marchés supérieurs ou égaux à 25 000 € HT de janvier à juin 2024 s'élèvent à :

Travaux : 7 529 662,04 € HT Fournitures : 2 161717,60 € HT Services : 8 009 696,08 € HT Achats sur factures : 560 739,24 € HT Avenants : 1 244 945,62 € HT Achats à l'UGAP : 1 070 659,59 € HT

Total: 20 577 420,20 € HT

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199303-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

Annexe aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT Marchés de travaux (compris entre 25 000€ht et 500 000€ht) pour la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 Commission Permanente du 3 mars 2025

| 0-44 | NIQ 84 1- 4 | Commission Permanente du S | | None de Attentatue | | M4.4-4-111T |
|-----------|-------------|---|------------|-------------------------------------|-----------------------|--------------|
| Catégorie | N° Marché | Libellé | Notifié le | Nom du titulaire | océdure de passatic | Mt total HT |
| TRAVX | 20230910 | Electricité courants forts et faibles LOT 38 St Maximin | 17/01/2024 | SNEF | MARCHES FORMALISES | 490 000,00 € |
| TRAVX | 20231172 | RD42 Création carrefour giratoire entre avenue de la Résistance rue Général Michel Audéoud et boulevard Michelet - PR 00+110 à 00+230 - Toulon | 08/01/2024 | EUROVIA PROVENCE ALPES COTE | MAPA | 463 012,60 € |
| TRAVX | 20231783 | Parcours cyclable du littoral Réhabilitation de l'ouvrage d'art de la Voulte - du PR 50+340 à 52+150 - Communes du Lavandou et du Rayol-Canadel-sur-Mer | 28/05/2024 | TETRA | MAPA | 401 269,00 € |
| TRAVX | 20231445 | Marché de travaux de peinture et travaux annexes LOT 35 - PTSM | 09/01/2024 | SARL FORCE BATIMENT | MARCHES FORMALISES | 400 000,00 € |
| TRAVX | 20231681 | RDN8 Aménagement de l'entrée d'agglomération côté Toulon - du PR 22+290 au 22+740 - Ollioules | 22/02/2024 | RAZEL BEC | MAPA | 393 308,60 € |
| TRAVX | 20230426 | RD14 Élargissement de l'emprise de la RD au niveau de l'entrée de Château Montaud - PR 9+850 au 11+200 - Pierrefeu | 22/02/2024 | EUROVIA PROVENCE ALPES COTE | MAPA | 382 265,42 € |
| TRAVX | 20231526 | Travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti LOT-34 cloisons doublage et faux plafonds PTSM | 05/01/2024 | ALPHA SERVICES | MARCHES FORMALISES | 360 000,00 € |
| TRAVX | 20230153 | Extension du collège Henri Nans - Aups - Aménagement des voies d'accès - Devensaux | 29/02/2024 | EUROVIA PROVENCE ALPES COTE AZUR | MAPA | 317 315,93 € |
| TRAVX | 20231138 | RD19 Aménagement du carrefour de l'aérodrome - PR 2+060 à 2+580 – Tourrettes | 22/02/2024 | COLAS FRANCE - TERRITOIRE SUD | MAPA | 313 028,00 € |
| TRAVX | 20231639 | RD280 Requalification de la section - PR0+1060 à 1+050 - Nans-les-Pins | 29/05/2024 | EUROVIA PROVENCE ALPES COTE AZUR | MAPA | 289 995,98 € |
| TRAVX | 20231459 | RD559b Aménagement d'un tourne à gauche au Chemin du Cas - Terrassement Assainissement Chaussée - PR6+500 à 6+700 - Le Castellet | 25/04/2024 | EUROVIA PROVENCE ALPES COTE | MAPA | 287 914,00 € |
| TRAVX | 20231274 | RD554 Création carrefour giratoire entre la RD 554 Avenue du sous-marin Casabianca et Voie accès lotissement "Les restanques des oliviers" - PR93+040 au 93+260 - Solliès-Toucas | 17/05/2024 | EUROVIA PROVENCE ALPES COTE | MAPA | 242 708,62 € |
| TRAVX | 20231679 | Réhabiliation système chauffage et climatisation Pôle technique St Maximin | 06/02/2024 | FRANCHI AND CO VAR | MAPA | 240 495,52 € |
| TRAVX | 20232238 | Modernisation chaufferie collège Montand | 29/03/2024 | SANITAIRE PLOMBERIE ELECT CHAUFF | MAPA | 215 582,78 € |
| TRAVX | 20231898 | RD8 Elargissement de chaussée et modification du réseau pluvial - PR2+150 à 2+420- Fréjus | 07/06/2024 | EUROVIA PROVENCE ALPES COTE AZUR | MAPA | 210 685,70 € |
| TRAVX | 20230228 | Travaux de mise à niveau Parcours cyclable du littoral section Malpagne - Domaine du Rayol - Lavandou et du Rayol-Canadel-sur-Mer | 20/06/2024 | EUROVIA PROVENCE ALPES COTE AZUR | MAPA | 206 704,81 € |
| TRAVX | 20231766 | Installations électriques courants forts et faibles LOT 2 - Pôle technique St Maximin / Pôle technique Draguignan | 09/02/2024 | SNC INEO PROVENCE ET COTE | MARCHES FORMALISES | 180 000,00 € |
| TRAVX | 20230376 | Aménagements des espaces naturels sensibles (ENS) de Notre Dame à Bargemon de Siounet à Comps-sur-Artuby de la Fontaine des Salaous (pont de Carajuan)à Trigance de St Pierre au Bourget dans le cadre du circuit de découvert des Préalpes | 01/02/2024 | BOIS ET JARDINS | MAPA | 168 978,64 € |
| TRAVX | 20231473 | RD28 Sécurisation de virages - PR13+000 à 15+000 - Bras | 19/03/2024 | EUROVIA PROVENCE ALPES COTE AZUR | MAPA | 164 322,00 € |
| TRAVX | 20231405 | RD562 Aménagement du carrefour avec la RD 25 - PR 51+400 à 51+600 - Callas | 12/03/2024 | COLAS FRANCE - TERRITOIRE SUD | MAPA | 154 701,00 € |

| TRAVX | 20231307 | RD251 Rectification de virage - PR0+000 à 0+100 - Villecroze | 09/02/2024 | EUROVIA PROVENCE ALPES COTE AZUR | MAPA | 147 890,82 € |
|----------|----------|---|------------|-------------------------------------|------------|--------------|
| INAVA | 20231307 | Réfection de pistes ENS de Siou-Blanc - Commune de Signes - ENS de St | 09/02/2024 | COTE AZOR | IVIAFA | 147 090,02 € |
| TRAVX | 20231371 | Christine - Commune de cuers - ENS de Catillon - Commune du Castellet | 16/05/2024 | EDEA | MAPA | 120 825.00 € |
| TIVAVA | 20231371 | RDN7 Modification réseau pluvial et réparation de chaussée – PR100+730 à | 10/03/2024 | STE GAGNERAUD | IVIALA | 120 020,00 C |
| TRAVX | 20232116 | 101+210 – Fréjus | 07/06/2024 | CONSTRUCTION | MAPA | 119 933.93 € |
| | | RD955 Mise en cohérence de la signalisation directionnelle Lot 1 PR 0+000 | | | | |
| TRAVX | 20231508 | à PR 34+000 - Communes : Trigance Comps Montferrat et Châteaudouble | 28/03/2024 | AXIMUM | MAPA | 107 845,00 € |
| | | <u> </u> | | DELAGARDE COMPAGNONS | | |
| TRAVX | 20231585 | Réhabilitation façades imprimerie départementales | 08/02/2024 | FACADIERS | MAPA | 104 575,00 € |
| | | RD554 Réalisation d'un TPC en entrée de ville avec dévoiement de la | | COLAS FRANCE | | |
| TRAVX | 20230576 | RD554 - PR88+220 au 88+350 - Belgentier | 28/03/2024 | ETABLISSEMENT DE | MAPA | 92 055,97 € |
| TRAVX | 20231891 | Création d'un plateau sportif au collège P. Eluard à La Seyne/mer | 23/01/2024 | IDVERDE | MAPA | 86 663,67 € |
| TRAVX | 20240145 | Restauration de parapets - PR 57 et 57+500 - Salernes | 17/04/2024 | TAXIL ALAIN SAS | MAPA | 83 300,00 € |
| | | Travaux de réaménagement de la salle de documentation bâtiment des | | | MARCHES | |
| TRAVX | 20240452 | services LOT 1 - Cloisons / Faux plafonds / Sols / Menuiserie bois | 31/05/2024 | WATT DESIGN AND BUILD | FORMALISES | 78 000,00 € |
| | | RDN7 Reprise d'une poutre accidentée du pont du 8 mai P 1302 PR94 + | | | | |
| TRAVX | 20231668 | 820 - Fréjus | 10/06/2024 | COLAS FRANCE | MAPA | 66 825,00 € |
| TD 4) 0/ | 20242452 | Travaux de réaménagement de la salle de documentation bâtiment des | 00/00/0004 | ENTERDISES MOUNTEM | | |
| TRAVX | 20240453 | services LOT 2 - Menuiseries exterieures / Serrurerie | 03/06/2024 | ENTREPRISES NGUYEN | MAPA | 60 068,34 € |
| TRAVX | 20231481 | RD71 Sécurisation du carrefour avec l'ancien chemin de Montmeyan - PR 0+200 à PR 0+300 - Tavernes | 26/02/2024 | BS VOIRIE | MAPA | 58 527,58 € |
| | | | | SOC HYEROISE DE | | ,,,,, |
| TRAVX | 20231586 | Réhabilitation des menuiseries extérieures imprimerie départementales | 08/02/2024 | METALLERIE | MAPA | 58 500,00 € |
| TRAVX | 20231742 | Agrandissement de la gendarmerie des Arcs | 06/02/2024 | ENERGIS ENGINEERING | MAPA | 57 420,00 € |
| TRAVX | 20230944 | RD30 Création d'accotements - PR 15+425 à 15+862 - La Verdière | 29/03/2024 | BS VOIRIE | MAPA | 56 213,70 € |
| | | RD559 Aménagement de l'avenue de la mer Tranche 2 : carrefour Augias / | | | | |
| | | Avenue Bucarin - PR 18+975 au PR 19+225 - Six-Fours-les-Plages - SH | | | | |
| TRAVX | 20231419 | -SV | 08/01/2024 | ZIGZAG SIGNALISATION | MAPA | 53 810,00 € |
| | | RD21 Mise en cohérence de la signalisation directionnelle Lot 2 PR 0+000 à | | | | |
| TRAVX | 20231510 | PR 14+500 - Communes : Bargème et la Roque-Esclapon | 28/03/2024 | AXIMUM | MAPA | 46 345,00 € |
| TD 4) 0/ | 22242252 | <u></u> | 45/05/0004 | 055 0555 57155 57155 015 | MARCHES | 45.000.00.0 |
| TRAVX | 20240652 | Étanchéité complète de la toiture et jardinières bâtiment des services Toulon | 15/05/2024 | GEE GRPT ETUDE ENERGIE | FORMALISES | 45 000,00 € |
| TRAVX | 20240454 | Travaux de réaménagement de la salle de documentation bâtiment des services LOT 3 - Electricité / Plomberie | 31/05/2024 | SNEF | MAPA | 42 859.27 € |
| INAVA | 20240404 | Mise en peinture des espaces et mobiliers scenographiques exposition els | 31/03/2024 | SIVEF | IVIAFA | 42 009,27 € |
| TRAVX | 20240348 | routes de la soie | 14/05/2024 | GHIGO | MAPA | 39 000,00 € |
| 110107 | 20210010 | RD559 Liaison parcours cyclable du littoral entre Carqueiranne et le mont | 11/00/2021 | ornee. | 100 (17) | 00 000,00 0 |
| TRAVX | 20232031 | des oiseaux PR 41+150 à PR44+110 - Carqueiranne - Eclairage Public | 11/04/2024 | AVICOLLO ENERGIES | MAPA | 35 349,20 € |
| TRAVX | 20232235 | RD98 Sécurisation passage piéton sur Gassin - PR57+500 à 61+250 | 12/03/2024 | AXIMUM | MAPA | 33 325,00 € |
| TRAVX | 20240615 | Archives départementales mise en conformité | 29/03/2024 | CHUBB FRANCE | MAPA | 27 876,96 € |
| TRAVX | 20231680 | RD1555 Modification d'îlots sur la Motte - PR8+300 à 8+500 | 30/01/2024 | MIDITRACAGE | MAPA | 25 164,00 € |

Annexe aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT Marchés de founitures (compris entre 25 000€ht et seuil de procédure formalisée en FCS) pour la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 Commission Permanente du 3 mars 2025

| Catégorie | N° Marché | Libellé | Notifié le | Nom du titulaire | Procédure de passation | Mt total HT |
|-----------|-----------|---|-----------------|---|--|--------------|
| | | LOT 4 - Fourniture et livraison de pièces détachées pour | | | | |
| | | équipements portés de marque SMA / FAUCHEUX pour les | | | | |
| FOURN | 20231873 | tracteurs du Département du Var | 12/04/2024 | ALAMO GROUP AGRICULTURE FRANCE | MARCHES FORMALISES | 200 000,00 € |
| | | Fourniture et livraison d'une pelle à pneus de marque MECALAC | | | | |
| FOURN | 20240655 | 9MWR | 16/04/2024 | FRAMATEQ | MAPA | 166 970,00 € |
| | | Consommables milieux de culture et réactifs de recherche de | | | | |
| | | dénombrement et d'identification bactérienne par méthodes | | | | |
| FOURN | 20240192 | Biomérieux-VIDAS et Biomérieux-TEMPO | 02/04/2024 | BIOMERIEUX SA | MAPA | 160 000,00 € |
| | | Fourniture du vaccin GARDASIL pour la vaccination des collégiens | | | | |
| FOURN | 20240508 | du département du Var. | 04/04/2024 | MSD FRANCE | MAPA | 150 000,00 € |
| | | Fourniture de réactifs et de consommables spécifiques aux | | | | |
| FOURN | 20240019 | laboratoires pour le secteur de la santé animale. | 09/02/2024 | SARL ID VET | MAPA | 128 000,00 € |
| | | LOT 2 : acquisition d'ouvrages de fiction et documents adultes | | | | |
| FOURN | 20231395 | destinés au prêt public | 05/02/2024 | STE NVLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE | MARCHES FORMALISES | 106 720,00 € |
| | | LOT 2 : Fourniture de produits alimentaires surgelés ou congelés | | | | |
| | | destinés à la préparation des repas institutionnels par le service | | | | |
| FOURN | 20232281 | cuisine de la DME | 01/04/2024 | SYSCO FRANCE SAS | MARCHES FORMALISES | 100 000,00 € |
| FOURN | 20240001 | LOT 1 : Fourniture et livraison pièces pour signalisation | 30/05/2024 | AXIMUM INDUSTRIE | MAPA | 100 000,00 € |
| 1 001114 | 20240001 | LOT 2 : Fourniture et livraison pièces pour entretien signalisation | 00/00/2024 | 7 VIIII ON INDOOTTILE | 100 (17) | 100 000,00 0 |
| FOURN | 20240002 | lumineuse | 30/05/2024 | MERCURA | MAPA | 100 000,00 € |
| 1 001114 | 20240002 | LOT 1 : Fourniture de produits d'épicerie destinés à la préparation | 00/00/2024 | WEIGOIGE | 140 (17) | 100 000,00 0 |
| FOURN | 20240177 | des repas institutionnels par le service cuisine de la DME | 23/05/2024 | PRO A PRO DISTRIBUTION SUD | MARCHES FORMALISES | 100 000,00 € |
| 1 001111 | 20240177 | Fourniture de flaconnage spécifique aux laboratoires pour le | 23/03/2024 | THO AT NO DISTRIBUTION SOD | WARCHESTORWALISES | 100 000,00 € |
| FOURN | 20240509 | Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var | 23/04/2024 | SERV FOURNIT LABO MEDITERR | MAPA | 90 000,00 € |
| 1 001114 | 20240003 | LOT 1 : Maintenance des installations de contrôles d'accès dans les | 20/04/2024 | OLIVI CONTINI ENDO MEDITERIO | 100 (17) | 30 000,00 0 |
| FOURN | 20231447 | bâtiments départementaux | 15/01/2024 | SNEF | MARCHES FORMALISES | 89 648.80 € |
| 1 001114 | 20201447 | Fourniture de produits laitiers avicoles et pâtes fraîches pour le | 10/01/2024 | ONE | WINTER TOTAL TELES | 03 040,00 0 |
| FOURN | 20232376 | Conseil Départemental du Var | 04/03/2024 | SA POMONA | MAPA | 80 000,00 € |
| 1 001111 | 20232370 | Fourniture du vaccin BEXSERO pour les services du Conseil | 04/03/2024 | OAT ONIONA | IVIALA | 00 000,00 € |
| | | Départemental du Var (P.M.I.) et du Centre Départemental de | | | | |
| FOURN | 20240804 | l'Enfance du Var | 29/05/2024 | LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE | MAPA | 80 000,00 € |
| 1 001114 | 20240004 | LOT 4 : Maintenance des installations de contrôles d'accès dans les | 25/00/2024 | E/BOTOTTOTICE GE/ OCOGNITTITICETTE | 1407 (171) | 00 000,00 0 |
| FOURN | 20231449 | bâtiments départementaux | 15/01/2024 | SNEF | MARCHES FORMALISES | 75 078,80 € |
| 1 001114 | 20201443 | LOT 5 : Acquisition de disques compact audio destinés au prêt | 10/01/2024 | ONE | WINTER TOTAL TELES | 70070,000 |
| FOURN | 20231399 | public et aux services du département | 05/02/2024 | GAM GROUPEMENT D'ACHAT POUR | MARCHES FORMALISES | 62 800,00 € |
| 1 001111 | 20201000 | LOT 3 : acquisition d'ouvrages de fiction et documents jeunesse | 00/02/2021 | Of the CitoCi Emert Brichart Foot | WINTER TOTAL | 02 000,00 0 |
| FOURN | 20231396 | destinés au prêt public | 05/02/2024 | STE NVLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE | MARCHES FORMALISES | 60 000.00 € |
| 1 001114 | 20201030 | Fournitures de milieux de culture pour la recherche le | 00/02/2024 | OTE IVVEE EIDIO WITH OTIVITEEIVIN COIVE | WINTER TOTAL TELES | 00 000,00 0 |
| | | dénombrement et l'identification de Legionella Spores de bactéries | | | | |
| | | anaérobies-sulfito-réductrices et pour le contrôle microbiologique de | | | | |
| FOURN | 20240403 | l'air et des surfaces | 18/04/2024 | THERMO FISHER DIAGNOSTICS | MAPA | 60 000,00 € |
| | | Fourniture de réactifs et de consommables spécifiques aux | . 3/ 0 // 202 / | | | 20 000,00 0 |
| | | laboratoires pour le secteur de santé animale du Laboratoire | | | | |
| | | Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var : site de | | | | |
| FOURN | 20240409 | DRAGUIGNAN | 15/04/2024 | LIFE TECHNOLOGIE SAS | MAPA | 56 000,00 € |
| - | | LOT 6 : acquisition d'enregistrements audiovisuels (DVD vidéos) | | | | |
| FOURN | 20231401 | destinés au prêt public et aux services du département | 05/02/2024 | RDM VIDEO | MARCHES FORMALISES | 44 000,00 € |

| FOURN | 20231394 | LOT 1 : acquisition d'ouvrages pour les services du Département | 05/02/2024 | STE NVLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE | MARCHES FORMALISES | 40 000,00 € |
|-------|----------|--|------------|--------------------------------|--------------------|-------------|
| FOURN | 20240259 | Fourniture et livraison de métal pour les ateliers mécaniques du Conseil Départemental du Var | 23/04/2024 | DESCOURS ET CABAUD PACA | MARCHES FORMALISES | 39 000,00 € |
| FOURN | 20240286 | Fourniture de petit matériel médical pour les services du Conseil Départemental (hors matériel gynécologique) | 26/03/2024 | EBONY | MAPA | 39 000,00 € |
| FOURN | 20240522 | Fourniture de sondes mesures terrain T°C pH et conductivités + gants nitriles à usage unique pour le laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var | 25/04/2024 | VWR INTERNATIONAL | MAPA | 34 500,00 € |

Annexe aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT Marchés de services (compris entre 25 000€ht et seuil de procédure formalisée en FCS) pour la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 Commission Permanente du 3 mars 2025

| Catégorie | N° Marché | Libellé | Notifié le | Nom du titulaire | Procédure de passation | Mt total HT |
|-----------|-----------|--|------------|---------------------------------|------------------------|--------------|
| SERVI | 20231953 | Maintenance Logiciel Mensura | 10/06/2024 | SOGELINK ENGINEERING | MAPA | 220 950,00 € |
| | | Missions de SPS niveaux 2 et 3 pour les bâtiments départementaux et collèges - | | | | |
| SERVI | 20231749 | LOT 1 PTTE | 08/04/2024 | AASCO | MARCHES FORMALISES | 200 000,00 € |
| SERVI | 20231750 | Missions de SPS niveaux 2 et 3 pour les bâtiments départementaux et collèges - LOT 2 PTD | 08/04/2024 | AASCO | MARCHES FORMALISES | 200 000,00 € |
| SERVI | 20231751 | Missions de SPS niveaux 2 et 3 pour les bâtiments départementaux et collèges - LOT 3 PTSM | 08/04/2024 | AASCO | MARCHES FORMALISES | 200 000,00 € |
| SERVI | 20231752 | Missions de SPS niveaux 2 et 3 pour les bâtiments départementaux et collèges - LOT 3 PTTO | 08/04/2024 | BUREAU VERITAS CONSTRUCTION | MARCHES FORMALISES | 200 000,00 € |
| SERVI | 20231919 | Prestation de maintenance engin marque JCB | 09/02/2024 | LYOMAT SA | MAPA | 200 000,00 € |
| | | Missions de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Restauration et valorisation du Couvent Royal de | | | | |
| SERVI | 20230858 | Saint-Maximin-La-Sainte-Baume | 29/01/2024 | AG STUDIO PROGRAMME | MAPA | 182 300,00 € |
| SERVI | 20231595 | Prestations de sténotypie | 15/01/2024 | UBIQUS | MARCHES FORMALISES | 180 000,00 € |
| SERVI | 20231765 | Maintenance des installations électriques courants faibles et forts - LOT 1 Pôle | 09/02/2024 | SNC INEO PROVENCE ET COTE | MARCHES FORMALISES | 180 000,00 € |
| SERVI | 20231703 | technique Toulon Ouest /Pôle technique Toulon Est Maintenance porttes et portails automatiques - LOT 3 Pôle technique | 09/02/2024 | SNC INEO PROVENCE ET COTE | IVIARCHES FORIVIALISES | 100 000,00 € |
| SERVI | 20230818 | Draguignan | 01/02/2024 | PACA ASCENSEURS SERVICES PAS | MARCHES FORMALISES | 179 080,00 € |
| SERVI | 20230819 | Maintenance porttes et portails automatiques - LOT 4 Pôle technique de St Maximin | 01/02/2024 | PACA ASCENSEURS SERVICES PAS | MARCHES FORMALISES | 176 720,00 € |
| SERVI | 20232254 | Maintenance extincteurs, éclairage de secours, désenfumages - LOT 3 PTD | 09/04/2024 | VAR INCENDIE 83 | MARCHES FORMALISES | 175 348,00 € |
| SERVI | 20231606 | Missions de contrôle technique réalisées dans les bâtiments départementaux et collèges - LOT1 PTTE | 09/02/2024 | BTP CONSULTANTS | MARCHES FORMALISES | 160 000,00 € |
| SERVI | 20231607 | Missions de contrôle technique réalisées dans les bâtiments départementaux et collèges - LOT 2 PTD | 09/02/2024 | BTP CONSULTANTS | MARCHES FORMALISES | 160 000,00 € |
| SERVI | 20231609 | Missions de contrôle technique réalisées dans les bâtiments départementaux et collèges - LOT 4 PTTO | 09/02/2024 | BTP CONSULTANTS | MARCHES FORMALISES | 160 000,00 € |
| SERVI | 20232432 | Collecte et traitement des biodéchets avec location de contenants sur l'aire Toulonnaise | 01/03/2024 | SOLSTICE | MAPA | 150 000,00 € |
| SERVI | 20240028 | MOE pour les travaux d'amélioration fonctionnelle et d'accessibilité au collège Cézanne Brignoles | 30/01/2024 | LETEISSIER CORRIOL ARCHITECTURE | MARCHES FORMALISES | 142 660,00 € |
| SERVI | 20232253 | Maintenance extincteurs, éclairage de secours, désenfumages - LOT 2 PTTO | 10/04/2024 | VAR INCENDIE 83 | MARCHES FORMALISES | 142 268,00 € |
| SERVI | 20230816 | Maintenance porttes et portails automatiques - LOT 1 Pôle technique de Toulon Est | 01/02/2024 | PACA ASCENSEURS SERVICES PAS | MARCHES FORMALISES | 142 240,00 € |
| SERVI | 20230815 | MOE pour la restructuration du bâtiment Barnier à Toulon | 02/02/2024 | NOMADE SUD | MAPA | 137 100,00 € |
| SERVI | 20231200 | RD955 – Réouverture des gorges de Châteaudouble Etudes préalables techniques hydrauliques écologiques paysagères | 01/02/2024 | ANTEA FRANCE SAS | MAPA | 128 645,00 € |
| SERVI | 20231621 | RD48 Mise en sécurité du pont sur l'Argens - MOE - Vidauban | 20/06/2024 | SIAM INGIENERIE | MAPA | 128 350.00 € |
| SERVI | 20231883 | Maintenance des installations alarmes incendie intrusion et vidéosurveillance - LOT 2 PTTO | 29/02/2024 | ALARME VIDEO SYSTEMES AVS | MARCHES FORMALISES | 121 456,32 € |
| | | LOT 2 - Réalisation de diagnostics phytosanitaires et de tenues biomécaniques | | | | |
| SERVI | 20230999 | d'arbres situés sur les propriétés départementales bâties ou non bâties LOT 2 - Conception réalisation d'animations grand public à l'écomusée des 4 | 29/03/2024 | SYMBIOSE | MARCHES FORMALISES | 120 000,00 € |
| SERVI | 20231826 | frères | 03/01/2024 | CIETM | MAPA | 120 000,00 € |
| SERVI | 20232367 | Scénographie expo jardins EXPO JARDINS PALAIS ORIENT-HDE | 20/04/2024 | ASSOCIATION DIFFEREMMENT | MAPA | 118 000,00 € |
| SERVI | 20231885 | Maintenance des installations alarmes incendie intrusion et vidéosurveillance - LOT 4 PTSM | 29/02/2024 | ALARME VIDEO SYSTEMES AVS | MARCHES FORMALISES | 113 314,68 € |
| SERVI | 20231882 | Maintenance des installations alarmes incendie intrusion et vidéosurveillance - LOT 1 PTTE | 29/02/2024 | ALARME VIDEO SYSTEMES AVS | MARCHES FORMALISES | 109 782,16 € |

| SERVI | 20232252 | Maintenance extincteurs, éclairage de secours, désenfumages - LOT 1 PTTE | 09/04/2024 | VAR INCENDIE 83 | MARCHES FORMALISES | 106 964,00 € |
|-------|----------|---|------------|---------------------------------|------------------------|--------------|
| SERVI | 20231448 | Maintenance des contrôles d'accès dans les bâtiments départementaux - LOT 3 PTD | 15/01/2024 | SA SNEF | MARCHES FORMALISES | 106 619,20 € |
| SERVI | 20231608 | Missions de contrôle technique réalisées dans les bâtiments départementaux et collèges - LOT 3 PTSM | 09/02/2024 | BTP CONSULTANTS | MARCHES FORMALISES | 100 000,00 € |
| SERVI | 20241111 | Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du CEREMA pour les travaux de renforcement structurel de la chaussée sur la RDN7 entre Fréjus et Le Muy | 21/06/2024 | CEREMA | CONTRAT DE QUASI-REGIE | 99 427,00 € |
| SERVI | 20240856 | Commande d'oeuvres originales de l'artiste FABRICE HYBERT (exposition sous forme de prestation culturelle commandée à un prestataire) | 28/05/2024 | HYBERT FABRICE | MAPA | 90 283,33 € |
| SERVI | 20240373 | Maintien en conditions opérationnelles Alfresco | 22/04/2024 | SARL JECI | MAPA | 90 000,00 € |
| SERVI | 20240388 | Maintenance Project Monitor | 17/05/2024 | VIRAGE GROUP | MAPA | 90 000,00 € |
| SERVI | 20240014 | Maintenance des systèmes de vidéoprotection des collèges | 04/04/2024 | SNEF | MAPA | 89 998,00 € |
| SERVI | 20232022 | Tierce maintenance applicative du SI décisionnel | 01/02/2024 | KEY PERFORMANCE CONSULTING | MAPA | 89 900,00 € |
| SERVI | 20240009 | Prestations de maintenance fourniture de pièces détachées pour l'entretien et la réparation des épandeuses et gravillonneurs de marque SECMAIR / RINCHEVAL | 21/05/2024 | SA SECMAIR | MAPA | 89 900,00 € |
| SERVI | 20240121 | Accessibilité numérique 2024/2028 | 07/05/2024 | IDEANCE | MAPA | 89 900,00 € |
| SERVI | 20232013 | AMO études de faisabilité et opportunité pour la création d'une cuisine en production et sa restauration collège Pagnol Toulon | 20/02/2024 | FLORES | MAPA | 89 115,00 € |
| SERVI | 20230817 | Maintenance portes et portails automatiques - LOT 2 Pôle technique toulon ouest | 01/02/2024 | PACA ASCENSEURS SERVICES PAS | MARCHES FORMALISES | 87 760,00 € |
| SERVI | 20240578 | Acquisition de licences RPA UiPath | 15/04/2024 | SC UIPATH SRL | MAPA | 81 120,00 € |
| SERVI | 20232148 | Conseil et animation dans la mise en place de l'adressage - commune du var | 30/01/2024 | CRIGE PACA | MAPA | 76 700,00 € |
| SERVI | 20232255 | Maintenance extincteurs, éclairage de secours, désenfumages - LOT 4 PTSM | 09/04/2024 | VAR INCENDIE 83 | MARCHES FORMALISES | 76 496,00 € |
| OLIVI | 20202200 | mainorance extinctions, estanded as second, assertial ages. | 00/04/2024 | WICHOLINE GO | CONTRAT DE | 70 100,00 € |
| SERVI | 20240146 | Contrat de coopération Département- Musée des arts asiatiquees GUIMET-HDE RD952 Etude de portance Pont P0073 sur le Verdon - PR 2+790 - | 30/01/2024 | ETS PUBLIC DU MUSEE DES ARTS | COOPERATION | 75 000,00 € |
| SERVI | 20230221 | Vinon-sur-Verdon | 15/02/2024 | SITES | MAPA | 74 713,00 € |
| SERVI | 20231921 | Prestations de pressing des vêtements professionnels des agents (via cartes accréditives) | 30/01/2024 | 5ASEC BUSINESS | MAPA | 72 615,60 € |
| SERVI | 20232418 | Maintenance logiciel AREO | 10/04/2024 | NETISYS | MAPA | 70 000,00 € |
| SERVI | 20231854 | AMO relative à la réalisation de diagnostics techniques et énergétiques + élaboration programme de travaux de 44 collèges - LOT 1 - 22 Collèges déjà intégrés dans un programme de Gros Entretien et Rénovation (GER) | 03/05/2024 | M&A DESIGN ENGINEERING | MARCHES FORMALISES | 66 300,00 € |
| SERVI | 20231855 | AMO relative à la réalisation de diagnostics techniques et énergétiques + élaboration programme de travaux de 44 collèges - LOT 2 – 22 Collèges à intégrer dans la programmation (GER) | 03/05/2024 | M&A DESIGN ENGINEERING | MARCHES FORMALISES | 66 300,00 € |
| SERVI | 20240013 | Maintenance Solatis | 02/02/2024 | ARCHE MC2 | MAPA | 60 000,00 € |
| SERVI | 20240016 | Maintenance SSP : VAXI + DAMOC | 13/06/2024 | EPICONCEPT | MAPA | 60 000,00 € |
| SERVI | 20240118 | Mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif | 24/01/2024 | SATEXE | MAPA | 60 000,00 € |
| SERVI | 20232435 | Scénographie exposition "tous champions" - Muséum | 12/02/2024 | L ATELIER DU 8 | MAPA | 59 750,00 € |
| SERVI | 20240526 | Scénographie exposition "contes et légendes"- ED4F | 16/06/2024 | L ATELIER DU 8 | MAPA | 59 600,00 € |
| SERVI | 20240367 | Rénovation installation chaufage collège La Guicharde Sanary | 04/03/2024 | GEE GRPT ETUDE ENERGIE | MARCHES FORMALISES | 56 000,00 € |
| SERVI | 20232423 | Scénographie exposition temporairre "les chemins de la Liberté" - ARCHIVES | 18/03/2024 | MANUGRAPH | MAPA | 55 680,00 € |
| SERVI | 20231910 | Coédition catalogue exposition "les routes de la soie"-HDE | 07/02/2024 | SNOECK UITGEVERIJ | MAPA | 55 000,00 € |
| SERVI | 20240054 | Coédition catalogue exposition "jardins et palais d'orient"-HDE | 23/05/2024 | SILVANA EDITORIALE SpA | MAPA | 55 000,00 € |
| SERVI | 20231925 | Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation de la construction du nouveau Collège les Pins d'Alep à Toulon | 08/03/2024 | EXACT AMO | MARCHES FORMALISES | 52 000,00 € |
| SERVI | 20240599 | Services de représentation juridique | 04/05/2024 | RICHER ET ASSOCIES DROIT PUBLIC | MAPA | 50 000,00 € |

| SERVI | 20241120 | Mission d'assistance du CEREMA pour l'élaboration d'un Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets d'exploitation et d'entretien routiers | 22/06/2024 | CEREMA | CONTRAT DE QUASI-REGIE | 49 518,75 € |
|-------|----------|---|------------|---------------------------------|------------------------|-------------|
| SERVI | 20230658 | Tunnel de Calllas centre - Etudes structurelles - Callas | 26/01/2024 | ANTEA FRANCE SAS | MAPA | 49 360,00 € |
| SERVI | 20241112 | BOAMP FONCTIONNEMNENT | 10/06/2024 | DIRECTION INFORMATION LEGALE ET | MAPA | 43 200,00 € |
| SERVI | 20241113 | BOAMP INVESTISSEMENT | 07/06/2024 | DIRECTION INFORMATION LEGALE ET | MAPA | 43 200,00 € |
| SERVI | 20232111 | Mission de programmation et d'AMO pour construction du gymnase au collège Cousteau La Garde | 05/02/2024 | SAMOP | MAPA | 42 375,00 € |
| SERVI | 20240477 | Assistance au chef de projet pour le porjet SI PATRIMOINE | 30/04/2024 | REACTIS | MAPA | 39 900,00 € |
| SERVI | 20240493 | Assistance au maitre d'ouvrage pour le projet SI PATRIMOINE | 15/04/2024 | EREBUS | MAPA | 39 500,00 € |
| SERVI | 20240188 | Prestation de maintenance du système de gestion pool de véhicules par armoires à clés automatisées acquisition d'armoires à clés de consommables et d'accessoires nécessaires à l'utilisation des matériels | 01/04/2024 | SARL SA SYSTEMES | MAPA | 39 000,00 € |
| SERVI | 20240258 | Prestations de maintenance pour engins et matériels de marque REFORM | 23/04/2024 | COMET PRO BTP | MARCHES FORMALISES | 39 000,00 € |
| SERVI | 20240130 | MOE/Conception-ARCHIVES CHABRAN DRAGUIGNAN | 25/01/2024 | GEE GRPT ETUDE ENERGIE | MARCHES FORMALISES | 38 550,00 € |
| SERVI | 20231641 | Maîtrise d'oeuvre pour l'accueil du public et la découverte des milieux naturels du Rocher de Roquebrune - Espace Naturel Sensible Communes de Roquebrune-sur-Argens et Le Muy | 22/04/2024 | ATELIER LADANUM | MAPA | 37 778,25 € |
| SERVI | 20230214 | EV8 Etudes géotechniques structurelles et sondages géoradar - T 1643 Tunnel de Boussague - Callas | 24/04/2024 | INFRANEO | MAPA | 35 575,00 € |
| SERVI | 20240061 | Gestion ENS "la renardière" POURRIERES | 05/02/2024 | SYMBIODIV | MAPA | 35 175,00 € |
| SERVI | 20240073 | AMO aménagement numérique | 18/01/2024 | STE D AVOCATS SEBAN ET ASSOCIES | MAPA | 35 000,00 € |
| SERVI | 20240241 | MUSC INF A 40 KE - MA_TL-CP 9652397 JANVIER | 01/01/2024 | LA POSTE - DIR GENERALE | MAPA | 34 755,06 € |
| SERVI | 20240018 | Abonnement IDEAL CO | 05/01/2024 | SA IDEAL CONNAISSANCES | MAPA | 34 602,74 € |
| SERVI | 20232264 | Elaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières du Département du Var - Echéance 4 | 13/06/2024 | CEREG INGENIERIE | MAPA | 34 550,00 € |
| SERVI | 20232143 | Conception réalisation et maintenance exposition du musée virtuel | 05/02/2024 | MANUGRAPH | MAPA | 34 200,00 € |
| SERVI | 20240677 | Conception réalisation et maintenance et démontage exposition musée de la Marine | 31/05/2024 | POLA | MAPA | 34 000,00 € |
| SERVI | 20240775 | Marché pour le transport express d'échantillons de denrées alimentaires du Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var sites de TOULON et de DRAGUIGNAN. | 23/04/2024 | VIALTO STDE | MAPA | 32 000,00 € |
| SERVI | 20240080 | Etude préliminaire de la voie d'accès au Centre départemental de l'enfance de Brignoles | 21/06/2024 | INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE | MAPA | 30 050,00 € |
| SERVI | 20232110 | Maintenance INDELINE | 01/01/2024 | CEGAPE | MAPA | 30 000,00 € |
| SERVI | 20232433 | Collecte et traitement des biodéchets avec location de contenants sur l'aire Dracénoise | 01/03/2024 | SOLSTICE | MAPA | 30 000,00 € |
| SERVI | 20232439 | Transport de collégiens pour le Conseil Départemental des Jeunes pour 2024 | 01/01/2024 | ADANEV MOBILITES | MAPA | 30 000,00 € |
| SERVI | 20240235 | Services acheminement lettres et colis | 01/01/2024 | MAILEVA | MAPA | 30 000,00 € |
| SERVI | 20240907 | Démontage exposition FABRICE HYBERT | 17/05/2024 | TRAFIKDART MUSEO | MAPA | 29 350,00 € |
| SERVI | 20231343 | Mission de CT pour les travaux d'améliroation fonctionnelle et d'acccessibilité collège Bosco La Valette | 09/01/2024 | BUREAU VERITAS CONSTRUCTION | MAPA | 28 600,00 € |
| SERVI | 20240069 | Prestations d'étalonnage COFRAC MC1 | 15/01/2024 | MC2 | MAPA | 28 359,75 € |
| SERVI | 20240436 | MUSC INF A 40 KE - MA CP652397 FEVRIER | 01/03/2024 | LA POSTE - DIR GENERALE | MAPA | 26 221,24 € |
| SERVI | 20240219 | MUSC INF A 40 KE - OLKOA AUDIT GOOGLE WORKSPACE | 06/02/2024 | OLKOA | MAPA | 25 520,00 € |

Annexe aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT Achats sur facture (supérieurs à 25 000€ht) pour la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 Commission Permanente du 3 mars 2025

| Programme | Mouvement | Llibellé du mouvement | Tiers (Nom) | Montant HT | Montant TTC | Type Achat |
|---|-----------|---|----------------------------------|-------------|--------------|-------------|
| | | | | | | |
| COMMUNICATION EXTERNE | 24001499 | COURSE CLASSIC VAR | VENT DE COM SARL | 88 400,00 € | 106 080,00 € | FOURNITURES |
| FLUIDE | 24001616 | TOTAL DIRECT ENERGIES CDE 2024 | TOTAL ENERGIEES ELECT ET GAZ | 52 023,45 € | 62 428,14 € | FOURNITURES |
| COMMUNICATION EXTERNE | 24005989 | COMMUNICATION-VIDEO Flamme Olympique | VENT DE COM SARL | 41 860,00 € | 50 232,00 € | FOURNITURES |
| COMMUNICATION EXTERNE | 24007631 | Flamme olympique - Eventails et bics 4 c | SYNCHRONE COMMUNICATION | 36 750,00 € | 44 100,00 € | FOURNITURES |
| MOYENS GENERAUX DE L ADMINISTRATION | 24004407 | Fact. N°67008790 05/02/2024 | LA POSTE - DIR GENERALE | 30 607,65 € | 30 607,65 € | SERVICES |
| DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION | 24000373 | ABONNEMENT GOOGLE WORKSPACE ET LUMAPPS | DEVOTEAM G CLOUD | 30 556,00 € | 36 667,20 € | FOURNITURES |
| FLUIDE COLLEGES | 24020075 | Fact. N°0001 E DBMZA3 22/04/2024 | DALKIA SIEGE | 30 282,97 € | 36 339,57 € | FOURNITURES |
| DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION | 24000373 | ABONNEMENT GOOGLE WORKSPACE ET LUMAPPS | DEVOTEAM G CLOUD | 30 244,50 € | 36 293,40 € | FOURNITURES |
| DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION | 24000373 | ABONNEMENT GOOGLE WORKSPACE ET LUMAPPS | DEVOTEAM G CLOUD | 30 119,90 € | 36 143,88 € | FOURNITURES |
| MOYENS GENERAUX LABO | 24000417 | IDEXX | IDEXX | 29 932,21 € | 35 918,65 € | FOURNITURES |
| FLUIDE COLLEGES | 24014720 | Fact. N°0001 E ZALYW9 18/12/2023 | DALKIA SIEGE | 28 095,54 € | 29 640,80 € | FOURNITURES |
| FLUIDE COLLEGES | 24020074 | Fact. N°0001 E DBMZA3 22/04/2024 | DALKIA SIEGE | 28 095,54 € | 29 640,80 € | FOURNITURES |
| MOYENS GENERAUX LABO | 24000027 | PSOP ELEC LABO 2024 | PAIERIE DEPARTEMENTALE DU VAR | 26 634,39 € | 31 961,27 € | FOURNITURES |
| FLUIDE COLLEGES | 21000007 | Fact. N°0001 E DBMYY8 22/04/2024 | DALKIA SIEGE | 26 371,66 € | 31 646,00 € | FOURNITURES |
| MOYENS GENERAUX DE L ADMINISTRATION | 24007996 | Fact. N°67217003 05/03/2024 | LA POSTE - DIR GENERALE | 25 765,43 € | 25 765,43 € | SERVICES |
| EQUIPEMENTS CULTURELS DEPARTEMENTAUX | 24016271 | CREATION OEUVRES FABRICE HYBER-MDPLG | HYBERT FABRICE | 25 000,00 € | 30 000,00 € | SERVICES |

Annexe aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT Avenants pour la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 Commission Permanente du 3 mars 2025

| Catégorie | Numéro de marché | Libelle Marché | Libelle Avenant | Date effet | Montant HT | Libellé Type Avenant |
|-----------|------------------|---|--|------------|--------------|---|
| FOURN | 20220079 | Exploitation des installations thermiques des collèges - Lot 3 Pôle Technique de Saint Maximin - Période 2 | Prestations de type P2 forfaitaire (partie maitenance) | 03/06/2024 | 333 333,33 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| FOURN | 20220079 | Exploitation des installations thermiques des collèges - Lot 3 Pôle Technique de Saint Maximin - Période 2 | Prestations de type P1 forfaitaire (partie énergie) | 03/06/2024 | 266 666,67 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| FOURN | 20220079 | Exploitation des installations thermiques des collèges - Lot 3 Pôle Technique de Saint Maximin - Période 2 | Avenant 1 augmentation des masses des prestations | 16/01/2024 | 119 441,06 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| TRAVX | 20221887 | RDN7 Requalification avec création de pistes cyclables entre le Bon pin et la fin des 3 voies côté Flassans - PR51+800 à 55+600 – Le Luc en Provence - LOT 2 - Dispositifs de retenue | Modification de montant et de durée | 23/05/2024 | 117 895,00 € | Modification des montants et de la durée |
| SERVI | 20200865 | Conseil en communication, achat d'espace publicitaires et de prestations associées ayant trait à un plan de communication, pour le compte du Département du Var - Période 4 | Avenant 2 augmentation du montant de la dernière période | 07/05/2024 | 89 100,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| TRAVX | 20220769 | RD42a Travaux de confortement définitifs des berges du Maravenne au droit de l'établissement ODELVAR - PR 1+150 -La Londe les Maures | Avenant 1 | 22/05/2024 | 66 696,72 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| TRAVX | 20221731 | RD18 Requalification de l'avenue pablo Néruda - TAC et reseaux - PR4+470 à 4+790 -La Seyne sur Mer | Avenant 1 | 26/02/2024 | 65 734,08 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| TRAVX | 20231172 | RD42 Création carrefour giratoire entre avenue de la Résistance, rue Général Michel Audéoud et boulevard Michelet - PR 00+110 à 00+230 - Toulon | Avenant 1 | 12/07/2024 | 42 760,56 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| SERVI | 20200452 | Marché d'assurances "tous risques statutaires" du personnel affilié à la CNRACL et personnels détachés au profit du Département du Var - Période 4 | Avenant 1 | 22/01/2024 | 33 315,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| SERVI | 20220188 | Marché de missions de relevés architecturaux du patrimoine immobilier du Département - lot 3 PTD | Avenant 1 Modification du montant du marché | 26/04/2024 | 30 000,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |

| TRAVX | 20230018 | RD197 Création d'une piste cyclable entre les carrefours de Nano et du Palyvestre - PR0+000 à 0+950 – Hyères | Avenant 1 | 02/04/2024 | 26 541,53 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
|-------|----------|---|--|------------|-------------|---|
| FOURN | 20191498 | Fourniture de produits alimentaires surgelés ou congelés pour les besoins des services du Département | Avenant 1 augmentation du montant maximum du marché | 14/02/2024 | 24 000,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| SERVI | 20220187 | Marché de missions de relevés architecturaux du patrimoine immobilier du Département - lot 2 - PTTE | Avenant 1 - modification du montant du marché | 11/04/2024 | 24 000,00 € | |
| SERVI | 20220186 | Marché de missions de relevés architecturaux du patrimoine immobilier du Département - lot 1 PTTO | Avenant 1 | 28/05/2024 | 23 586,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| SERVI | 20231626 | Scénographie exposition des routes de la soie - HDE | Prestations de scénographie complémentaires suite à rajout d'oeuvres | 25/04/2024 | 17 653,00 € | Modification des montants estimés ou |
| SERVI | 20220189 | Marché de missions de relevés architecturaux du patrimoine immobilier du Département - lot 4 PTSM | Augmentation du montant maximum | 28/05/2024 | 16 025,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| TRAVX | 20230501 | RD41 Réalisation d'un trottoir le long du cimetière - PR18+650 à 19+050 - Bormes les Mimosas | Avenant 1 - travaux complémentaires | 22/04/2024 | 13 423,95 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| SERVI | 20221932 | Aménagement liaison routière Rians (département du Var) - Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) - Etude d'opportunité | Avenant 1 ajout de prestations complémentaires | 22/02/2024 | 9 000,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| SERVI | 20231626 | Scénographie exposition des routes de la soie - HDE | Evolution du projet scénographique - travail supplémentaire de réalisation | 15/07/2024 | 5 669,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| FOURN | 20191723 | Fourniture de produits d'épicerie pour les besoins des services du Département du Var Période 4 | augmentation du montant maximum pour la dernière période du marché | 22/03/2024 | 5 500,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| SERVI | 20210327 | Marché d'impression de rapport archéologique | Augmentation du montant du marché | 12/02/2024 | 4 950,00 € | Modification des montants estimés ou |
| SERVI | 20221944 | Missions de MOE en matière de mise en conformité du patrimoine bâti du Département collège La Ferrage à Cuers | Modification des travaux à la hausse servant de base à la rémunération de la MOE et induisant une modification de la rémunération du BET DIMA | 12/04/2024 | 4 491,81 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| SERVI | 20231496 | Etudes de faisabilité architecturale, technique, urbanistique, financière relative au site du CDE | Modification de la mission 2 | 18/01/2024 | 4 000,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| TRAVX | 20231891 | Création d'un plateau sportif au collège P. Eluard à La Seyne/mer | Avenant 1 | 14/05/2024 | 3 851,23 € | Modification des montants estimés ou |
| FOURN | 20191730 | Prestations maintenance et fourniture pièces détachées pour véhicules légers et utilitaires de marque CITROËN et PEUGEOT – Arrondissement de TOULON | Modification des montants estimés ou notifiés | 09/07/2024 | 3 811,59 € | Modification des montants estimés ou notifiés |

| TRAVX | 20231279 | Création d'un box pour stocker le sel - Lot 2 - Charpente métallique menuiserie bois | Avenant 1 | 31/05/2024 | 3 420,00 € | Modification des montants estimés ou |
|-------|----------|---|---|------------|--------------|---|
| SERVI | 20231563 | Scénographie MD4F lot 1 - Scénographie exposition "des collines et des hommes" | Avenant 1 intégration d'une prestation supplémentaire | 13/02/2024 | 3 312,55 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| SERVI | 20240521 | Prestations de soclage exposition les routes de la soie HDE | Evolution des modalités de présentation de certaines oeuvres | 15/07/2024 | 2 390,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| SERVI | 20231910 | Coédition catalogue exposition "les routes de la soie" HDE | Intégration de pages supplémentaires au catalogue | 25/04/2024 | 1 380,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| SERVI | 20232341 | Scénographie exposition artiste R.DALLAPORTA "éloge du temps" ABBAYE DE LA CELLE | Augmentation du montant du marché suite au rajout d'une oeuvre supplémentaire | 05/06/2024 | 1 050,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| TRAVX | 20230952 | Création d'un ascenseur au collège la Ferrage à Cuers | Augmentation masse du marché initial (travaux supplémentaires) | 14/03/2024 | 894,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| TRAVX | 20230953 | Mission MOE - Aménagement d'un préau et sécurisation d'un accès au collège la Vallée du Gapeau | Augmenation du montant initial | 30/04/2024 | 832,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| FOURN | 20240617 | Achat d'armoires chambres site CDE la Cigaloune | ajout de prestation (montage et durée) | 04/07/2024 | 750,00 € | Modification des montants et de la durée |
| SERVI | 20240095 | Interprétariat langue vietnamienne | Modification du montant | 24/05/2024 | -490,00€ | Modification des montants estimés ou notifiés |
| TRAVX | 20212050 | Vérifications périodiques des installations techniques du patrimoine bâti du Département du Var - lot 1 - Pôle Technique de Toulon Ouest | Avenant 1 - diminution de la masse initiale du marché retrait de prestations de maintenance | 06/02/2024 | -909,00 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| FOURN | 20191730 | Prestations maintenance et fourniture pièces détachées pour véhicules légers et utilitaires de marque CITROËN et PEUGEOT – Arrondissement de TOULON | Modification des montants estimés ou notifiés | 09/07/2024 | -4 711,59 € | Modification des montants estimés ou notifiés |
| FOURN | 20220077 | Exploitation des installations thermiques des collèges - Lot 1 Pôle Technique de Toulon Ouest - Période 2 | Modification masse des prestations et consommations | 03/06/2024 | -114 417,87€ | Modification des montants estimés ou |

Annexe aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT Achats auprès des centrales d'achats (supérieurs à 25 000€ht) pour la période du 1er janvier au 30 juin 2024 Commission Permanente du 3 mars 2025

| Commission Permanente du 3 mars 2025 | | | | | | | | | |
|--------------------------------------|--|--|----------|----------|-----------------|--|--|--|--|
| UGAP/Domaine | Programme | Désignation | Exercice | Mvt | Montant Mandaté | | | | |
| ADMINISTRATION GENERALE | DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SI | ADMINISTRATION NUMERIQUE | 2024 | 24009230 | 184 800,00 € | | | | |
| ADMINISTRATION GENERALE | VEHICULES ET MATERIELS | ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS | 2024 | 24012755 | 169 032,85 € | | | | |
| ADMINISTRATION GENERALE | DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SI | ADMINISTRATION NUMERIQUE | 2024 | 24000610 | 100 079,99 € | | | | |
| ADMINISTRATION GENERALE | DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SI | ADMINISTRATION NUMERIQUE | 2024 | 24013117 | 82 357,70 € | | | | |
| STRUCTURATION DU TERRITOIRE | MOYENS GENERAUX DE L ADMINISTRATION | SIG | 2024 | 23039380 | 71 290,99 € | | | | |
| ADMINISTRATION GENERALE | DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SI | ADMINISTRATION NUMERIQUE | 2024 | 24005055 | 45 145,82 € | | | | |
| ADMINISTRATION GENERALE | DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SI | ADMINISTRATION NUMERIQUE | 2024 | 23003605 | 42 972,64 € | | | | |
| ADMINISTRATION GENERALE | DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SI | ADMINISTRATION NUMERIQUE | 2024 | 24009896 | 42 215,04 € | | | | |
| ADMINISTRATION GENERALE | DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SI | ADMINISTRATION NUMERIQUE | 2024 | 24009900 | 34 716,59 € | | | | |
| ADMINISTRATION GENERALE | DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SI | ADMINISTRATION NUMERIQUE | 2024 | 23005157 | 29 653,14 € | | | | |
| ADMINISTRATION GENERALE | DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SI | ADMINISTRATION NUMERIQUE | 2024 | 24009323 | 26 514,00 € | | | | |
| ADMINISTRATION GENERALE | DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SI | ADMINISTRATION NUMERIQUE | 2024 | 24009233 | 25 920,00 € | | | | |
| ADMINISTRATION GENERALE | DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SI | ADMINISTRATION NUMERIQUE | 2024 | 24010184 | 25 795,91 € | | | | |
| SOCIAL | MOYENS GENERAUX CDE | CDE ACQUISITIONS DE MATERIEL ET MOBILIER | 2024 | 24001053 | 40 285,08 € | | | | |
| COLLEGE | DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES | NUMERIQUE EDUCATIF | 2024 | 24003540 | 121 218,82 € | | | | |
| COLLEGE | DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES | NUMERIQUE EDUCATIF | 2024 | 23015227 | 28 661,02 € | | | | |

MPA/DF/ NC



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G3$

OBJET : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83 (SPL ID83) A TOULON - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2023

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

<u>Déports/Sorties</u>:

<u>Absents/Excusés</u>: Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment la lecture combinée des articles L.1531-1 relatif aux sociétés publiques locales et L.1524-5 du titre II traitant des société d'économie mixte locale selon lequel « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance », et D1524-7 mentionnant les informations à intégrer au contenu dudit rapport,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 février 2025

Considérant l'information à la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 17 février 2025

PREND ACTE:

- du rapport d'activité 2023 de la Société publique locale ingénierie départementale 83 « SPL-ID 83 », tel que joint en annexe, située 92, avenue Ernest Nogre 83000 Toulon.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique : 083-228300018-20250303-lmc199483-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE Ingénierie Départementale 83 (SA)

SPL ID83

RAPPORT D'ACTIVITÉ

EXERCICE 2023

La Société Publique Locale ID83 a été constituée le 5 octobre 2011 sous la forme d'une société anonyme (SA). Elle a pour objet de réaliser, au profit de ses actionnaires, des prestations de conseil et d'assistance destinées à assurer la préparation et/ou le suivi de tous projets relevant de leurs compétences, dès lors qu'ils relèvent de l'intérêt général conformément aux dispositions de l'article 1531-1 du CGCT.

Elle peut agir notamment dans les domaines suivants :

- Étude de faisabilité,
- Recherche de financement,
- Mise au point d'études,
- Optimisation de la mise en œuvre et des aspects économiques,
- Définition des procédures permettant l'évaluation et le contrôle.

Le capital social (100% public) s'élève à 151 200 €; il est divisé en 756 actions de 200 € chacune et détenues en 2023 par 96 actionnaires.

Le Département du Var, actionnaire majoritaire, détient une participation financière de 78 800 € soit 52,1% du capital sous la forme de 394 actions.

Onze membres représentaient le Département du Var au sein de la Société Publique Locale ID83 durant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 :

- Assemblée Générale: Madame Laetitia QUILICI (représentant le Président du Département),
- Conseil d'Administration: Mesdames Christine AMRANE, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ LEROUX, et Laetitia QUILICI. et Messieurs Stéphane ARNAUD, Jean-Martin GUISIANO, Dominique LAIN, Marc LAURIOL, Nicolas MARTEL, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

I. LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2023

1) Évolution de la gouvernance

Le Conseil d'Administration

La gouvernance de la SPL-ID83 est assurée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 18 membres, représentant les collectivités actionnaires détenant au moins 42 actions ou l'Assemblée spéciale des petits porteurs, selon la répartition suivante :

- Département du Var (11 sièges),
- Communes de la Crau (1), Figanières (1), Puget-Ville (1) et Saint Maximin (1),
- Communauté de Communes Coeur de Var (1),
- Assemblée spéciale des petits porteurs (2).

Dans le cadre de ses fonctions et conformément aux dispositions de l'article 210 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, **le Président de la Société Publique Locale, Monsieur Louis REYNIER**, perçoit une rémunération plafond de 1 455€ brut mensuel (délibération n°G5 de la Commission Permanente du 25 octobre 2021) soit 17 460€ par an.

Lors de la séance du 15 février 2023 et faisant suite à la demande du Département du Var, le Conseil d'administration a dû procéder à la création d'un poste de Vice-Président afin d'assister le Président du Conseil d'administration et de le suppléer en cas d'absence. Après modification du

règlement intérieur (article 6-3), Monsieur Jean-Martin GUISIANO a été désigné en tant que Vice-Président de la SPL ID83. Lors de la séance du 19 juin 2023 (délibération G4 de la Commission permanente), il a été acté que Monsieur GUISIANO percevrait une rémunération plafond de 715€ brut mensuel soit 8 582€ par an.

Concernant les instances de direction et la gouvernance en 2023, on retrouve :

Le Bureau

Sa composition a été modifiée par le Conseil d'administration du 23 mai 2023 à savoir :

- Le Vice-Président du Conseil d'administration,
- 2 administrateurs du Conseil d'administration,
- L'administrateur désigné par l'Assemblée spéciale,
- Le représentant d'une commune,
- tout administrateur souhaitant y participer,
- Le directeur général.

Le Conseil d'administration du 17 octobre 2023 a modifié l'article 4-1 du règlement intérieur permettant de calculer les règles de participation et de présence grâce à la visioconférence.

L'Assemblée spéciale

Cette instance regroupe 83 communes ou communautés de communes (petits porteurs, source SPL) qui ne peuvent disposer d'un poste d'administrateur (cf seuil de 42 actions). Elle est convoquée systématiquement avant chaque instance, présidée par Madame Séverine VINCENDEAU, et étudie l'intégralité des délibérations qui sont proposées à l'adoption. Ce contrôle s'inscrit dans la mise en œuvre du dispositif de contrôle analogue requis dans le cadre du « in house ».

La Direction générale

Le directeur général est Monsieur Ange MUSSO (Maire du Revest).

2) Conventions et faits marquants

Conventions avec le Département pour mise à disposition de moyens humains et techniques :

Au titre de l'exercice 2023, le personnel mis à disposition (aussi bien en fonctionnement que pour les études et l'assistance) totalise 126,9K€ HT (139K€ HT en 2022 et 105,1K€ en 2021) dont 120,5K€ pour le personnel administratif (soit 1,7 ETP), 3,4K€ pour le personnel mis à disposition pour les études et 3K€ pour le personnel mis à disposition pour les missions réalisées au titre des abonnements (rapport spécial du Commissaire aux comptes du 07/06/2024).

Événement post-clôture : Le Département n'a pas renouvelé la convention pour le personnel mis à disposition pour les études et les missions d'abonnements. La refacturation a été effectuée uniquement pour le personnel administratif (120,5K€) ; une rectification sera opérée dans les comptes annuels 2024 de la SPL ID83.

II. L'ACTIVITÉ DE L'EXERCICE

S'agissant des services proposés par la société, il existe 2 types de prestations :

1. une assistance de premier niveau imputée sur le forfait horaire lié à l'abonnement (0,40€ par

habitant en 2023 comme les années précédentes),

2. une assistance de deuxième niveau hors abonnement (tarif horaire 70€ HT) pour les études plus complexes.

Le développement de l'activité a principalement concerné la mise en œuvre des schémas directeurs en eau potable, eaux usées ou pluviales, les infrastructures routières, l'aménagement du territoire et habitat/infrastructures (construction d'un pôle Jeunesse).

1) L'abonnement :

L'activité d'assistance administrative et de conseil (études rapides, aide ponctuelle) liée à l'abonnement (hors interventions téléphoniques ponctuelles assurées directement par le personnel de la SPL) est réalisée par les agents du Département mis à disposition de façon permanente.

D'après le rapport de l'expert comptable 2023 de la SPL, l'enveloppe horaire est en forte baisse (-83,5 %) et totalise 60 heures pour un coût horaire moyen de 49,80 € (contre 364 heures et 41,57 € pour l'exercice précédent). Ce type de prestation est décompté tant au bénéfice des petites et moyennes communes que du Département. Par ailleurs, on remarque sur l'exercice une diminution du nombre de missions (4 missions contre 10 missions en 2022, 8 missions en 2021, 5 missions en 2020 et 25 en 2019) réalisées pour les communes de Les Salles sur Verdon, Mazaugues, le Val et le Département (42 heures).

2) Études et assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Au cours de l'exercice 2023, deux types d'études ont été réalisés, soit par l'intermédiaire d'agents du Département mis à disposition contre refacturation, convention non renouvelée en 2023, soit par consultation de l'accord-cadre sur 10 lots. Dans le cadre du renouvellement de l'accord-cadre, 5 sociétés ont été retenues pour le lot n°1 "mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage" : VAD, ALGOE, INTEGRALE ENVIRONNEMENT, SAMOP et SIAGE (PV du CA du 14 juin 2023).

253 missions d'études et AMO (252 missions en 2022), couvrant différents secteurs d'activités, ont été réalisées pour le compte des collectivités actionnaires pour un chiffre d'affaires de 252,5K€ (262,5K€ en 2022). Cette activité a continué de diminuer sur l'exercice avec un total de 84 heures de travail (222 heures en 2022 et 760 heures en 2021) dont le coût horaire moyen ressort en hausse (+2,4 %) à 40,45 € contre 36,09 € en 2022.

A noter que 68 missions se sont terminées en 2023 et 181 sont en cours de traitement (« en stock »).

Sur l'exercice 2023, on recense comme principaux domaines d'intervention :

- les schémas directeurs en eau potable, eaux usées ou pluviales pour Aiguines, Artignosc, Baudinard, Bauduen, Brue Auriac, Cabasse, Callas, Carcès, Châteaudouble, Cotignac, Esparron, Flassans, Flayosc, Ginasservis, Gonfaron, La Verdière, Le Cannet des Maures, Le Luc en Provence, Le Thoronet, Le Val, Moissac-Bellevue, Néoules, Ollières, Pourrières, Puget-ville, Rians, Rocbaron, Saint Julien le Montagnier, Saint Maximin, Seillons-Source d'Argens, Sillans la Cascade, SIVOM région de Callas, Solliès Toucas, Syndicat Mixte des Eaux du Verdon (SMEV), Tourves et Varages.
- les infrastructures routières pour La Crau, Le Val, Pierrefeu, Plan de la Tour, Pourrières.
- l'aménagement du territoire pour Artignosc, Bagnols-en-Forêt, Bargemon, Bauduen, Brignoles, Carcès, Cavalaire, Châteauvert, Entrecasteaux, Figanières, Flayosc, Gonfaron, La Garde Freinet, La Motte, La Roque Esclapon, Le Beausset, Le Luc en Provence, Le Pradet, Le Val, Lorgues,

Mazaugues, Méounes, Montauroux, Montmeyan, Néoules, Plan de la Tour, Pourrières, Régusse, Rians, Saint-Maximin, Salernes, Seillans, Sillans la Cascade, Tourves, Villecroze et pour le Département.

L'activité études et assistance à maîtrise d'ouvrage s'articule principalement autour des petites et moyennes communes rurales du Var.

Concernant les effectifs globalisés (personnel propre et mis à disposition), ils ressortent en baisse de -0,67 équivalent temps plein à 5,69 ETP (6,36 ETP en N-1) en lien avec le personnel technique (1,4 ETP contre 1,8 en 2022) par le départ de l'assistant Maître d'Ouvrage (0,4 ETP en N-1) ainsi que du personnel mis à disposition au titre de l'abonnement (0,09 ETP contre 0,36 ETP en 2022). L'effectif du personnel de direction reste stable à 4,2 ETP.

3) Réalisation des objectifs du plan d'action 2023 et nouveaux objectifs 2024

Le conseil d'administration du 19 juin 2024 a examiné les axes majeurs de la société pour l'année en cours et constaté les réalisations 2023 :

Le plan d'actions 2023 prévoyait de :

- mettre tout en œuvre pour servir du mieux possible ses actionnaires et leur offrir un ensemble complet de prestations en matière d'ingénierie publique.
- Grâce à la mise en œuvre d'un nouvel accord-cadre et la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition entre le Département et la SPL, toutes les missions susceptibles d'être sollicitées par les collectivités pourront être honorées.
- La modification de la composition du capital social dans les statuts de la SPL sera mise à jour.

A l'exception de la modification statutaire, ces actions sont terminées.

Objectifs 2024:

Comme pour 2023, la société ID 83 fera le nécessaire afin de :

- offrir à ses actionnaires un ensemble complet de prestations en matière d'ingénierie publique,
- honorer toutes les missions susceptibles d'être sollicitées par les collectivités grâce à la mise en œuvre d'un nouvel accord-cadre et la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition entre le Département et la SPL,

III. LES RÉSULTATS COMPTABLES ET FINANCIERS DE L'EXERCICE

Rapport financier de l'exercice 2023

Produits d'exploitation 911 529 €

Charges d'exploitation 902 206 €

Résultat d'exploitation +9 322 €

Résultat financier +2 439 €

Impôt sur les bénéfices -5 725 €

Résultat de l'exercice +6 502 €

Le total bilan net s'élève à 1 780 766 € contre 1 778 247 € en 2022 (soit +2 519 €).

Au 31/12/2023, le résultat net d'exercice présente un excédent de 6 502€ que l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2024 a décidé d'affecter en totalité en report à nouveau.

TABLEAU de PARTICIPATION et des RÉSULTATS

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83 - SPL ID 83

| | Exercice 2021 | Exercice 2022 | Exercice 2023 | |
|---|---------------|---------------|---------------|--|
| PARTICIPATION (en euros) | | | | |
| CAPITAL | 151 200 | 151 200 | 151 200 | |
| Nombre total d'actions | 756 | 756 | 756 | |
| Nombre d'actions détenues par le Département | 394 | 394 | 394 | |
| SOIT EN POURCENTAGE | 52,10% | 52,10% | 52,10% | |
| Soit en valeur | 78 800 | 78 800 | 78 800 | |
| RÉSULTATS (en euros) | | | | |
| PRODUITS D'EXPLOITATION | 881 530 | 888 640 | 911 529 | |
| CHARGES D'EXPLOITATION | 751 675 | 855 148 | 902 206 | |
| RÉSULTAT D'EXPLOITATION | 129 855 | 33 492 | 9 323 | |
| RÉSULTAT FINANCIER | -1 529 | -2 210 | 2 439 | |
| RÉSULTAT EXCEPTIONNEL | 0 | 0 | 465 | |
| AUTRES DÉDUCTIONS (IS, part. aux résultats) | -34 556 | -8 339 | - 5 725 | |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE | 93 770 | 22 943 | 6 502 | |

MPA/DF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G4$

OBJET: SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT (VAD) A TOULON - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2023

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

<u>Procurations</u>:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

<u>Déports/Sorties</u>:

<u>Absents/Excusés</u>: Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1524-5 du titre II traitant des sociétés d'économie mixte locales, selon lequel « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance », et D.1524-7 mentionnant les informations à intégrer au contenu dudit rapport,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport d'activité de la société Var aménagement développement « VAD » pour l'exercice 2023, Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 février 2025

PREND ACTE:

- du rapport d'activité 2023 de la Société Var aménagement développement «VAD», située avenue d'Entrecasteaux, Tour l'Albatros, 83 000 Toulon, tel que joint en annexe.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique : 083-228300018-20250303-lmc199501-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE VAR AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT

V.A.D.

RAPPORT D'ACTIVITÉ

EXERCICE 2023

La société Var Aménagement Développement (VAD) a pour objet (cf. article 2 des statuts) :

- > De réaliser ou d'apporter son concours à la réalisation de toute étude économique, technique et agricole concernant directement l'aménagement urbain et rural ;
- ➤ De procéder, en conformité avec les traités de concession, conventions ou contrats, à la réalisation des opérations qui lui seront confiées en application du Code de l'Urbanisme ;
- > D'assurer la gestion desdits ouvrages ou équipements publics, dans le cadre de convention spécifique;
- > De procéder à l'étude, à la réalisation et à la gestion d'opérations d'aménagement ou de construction (notamment logements sociaux);
- > De réaliser toute autre activité d'intérêt général complémentaire participant au développement économique, agricole et social ;
- > D'assurer la commercialisation de tous biens immobiliers ou mobiliers, corporels ou incorporels, droits réels immobiliers ou commerciaux, dans le cadre de mandat et toutes activités d'agence immobilière.

L'ensemble de ces activités est réalisé soit pour le compte de collectivités publiques, soit pour celui de personnes privées, soit pour le compte de la société elle-même.

Le capital social de la société VAD, tel que présenté dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2023, s'élève à 6 000 000€. Il est composé de 15 000 actions d'une valeur de 400€.

Le Département du Var se place en seconde position des actionnaires avec 4 350 actions, détenant 29% du capital soit 1 740 000€, juste derrière la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) actionnaire principal de la SAEM VAD avec 4 400 actions (29,33% du capital); les autres principaux actionnaires sont la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC : 2 000 actions, 800 000€, 13,3%), et la Ville de Toulon (1 500 actions, 600 000€, 10%).

Au 31/12/2023, les représentants du Département (CD83) au conseil d'administration (CA) sont :

- Mme Chantal LASSOUTANIE,
- Mme Andrée SAMAT,
- Mme Vesselina GARELLO (membre supplémentaire désigné en CP du 17/07/2023),
- M. Ludovic PONTONE.

Dans le cadre de leur fonction et conformément aux dispositions de l'article 210 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, la société indique que ces derniers n'ont perçu aucune rémunération ni avantages en nature au cours de l'exercice 2023.

Concernant cette même année, les rémunérations annuelles du Directeur Général (DG) et du Directeur Général Adjoint (DGA) s'élèvent respectivement à 275 958€ et 256 929€. À noter que le total des indemnités de fonction reçues par les mandataires sociaux représente 4 650€ brut par mois (DG 2 500€ + DGA 1 250€ + Présidente 900€).

Le Directeur Général a également bénéficié de la prise en charge des cotisations GSC pour 26 661€ ainsi que de 27 993€ de défraiement au titre de son mandat et de son activité salariée.

I. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) du 19/07/2023 a adopté les résolutions suivantes :

- mise en place du plan à moyen terme VAD 2023/2028 réalisé par SEMAPHORES;
- création d'une nouvelle société patrimoniale CDC/CECAZ/VAD;

- modification de l'objet social de la SARL Raynouard, dont VAD est actionnaire unique, autorisant la prise de participation dans toutes sociétés civiles exerçant notamment une activité de nature immobilière ;
- > prise de participation par la SARL Raynouard à hauteur de 9,98 % dans la SCI Loubière au capital de 1 000€ et de souscrire à la hausse de son capital à 2 192 846€;
- acquisition immobilière en VEFA de l'opération « CORPUS » à Sainte-Musse Toulon (MTPM) avec autorisation d'en effectuer les démarches inhérentes;
- actualisation des conditions concernant l'opération propre de reconversion après acquisition du siège actuel de la CAF (Toulon la Rode) avec un prix de revente du bâtiment en l'état fixé à 7 000 000€ ou 9 500 000€ si actif désamianté, en vue de réaliser sur l'existant un programme immobilier;
- prise de participation dans la société dédiée à la reconversion du bâtiment des services de la sécurité sociale à Toulon aux côtés de PRIMOSUD (actionnaire majoritaire) pour la reconversion des bureaux après désamiantage, réhabilitation et commercialisation de logements et stationnements.

D'autres faits marquants sont à relever à l'issue du Conseil d'administration du 19/12/2023 :

- désignation des nouveaux administrateurs représentant le CD83 (avec le remplacement de M. PIANETTI par Mme SAMAT) et modification de leur nombre passant de 3 à 4 sièges via la nomination de Mme GARELLO;
- modifications statutaires apportées à la société civile immobilière (SCI) Équerre Sémard Développement (ESD) avec un capital social porté à 2 400 300€ (+400 120€) et une participation financière de la SAEM VAD accrue en volume (+46 760€, soit 280 420€) mais stable en pourcentage (11,7% du capital).

II. <u>LES OPÉRATIONS POUR LE COMPT</u>E DES COLLECTIVITÉS

• Concernant le Département du Var :

Le Département a confié à VAD le 15/01/2018 un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la restauration et la mise en valeur de l'aile ouest et du jardin du cloître de l'ancienne Abbaye, située sur la commune de LA CELLE, dont les travaux se sont achevés en avril 2021. À noter que le contentieux sur le dispositif de contrôle de la température dans les salles d'exposition et les bureaux demeure toujours en cours.

Par ailleurs, le Conseil départemental du Var a voté un **important plan de rénovation de 23 collèges**, mission dont VAD est attributaire, et qui se décline en 3 axes pour un budget prévisionnel de 100M€ TTC. Cette mission a démarré en novembre 2020 et l'année 2023 a permis la poursuite des travaux de la phase 2. Au 31/12/2023, l'avancement du programme sur l'ensemble des collèges est de 60 %.

De plus, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour le pilotage, la coordination et le suivi des **opérations** de réhabilitation/entretien sur 4 sites du Centre Départemental de l'Enfance (Le Pradet, Solliès-Pont, La Valette-du-Var, Draguignan) a été confié à VAD le 01/02/2021 pour une durée de 4 ans. Les travaux ont débuté en avril 2023 concernant les sites du Pradet, Solliès-Pont et La Valette-du-Var (l'arrêt des études sur celui de Draguignan ayant été notifié par ordre de service en date du 30 juin 2023).

Enfin, VAD a été retenue dans le cadre d'un marché notifié en juin 2021 pour une mission de programmation en vue de la création d'un bâtiment à usage d'archives mutualisé à TOULON.

Aucune suite n'a pour l'instant été donnée à cette opération pour laquelle le mandat devrait être résilié.

L'intervention de VAD s'étend également à d'autres collectivités varoises qui lui ont confié de nombreux programmes de construction, d'extension et de réhabilitation, notamment dans le secteur éducatif (écoles, infrastructures sportives et culturelles) ainsi que dans l'aménagement urbain.

En particulier, il convient de mentionner 3 concessions publiques d'aménagement (CPA) actives:

• Ville de TOULON : signée avec date d'effet au 01/06/2017 et une échéance au 31/05/2027, la nouvelle concession porte sur près de 70 hectares, représentant une large partie du centre-ville, et a pour objet la mise en œuvre de la politique de renouvellement urbain définie par la Commune afin de renforcer son pôle de centralité. L'enjeu de la prochaine phase opérationnelle est d'impulser une évolution décisive en matière de développement économique et d'animation.

Outre la tranche ferme sur le centre ancien, le programme comprend également 3 tranches conditionnelles (notifiées en décembre 2017) après suppression des deux autres par avenant n°2 en date du 26/02/2021 :

- Quartier La Loubière où VAD est en charge du réaménagement de ce site industriel avec pour objectif le regroupement de plusieurs équipements tertiaires (lot 1) et la réalisation de bureaux administratifs (lot 3 pour CAF/CPAM) avec parking (lot 2).

Les travaux du lot 1 - de même que ceux d'un parc public - ont été réceptionnés en 2022. GRDF et ENEDIS ont rapidement investi le bâtiment concerné, lequel a fait l'objet d'une cession à la SCI Loubière durant l'année 2023.

En suivant, les travaux du lot 2 ont finalement pu débuter début 2023. Enfin, le chantier du lot 3 a vu l'entame de la phase de dépollution/démolition des bâtiments ainsi que celle de terrassement. Les livraisons sont attendues en juin 2024 pour la CAF et octobre 2024 concernant la CPAM.

Par ailleurs, s'agissant du projet Cour de Nice, les discussions entre la SNCF et la MTPM sur le foncier se sont poursuivies et ont débouché sur la finalisation d'un accord. Les études de programmation et celle de faisabilité (découpage du foncier en trois lots) sont en cours. La parcelle de parking provisoire reste louée à la SNCF jusqu'à la livraison du lot 2 (30/09/2024).

- **Opération Montéty** où VAD est en charge de l'aménagement de cette ancienne cité datant de 1860. La parcelle, représentant un plancher d'environ 25 000 m², a été divisée en 3 :
- la partie Nord accueillera l'Institut de Formation Varois des Métiers de la Santé (8 000 m²) acquis par la MTPM pour lequel la mission de VAD a démarré le 30/07/2019.
- Après augmentation du budget de l'opération (34M€, soit +22%), les travaux ont pu démarrer le 23/05/2022 et se sont poursuivis en 2023 en vue d'un achèvement espéré à l'automne 2024;
- au Centre, la réfection des abords de l'ancienne caserne LAMER (1 000m²) a permis l'implantation d'activités tertiaires (FONCIA Immobilier notamment faisant suite à la réhabilitation de la rue Montebello);
- dans la zone Sud, les travaux de construction d'un ensemble constitué de bureaux, hôtel, commerces et résidence co-working, ont pris fin en 2023. À noter que la SCI Montéty a acquis l'Hôtel B&B ainsi que 2 locaux commerciaux en fin d'année 2022.

En parallèle, VAD est également en charge des travaux d'aménagement des espaces publics périphériques.

- Les Halles où leur réhabilitation par un investisseur privé a débouché sur l'ouverture de halles gourmandes en septembre 2021. Par ailleurs, la réhabilitation des bureaux du bâtiment restant rue Baudin a été livrée en début d'année 2023 au profit de l'Office de Tourisme. Sur cette même tranche, l'Ancien Évêché et l'enseigne historique Castel Chabre ont fait l'objet d'un appel à projets lancé fin 2023.

À noter que les avenants n°3 du 27/12/2021 et n°4 du 01/02/2023 ont approuvé la modification d'exécution par la Ville de Toulon, pour le compte de la Métropole TPM, de la concession de renouvellement du centre-ville confiée à VAD.

Concernant la **réhabilitation du parc privé**, et compte tenu des résultats précédemment obtenus, **un nouveau projet d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) a été mis en place pour la période 2019-2024** (convention signée le 25/03/2019) permettant la réservation de subventions pour un objectif de réhabilitation de 500 logements. Sur les 5 premières années (mars 2019 à mars 2024), les objectifs ont été atteints en termes de réservation avec un taux de réalisation de 107%. Quant au déroulement des travaux de réhabilitation des logements, le dispositif a permis d'améliorer 1 191 logements ainsi que l'offre globale de logements mobilisant 11 060K€ de subventions sur un montant de travaux privés de 47 177K€. Au final, 971 propriétaires ont directement bénéficié de subventions (soit +285 par rapport à 2022).

Le droit de préemption urbain et le droit de préemption sur les fonds de commerce ont été délégués par la Commune à VAD sur l'ensemble du périmètre de l'opération par délibération du 21/07/2017. Ainsi, en 2023, les acquisitions ont concerné le développement économique et commercial (une préemption) pour 2 095K€, les logements tiroirs pour 220K€ ainsi que les îlots à restructurer à hauteur de 121K€.

Concernant le développement économique et commercial, VAD a mis en œuvre opérationnellement la **stratégie d'intervention** définie en 2017 avec deux cabinets spécialisés afin de conforter l'attractivité du cœur marchand en investissant des locaux clés. Le plan d'action s'est concrétisé jusqu'ici par l'implantation de 219 commerces (dont 66 en 2023) et l'accompagnement de 819 porteurs de projets (dont 138 en 2023). Par ailleurs, 27 projets portant sur la rénovation de devantures commerciales ont été validés en 2023 (463 au total depuis 2002), tandis que l'accompagnement annuel de commerces représente à ce jour 400 établissements.

Enfin, concernant **les restructurations d'îlots**, les acquisitions foncières sur les îlots Monsenergue et Saint François s'élèvent à un montant cumulé de 5 022K€ au 31/12/2023. Concernant les îlots Courdouan et Saint Vincent, la poursuite des démarches foncières en 2023 a permis d'atteindre un montant global respectif de 2 806K€ et de 652K€.

• Ville de HYÈRES: renouvellement urbain du centre ancien. La troisième concession a pris effet au 01/06/2018 pour une durée de 10 ans. Cette opération porte sur l'ensemble du centre-ville, dont sa partie historique, le secteur de l'avenue Gambetta et le quartier de la gare, pour une superficie globale de 102 ha (1 840 immeubles et 6 774 logements sont concernés).

En outre, dans le cadre du volet « amélioration des conditions de l'habitat », VAD anime une OPAH-RU signée le 21/02/2019 pour une durée de 5 ans avec un objectif de 450 logements. En 2023, les aides publiques attribuées aux propriétaires privés se sont élevées à 2,68M€, permettant de contribuer à la réalisation de 9,3M€ de travaux de réhabilitation dans le parc privé.

Au total, 475 logements (219 en 2022) ont été concernés par les subventions de l'OPAH-RU.

À noter qu'une **troisième déclaration d'utilité publique** (DUP) a officiellement été déposée en Préfecture en août 2023, faisant suite à la validation par la Commune de l'étude concernant la restauration immobilière de 16 immeubles dégradés situés dans le sud du secteur historique.

Par ailleurs, dans le cadre de la revitalisation économique du centre-ville, et en dehors du Parcours des arts où un nouveau local a été acquis en 2023 en vue de son aménagement, la Commune souhaite l'implantation d'activités dans des locaux vacants et dans des secteurs stratégiques via notamment la redynamisation de la place Massillon. Cette démarche devrait s'étendre aux avenues principales du centre-ville afin d'y piloter des interventions similaires (délimitations, mobilier, éclairage).

Après la réalisation de plusieurs aménagements (comme la place Joffre, l'avenue de Belgique, le secteur du Lavoir, la collégiale Saint-Paul, la rue du Rempart ou le traitement des pavés dans le centre ancien), la **requalification du cadre de vie urbain** s'est poursuivie en 2023 avec l'aménagement d'un ancien hangar en salle communale (espace Renaudel inauguré en octobre 2023).

Les opérations en cours concernent :

- les avenues principales du centre-ville (Gambetta, Îles d'Or, De Gaulle, JJ Perron, Moulis),
- la requalification de l'avenue Ambroise Thomas où est prévu une piste cyclable pour 2025,
- la réalisation d'études de faisabilité sur de potentiels secteurs à aménager,
- l'acquisition d'un local à usage de bureaux pour y installer l'agence « Coeur de ville ».

Concernant le droit de Préemption Urbain (DPU) délégué à VAD sur l'ensemble du périmètre de la concession d'aménagement, 2 baux commerciaux ont été acquis en 2023 tandis que dans le même temps 2 cessions de droit au bail ainsi que la vente d'un immeuble ont été effectuées.

À noter que l'État a repris le DPU, hors fonds de commerce, que VAD ne peut dès lors plus exercer en raison de la carence en logements sociaux.

• Ville de BRIGNOLES : la commune a désigné le 17/05/2017 et pour une période de 8 ans la société VAD pour la mise en place d'une concession d'aménagement du centre ancien de Brignoles. Une agence VAD a été créée sur la place de la Mairie à Brignoles.

Ce programme (22M€) porte sur une superficie de 45 hectares, à l'intérieur de laquelle sont recensés environ 1 230 immeubles et 2 880 logements.

Dans le cadre du volet « amélioration de l'habitat », les conventions d'OPAH-RU ont été signées avec l'ensemble des partenaires le 08/08/2018. Les objectifs de l'opération (2018-2023) sont fixés à 410 logements concernés par les subventions.

Ainsi, VAD est notamment en charge d'un conseil en architecture, patrimoine et performance énergétique, de l'accompagnement aux copropriétés inorganisées, de l'assistance au relogement des occupants ainsi que du suivi de l'habitat indigne. Les résultats de l'opération au titre de l'année 2023 recensent l'obtention d'une subvention pour 49 dossiers (64 sur n-1).

Par ailleurs, concernant le **réaménagement du centre-ville**, VAD s'est doté de marchés à bons de commande afin de permettre le suivi de certaines opérations et notamment :

- la restructuration d'îlots dégradés,
- la requalification de friches urbaines,
- la requalification et le réaménagement d'espaces publics.

En vertu de l'engagement dans cette opération, Brignoles a été sélectionnée parmi les 222 villes françaises pour un programme national « Action Cœur de Ville ». 55 actions retranscrites dans la convention cadre du programme (signée le 08/11/2018) ont ainsi été regroupées dans 7 axes d'intervention pilotés par VAD.

Le bilan de ce programme est très positif et la commune a de nouveau été choisie dans le cadre d'Action Cœur de Ville 2, pour 2023-2026, autour du thème des entrées de ville.

Enfin, en vue d'agir efficacement sur l'accompagnement de la revitalisation commerciale et artisanale, une étude réalisée en 2018 a permis la définition des enjeux du centre-ville (améliorer la qualité et l'accessibilité du centre ville, redynamiser l'offre commerciale). À ce titre, 25 acquisitions de locaux ont été effectuées entre 2017 et 2023. Les travaux de réhabilitation d'une grande partie de ces locaux ont été réalisés.

En parallèle, l'étude relative à la mise en place d'un périmètre de Site Patrimonial Remarquable (SPR), initiée en 2018, indique que ce dernier doit être adjoint d'une DUP restauration immobilière (RI) ainsi que d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) pour lequel le choix d'un prestataire demeure en cours.

Concernant le droit de Préemption Urbain délégué à VAD sur l'ensemble du périmètre de la concession d'aménagement, 8 biens ont été acquis à l'amiable, 3 locaux par voie de préemption et un îlot du Pôle Liberté cédé par la commune. Par ailleurs, 2 baux emphytéotiques de 20 ans ont été signés pour locaux commerciaux.

Par ailleurs, l'activité s'est aussi poursuivie en 2023 dans le cadre de :

L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) aux Communes et notamment :

- Le parc résidentiel de loisirs « La Bergerie » au CASTELLET, dans le cadre d'un contrat confié à VAD en 2019 avec une mission complémentaire d'AMO pour l'accompagnement dans la recherche de financements et la vente de parcelles (mai 2023). Le projet a été un temps ralenti mais les études et demandes d'emprunt bancaire sont en cours.
- La réalisation d'une restauration scolaire avec cuisine centrale et divers locaux annexes à **ROCBARON** (notification du marché reçue le 16/05/2022) dont la mission a nécessité l'élaboration préalable de plusieurs scénarios. Le 5^e et dernier, validé par la commune au printemps 2023, doit encore faire l'objet d'un arbitrage financier.
- La réhabilitation et l'extension de la maison médicale à **GINASSERVIS** (AMO attribuée le 16/03/2023) ; projet estimé à 1,5M€ pour lequel VAD a lancé ses premières consultations en septembre 2023.
- Le **groupe scolaire Marcel Pagnol au PRADET** par un marché de mandat d'AMO (notifié à VAD le 01/12/2021) pour la démolition et la reconstruction d'un groupe scolaire maternelle et élémentaire ; les travaux de construction de cette nouvelle école ont démarré le 01/09/2023 et suivent le planning préétabli.
- L'aménagement d'un écoquartier « Le Village » dans le cadre d'un contrat de concession d'aménagement avec la commune du LAVANDOU. VAD intervient en qualité de soustraitant de la société ADIM Provence pour une mission d'AMO concernant la réalisation des équipements publics et la gestion comptable et financière de la concession. L'ensemble des travaux ont été livrés, les réserves levées (février 2023) et la garantie de parfait achèvement (GPA) s'est terminée au mois de juillet.

Les missions de mandat et/ou de conduite d'opération confiées par :

- La commune d'OLLIOULES, pour l'extension d'une classe maternelle de l'école Simone Veil, pour laquelle les travaux ont été livrés en 2021 et la période de GPA forclose fin juillet. Un dysfonctionnement de chauffage reste à régler (en attente du rapport définitif de l'expert).

La commune a également confié à VAD de nouvelles missions de mandat pour les opérations suivantes :

- -opération de reconversion de l'ancienne école Sainte Geneviève (attribuée en 2020) dont les travaux se sont poursuivis en 2023,
- -création d'un musée des serrures et des clefs (mandat notifié à VAD le 12/10/2022 et lancement des marchés de travaux fin 2023),
- -opération de construction d'un complexe sportif et culturel sur le site de Castellane (marché notifié à VAD le 11/05/2021), laquelle a volontairement été mise en pause faisant suite à une demande municipale,
- -aménagement des espaces publics du programme Pichaud (notification du marché le 27/03/2023),
- **-requalification urbaine du centre-ville** (marché comprenant 3 tranches et notifié à VAD le 05/02/2020 puis actualisé le 26/10/2020 pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un Grand Projet Urbain) avec programmation des 14 équipements à construire ; après une phase de préparation l'année 2023 marque le commencement des travaux.
- La commune de SIX-FOURS-Les-Plages concernant la réalisation de diverses opérations de réhabilitation et de construction :
- tranche ferme rénovation de 3 écoles mais dont le marché a été résilié pour motif d'intérêt général par la commune le 01/11/2023 au vu de la modification des conditions initiales ;
- tranche optionnelle 1 restructuration de la villa Nuraghes (en locaux associatifs et une salle de réception), dont la mission a débuté le 12/10/2023 ;
- tranche optionnelle 2 création d'un pôle accueil petite enfance, pour laquelle l'année 2023 a permis les premières études, le dépôt du permis de construire ainsi que la consultation des entreprises.

En parallèle, VAD a également été retenue pour des travaux de génie civil et d'aménagement maritime :

- tranche ferme passerelle du Gaou, dont les travaux ont démarré le 26/10/2023 ;
- tranche optionnelle 1 digue de la Coudoulière avec un lancement des travaux le 20/10/2023 ;
- la tranche optionnelle 2 pont routier du Gaou n'a pas encore été notifiée.
- La commune de RAMATUELLE pour la réalisation du programme d'aménagement de la plage de Pampelonne (périmètre de 27 ha) pour lequel les travaux de désamiantage et de démolition ont été terminés en mars 2019. Les travaux d'aménagements extérieurs et paysagers se déroulent désormais sur 6 phases : ceux des phases 1, 2, 3 et 4 ont été livrés, alors qu'à fin 2023 les travaux de la phase 5 (réaménagement de l'aire de stationnement de Tamaris) se sont poursuivis.

Par ailleurs, la commune a confié à VAD un autre mandat concernant la **construction d'un** parking souterrain de 200 places (budget total de l'opération : 7,45M€ HT). Les études de faisabilité ont été lancées en 2023, la livraison est prévue pour la fin d'année 2028.

- La commune de HYÈRES dans le cadre d'une mission de requalification des façades privées du centre-village de Giens qui a démarré en fin d'année 2020 et dont la phase opérationnelle est terminée. En 2023, de nombreuses façades ont déjà été réalisées, dépassant ainsi les objectifs initiaux dans le respect du budget alloué.

En outre, l'opération d'aménagement de la zone des Rougières a définitivement été résiliée.

- La commune de La CIOTAT, pour une extension de la nouvelle Médiathèque (quartier Saint-Jacques) en vue d'y implanter l'École de Musique dans les locaux de l'ancien théâtre. VAD a débuté sa mission le 28/06/2017 mais l'évolution du projet ainsi que l'impact de la crise sanitaire ont retardé les travaux, finalement achevés en septembre 2022. L'année 2023 a permis la levée des réserves ainsi que la résolution du désordre sur la chape quartzée.

- Le MINISTÈRE des ARMÉES, pour la rénovation du centre de vacances IGESA sur l'île de Porquerolles. VAD a obtenu une mission de programmation et de conduite d'opération en septembre 2017. Une fois la programmation effectuée, les études opérationnelles ont eu lieu au premier semestre 2019 et les autorisations d'urbanisme ont été obtenues en octobre 2020. En suivant, l'avancée des travaux a permis la livraison du restaurant en avril 2021 puis la réouverture de la partie hôtel en mars 2022. L'année 2023 a été consacrée au traitement d'un sinistre sur les sols ainsi qu'à la levée des réserves.

Par ailleurs, l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Lyon a notifié le 17/12/2021 un mandat de maîtrise d'ouvrage à VAD pour la réhabilitation de 2 bâtiments pour cadres célibataires (soit 94 logements) sur la Base École Général Lejay au Cannet des Maures (83). Les phases de conception et de consultation ont été menées en 2023. Le coût global de l'opération est estimé à 6,8M€ TTC (hors mandat VAD).

Enfin, VAD a également été chargée de la rénovation d'un bâtiment au Pôle École de la Méditerranée à Saint-Mandrier (83) ainsi que de la reconstruction du restaurant « La Ligurienne » sur la base navale de Toulon. Les deux opérations sont en cours et leur livraison est prévue respectivement en juin 2025 et en novembre 2027.

- La Chambre de Commerce et de l'Industrie du Var (CCIV) avec qui VAD a signé un nouvel accord cadre (2021-2025) comprenant notamment les marchés suivants :
 - reprise d'étanchéité de la toiture du bâtiment La Rotonde sur le campus de la Grande Tourrache (GPA terminée et opération soldée en 2023);
 - mise hors d'eau hors d'air, pose de climatisation et réalisation d'un cheminement « personne à mobilité réduite » sur le même site (marché du 10/10/2021 pour lequel des consultations sont en cours);
 - travaux de rénovation énergétique du bâtiment d'enseignement sur le campus avec réception des derniers travaux concernant le changement des fenêtres en mars 2023),
 - mission de conseil et d'appui à la commercialisation du Parc d'Activités du Plateau de Signes (PAPS) attribuée le 10/02/2021 pour 4 ans avec conduite d'opération pour le développement de la partie Nord de la zone (45 ha) et études de développement global du périmètre existant (240 ha). À noter que le projet d'extension au Sud (72 ha) sur la commune du Castellet a finalement dû être abandonné. En 2023, VAD a accompagné et suivi 12 projets d'implantation sur le parc, dont 4 ont abouti à la signature d'une promesse de vente. Une mission d'AMO a également été commandée afin d'étudier l'accessibilité du PAPS;
 - · rénovation du bâtiment en dur de l'ex lycée du campus de la Tourrache (marché en date du 26/06/2023 avec consultations réalisées en fin d'année);
 - réalisation des travaux de rénovation de la salle des délibérations du siège à TOULON (notification en fin décembre 2023).
- Le Syndicat Mixte de la base de loisir et du circuit automobile du LUC, pour une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant la réfection du revêtement de la piste. Après avoir été en suspens, cette opération a été définitivement clôturée en 2023.
- L'Association des exploitants du Port de Porquerolles pour une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant la rénovation extérieure des bâtiments A et B de la zone artisanale du Port de Porquerolles. Un temps ralentie, cette opération a vu la livraison d'une première phase de travaux (désamiantage/toitures) au printemps 2023 alors que la deuxième vague (menuiseries/façades) a pu commencer en fin d'année.
- L'Université de TOULON, pour une nouvelle mission de conduite d'opération dans laquelle VAD est en charge de la reconstruction des bâtiments E et GE (opération IUT RENOV pour 19M€ TTC après revalorisation).

Les travaux de démolition ont été réalisés tandis que la construction des bâtiments est en cours. Leur livraison est attendue courant 2024, celle des aménagements extérieurs pour la fin de cette même année.

- L'Université Claude Bernard Lyon 1, pour un mandat de maîtrise d'ouvrage - notifié en juillet 2023 - relatif à la création d'un centre international de séminaire (CIS) sur le site de l'Institut Michel Pacha à la Seyne-sur-mer (83) Le projet consiste en la réhabilitation du bâtiment historique « Dubois » et la démolition du bâtiment limitrophe « Peres », lequel sera remplacé par un ouvrage devant notamment accueillir des logements et un amphithéâtre. À fin 2023, la phase d'études n'avait pas encore été lancée.

> Les réhabilitations de logements pour le compte de :

L'établissement public administratif Masse des Douanes - en vertu d'un 3^e mandat notifié à VAD en novembre 2023 pour une durée de 5 ans - concernant la réhabilitation et le gros entretien des logements des douaniers dans les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, la Corse et le Var. S'agissant du Var, le programme concerne notamment :

- le remplacement de menuiseries, la fermeture de loggias et l'isolation extérieure des façades (travaux réceptionnés le 30/10/2023 GPA en cours) pour la Cité de La Seyne-sur-mer;
- la mise en sécurité de 12 balcons sur la **Cité de Toulon** où l'étude de faisabilité a été réalisée fin 2023 en vue des travaux ;
- la réhabilitation de 12 cabanons sur la **Cité des Salins à Hyères**, opération livrée le 20/11/2023 (année de GPA en cours).

III. OPÉRATIONS EN PROPRE

- LA PANAGIA, Espace Santé à Ollioules, un compromis a été signé pour l'achat du terrain à la Commune et la réception des travaux s'est effectuée le 21/10/2022 avec la livraison des locaux aux acquéreurs en suivant sur le mois de novembre ; l'année de GPA de l'ouvrage s'est achevée et le dossier a pu être clôturé en fin d'année 2023.
- Brossette (résidence pour séniors à Toulon), le permis de construire a été validé en mai 2016 mais celui-ci a été attaqué par la copropriété voisine. Le Tribunal Administratif de Toulon a rendu un jugement favorable à VAD (18/05/2018) et l'opération a été vendue à Réside Études qui a confié à VAD une mission de conduite d'opérations ; la livraison est intervenue en octobre 2022 et la levée des réserves s'est poursuivie jusqu'à fin 2023.
- SCI « Équerre Sémard Développement », dont le capital a été porté à 2,4M€ (+0,4M€) sur l'exercice et dans laquelle VAD détient une participation depuis 2015. À fin 2023, celle-ci représente 11,7% du capital (soit 0,28M€); les deux autres actionnaires sont le groupe SEBBAN (51% du capital) et la CDC (37,3%).
- SCI Chalucet, avec une participation ne représentant plus que 1 724€ (soit 17,24%) après cession du bâtiment à la MTPM fin 2022 (capital social réduit à 10 000€).
- ZAC des Laugiers (Solliès-Pont), Nexity a proposé une association concernant deux projets de promotion immobilière via des SCI avec notamment la co-promotion des îlots A et C pour une entrée au capital de 30% (soit 300€). Les travaux de l'îlot A sont terminés alors ceux de l'îlot C demeurent en cours (100 % des logements ont été commercialisés).

- ZAC des ANDUES, pour la réalisation d'une opération d'extension (surface de 31 ha) de la zone d'activité existante sur la commune de Solliès-Pont. Ce nouvel aménagement a été signé en association avec GGL Groupe, co-actionnaire de la SAS ANDUES (dont VAD détient 30% soit 30K€). Les études ont été menées en 2023 et le dossier DUP est en cours.
- SCI « Temple des Oiseaux », opération immobilière pour laquelle l'ensemble des logements a été commercialisé, avec une participation de VAD au capital à hauteur de 300€ soit 30%.
- Plusieurs sociétés foncières ont été créés depuis 2021 dans lesquelles VAD est actionnaire :
 - > Halles de Toulon (49 % du capital détenu soit 401,8K€),
 - > Montéty (20 % du capital détenu soit 160K€),
 - » Brignoles Commerces Développement (51 % du capital détenu soit 178,1K€),
 - > SARL Raynouard (actionnaire unique à hauteur de 100K€), possédant elle-même une participation dans la SCI Loubière à hauteur de 9,98 % (soit 218,85K€).

IV. RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2023

Le total du bilan s'élève à 85 791 372€ en valeur nette (78 224 228€ en 2022), soit +9,7%.

Le compte de résultat présente les soldes suivants :

Produits d'exploitation : 31 521 930€ Charges d'exploitation : 30 549 295€ **Résultat d'exploitation : 972 635€**

Quotes-parts de résultat sur

opérations faites en commun : 839 561€

Résultat financier : $688\ 354€$ Résultat exceptionnel : $1\ 086€$ Participation des salariés : $-270\ 313€$ Impôts sur les bénéfices : $-256\ 038€$

Bénéfice : 1 975 285€

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes réunie le 03 juillet 2024 s'est prononcée sur la répartition suivante du bénéfice :

- 98 764,23 € en réserve légale (soit 5% du résultat),
- le solde, soit 1 876 284,58 € en réserve statutaire.

TABLEAU de PARTICIPATION et des RÉSULTATS SOCIETE D'ÉCONOMIE MIXTE VAR AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT

| | | r r | |
|---|------------|------------|------------|
| | 2021 | 2022 | 2023 |
| | | | |
| CAPITAL | 6 000 000 | 6 000 000 | 6 000 000 |
| Nombre total d'actions | 15 000 | 15 000 | 15 000 |
| NBRE D'ACTIONS DETENUES PAR LE CD | 4 350 | 4 350 | 4 350 |
| SOIT EN POURCENTAGE | 29 | 29 | 29 |
| Soit en valeur | 1 740 000 | 1 740 000 | 1 740 000 |
| | | | |
| PRODUITS D'EXPLOITATION | 23 108 695 | 29 206 943 | 31 521 930 |
| CHARGES D'EXPLOITATION | 22 636 006 | 27 717 512 | 30 549 295 |
| RÉSULTAT D'EXPLOITATION | 472 689 | 1 489 431 | 972 635 |
| Quotes-parts sur opérations en commun | -78 938 | -49 313 | 839 561 |
| RÉSULTAT FINANCIER | 62 036 | 163 180 | 688 354 |
| RÉSULTAT EXCEPTIONNEL | 4 327 | 3 364 | 1 086 |
| AUTRES DÉDUCTIONS (participation des salariés et IS) | -144 765 | -883 325 | -526 351 |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE | 315 349 | 723 337 | 1 975 285 |

MPA/DRH/ SMB



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G5$

OBJET: CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIONS MENEES PAR LE DEPARTEMENT DU VAR A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP, A PASSER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) AU TITRE DES ANNEES 2025 A 2029

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

<u>Déports/Sorties</u>:

<u>Absents/Excusés</u>: Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°75-534 du 30 juin 1975 relative au principe d'insertion de la personne handicapée au sein de la société,

Vu la loi n°85-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapées,

Vu la loi n°2005-1002 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités d'évolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G2S du 11 février 2013 relative à l'opportunité de conventionner avec le FIPHFP,

Vu la délibération du 30 novembre 2017 du comité local du FIPHFP de la Région Provence Alpes Côte d'Azur portant décision de financement,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G63 du 19 septembre 2024 approuvant l'avenant à la convention référencée CO 2024-1039,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel correspondant à la période d'éligibilité des dépenses prévues dans la convention C-1521 du 31 mai 2021, est arrivée à terme échu depuis le 31 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver les termes de la convention n° CO 2025-105, relative au financement des actions menées par le Conseil départemental du Var à destination des personnes en situation de handicap à passer avec l'établissement public administratif fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199525-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025





CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIONS MENÉES PAR LE DÉPARTEMENT DU VAR À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

tre : L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes

handicapées dans la fonction publique

12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13

Nº SIRET : 130 001 795 00041 Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et: Le Département du Var

390, avenue des Lices, B.P. 1303, 83076 TOULON CEDEX

Nº SIRET : 228 300 018 00113 Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Référence : Convention nº C-2192

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 351-7;

Vu le décret nº 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP;

Vu la délibération nº 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération nº 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu l'avis préalable du contrôleur budgétaire du FIPHFP;

Vu la délibération nº 2024-PACA-12-03 du 12 décembre 2024 du comité local du FIPHFP de la région Provence-Alpes-Côte-Azur portant décision de financement ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'ensemble des personnels rémunérés par le bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

Le bénéficiaire ne peut faire l'objet d'un conventionnement que s'il satisfait à l'obligation de déclaration posée au IV de l'article 38 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ainsi qu'au versement intégral des contributions annuelles dues.

Article 2: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions pluriannuel du bénéficiaire présenté en application du point I de l'article 3 du décret nº 2006-501 modifié et approuvé par le FIPHFP.

Article 3: RÉALISATION DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

3.1. Principe de réalisation du plan d'actions pluriannuel

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité compétent, et à respecter le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Les objectifs de la politique du bénéficiaire en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Projet de renouvellement de la convention pluriannuelle entre le Département du Var et le FIPHFP. 2025-2028 », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

Le bénéficiaire se fixe comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 10,20 %.

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe 1 « Plan d'actions pluriannuel » à la présente convention.

3.2. Budget prévisionnel du plan d'actions pluriannuel

Le montant total pluriannuel, attribué par le FIPHFP en contrepartie de la réalisation du plan d'actions pluriannuel au titre de la présente convention, s'élève à un montant maximum de 1 352 380,00 €.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Article 4: PILOTAGE DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de son projet. Le représentant du FIPHFP (directeur territorial au handicap) est invité.

La réunion annuelle du dispositif interne de pilotage et de suivi doit intervenir au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention et donne lieu à un bilan annuel de mise en œuvre.

Afin de permettre de suivre et d'évaluer l'efficacité de la convention, le bilan annuel est adressé au FIPHFP dans les conditions indiquées à l'article 9 de la présente convention et peut être présenté, à sa demande, au comité local compétent.

Le bénéficiaire nomme un référent handicap chargé d'accompagner les agents tout au long de leur carrière et de coordonner les actions menées en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, conformément à l'article 6 sexies de la loi nº 83-634 modifiée.

Le bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant du FIPHFP chargé du suivi du conventionnement et notamment de la production des bilans prévus à l'article 9 de la présente convention.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais du bénéficiaire.

Article 5 : ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Sont éligibles au financement par le FIPHFP les dépenses réalisées, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et au plan d'actions pluriannuel.

Le bénéficiaire a la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par délibération du comité national du FIPHFP.

Les règles de prise en charge sont déterminées pendant la durée de la présente convention par les décisions du comité national qui peut modifier, pendant cette durée, le montant dudit remboursement. Les décisions du comité national sont publiées au bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Les conditions de prise en charge des actions financées dans le cadre des actions innovantes du plan d'actions pluriannuel sont précisées dans le document mentionné à l'article 3.1 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, seules sont éligibles les aides mobilisées dans les conditions indiquées ci-dessus et réalisées dans le cadre de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel mentionné à l'article 6.1 de la présente convention.

Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée auprès du FIPHFP pour les dépenses mentionnées ci-dessus.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par le bénéficiaire.

Article 6: DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. Période de réalisation du plan d'actions pluriannuel

La période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 inclus.

6.2. Période de validité de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2025. Son terme est fixé au 30 juin 2029.

6.3. Prorogation de la durée de la convention

Une prorogation de la durée initiale de la convention peut être accordée sur demande justifiée du bénéficiaire pour une durée maximale d'un an. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois au terme initial de la convention.

L'acceptation de la demande de prorogation est formalisée par un avenant à la présente convention.

Article 7: PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

7.1. Plan d'actions pluriannuel

La présente convention repose sur un plan d'actions pluriannuel qui détaille les financements prévus par axe pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution de la convention.

Le bénéficiaire a la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par le comité national.

7.2. Modification du budget

Le bénéficiaire qui souhaite modifier la répartition des crédits entre les différents axes du plan d'actions pluriannuel doit transmettre une demande justifiant le besoin, au moment de la transmission du bilan d'activité annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention, accompagnée d'un plan d'actions pluriannuel modifié.

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, le bénéficiaire s'engage à adresser au FIPHFP un dossier complet accompagné d'un plan d'actions pluriannuel modifié justifiant la demande.

L'accord du FIPHFP est formalisé par un avenant à la présente convention.

Cette modification n'impacte pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 8.1 de la présente convention.

Article 8: MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS

8.1. Versement des fonds

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- au moment de la signature de la présente convention, un versement de 405 714,00 €, représentant 30,00 % du plan d'actions pluriannuel;
- à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel validé par l'employeur ou son représentant dans le système d'information, tel que prévu à l'article 9.1 de la présente convention, et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention;
- à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel validé par l'employeur ou son représentant dans le système d'information, tel que prévu à l'article 9.1 de la présente convention, et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la présente convention et à l'issue de la première année;
- à l'issue de la troisième année, lors de la production du bilan annuel validé par l'employeur ou son représentant dans le système d'information, tel que prévu à l'article 9.1 de la présente convention, et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première, deuxième et troisième années et des dépenses prévisionnelles de la quatrième année, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde;
- à la fin de la durée de la présente convention, lors de la production du bilan final validé par l'employeur ou son représentant dans le système d'information, tel que prévu à l'article 9.1 de la présente convention, et après analyse et validation du FIPHFP, un solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, à l'issue des première, deuxième et troisième années.

Les versements peuvent être fractionnés à la demande du bénéficiaire afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par le bénéficiaire dans le cadre des bilans prévus à l'article 9.1 de la présente convention.

Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.

8.2. Paiement

Le FIPHFP confirme au bénéficiaire le montant des versements et du solde à verser.

Les règlements interviendront par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la Paierie Départementale du Var, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) :

FR90 3000 1008 31C8 3400 0000 090.

Article 9: REMISE DES BILANS

9.1. Types de bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un bilan annuel au FIPHFP (bilans intermédiaires et bilan final) au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

9.2. Composition du bilan

Les éléments du bilan ci-dessous doivent faire l'objet d'une saisie par le bénéficiaire dans le système d'information mis à disposition par le FIPHFP :

- ⇒ Résultats en matière de recrutement.
- ⇒ Résultats en matière de maintien dans l'emploi.
- ⇒ Évolution du taux d'emploi.
- ⇒ Indicateurs.
- ⇒ Détail des aides réalisées pour la période concernée.
- ⇒ Prévisions de dépenses (dans le cadre des bilans intermédiaires).

Le bénéficiaire joint un bilan narratif qui peut prendre la forme du compte rendu du dispositif interne de pilotage et de suivi du projet du bénéficiaire, mentionné à l'article 4 de la présente convention, qui doit comporter notamment :

- la description de l'organisation mise en place pour gérer le plan d'actions pluriannuel ;
- les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés)
 rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs;
- des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres employeurs publics;
- les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions pluriannuel.

Les éléments du bilan sont validés par le représentant du bénéficiaire dans le système d'information.

Article 10: OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par le bénéficiaire grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

Les actions menées avec la participation financière du FIPHFP doivent être dûment identifiées par l'apposition du logotype du FIPHFP déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition.

Article 11: RENOUVELLEMENT

En cas de souhait de reconventionnement, le bénéficiaire doit adresser une demande en ce sens au FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

Cette demande sera accompagnée du projet de bilan final faisant état du niveau d'atteinte prévisionnel des actions et des pistes de réflexion pour la définition d'un nouveau conventionnement.

Article 12: RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

- 1. Si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
 - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
 - en changeant le plan d'actions pluriannuel et la répartition budgétaire prévisionnelle sans autorisation du FIPHFP;
 - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet);
 - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
- 2. Si le bénéficiaire ne fournit pas les bilans annuels et le bilan final dans les délais fixés.
- 3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
- 4. Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Le bénéficiaire peut notamment résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

Cette résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec avis de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

Article 13 REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret nº 2006-501 modifié, les fonds reçus par le bénéficiaire qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par le bénéficiaire.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par le bénéficiaire auprès du FIPHFP.

Article 14: CONTRÔLES

Le bénéficiaire doit vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et doit conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Il garantit la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

Article 15: ANNEXES

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- document intitulé « Projet de renouvellement de la convention pluriannuelle entre le Département du Var et le FIPHFP. 2025-2028 »;
- annexe 1 : « Plan d'actions pluriannuel ».

Article 16: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

Article 17: LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Fait en 3 exemplaires originaux.

À Paris, le 20 MEL 2004

Prénom et nom : Marine NEUVILLE

Qualité : Directrice de l'EPA FIPHFP

Signature et cachet de l'organişme

75914 PARIS Cedex 13

À

lе

Prénom et nom :

Qualité:

Signature et cachet de l'organisme :

| | 232 | | 2 |
|--------------------------|-----------|--|----------|
| 32 | 15 | Ÿ | Ż |
| R | 7 | | |
| × | 36 | ŝè | d |
| Н | Ų. | Ų | 5 |
| 3 | \$, | 4 | J |
| ò | ~ | | |
| 7 | | | 5 |
| | н | ı | ż |
| 1 | | | |
| Š | 'n | ï | × |
| ó | A.C | 74 | ž. |
| 4 | 1 | ۰ | 2 |
| | ÷. | ä | á |
| | 2 | o | |
| 7 | 9 | ۰ | |
| 91 | | | ä |
| | 1 | 2 | 2 |
| 3 | | | |
| | 15 | × | P |
| 烂 | | 9 | Ľ |
| d | ě. | | 3 |
| 3 | | | |
| n | 'n. | v | ø |
| ú | Ŀ | z | <u> </u> |
| ٤. | 47 | - | d |
| 8 | | | ü |
| 4 | 12. | 22 | 3 |
| | | | |
| S | | 4.5 | 1 |
| | | ď | 4 |
| 3 | | 3 | ÷ |
| d | ь | н | 3 |
| | | | |
| | • | ٠ | |
| | 8 | | į |
| | 6 | Ż | |
| | 8 | | |
| | 3 | Š, | |
| 100 miles | 8 | 終 | |
| F | \$ ** | | |
| | | | |
| | | | |
| | | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | |
| | | \$. | |
| | | \$ 100 A | |
| The second second second | | (C) | |
| | | (A) | |
| | | 2 A S | |
| | | 200 | |
| | | | |
| | | | |
| | 2000年 日本の | な かん | |
| | | | |
| | | (な) | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| | | Financement du FIPHFP | Taux de participation | Financement de l'employeur | Taux de participation | Programme d'actions | nme |
|-------|--|--------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------------|-------------|
| Axe 1 | Recrutement des travailleurs en situation de handicap | 309 280 € | 59,72% | 208 640 € | 40,28% | | 517 920 € |
| Axe 2 | Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes | 204 000 € | 28,43% | 513600 € | 71,57% | | 717 600 € |
| Axe 3 | Maintien dans l'emploi | Э 009 669 | 72,91% | 260 000 € | 27,09% | | 959 600 € |
| Axe 4 | Formations des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés | 12 000 € | 11,11% | € 000 € | 88,89% | | 108 000 € |
| Axe 5 | Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs au handicap | 20 000 € | 16,67% | 100 000 € | 83,33% | | 120 000 € |
| Axe 6 | Accessibilité numérique | 67 500 € | 23,89% | 215 000 € | 76,11% | | 282 500 € |
| Axe 7 | Actions innovantes | 40 000 € | 20,00% | 40 000 € | 20,00% | | 80 000 € |
| Axe 8 | Autres dispositifs de l'employeur | | | w · | | | (|
| TOTAL | | 1352380 € | 48,55% | 1 433 240 € | 51,45% | 7 | 2 785 620 € |
| | | * 7. | | | | | |

Prénom et nom : Marine NEUVILLE Qualité : Directrice de l'EPA FIPHFP Signature et cachet de l'organisme :

Prénom et nom : Qualité : Signature et cachet de l'organisme :

12 avenue ferre Mendès France 75914 PARIS Cedex 13

MPA/DCP/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G6$

<u>OBJET</u>: CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) PAR LE DEPARTEMENT

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

<u>Déports/Sorties</u>:

<u>Absents/Excusés</u>: Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente

Vu les dispositions des articles L. 2113-2 à L. 2113-4 du code de la commande publique relatives aux conditions de recours aux centrales d'achat,

Vu les dispositions du décret n° 2008-1464 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics, disposant que l'UGAP constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique et que les rapports entre l'établissement public et une collectivité peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'intérêt financier de reconduire une convention avec l'UGAP, Union des groupements d'achats publics, afin de bénéficier de tarifs partenariaux sur les univers "véhicules", "mobilier et équipement général" et "informatiques et consommables", d'une tarification grands comptes sur l'univers "services" et d'une tarification publique sur l'univers "médical".

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 février 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver la convention de partenariat avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour une durée de 4 années, à compter de la date de notification de l'acte,
- d'approuver les engagements par univers (montants HT sur 4 années) :
 - univers informatique et consommables : 5M€
 - univers véhicules : 5M€
 - univers mobilier et équipement général : 5M€
- d'approuver l'application de la tarification partenariale pour les domaines cités ci-avant, en fonction des taux de marge nominaux applicables à la date de réception des commandes par l'UGAP, et par univers,
- d'approuver l'application de la tarification dite "grands comptes" pour l'univers "services" et la tarification publique pour l'univers "médical",

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat et tout acte d'exécution financière et technique relatif à ce groupement dans la limite de ses attributions.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc198876-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP PAR LE DÉPARTEMENTS DU VAR

Entre : le Département du Var,

390, avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon,

Représentée par Monsieur, Jean-Louis Masson Président;

Ci-après dénommée « le Département » ou « le partenaire » d'une part ;

Et: l'Union des groupements d'achats publics,

Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ; et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « l'UGAP » d'autre part :

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics]...», pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics] applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » :

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu la délibération du Département du Var en date du autorisant la conclusion de la présente convention ;

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

| Partenaires | Désigne les titulaires de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention. |
|-----------------------------|--|
| Bénéficiaires-Adhér ents | Désigne les entités telles que les communes le Département pour lesquelles un acte d'adhésion est requis pour pouvoir accéder au partenariat et bénéficier des conditions tarifaires de la présente convention conformément aux stipulations de l'article 3.1 de la convention. |
| Bénéficiaire | Désigne tout organisme définit à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 2. |
| Montant d'engagement | L'acte par lequel la collectivité s'engage sur un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur l'un des 5 univers cohérents de prestations figurant en annexe 1 à la convention. Ce montant est consolidé en fonction des commandes réellement adressées/enregistrées les années précédentes et sur la durée totale de la convention |
| Taux de marge nominal | Consiste en l'application d'un taux de marge aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire. Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de plus de 10 à 20 M€ HT, de plus de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT. |
| Univers fonctionnel | Désigne un ensemble de produit et/ou service qui constitue des éléments complémentaires formant un ensemble cohérent et/ou concourant à la réalisation d'une opération. Le montant de l'engagement est consolidé sur l'ensemble de l'univers fonctionnel ainsi constitué comme précisé en annexe 1 et 3 à la présente convention afin d'identifier la tranche de tarification applicable, chaque produit ou service se voyant appliquer le taux de l'univers cohérent de produits ou services auquel il est rattaché de par sa nature (Véhicules, mobilier et Équipement général, service, médical, informatique et consommables) |

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation et de mutualisation des achats, le Département satisfait une partie de ses besoins en recourant à l'UGAP, par le biais d'une convention de partenariat. Cette convention permet au Département, ainsi qu'aux bénéficiaires désignés par la présente, d'obtenir des conditions tarifaires minorées, dans un cadre juridique sécurisé.

Conjointement, l'UGAP s'engage avec le partenaire à contribuer à l'achat public responsable sur le territoire du Département.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

Article 1 - Obiet de la convention

La présente convention définit :

- Les modalités selon lesquelles le Département peut satisfaire ses besoins auprès de l'UGAP;
- Les modalités selon lesquelles le Département peut faire bénéficier le Département, ainsi que les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices que le Département finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires » des conditions de la présente convention ;

La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 2 du présent document

Elle définit enfin la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 - Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

La nature des besoins que le Département peut satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention est précisée en annexe 3 du présent document. Ces besoins incluent ceux des bénéficiaires de la précédente convention, notamment :

L'appréciation de l'atteinte du montant d'engagement se fait en considération des volumes d'achats du Département cumulés à ceux de l'ensemble des bénéficiaires.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 de la présente convention est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte du minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

Ces besoins peuvent être étendus, en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du Département et de ses bénéficiaires d'une part, et de l'évolution de l'Offre de l'UGAP d'autre part.

L'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers pourra être demandée par les représentants du partenaire figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP ou pourra être initiée par l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'achats estimés sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le Département de la lettre de validation de l'UGAP. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la nouvelle tarification applicable.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

Cette nouvelle tarification est applicable au Département ainsi qu'à l'ensemble des bénéficiaires.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins visant les univers listés en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

En cas de non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa, l'UGAP s'engage à réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

<u>Article 3 – Association au partenariat - Bénéficiaires</u>

3.1 Bénéficiaires et acte d'adhésion

Sont bénéficiaires des dispositions de la présente convention :

- Le Département ;
- Et, de façon générale, les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices que le Département finance et/ou contrôle.

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat des pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné.

Pour ce faire, ils adressent par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresses des bénéficiaires et leurs liens avec lui.

La liste des bénéficiaires de la présente convention figure en annexe 2.

3.2 Volumes d'achats

Les besoins exprimés par les bénéficiaires ayant adhéré à la présente convention postérieurement à l'estimation de l'étendue des besoins à satisfaire telle que défini à l'article 2 viennent majorer les volumes d'achat par univers précisés en annexes 3. Leur éventuel impact sur les conditions tarifaires partenariales applicables à chaque univers sera précisé dans les conditions de l'article 4.1 infra.

Article 4 - Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 de la présente convention et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 3 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande, tel qu'indiqué dans le tableau en annexe de la convention. Ce taux peut évoluer dans les conditions prévues ci-dessous.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention et en application des stipulations des articles 4-2-1 et 4-2-2 ainsi que de l'annexe 1. Le partenaire et les bénéficiaires seront informés des nouveaux taux applicables par écrit.

4.2 Ajustement des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

Le premier trimestre de chaque année, l'UGAP s'engage à communiquer au partenaire :

- Un bilan des commandes enregistrées en N-1, N-2, N-3 et N-4, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.
- Ainsi qu'un tableau détaillé des nouveaux taux proposés, applicables au plus tard le 1^{er} mars de chaque année et en considération des modalités suivantes :

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit :

4.2.1. Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Si le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1), l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention le partenaire présente des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

4.2.2 Aiustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre plus de 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Le volume de commandes enregistrées en N-1 s'apprécie en cumulant les commandes du partenaire et des bénéficiaires, tous univers confondus. Cette minoration s'applique aux commandes des partenaires et des bénéficiaires pour tous les univers, à l'exception de l'univers médical.

Article 5 - Documents contractuels

Les relations entre le Département et leurs bénéficiaires, d'une part, et l'UGAP, d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- La présente convention et ses annexes :
 - o Annexe 1 « conditions générales de tarification de l'UGAP »,

- o Annexe 2 « liste des bénéficiaires »,
- o Annexe 3 « nature et étendue des besoins à satisfaire par univers »
- o Annexe 4 « Offres exclues du périmètre partenarial »
- o Annexe 5 « Fiche de performance achat »
- o Annexe 6 « Schéma de Promotion des Achats Socialement et Economiquement Responsables (Spaser) »
- Le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ou toute autre convention liée à un projet spécifique;
- Les commandes ;
- Le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations (CGE);
- Et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 - Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Le Département et les bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement de commandes de prestations sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- Par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP;
- Par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- Par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes transmises, par courrier, télécopie ou message électronique, auprès du réseau territorial de l'UGAP, sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP instantanément aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 du présent document ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le partenaire notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Concernant l'admission de véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents règlementaires.

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP permettent l'identification et la communication avec les personnes physiques (nom, statut, poste, coordonnées professionnelles, etc.) et peuvent également concerner les données d'une personne physique relatives à la transaction, aux moyens de paiement et aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention, la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris des opérations de fidélisation ou de prospection, le suivi de la relation clients tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations ou du service après-vente, ainsi que l'élaboration de statistiques commerciales, et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres de l'UGAP;
- Organismes publics, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donnéespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées au titre de la présente convention, l'UGAP reçoit l'engagement des fournisseurs à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, dans le cadre des marchés mis à disposition. Les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, dans le rapport contractuel qui leur est propre, l'acheteur et le titulaire du marché qualifient leur relation, au cas par cas et traitement par traitement, avant l'exécution des prestations (sauf dérogation convenue entre eux, l'acheteur et le titulaire du marché agissent l'un vis-à-vis de l'autre en tant que responsable de traitement et sous-traitant au sens du RGPD). Il revient alors à chacun de faire son affaire des obligations et formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 8 - Relations financières entre les parties

8.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susvisé, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le partenaire ou le cas échéant, le bénéficiaire, verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

8.2 Minoration pour engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le partenaire ou le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2}$ x 0,8 = 0,4 point. Le partenaire s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématique sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

8.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (article 9 des CGV de l'UGAP).

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

8.4 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire ou le bénéficiaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au donneur d'ordre.

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application :

- D'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- D'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'acheteur, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'acheteur dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'acheteur indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'acheteur parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 9 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de quatre ans.

Article 10 - Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 12 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- Lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - Du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - Du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - Du directeur territorial (DT);
 - Du directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).
- Lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - Sur notre site web, dans le suivi des commandes ;
 - Du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées;
 - Du responsable du service client (RSC) et du DT;
 - Du DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 13 - Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire ou le bénéficiaire et à proposer des solutions alternatives le cas échéant.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

Le partenaire et, le cas échéant, les bénéficiaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co- prescription comme suit :

L'UGAP informe le partenaire, à chaque début d'année, du calendrier des procédures des marchés de l'année n+1.

Dans ce cadre, ils peuvent demander l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Lorsque le partenaire souhaite satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il s'adresse à l'UGAP, en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, leur participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans un contrat spécifique de co-prescription, qui reprend les éléments suivants :

Expression des besoins: en regard des informations communiquées par le Département, l'UGAP rédige le cahier des charges, qui est ensuite transmis pour avis au référent désigné par le partenaire pour le marché concerné. Les éventuelles observations seront transmises à l'UGAP. A ce stade, ils peuvent décider de se retirer du projet s'ils jugent qu'il n'est pas en adéquation avec leurs politiques d'achat;

- <u>Procédure de sélection et de choix :</u> l'UGAP procède à la sélection du prestataire à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence, conformément aux textes relatifs aux marchés publics. Selon le degré de co-prescription, le référent du Département sur le marché concerné par la procédure est, le cas échéant, invité à participer à la réunion de choix des offres. Au terme de la procédure, l'UGAP procède à la notification du marché.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration des besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 - Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17 ci-après, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'ils souhaitent obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- Les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention, en particulier les volumes d'achats globaux réalisés détaillés par univers;
- Les indicateurs relatifs aux politiques publiques (part des PME, part insertion sociale, part innovation, part développement durable);

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

Par ailleurs, a minima, une fois par trimestre l'UGAP transmet au partenaire, pour les commandes qui le concernent :

- Les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;
- Un état des impayés mais aussi, des avoirs, des pénalités et des avances trop perçues à solder. Dans le même rythme, des réunions avec le partenaire et leurs services financiers permettront un suivi régulier de la facturation.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité de ce dernier, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume des petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures, des avoirs, des pénalités et des avances trop perçues.

L'ensemble des éléments susmentionnés à l'article 15.1 et 15.2 du présent document sont accessibles aux bénéficiaires sur demande écrite adressée à l'UGAP. A ce titre, l'UGAP met à disposition un interlocuteur privilégié.

Article 16 - Interface

L'UGAP, le Département désigne, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Les informations relatives à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une diffusion auprès des bénéficiaires, de façon complémentaire par l'UGAP et le partenaire.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'ils mettent à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 - Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi, réunissant le Département et les bénéficiaires qui le souhaitent, est organisé par l'UGAP et à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et afin d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au partenaire, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

TITRE 3 - CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 18 - Périmètre UGAP en faveur de la RSE

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles le partenaire et l'UGAP travaillent de concert pour répondre aux besoins en matière d'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Transition écologique (permettant notamment l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation, ou comportant des matières recyclées)
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 19 – Développement et Valorisation de l'achat public responsable

La valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :

- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires.
- actions locales communes.

19.1 Suivi statistique:

L'UGAP met à disposition des outils pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs indicateurs en termes de performance économique et en termes de RSE au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

La performance économique se décompose en trois parties conformément à l'annexe 5 « Fiche de performance Achats » :

- Les gains relatifs aux prix d'achat obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- Les gains relatifs aux remises liées à la tarification partenariale (cf. article 4)
- Les gains relatifs aux coûts de procédures générés par le recours à l'UGAP. Il s'agit des économies de fonctionnement réalisées par le partenaire sur les procédures d'appel d'offres d'une part et d'exécution des marchés d'autre part en passant par l'UGAP.

La performance en terme RSE représente :

- Les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP;
- Les achats à des PME par le partenaire à travers l'UGAP;
- Les achats RSE, ceux-ci intègrent :
 - Les considérations environnementales et sociales (sources PNAD Plan National des Achats Durables). Sont ainsi décomptées les commandes des partenaires des marchés UGAP comprenant une clause et/ou un critère environnemental et/ou social ou dont l'objet même est environnemental ou social.
 - Un indicateur supplémentaire est délivré pour les achats des partenaires concernant des produits contenant de la matière recyclée ou en situation de réemploi/réutilisation (article 58 de la loi AGEC).
- Les achats d'innovation par le partenaire à travers l'UGAP;
- Le poids économique de l'UGAP sur le territoire du partenaire. Il s'agit des commandes de tous les clients de l'UGAP adressées aux fournisseurs (titulaires) de l'UGAP résidant sur le territoire.

L'ensemble des éléments sus mentionné est accessible aux bénéficiaires sur demande.

19.2 Echanges sur les bonnes pratiques du partenaire

Le partenaire, les bénéficiaires le cas échéant, et l'UGAP organiseront à fréquence raisonnable des ateliers d'échanges de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique : loi Agec, économie circulaire...
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS...
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance...

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques. Le second est de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs...).

19.3 Actions locales communes

Le cas échéant, le partenaire peut engager des actions communes à destination de l'écosystème local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, le partenaire et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'UGAP assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
- Co-organisation avec le Département d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et le partenaire peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

□ Des principaux contours de la règlementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics ;

| De l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les |
|---|
| avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations |
| Fournisseurs Achats Responsables »; |
| Du programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre |
| aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature. |

Promotion des solutions locales à la demande du Département:

L 'UGAP peut participer à :

| Des forums, rencontres, colloques, organisés par le partenaire, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics ; |
|---|
| sensibiliser les entreprises aux marches publics , |
| Des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics ; |
| Des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises |
| innovantes; |
| Des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics. |

Le partenaire et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

L'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la Commande Publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

| Fait à , le // | Fait à le // |
|---|--|
| Le partenaire reconnait avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur www.ugap.fr/CGV La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve. Pour le partenaire (*): | Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation : La Directrice générale déléguée Isabelle DELERUELLE |

^{(*) :} En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement lors de la signature Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LE DÉPARTEMENT

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP, décrites ci-après, sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et dans leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) (l')univers contractualisé(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012, modifiée le 28 mars 2017, et sont décrites ci-après.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux contractualisés dans le tableau en annexe de la présente convention. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point, cet engagement pouvant être effectif entité par entité et non pour l'ensemble des adhérents ;
- À l'utilisation de l'outil de commande en ligne; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat;
- En fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (hors les taux de l'univers « médical ») se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

| | Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾ | | | | | | | | |
|---|--|--------------------------------|----------|----------|----------------------------|---|------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| Montant HT d'engagement | Véhicules (3) É | Mobilier Équipement général | | Services | Médical | | Informatique et consommables | | |
| par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾ | | Équipement général | Mobilier | (3) | Consommables scientifiques | Equipements et dispositifs médicaux | Consommables de bureau | Matériels informatiques | Prestations intellectuelles |
| 5 à 10 M€ | 4,0 % | 5,0 % | 8,0 % | 5,5 % | 3,7 % | 5,5 % | 6,0 % | 5,0 % | 5,5 % |
| +10 à 20 M€ | 3,4 % | 4,0 % | 6,0 % | 5,0 % | 3 ,70 | | 4,0 % | 4,0 % | 5,0 % |
| +20 à 30 M€ | 3,0 % | 3,5 % | 5,5 % | 4,8 % | 3,5 % | 5,0 % | 3,7 % | 3,5 % | 4,8 % |
| + de 30 M€ | 2,4 % | 3,0 % | 4,6 % | 4,6 % | 2,7 % | 4 % | 3,5 % | 3,0 % | 4,6 % |
| Minorations pour avances | de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel | | | | | | | | |
| Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾ | - 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne | | | | | | | | |
| Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾ | de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1 | | | | | | | | |

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

- (2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
- (3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne
- (4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »
- (5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

annexe $n^{\circ}2$

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LE DEPARTEMENT

Liste des bénéficiaires

Pour le Département :

- Le Département du Var.
- Le centre départemental de l'enfance.
- Les collèges du département du Var

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LE DÉPARTEMENT

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE

Segments d'achats:

- Véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4);
- Véhicules Utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire,);
- Véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics);
- Véhicules d'incendie et de secours.
- Transports en commun ;
- Embarcations, drones;
- Carburant en vrac et lubrifiants ;

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département décrits ci-dessus sont estimés à 5 M € sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 4 % (et 4 % pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m³ HT pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ HT pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

a la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'union des groupements d'achats publics par le \mathbf{D} épartement

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- Micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations) ;
- Logiciels;
- Matériels de reprographie ;
- Prestations de téléphonie fixe,
- Prestations WAN (IP/VPN, ...);
- Systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...);
- Infrastructures serveurs et stockage et prestations associées ;
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées ;
- Multimédia visioconférence ;
- Prestations de gestion des déchets.

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- Fournitures de bureau :
- Consommables informatiques;
- Papier;

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- Prestations intellectuelles informatiques

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département décrits ci-dessus sont estimés à 5 M € sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- À 5 % pour les matériels informatiques,
- à 6 % pour les consommables de bureau.
- à 5,5 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LE DÉPARTEMENT

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- Mobilier de bureau ;
- Petite enfance et enseignement ;
- Mobilier de réunion et d'accueil ;
- Mobilier de collectivité.

Segments d'achats « équipement général » :

- Hygiène et entretien ;
- Mobilier urbain et municipal ;
- Équipement général ;
- Restauration professionnelle;
- Équipements de protection individuelle et uniformes ;
- Vêtements de travail.

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département décrits ci-dessus sont estimés à 5 M € sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- À 8 % pour le mobilier,
- à 5 % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LE DÉPARTEMENT

Les offres exclues du périmètre partenarial

- VL-Location batterie
- Billettique (frais de gestion)
- Location matelas thérapeutiques
- VI Autocar location avec chauffeur
- VL Location Longue Durée
- Offre de regroupement et de montage/installation mobilier sur les plateformes Distritec
- Assurance de flottes automobiles pour le compte de la DAE
- Cloud
- Equipement médical Lourd
- Formation professionnelle
- Déplacements professionnels
- Financement locatif
- VI Gestion de flottes
- VL Gestion de flottes,
- VL Location Moyenne Durée.

• Marchés non exécutés

- Fourniture gaz naturel
- Fourniture d'électricité

• Les prestations réalisées sans marge :

- Frais d'immatriculation
- Bonus / Malus
- Autres frais administratifs
- Annulation bon de commande reprise de matériel (suite à une annulation de commande ou une modification) à l'initiative du client
- Surcoût pour un lieu de livraison autre que France Continentale



Annexe 5 Fiche Performance « Achats »



La nouvelle méthode de l'UGAP, pour l'estimation des gains « achats » générés pour ses clients lorsqu'ils recourent à la centrale, a pour but d'expliquer clairement et sans artifice, de quelle manière l'UGAP concourt à la performance économique de la commande publique.

Nos choix méthodologiques constituent donc un parti pris, lié tant au fonctionnement de nos clients que de notre établissement. Ils ont leur pertinence et leur limite. Chaque client peut donc les intégrer de la manière qu'il souhaite dans ses propres tableaux de bords.

Par ailleurs, les gains « achats » ne sont en aucun cas des gains budgétaires. Les montants de gains « achats » que nous pouvons présenter pour chaque client ne constituent pas des réserves de budget en fin d'exercice.

Définition:

Les Gains « Achats » calculés par l'UGAP intègrent trois composantes :

Les Gains « Marchés » :

Il s'agit de la comparaison des prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat (actés lors de la notification du marché) avec les derniers prix révisés sur les marchés des procédures précédentes ou avec des prix cibles (dans le cas de nouvelles thématiques de procédures).

Les Gains « Tarification Partenariale » :

Il s'agit, pour chaque client de l'Ugap, de la comparaison entre le prix de vente effectif avec notre prix catalogue (tarification standard de l'UGAP).

Les Gains « Recours » :

Il s'agit des gains générés par l'économie d'une procédure d'appel d'offres qu'un client n'a plus à lancer lorsqu'il recourt à l'UGAP et des gains générés par l'exécution du marché par l'UGAP pour le client.

Le détail de la méthode figure dans les lignes ci-après.

Les Gains « Marchés » :

Les Gains Marchés sont calculés en plusieurs étapes :

La première consiste à comparer les prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat de l'UGAP (actés lors de la notification du marché) à :



 Soit les prix d'achat à la fin du marché précédent (dans le cas d'un renouvellement de marché); - Soit les prix cibles (dans le cas d'une typologie de produits ou de service que l'UGAP n'avait jamais acquis auparavant).

Ces prix d'achat par l'UGAP à une entreprise se répercutent mécaniquement dans le prix d'achat du client à l'UGAP.

Notre première étape consiste à nous appuyer sur un panel de références, produits ou prestations, représentatifs du marché. Le gain est exprimé sous forme de taux.

La deuxième consiste à calculer le montant des gains, en euros, générés par l'ensemble des marchés renouvelés par l'UGAP dans l'année. Les taux de gains que nous obtenons à la première étape sont appliqués aux montants d'achats prévisionnels de l'année, marché par marché. L'addition des montants de gains que nous obtenons est ensuite rapportée au montant des achats prévisionnels des seuls marchés renouvelés dans l'année. Nous en déduisons un pourcentage ; il s'agit du taux « gains marchés » de notre Contrat d'Objectif et de Performance.

La troisième consiste à appliquer ce taux « gains marchés » à l'ensemble des commandes enregistrées sur tous les marchés actifs de l'UGAP pour dégager le gain marché en euros. Le montant total de ce gain est divisé par 4 car nous renouvelons nos marchés tous les 4 ans. Cette dernière division permet de lisser dans le temps les effets des marchés à forts volumes et ainsi de suivre une évolution amortie dans le temps.

Commentaires:

Cette méthode présente les avantages de :

- Se conformer à l'objectif COP qui nous lie à l'Etat.
- Tenir compte des gains négatifs qui étaient ramené à zéro dans la précédente méthode.

Elle a l'inconvénient de :

- Globaliser les gains dans un seul taux applicable à tous les marchés,
- De lisser les gains sur 4 années avant division par 4 pour déterminer les gains de l'année passée.

Les Gains « Tarification Partenariale »:

Les gains « Tarification Partenariale » sont calculés en comparant les prix de vente effectif aux clients d'une part et les prix de vente du catalogue d'autre part.



En effet, en fonction d'engagement d'achats à forts volumes de la part d'un client à travers une convention, les prix de vente standard UGAP peuvent être remisés.

Les Gains « Recours » :

Les Gains « Recours » sont calculés dès lors qu'un client fait l'économie, en recourant à l'UGAP, d'une procédure d'achat et de l'exécution du marché afférent. Nous appuyons notre estimation, client par client, en mesurant combien il consomme dans chacun de nos marchés.



Procédure : sur la base de la littérature disponible, nous considérons qu'un client économise une procédure (MAPA ou appel d'offres) dès 40 K€ de commande dans un de nos marchés sur les 4

dernières années. Nous ne tenons compte de ce seuil que lorsque le client a commandé dans l'année considérée.

Le coût que cette procédure aurait eu pour le client est estimé à 7 000 € pour une procédure simple, 8 000 € pour une procédure élaborée et 9000 € pour une procédure complexe.

Nous intégrons dans nos calculs les consommations des 4 dernières années (durée de vie d'un marché UGAP) de nos clients sur les marchés qu'ils ont sollicités dans l'année révolue. Nous divisions ensuite par quatre le résultat pour donner un gain annuel.

Exécution : l'UGAP exécutant elle-même ses marchés, nous considérons que les actions de la centrale dans ce domaine engendrent également des économies pour le client recourant à l'UGAP. Ceci s'applique dès le premier euro de commande passée par le client sur un marché de la centrale. Nous estimons alors économie de procédure en appliquant les ratios suivants : 0,5% des montants commandés pour une exécution simple, 1,5% pour une exécution élaborée et 4,5% pour une exécution complexe.

Pour une même offre, les niveaux de complexité de procédure et d'exécution peuvent être différents.

L'exemple ci-dessous illustre le mécanisme de calcul ainsi que les seuils de déclenchement et les sommes intégrées dans le calcul :

Un client a consommé 130 k€ de fournitures de bureau sur les 4 dernières années dont 25 k€ lors de la dernière année. Ces achats remplissent donc les conditions de dépassement de seuil de 40 k€ sur les 4 dernières années et de consommation dans la dernière année (l'année sur laquelle porte le calcul des gains recours).

Nous pouvons donc considérer que le client a économisé :

- Une procédure simple en l'occurrence valorisée à 7 000 € que nous diviserons par 4 dans le décompte du client ;
- Et une exécution de 0,5% du montant des commandes de l'année considérée.

Résultats macroscopiques :

Nous appliquons cette méthode pour l'ensemble de nos marchés dans le but de dégager notre performance globale.

| GAINS ACHATS 2020 ALL | UGAP | TOTAL CE | 4,659 Md€ |
|-----------------------|-----------|--------------|-----------------|
| TOTAL GAIN MARCHE | 83,30 M€ | | |
| TOTAL GAIN | 248,74 M€ | | |
| TARIFICATION | · | | |
| TOTAL GAIN RECOURS | 130,75 M€ | | |
| TOTAL GAIN ACHAT | 462,78 M€ | 9,93% GAIN A | ACHAT / CE 2020 |

Nous sommes cependant en mesure, pour les clients en convention avec l'UGAP, de préciser les gains qu'ils ont générés à travers les marchés de la centrale qu'ils ont sollicités pour leurs achats.

À LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LE DEPARTEMENT

Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) Version simplifiée

Un SPASER décliné en 3 grandes thématiques.

Le Département du Var prend des engagements en suivant les modalités de l'achat responsable selon trois axes de réflexion.

Axe 1 : Volet environnemental

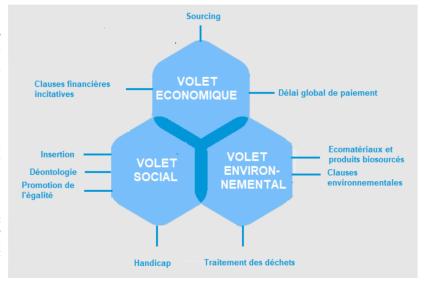
Impulser la transition écologique du territoire par l'insertion de clauses et critères environnementaux, le soutien du réemploi et du recyclage, l'incitation à l'usage des éco-matériaux et la maîtrise des déchets.

2 Axe 2 : Volet social

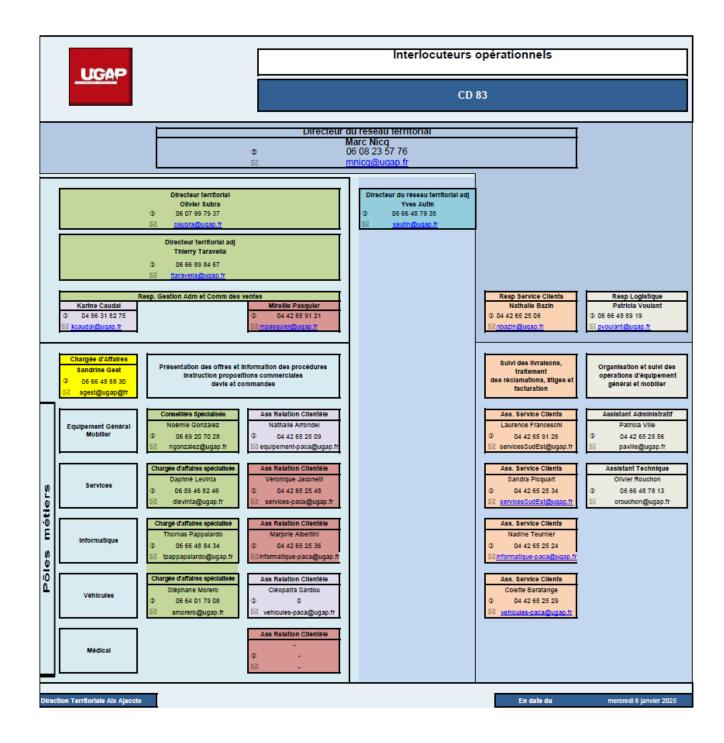
Œuvrer à un département solidaire par l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi par les clauses sociales, le recours aux marchés réservés, et la lutte contre les discriminations.

3 Axe 3 : Volet économique

Faciliter l'accès des très petites entreprises (TPE) et moyennes entreprises (PME) à la commande publique par la maîtrise des délais de paiement, des clauses financières incitatives ou le développement du sourcing.



A LA CONVENTION DE PARTENARIAT INTERLOCUTEURS DIRECTION DU RÉSEAU TERRITORIAL SUD EST



SST/DBEP/ NM/PG



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G7$

<u>OBJET</u>: MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - TRAVAUX DE PEINTURE EN BATIMENT ET TRAVAUX ANNEXES (LOT 50 : POLE TECHNIQUE DE TOULON OUEST) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties:

<u>Absents/Excusés</u>: Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique, Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 29 janvier 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché de travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var pour des travaux de peinture et travaux annexes (lot n° 50 : pôle technique de Toulon ouest) composé de l'acte d'engagement ci joint, avec :
 - l'entreprise Force bâtiment sis 70 route départementale N7 83170 Brignoles pour un montant minimum de 30 000 € HT sur 1 an et un montant maximum de 450 000 € HT sur 1 an.

Le marché débute à compter de sa notification.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

Les crédits nécessaires au financement de ce marché sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - investissement : opérations budgétaires : 21100148/21100192 bâtiments - 21100147/21100015 collèges - fonctionnement : opérations budgétaires: 21100167 bâtiments - 21100342 collèges - opération d'exécution : 21100305 - associations : 23-221-2313 / 23-221-2317).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc1100601-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

/EUROPE



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G8$

OBJET: PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET CORE, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2024

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

<u>Déports/Sorties</u>:

<u>Absents/Excusés</u>: Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification ;

Vu le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10 août 2022 par la décision n° C(2022) 5932 fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime);

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu le projet intitulé «CORE», retenu au financement par décret n°24983 du 12 novembre 2024 de la Région Toscane, publié dans le BURT n° 47 partie III du 20/11/2024, visant la préservation de la petite pêche côtière,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 13 février 2025 Considérant l'information à la commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires du 13 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le projet intitulé "CORE" dont l'objectif est la préservation de la petite pêche côtière,
- d'approuver le plan de financement suivant :

| | Montant TTC | Taux de financement |
|--------------------------|-------------|---------------------|
| FEDER Interreg Marittimo | 188 896 € | 80 % |
| Autofinancement | 47 224 € | 20 % |
| Total | 236 120 € | 100 % |

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention interpartenariale avec la Chambre de commerce et d'industrie de Gênes (chef de file) pour le projet susmentionné ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention,
- d'approuver la prise en charge par le Département des frais liés aux missions des intervenants experts participant au projet CORE.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199827-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

/EUROPE



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G9$

OBJET: PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET ROMANICAP, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2024

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

<u>Procurations</u>:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

<u>Déports/Sorties</u>:

<u>Absents/Excusés</u>: Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification ;

Vu le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 par la décision n° C(2022) 5932 fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu le projet intitulé «ROMANICAP», retenu au financement par décret n°24983 du 12 novembre 2024 de la Région Toscane, publié dans le BURT n° 47 partie III du 20/11/2024, visant à valoriser le patrimoine roman transfrontalier,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 13 février 2025 Considérant l'information à la commission culture du 12 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le projet intitulé "ROMANICAP", dont l'objectif est la promotion et la valorisation du patrimoine roman,
- d'approuver le plan de financement suivant :

| | Montant TTC | Taux de financement |
|-----------------------------|-------------|---------------------|
| FEDER Interreg Marittimo | 171 360 € | 80 % |
| Autofinancement | 42 840 € | 20 % |
| Total | 214 200 € | 100 % |

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention interpartenariale avec la Commune de Capannori (chef de file) pour le projet susmentionné ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention,
- d'approuver la prise en charge par le Département des frais liés aux missions des intervenants experts participant au projet ROMANICAP.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199831-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

/EUROPE



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G10

OBJET: PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET UNIT-MAB, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2024

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

<u>Déports/Sorties</u>:

<u>Absents/Excusés</u>: Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification ;

Vu le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 par la décision n° C(2022) 5932 fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu le projet intitulé «UNIT-MAB», retenu au financement par décret n°24983 du 12 novembre 2024 de la Région Toscane, publié dans le BURT n° 47 partie III du 20/11/2024, visant à mettre en réseau les réserves de biosphères UNESCO de l'aire Marittimo,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 13 février 2025 Considérant l'information à la commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires du 13 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le projet intitulé "UNIT-MAB" dont l'objectif vise la création d'un réseau transfrontalier des Géoparks UNESCO,
- d'approuver le plan de financement suivant :

| | Montant TTC | Taux de financement |
|--------------------------|-------------|---------------------|
| FEDER Interreg Marittimo | 94 956 € | 80% |
| Autofinancement | 23 739 € | 20% |
| TOTAL | 118 695 € | 100% |

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention interpartenariale avec l'Office de l'Environnement de la Corse (chef de file) pour le projet susmentionné ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention.
- d'approuver la prise en charge par le Département des frais liés aux missions des intervenants experts participant au projet UNIT-MAB.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199844-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

/EUROPE



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G11

OBJET : PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET TIRAMISU, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2024

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

<u>Déports/Sorties</u>:

<u>Absents/Excusés</u>: Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification,

Vu le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 par la décision n° C(2022) 5932 fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu le projet intitulé «TIRAMISU», retenu au financement par décret n°24983 du 12 novembre 2024 de la Région Toscane, publié dans le BURT n° 47 partie III du 20/11/2024, visant l'innovation autour de l'affinage du vin en mer,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 13 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le projet intitulé "TIRAMISU" dont l'objectif est l'innovation et l'attractivité du territoire autour des tests d'affinage de vins en mer,
- d'approuver le plan de financement suivant :

| | Montant | % |
|-----------------|-----------|------|
| FEDER Interreg | 423 120 € | 80% |
| Autofinancement | 105 780 € | 20% |
| TOTAL | 528 900 € | 100% |

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention interpartenariale avec la Province de Livourne (chef de file) pour le projet susmentionné ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention,
- d'approuver la prise en charge par le Département des frais liés aux missions des intervenants experts participant au projet TIRAMISU.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199849-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

/EUROPE



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G12

OBJET: PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET INTENSEIBLE, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2024

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

<u>Déports/Sorties</u>:

<u>Absents/Excusés</u>: M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification ;

Vu le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 par la décision n° C(2022) 5932 fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu le projet intitulé «INTENSEible», retenu au financement par décret n°24983 du 12 novembre 2024 de la Région Toscane, publié dans le BURT n° 47 partie III du 20/11/2024, projet autour du tourisme et de la mobilité douce notamment pour contribuer au Plan vélo, Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 13 février 2025 Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 13 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le projet intitulé "INTENSEible" dont l'objet vise la mobilité douce et la promotion touristique,
- d'approuver le plan de financement suivant :

| | Montant TTC | Taux de financement |
|--------------------------|-------------|---------------------|
| FEDER Interreg Marittimo | 279 720 € | 80 % |
| Autofinancement | 69 930 € | 20 % |

| RETOUR SOMMAIRE | SEANCE DU 3 MARS 2025 | |
|-----------------|-----------------------|--|
| | | |

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention interpartenariale avec la Province de Livourne (chef de file) pour le projet susmentionné ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention.
- d'approuver la prise en charge par le Département des frais liés aux missions des intervenants experts participant au projet INTENSEible.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199834-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

/EUROPE



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G13

OBJET: PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUPER-ECO, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2024

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

<u>Déports/Sorties</u>:

<u>Absents/Excusés</u> :M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification ;

Vu le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 par la décision n° C(2022) 5932 fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu le projet intitulé «SUPER-ECO», retenu au financement par décret n°24983 du 12 novembre 2024 de la Région Toscane, publié dans le BURT n° 47 partie III du 20/11/2024, visant la sensibilisation au déploiement de l'économie circulaire,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 13 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le projet intitulé "SUPER-ECO", dont l'objectif est l'animation et la promotion territoriale autour de l'économie circulaire.
- d'approuver le plan de financement suivant :

| | Montant TTC | Taux de cofinancement |
|--------------------------|-------------|-----------------------|
| FEDER Interreg Marittimo | 150 920 € | 80 % |
| Autofinancement | 37 730 € | 20 % |
| Total | 188 650 € | 100 % |

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention interpartenariale avec la

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

Province de Lucca (chef de file) pour le projet susmentionné ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention,

- d'approuver la prise en charge par le Département des frais liés aux missions des intervenants experts participant au projet SUPER-ECO.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199836-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

/EUROPE



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G14

OBJET: PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET UNIT-GEOPARKS, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2024

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

<u>Déports/Sorties</u>:

<u>Absents/Excusés</u>: M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification ;

Vu le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 par la décision n° C(2022) 5932 fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime);

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu le projet intitulé «UNIT-GEOPARKS», retenu au financement par décret n°24983 du 12 novembre 2024 de la Région Toscane, publié dans le BURT n° 47 partie III du 20/11/2024, visant à mettre en réseau les géoparcs UNESCO de l'aire Marittimo,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 13 février 2025

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 février 2025

Considérant l'information à la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 13 février 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le projet intitulé "UNIT-GEOPARKS" dont l'objectif est la création d'un réseau transfrontalier des Géoparks UNESCO,
- d'approuver le plan de financement suivant :

| | Montant TTC | Taux de financement |
|--------------------------|---|---------------------|
| FEDER Interreg Marittimo | 1 212 354,80 €, dont 307 996,96 € pour le Département | 80% |
| Autofinancement | 303 088,71 €, dont 76 999,24 € par le Département | 20% |
| TOTAL | 1 515 443,51 €, dont 384 996,20 € par le Département | 100% |

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la future convention interpartenariale, ainsi que la convention entre le Département, en tant que chef de file, et la Région toscane, Autorité de Gestion du programme Interreg, ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention.
- d'approuver la prise en charge par le Département des frais liés aux missions des intervenants experts participant au projet UNIT-GEOPARKS.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199841-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

/EUROPE



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G15

<u>OBJET</u>: PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET VIA PATRIMONIA ACT - CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE D'OLLIOULES

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

<u>Déports/Sorties</u>: M. Robert BENEVENTI, Mme Laetitia QUILICI.

Absents/Excusés:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le fonds européen de développement régional, le fonds social européen plus, le fonds de cohésion, le fonds pour une transition juste et le fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces fonds, au fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification ;

Vu le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°G20 du 29 avril 2024 approuvant le projet intitulé "VIA PATRIMONIA ACT", lauréat du premier appel à projet du programme Interreg Italie France Maritime (MARITTIMO) 2021-2027, dont l'objectif est la valorisation touristique durable du patrimoine naturel et culturel ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant l'avis d'appel à manifestations d'intérêt du Département du var publié sur son site internet entre le 16 juillet 2024 et le 26 septembre 2024 et l'intérêt manifesté par la commune d'Ollioules pour développer un itinéraire thématique accessible et inclusif autour du thème "Ollioules, l'horticulture au fil de l'eau" apte à la valoriser les identités culturelles du Var et répondre aux objectifs du projet ;

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 13 février 2025

Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 13 février 2025

Considérant l'information à la commission culture du 12 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver la participation de la commune d'Ollioules en qualité de tiers conventionné du Département, pour un montant de 30 000,00 € TTC, au projet VIA PATRIMONIA ACT dont l'objectif est la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles dans la zone transfrontalière, à travers la création ou l'extension d'itinéraires autour du patrimoine culturel et naturel;
- d'approuver le projet de convention locale de partenariat, tel que joint en annexe ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention locale de partenariat ainsi

que tout acte et document nécessaire à sa mise en œuvre et réalisation.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote M. Robert BENEVENTI, Mme Laetitia QUILICI. et sortie de la salle :

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc1100012-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



/Var Europe vs

Acte n°: CO 2025-161

PROJET PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET VIA PATRIMONIA ACT - CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE D'OLLIOULES

Fait à Toulon, le

ENTRE

Le Département du Var, dont le siège est situé 390 avenue des Lices - 83000 TOULON, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° xxxx du 3 mars 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Christine Amrane, VIème viceprésidente/ conseillère départementale et présidente de la commission "Europe et financements extérieurs" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

ci-après désigné « le Département et/ou le bénéficiaire »

d'une part,

<u>ET</u>

La Mairie d'Ollioules, dont le siège est situé Hôtel de Ville - CS 40108 - 83191 Ollioules Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Robert BENEVENTI, spécialement habilité aux présents termes de la délibération n° xxx du xxx 2025 à signer la convention afférente,

ci-après désigné « la Commune d'Ollioules et/ou le tiers conventionné »

d'autre part,









PREAMBULE:

- VU Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027 ;
- VU le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime);
- VU la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023;
- VU la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente;
- VU l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental;
- VU l'arrêté départemental n° AR 2024-1463 du 23 octobre 2024 portant organisation des services du Département du Var *(en vigueur au 1er novembre* 2024) ;
- VU la délibération du Conseil départemental du Var n° G11 du 25 avril 2022, autorisant le Président à candidater aux appels à propositions et appels à projets des programmes opérationnels régionaux (FEDER-FSE+, FEADER, FEAMPA), de coopération territoriale européenne (CTE) et des programmes sectoriels pour la programmation 2021-2027;
- VU la candidature déposée sur le projet VIA PATRIMONIA ACT par le Département du Var, retenue par décret n° 27481/2023 du 12/12/2023 de la Région Toscane publié au BURT n°3 partie III du 17/01/2024 prenant acte de la décision d'approbation du Classement des projets par le Comité Directeur et le Comité de Suivi des 12 et 13 octobre 2023;
- VU la délibération G20, exécutoire le 02/05/2024, approuvant le lancement du projet VIA PATRIMONIA ACT et son plan de financement et autorisant le Président à signer la convention inter-partenariale ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention ;
- VU La convention inter-partenariale conclue entre le chef de file et les partenaires du projet ;
- VU les normes en matière d'éligibilité des dépenses comme définies par chaque État membre et applicables au Programme Opérationnel ;
- VU les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au chef de file pendant la mise en œuvre du projet;
- CONSIDÉRANT qu'au titre du programme de coopération territoriale Italie France Maritime 2021-2027, tout partenaire bénéficiaire peut associer à la réalisation de ses actions, sur le fondement d'une collaboration d'intérêt commun et par convention locale de partenariat, un partenaire externe au projet désigné « tiers conventionné » ;
- CONSIDÉRANT la thématique VIA PATRIMONIA ACT «La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération" » visant à améliorer la gouvernance autour du tourisme durable entre acteurs institutionnels et société civile, et développer l'accessibilité et la connaissance du patrimoine naturel et culturel à l'échelle locale et transfrontalière
- CONSIDERANT le paragraphe 2.5.5.4 du manuel de gestion et la possibilité pour le bénéficiaire de conclure des accords avec d'autres autorités publiques dans le cas où le Bénéficiaire serait lui-même une autorité publique, pour réglementer la réalisation, en collaboration, des activités d'intérêt commun prévues au projet;
- CONSIDERANT l'avis d'appel à manifestations d'intérêt du Département du var publié sur son site internet entre le 16 juillet 2024 et le 26 septembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par la Commune d'Ollioules pour développer un itinéraire thématique accessible et inclusif dans le projet ;









 CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette thématique, la Commune d'Ollioules participe avec sa proposition d'itinéraire "Ollioules, l'horticulture au fil de l'eau" (titre susceptible de modification) à la valorisation des identités culturelles du Var et répond aux objectifs du projet;

En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version serait applicable.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION

Le Programme Opérationnel Italie-France Maritime (PO-IFM) 2021-2027 a été approuvé par la Commission Européenne le 10 août 2022. Son objectif est de favoriser la coopération transfrontalière entre ces deux États membres dans les domaines de l'accessibilité, de la compétitivité et innovation, de la valorisation et de la protection des ressources naturelles et culturelles, et des services transfrontaliers

Le PO-IFM est mis en œuvre sur la zone de coopération par le biais d'appels à projets.

La Région Toscane, Autorité de Gestion (AG), est responsable de la mise en œuvre du programme et à ce titre lance et instruit les appels à projets (AAP).

Le Département du Var est territoire éligible pour présenter des projets en lien direct avec les politiques départementales, ou en assistance aux communes et groupements de communes situés sur son périmètre géographique de compétences. Il peut ainsi établir une réponse partenariale aux appels à projets organisés par l'AG pour lequel il prend alors le statut de partenaire bénéficiaire ou chef de file, soit directement, soit en conventionnant avec des administrations publiques locales qui prennent alors le statut de tiers conventionnés.

Dans le cadre du 1er appel à projets, clôturé le 19 mai 2023, le Département du Var s'est positionné en tant que partenaire dans le projet VIA PATRIMONIA ACT "La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération". Ce projet transfrontalier stratégique, proposé par un consortium de dix acteurs publics italiens et français, est piloté par la Collectivité de Corse (voir annexe 1.1).

Le projet VIA PATRIMONIA ACT cible et concerne plus particulièrement la priorité 4 du PO-IFM 2021-2027 : « un territoire transfrontalier performant en matière de capital social et qui se distingue par la qualité de son capital humain » : renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale.

Il a pour objectif de définir et mettre en œuvre une feuille de route du réseau Via Patrimonia, permettant l'amélioration des politiques publiques et le développement des itinéraires transfrontaliers dans la promotion d'un tourisme responsable et inclusif, préservant et valorisant l'environnement naturel et culturel tout en soutenant l'économie locale.

En outre, le projet VIA PATRIMONIA ACT, de par sa nature stratégique, capitalise un ensemble d'initiatives passées de ce Programme de Coopération comme Accessit, GrITAccess ou encore Racine. Il axe ainsi son partenariat et ses actions en corrélation avec des thématiques, outils et processus inhérents à ces dernières, avec un focus particulier sur l'approche participative









Le projet a démarré le 1er mars 2024 pour une durée de 48 mois, soit jusqu'au 29 février 2028.

En tant que Bénéficiaire, le Département du Var présente, dans le cadre de cette coopération, un ensemble d'activités visant à créer de nouveaux itinéraires culturels, naturels, historiques thématiques du territoire varois et à améliorer leur accessibilité et leur valorisation matérielle, immatérielle et touristique.

Le plan de travail partenarial pour la mise en œuvre d'itinéraires thématiques locaux et/ou transfrontaliers et leur valorisation matérielle et immatérielle s'appuient sur une méthodologie partagée de concertation et d'animation, dans une perspective de tourisme durable. Cette méthodologie prévoit deux approches participatives complémentaires, spécifiées par le partenariat VIA PATRIMONIA ACT :

- une approche concertée autour de la valorisation du patrimoine naturel et culturel et de son accessibilité
- une approche concertée autour d'une démarche tourisme durable et de la visibilité des itinéraires

Le Département du Var porte directement des projets de développement et valorisation de plusieurs itinéraires. Par le biais d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI), il a également souhaité associer des communes varoises ou intercommunalités porteuses de projets d'itinéraires thématiques représentatifs de la pluralité des identités varoises et apte à renforcer la notoriété et le potentiel économique du Var.

L'AMI a été diffusé sur son site internet du 16 juillet au 26 septembre 2024 avec pour objet : "la Création d'un itinéraire thématique et sa valorisation matérielle et immatérielle, dont un parcours numérique, via l'application Archistoire", application désignée afin d'assurer la continuité du projet européen GrITAccess, dont VIA PATRIMONIA est une émanation.

Cet outil, co-développé par le CAUE Var, qui a été investi d'une mission d'intérêt, ne nécessite pas de frais de développement technique, et est mis à disposition gratuitement des collectivités et des utilisateurs. Son utilisation permet à la fois de capitaliser les précédents résultats et d'optimiser, à travers le développement d'une interface commune, la visibilité des différents itinéraires.

La Commune d'Ollioules, agissant pour la valorisation, le développement et la connaissance de son patrimoine territorial a répondu à l'AMI avec une proposition de parcours thématique : « Ollioules, l'horticulture au fil de l'eau » (titre susceptible de modification). L'itinéraire vise à découvrir le patrimoine et l'héritage oléicole et horticole de la ville, les cultures de la fleur et de l'olivier ayant été centrales dans le développement économique de la ville et faisant toujours partie intégrante de sa vie culturelle

Le parcours et le développement de contenu numérique visent à mettre en lumière une histoire qui reste peu connue du grand public, et promouvoir des savoir-faire ancestraux liés à l'histoire des canaux ainsi qu'un patrimoine naturel et bâti menacés de disparition.

L'analyse de la candidature a permis d'identifier la commune d'Ollioules comme un acteur pertinent afin d'atteindre les objectifs du projet VPA, au regard de l'investissement de la commune dans le développement de son territoire et la préservation de son patrimoine ainsi que pour son projet d'itinéraire. Par ailleurs, la candidature répond aux axes de développement des politiques départementales touristiques (dont l'agritourisme est un composant) et culturelles en valorisant les identités culturelles dans leur diversité. Les résultats de l'analyse des candidatures ont été présentés, pour information, en Commission Europe et financements extérieurs le 28 novembre 2024.

L'analyse de la candidature a permis d'identifier le projet d'itinéraire comme pertinent et la









Commune d'Ollioules comme un acteur approprié pour atteindre les objectifs du projet VPA, sur son territoire. Les résultats de l'analyse des candidatures ont été présentés, pour information, en Commission Europe et financements extérieurs le 28 novembre 2024.

En conséquence, pour renforcer la qualité des résultats du projet au niveau départemental comme au niveau transfrontalier, le Département souhaite coopérer, dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA ACT, avec la Commune d'Ollioules, sur le fondement d'une collaboration d'intérêt commun, par l'intermédiaire d'une convention locale de partenariat.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat local entre le Département du Var et la Commune d'Ollioules, en vue de la réalisation d'actions proposées conjointement et représentant la contribution varoise au projet de coopération VIA PATRIMONIA ACT, inscrit au PO-IFM 2021-2027.

ARTICLE 3. ORGANISATION DU PARTENARIAT LOCAL

À l'échelle du département du Var, le partenariat créé autour du projet VIA PATRIMONIA ACT est organisé en 2 niveaux :

- <u>Premier niveau</u>: Le Département est partenaire bénéficiaire au sein d'un partenariat de 10 institutions françaises et italiennes. Il est dénommé « Département du Var » dans le projet piloté par la Collectivité de Corse. Le Département a le statut de « bénéficiaire » vis à vis de l'Autorité de Gestion représentée par la Région Toscane. Le Département a confié au service Europe, le pilotage varois du projet VIA PATRIMONIA ACT, pour sa gestion administrative et financière mais également pour sa partie technique en étroite collaboration avec la direction du développement territorial et des sports, et la direction de la culture et de la jeunesse.
- <u>Second niveau</u>: Vis à vis de l'Autorité de Gestion, le Département, bénéficiaire, conventionne avec la commune d'Ollioules, tiers conventionné, en accord avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Dans ce cadre, la Commune d'Ollioules agit sous la responsabilité du bénéficiaire (le Département), et s'engage à assumer les conséquences d'éventuels dommages ou atteintes à des Tiers ou à l'environnement lors de l'exécution de ses actions telles que prévues au projet.

Par ce lien conventionnel, la Commune d'Ollioules devra respecter toutes les obligations européennes auxquelles le Département est tenu de se conformer dans le cadre de l'exécution du projet soumis aux financements FEDER Interreg Marittimo, et notamment les règles de la commande publique, les obligations de publicité et de communication liées au programme IFM 2021-2027, et de traduction en italien des livrables du projet dans le cadre du partenariat transfrontalier.

ARTICLE 4. <u>MISE EN OEUVRE DU PROJET</u>

La présente convention doit répondre aux objectifs du projet rappelés en annexes et relatifs au renforcement du rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale ;

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet VIA PATRIMONIA ACT et pour mettre en œuvre les actions, le Département du Var s'appuiera sur la commune d'Ollioules, acteur local ayant pour









objectif la valorisation de son patrimoine et de l'héritage du territoire communal. Ils mobiliseront conjointement leurs moyens pour piloter les activités liées à l'exécution du projet. Les activités et actions auxquelles la commune d'Ollioules apporte sa contribution et leur calendrier de réalisation sont précisées en annexe 2.

Ces actions sont des actions spécifiques menées dans le cadre du partenariat transfrontalier qui ne relèvent pas des relations générales qui pourraient lier par ailleurs le Département du Var et la commune d'Ollioules.

La publication d'un parcours dans Archistoire fera l'objet d'une convention spécifique entre la commune d'Ollioules et le CAUE Var en tant qu'éditeur.

ARTICLE 5. BUDGET ET MODALITÉS DE FINANCEMENT

5.1. Dispositions générales

Le financement des actions et activités menées par la Commune d'Ollioules dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA ACT est assuré par le Département du Var dans les limites du budget de 30 000 € TTC, sur la base du plan de financement prévisionnel décrit en annexe 3.1.

Cette somme globale affectée à la présente convention est financée à 100% par le Département du Var, lui-même financé sur ce montant à hauteur de 80 % par le Fonds Européen de Développement Régional, tel que validé par l'Autorité de gestion dans la convention interpartenariale et de mise en œuvre.

5.2. Dépenses éligibles

Les différentes catégories de coûts pouvant être prise en compte dans le cadre du programme sont :

- les frais de personnels
- les frais de déplacements
- les prestations et services externes
- les équipements
- les infrastructures

La nature des dépenses prises en compte dans le cadre de la présente convention est détaillée en annexe 3.1.

Pour être éligibles, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- prendre effet à partir de la date exécutoire de la présente convention ;
- couvrir des actions liées à l'exécution du projet et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le budget et le calendrier prévisionnel tel que présenté en annexe 3.1 de la présente convention ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la fin du projet VIA PATRIMONIA ACT ;
- ne pas être déclarées dans une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence dans les documents de l'appel à projets.









ARTICLE 6. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DU VAR

6.1. Pilotage des activités

En sa qualité de partenaire « bénéficiaire » de VIA PATRIMONIA ACT et interlocuteur unique du Chef de file, le Département du Var a signé la Convention avec le Chef de file et avec les autres partenaires du projet.

De ce fait, il assure la coordination administrative, technique et financière de l'opération sur son territoire. À ce titre, il veillera plus particulièrement :

- à fournir à la commune d'Ollioules tous documents et toutes informations utiles à la connaissance du projet et aux attentes du partenariat ;
- à informer régulièrement le Chef de file du démarrage effectif de ses actions dans le projet de leurs avancements physiques et des modalités de son suivi administratif et financier;
- au respect, par la commune d'Ollioules, de la bonne exécution de ses actions telles que prévues au projet et rappelés en annexes de la présente convention ;
- à s'assurer que la commune d'Ollioules tient une comptabilité analytique distincte des dépenses et ressources liées à la réalisation de ses actions ;
- à s'assurer que les données présentées par la commune d'Ollioules lors des remontées de dépenses, sont cohérentes avec la réalité de l'exécution des actions et conformes aux modalités inscrites dans le projet VIA PATRIMONIA ACT;
- à produire ou faire produire par la commune d'Ollioules, de manière générale, tout document sollicité par le Chef de file pour la bonne gestion du projet ;
- à conserver et rendre disponibles, sur demande de la Commission européenne, du Chef de file et de tout autre organisme ayant droit, toute la documentation concernant la mise en œuvre du Projet pendant une période d'au moins trois années après la clôture du programme conformément à l'art. 90 du Rég. (CE) N. 1083/2006.
- à répondre en coordination avec la commune d'Ollioules aux éventuels contrôles diligentés par les autorités habilitées ;
- de manière générale, à s'assurer de la conformité de l'exécution de toute l'opération dans sa dimension physique et financière, et du respect des procédures et obligations en matière de publicité européennes.
- à prendre en charge la traduction des documents en italien.

6.2. Suivi financier et remboursement

Le tiers conventionné est financé « au réel », sur présentation de factures acquittées et de toutes pièces justificatives pour des dépenses éligibles associées à des rapports d'exécution. Ces rapports correspondent aux actions prévues lors du dépôt, telles que mentionnées dans les annexes de la présente convention.

Le Département du Var assure un contrôle des dépenses du tiers conventionné avant paiement. Contrôle dont la commune d'Ollioules ne saurait se prévaloir en cas de contrôle ultérieur plus contraignant par l'autorité de certification qui déclarerait inéligibles les dépenses du tiers conventionné.

Le Département du Var, "bénéficiaire" du projet, finance à 100% le "tiers conventionné", sur la









base des dépenses éligibles présentées par la commune d'Ollioules, et qu'il retient, après son contrôle, dans la limite du montant TTC prévue par la convention.

Le Département du Var intègre ces paiements dans ses propres récapitulatifs de dépenses lors des bilans semestriels remontés auprès du Chef de File pour remboursements, par l'Autorité de gestion.

Les remontées de dépenses du « bénéficiaire » interviennent lors de bilans semestriels, techniques et financiers qui sont contrôlées, à leur tour, par l'autorité de certification avant d'être remboursées à 80% (FEDER) au Département du Var dans le cadre d'acomptes intervenants au titre de "services faits". Ce contrôle porte également sur les dépenses payées au tiers conventionné.

Si tout ou partie des dépenses du "bénéficiaire" ne sont pas considérées comme éligibles par les instances de contrôle ou l'Autorité de Gestion, y compris celles du tiers conventionné, elles sont alors sorties de l'assiette de remboursement au Département du Var et ne donnent pas lieu à l'octroi de la subvention FEDER.

Les dépenses du tiers conventionné qui seraient considérées comme non éligibles par les instances de contrôle ou l'Autorité de gestion, devront être remboursées par la commune d'Ollioules au Département du Var.

Le Département a donc la charge de la transmission des bilans permettant de mobiliser la contribution publique communautaire (FEDER). À ce titre, il veillera plus particulièrement :

- à préparer et consolider les demandes de paiement. Pour cela, il sollicite auprès de la commune d'Ollioules la transmission de toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide, 2 mois au moins avant la production de bilans semestriels. Il s'assure de la cohérence des données communiquées avant transmission des documents au Chef de file. Il consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération;
- à informer le Chef de file de toute modification éventuelle des actions inscrites au projet, pour validation et ajustement éventuel de la convention Interpartenariale

6.3. Formation et accompagnement du tiers conventionné

Le Département du Var assurera la formation des agents administratifs et financiers de la commune d'Ollioules au démarrage de la convention et, si nécessaire, à chaque production de bilans intermédiaires et finaux.

Une réunion de suivi de l'exécution des actions inscrites au projet se tiendra, au moins, trimestriellement entre les représentants techniques de la commune d'Ollioules, le cas échéant des autres tiers conventionnés associés au projet et du Département du Var, sur la durée de la présente convention.

Un représentant de la commune d'Ollioules accompagnera le Département du Var lors des réunions de coordination organisées par le Chef de file ou avec les autres partenaires du projet. A défaut de pouvoir y assister, la commune d'Ollioules sera, sans autre formalisme, représentée par le Département qui s'engage en contrepartie à défendre ses intérêts sans pouvoir prendre de décisions engageant juridiquement celle-ci.

ARTICLE 7. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

7.1. Mise en œuvre et exécution des actions du projet

La commune d'Ollioules s'engage à respecter toutes les obligations européennes auxquelles le tiers conventionné est tenu de se conformer dans le cadre de l'exécution du projet financé par le









programme FEDER Interreg Marittimo, de la même façon que le Département du Var. Elle se conformera aux règles d'utilisation et aux procédures de dépenses selon les dispositions du <u>Manuel du Programme</u> disponible sur : https://interreg-marittimo.eu/fr/manuels.

La commune d'Ollioules s'engage à participer à la gouvernance transfrontalière du projet et aux échanges, réunions avec les partenaires conjointement avec le Département du Var pour permettre la réalisation des objectifs du projet.

La commune d'Ollioules accepte la coordination administrative, technique et financière assurée par le Département du Var auprès du Chef de file et des autres partenaires du projet, telle que définie à l'article 6 de la présente convention et réalise les activités et livrables décrits en annexes.

De fait, le tiers conventionné s'engage :

- à désigner un référent projet et à nommer les agents technique, administratif et financier associés au projet
- à fournir au Département du Var, sur simple demande écrite de sa part, toutes les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des actions inscrites au projet;
- à respecter un temps de réponse qui ne saurait excéder 15 jours à compter de la date de réception de la sollicitation transmise en LRAR par le Département ou par accusé de réception d'une demande formulée par mail;
- à réaliser les actions prévues au projet telles que décrites en annexe de la présente convention ;
- à informer le Département du Var de toute modification éventuelle des actions inscrites au projet, pour validation et ajustement éventuel de la présente convention ;
- à solliciter, le cas échéant selon la nature des actions, les autorisations administratives préalables à la mise en œuvre du projet auprès des autorités administratives nationales compétentes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)...);
- à suivre de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. À cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération ;
- à passer les marchés de prestations de services, fournitures, prestations intellectuelles ou marchés de travaux nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics;
- à produire au Département les livrables mentionnés en annexe de la présente convention ;
- à intégrer dans les livrables qu'il produit les traductions en italien réalisées par le Département du Var ;
- à respecter les obligations de publicités et de communication conformément à la charte graphique du programme ;
- à respecter le planning de réalisation tel que décrit en annexe 4.1 de la présente convention ;
- à transmettre au Département les bilans techniques intermédiaires et finaux, au moins 2 mois avant la date de dépôt exigée par le Chef de file ;
- —à respecter le planning des dépenses tel que décrit en annexe 4 ;
- à s'acquitter de l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée 2 mois avant la fin du projet, conformément au calendrier de remontée de dépenses joint en annexe 4.1, à permettre la réalisation de tout contrôle technique, administratif et financier directs ou par le biais d'organismes mandatés par le Département du Var, par l'Autorité nationale ou par









l'Autorité de gestion et plus généralement par tout organisme chargé de veiller à la bonne exécution des projets européens sur l'ensemble de la période prévue par les règlements européens;

- -à coopérer par la présence physique d'un représentant dûment mandaté par la commune d'Ollioules pendant les phases de contrôles effectuées par le Département du Var, par les organismes de contrôle et de certification de premier niveau, de l'Autorité de gestion et des services communautaires compétents et de la part de tout autre organisme autorisé, en acceptant les conséquences. A défaut de pouvoir assurer cette représentation, la commune d'Ollioules sera, sans autre formalisme, représentée par le Département du Var ;
- -à conserver a minima trois ans après la clôture du projet, dans un dossier unique et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives aux actions exécutées par la commune d'Ollioules dans le cadre du projet.

Au vu du planning détaillé en annexe 2.2, la commune d'Ollioules fournira son bilan final de l'opération au plus tard 2 mois avant la fin du projet.

7.2. Financement et demande de remboursement

La commune d'Ollioules s'engage pour toutes les actions menées :

- --- à transmettre de façon semestrielle au Département du Var les dépenses acquittées suivant le calendrier indiqué en annexe 4.1, établi à compter de la signature de la présente convention ;
- -à fournir au Département l'ensemble des justificatifs nécessaires à la formalisation des demandes de remboursements et détaillés en annexe ;
- à reverser au Département, le cas échéant, le montant de l'indu perçu du Département suite aux contrôles, pour la quote-part qui la concernerait.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE REVERSEMENT

8.1. Disposition générales

La commune d'Ollioules sera financée par le Département du Var sur frais réels puis le Département inclura ces facturations dans ses propres remontées de dépenses semestrielles.

Le Département effectue une remontée semestrielle de dépenses qui, après contrôle et certification, fera l'objet d'un versement de la subvention FEDER, à hauteur de 80% du montant total.

Le Département apporte 20% des fonds de contrepartie nationale.

Le Département se réserve le droit de solliciter tout partenaire public ou privé, susceptible de se substituer à lui pour partie ou totalement, pour financer les 20% de contreparties nationales.

La commune d'Ollioules veillera à ne pas se trouver en situation de double financement, notamment en ce qui concerne la TVA qui ne peut pas être financée si la commune d'Ollioules la récupère en totalité ou partie.

La commune fournira une attestation du régime de TVA dont elle relève pour les actions du projet.

En cas d'avance accordée par l'Autorité de gestion, à valoir sur le montant global de la subvention FEDER attribuée au projet, celle-ci sera conservée par le Département du Var.

En cas de financements attribués pour le montage du projet, il est convenu entre les parties que seul le Département du Var bénéficiera de ce financement compte tenu des frais engagés par lui dans le cadre de la préparation du projet (déplacement, dépôt du dossier...).









8.2. Notification des dépenses certifiées

Le Département du Var transmettra à la commune d'Ollioules les résultats du contrôle de certification des dépenses effectuées par le service gestionnaire, qui doit préciser le motif et le montant de toutes corrections éventuellement apportées, afin que la commune d'Ollioules soit en mesure le cas échéant d'en contester la validité auprès de l'Autorité de gestion.

8.3. Versement des fonds

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire suivant : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE TOULON

Le compte bancaire à utiliser pour le versement des fonds :

Titulaire: MAIRIE DE OLLIOULES

Code Banque: 30001 Code Guichet: 00831

N° Compte: C833000000 27

N° IBAN : FR90 30001008 31C8 3300 0000 027 Code BIC : BDFEFRPPCCT

8.4. Reversements des fonds

Le reversement des fonds de la commune d'Ollioules au Département du Var peut être exigé en cas de :

- non-respect des obligations de la commune d'Ollioules ;
- de décisions prises suite à un contrôle ou audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des sommes versées.

ARTICLE 9. CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

Le Département du Var assure les missions citées par la présente convention soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires extérieurs dûment mandatés par lui. Dans tous les cas, le Département dispose d'un pouvoir de contrôle administratif, technique et financier permanent auprès de la commune d'Ollioules, strictement limité au suivi du projet et durant sa phase de mise en œuvre.

Dans le cadre de l'exercice de ce contrôle, le Département du Var peut demander et obtenir de la commune d'Ollioules la communication de tout document en sa possession, quelle qu'en soit la nature, se rapportant au projet et à son exécution.

Le Département du Var dispose également d'un droit d'accès permanent à l'avancement des réalisations et au chantier de travaux, pour procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires d'effectuer. La commune d'Ollioules ne pourra invoquer aucun motif d'opposition.

En cas de non-respect par la commune d'Ollioules d'un des engagements de la présente convention, le Département du Var se réserve le droit :

- —de suspendre tout versement jusqu'à régularisation de la situation de paiement présentée;
- de solliciter, le cas échéant, le reversement de la quote-part de financements indûment perçu par la Commune d'Ollioules ;









—de résilier par anticipation la présente convention, après information du Chef de file et de l'Autorité de gestion. Dans ce cas, les dispositions de l'article 13 s'appliqueront aux parties.

La commune d'Ollioules ne pourra être tenue pour responsable si le non-respect d'une ou plusieurs dispositions inscrites au projet est issu d'une cause exogène et extérieure à sa volonté dûment justifiée et non prévisible (cas de force majeur, circonstances inattendues...). Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 de la présente convention s'appliqueront aux parties.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES ACTIONS INSCRITES AU PROJET

Toutes modifications du contenu des activités portées par la commune d'Ollioules ou des moyens mobilisés par lui rendues nécessaires à cause de circonstances inconnues au moment de la préparation du projet ou à cause de changements du contexte de référence ou en cas de force majeure - sont autorisées à condition d'être dûment justifiées par la commune d'Ollioules auprès du Département du Var, qui sollicitera l'accord du Chef de file et de l'Autorité de gestion.

En tout état de cause, ces modifications ne pourront entraîner de changement dans la nature et les objectifs du projet « VIA PATRIMONIA ACT ».

Les procédures de modification devront être effectuées dans le respect des dispositions prévues en la matière dans la documentation du Programme Opérationnel et donneront lieu, le cas échéant, à la passation d'un avenant en régularisation.

De même, une procédure de dégagement à valoir sur le financement des actions de la commune d'Ollioules pourra être sollicitée, le cas échéant, par le Département du Var auprès du Chef de file et l'Autorité de gestion.

A défaut de ce qui précède, tout changement apporté par la commune d'Ollioules dans le contenu de ses activités telles que décrites en annexe de la présente convention, ne pourrait être intégré aux demandes de remboursements et donnerait lieu à une perte financière pour la commune d'Ollioules.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les 2 parties. Elle expire à la fin de la clôture administrative et financière du projet, 4 mois après la fin du projet fixé au 29 février 2028, soit une expiration au 30 juin 2028.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la présente convention et selon les dispositions prévues à l'article 10.

ARTICLE 12. PUBLICITE/COMMUNICATION

La commune d'Ollioules sera soumise aux mêmes règles de publicité et de promotion des actions portées dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA ACT que le Département du Var, avec notamment l'obligation d'apposer les logos du projet sur tous les documents et livrables s'y rapportant, y compris les documents de consultation des entreprises, dans le respect de la Charte graphique du programme, disponible sur https://interreg-marittimo.eu/fr/manuels.

Toute prestation, tout livrable ou tout bien matériel financés dans le cadre du projet devront impérativement respecter la charte graphique du programme faute d'inéligibilité.

L'apposition des logos sur les livrables sera validée par le Département du Var, en lien avec le chef de









file et l'autorité de gestion.

La promotion du projet auprès du grand public sera assurée conjointement par le Département du Var et la commune d'Ollioules, par tout moyen laissé à leur convenance (revue spécialisée, site

Les actions de communication répondront aux impératifs de la charte graphique et feront l'objet d'une revue de presse par le tiers conventionné pour les actions qu'il mène et transmises au Département du

ARTICLE 13. RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cosignataire moyennant le respect d'un préavis de quatre mois avant la date d'effet envisagée.

Dans ce cas, les parties seront tenues de respecter leurs obligations contractuelles en ce qui concerne les dépenses déclarées et les produits sollicités dans le cadre du dernier bilan d'exécution.

La date de résiliation décidée par le Département du Var ou par la commune d'Ollioules, servira de référence pour le calcul du solde susceptible d'être sollicité après justification par la commune d'Ollioules (transmission de pièces justificatives recevables et conformes aux règles du programme).

Cette résiliation anticipée devra être motivée par son auteur à partir de l'un des cas suivants, à l'exclusion de nul autre :

- Non-respect d'une ou plusieurs obligations incombant au cosignataire, telles que respectivement définies par la présente convention.
- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du la commune d'Ollioules est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle avec risque de remise en cause du versement de la subvention européenne.
- -Après accord amiable décidé conjointement par les parties.

En cas de résiliation anticipée initiée par le Département du Var, la commune d'Ollioules dispose alors d'un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date d'accusé réception du courrier de dénonciation transmis dans les formes requises par le Département au tiers conventionné, pour présenter à ce dernier ses observations dans les mêmes conditions de formes. La commune d'Ollioules pourra, le cas échéant, mettre à profit ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date de l'accusé réception de la lettre adressée par la commune d'Ollioules au Département, ce dernier dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement sur sa décision de résiliation, qu'il notifiera à la commune d'Ollioules par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14. DROITS DE PROPRIÉTÉ

14.1. Le partenariat du Projet doit garantir que tous les produits développés dans le cadre du projet cofinancé par le Programme Opérationnel Italie-France "Maritime" 2021-2027,









soient libres de droits et donc de notoriété publique, dans le respect des normes communautaires et des législations nationales sur la propriété intellectuelle.

- 14.2. L'Autorité de gestion se réserve le droit d'utiliser les produits réalisés dans le cadre du projet pour ses activités de communication et d'information.
- 14.3. En cas de droits préexistants à valoir sur les produits déjà réalisés par l'un des signataires de la présente et mis à disposition du projet, ces droits seront reconnus à condition que ce ou ces dernier(s) les aient communiqués au préalable.
- 14.4. Le partenaire qui met à disposition des produits réalisés en dehors du cadre de référence du projet doit informer au préalable le Chef de File, qui devra veiller à ce que ces produits ne fassent pas l'objet de financements à valoir sur les ressources du projet.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITÉ

Le tiers conventionné et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice de règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et de l'obligation de présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 16. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à appliquer les dispositions de la présente convention de façon loyale et à éviter tout différend. A défaut d'accord amiable et en cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 17. LISTE DES ANNEXES CONTRACTUELLES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

ANNEXE 1: CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION VIA PATRIMONIA ACT

- 1. 1. Partenariat
- 1. 2. Axes de travail du projet, objectifs spécifiques
- 1. 3. Groupes cibles du projet
- 1. 4. Plan de travail du projet
- 1. 5. Chronogramme général du projet

ANNEXE 2 : ACTIONS MENÉES PAR LA COMMUNE D'OLLIOULES DANS LE PROJET VIA PATRIMONIA ACT

- 2. 1. Actions et livrables portés par la Commune d'Ollioules / Pilotage des actions
- 2. 2. Planning de mise en oeuvre des actions portée par la Commune d'Ollioules

ANNEXE 3 : BUDGET DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LA COMMUNE D'OLLIOULES

- 3. 1. VIA PATRIMONIA ACT Plan de financement
- 3. 2. Budget prévisionnel du projet de la Commune









ANNEXE 4 : REMONTÉES DES DÉPENSES DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

- 4. 1. Calendrier prévisionnel de remontées de dépenses
- 4. 2. Pièces justificatives à fournir

ARTICLE 18. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire après signature par les deux parties.

Pour la commune d'Ollioules,

Le maire,

Robert BENEVENTI

(date et cachet)







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CO n° xxxx

ANNEXES

PROJET PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET VIA PATRIMONIA ACT - CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE D'OLLIOULES





ANNEXE 1

CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION VIA PATRIMONIA ACT

1. 1. Partenariat

Le partenariat autour du projet stratégique réunit 10 acteurs institutionnel

Le projet VIA PATRIMONIA—Act a pour objectif de définir et mettre en politiques publiques et le développement des itinéraires transfrontaliers dans la promotion d'un tourisme responsable et inclusif, préservant et valorisant l'environnement naturel et culturel tout en soutenant l'économie locale.

ns du programme IFM 21-27.

De par sa nature stratégique, le projet capitalise un ensemble d'initiatives antérieures du même Programme de coopération comme Accessit, GrITAccess dont le Département du Var était partenaire ou encore Racine. Il axe ainsi son partenariat et ses actions en corrélation avec des thématiques et processus inhérents à ces dernières, avec un focus particulier sur l'approche participative.

| Partenaire/PP7 | F/PACA | DEPARTEMENT DU VAR |
|------------------|--------------|---|
| Partenaire/PP8 | F/PACA | CCI Nice Côte d'Azur |
| Chef de file LP1 | F/CORSE | Collectivité de Corse (Chef de File) |
| Partenaire / PP2 | F/CORSE | Agence de Tourisme de Corse (ATC) |
| Partenaire/PP3 | IT/TOSCANE | Région Toscane |
| Partenaire/PP4 | IT/TOSCANE | ANCI Toscana |
| Partenaire/PP5 | IT/LIGURIE | Région Ligurie |
| Partenaire/PP6 | IT/LIGURIE | Chambre de commerce et d'industrie de Gènes |
| Partenaire/PP9 | IT/SARDAIGNE | Haut Institut Régional Ethnographique |
| Partenaire/PP10 | IT/SARDAIGNE | Province de Nuoro |

1. 2. Axes de travail du projet, objectifs spécifiques

Le projet est organisé autour de 3 groupes d'activités (Work package).

| | Objectif spécifique | Objectif de communication |
|--|--|--|
| WP 1 Démarche Via Patrimonia | Renforcer la gouvernance au sein du réseau Via Patrimonia ¹ , en améliorant ses outils, la collaboration dans les régions, et en visant l'engagement de membres consultatifs, l'intégration d'itinéraires thématiques et la coopération accrue entre les projets. | Informer et sensibiliser les parties prenantes, notamment les gestionnaires d'itinéraires et décideurs politiques, sur l'importance de la gouvernance inclusive, des synergies inter projets et de l'intégration de nouveaux itinéraires thématiques au sein de Via Patrimonia. L'objectif est d'accroître la participation des membres, d'améliorer la coopération entre les projets liés au patrimoine et au tourisme, et de soutenir le développement de politiques publiques en ce sens. |
| WP 2 Développement touristique et promotion intégrée des itinéraires | Accroître l'attractivité et le développement touristique soutenable des itinéraires, en améliorant la qualité et en promouvant l'offre par la collaboration entre les gestionnaires du patrimoine, les opérateurs touristiques et les communautés locales. | Sensibiliser et informer les gestionnaires du patrimoine, les opérateurs touristiques et les communautés sur l'importance d'un tourisme durable et équilibré dans l'aire de coopération. Cet objectif vise à encourager l'adoption de bonnes pratiques, à favoriser la coopération et à promouvoir les itinéraires de manière responsable et innovante, afin de modifier les comportements et renforcer les connaissances pour un développement touristique respectueux du patrimoine et de l'environnement. |
| WP 3 Mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des itinéraires | Améliorer l'accessibilité et la valorisation inclusive des itinéraires en impliquant les acteurs locaux. Le changement visé est l'augmentation de l'attractivité, de la fréquentation ainsi que du nombre d'itinéraires dans Via Patrimonia | Informer et engager les communautés locales, les experts du patrimoine, les acteurs touristiques et le grand public sur les actions de valorisation du patrimoine culturel et naturel transfrontalier pour encourager leur participation active. L'objectif est de créer un dialogue ouvert et inclusif entre toutes les parties prenantes et d'encourager la collaboration pour identifier et mettre en oeuvre les meilleures pratiques en matière de préservation et de valorisation du patrimoine culturel. |

1. 3. Groupes cibles du projet

Le projet vise à bénéficier aux différents groupes cibles listés ci-dessous.

GROUPES CIBLES

1Le réseau des itinéraires culturels accessibles « Via Patrimonia », a été formalisé par le précédent projet stratégique GrItAccess du Programme de Coopération Italie-France Maritime 2014-2020, au travers d'une convention liant la Collectivité de Corse, la Région Ligurie, la Région Toscane, la Région Sardaigne, le Département du Var et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte-d'Azur, afin de concrétiser leur volonté d'agir ensemble pour le développement d'itinéraires accessibles.

| 1er | Autorité publique locale | Les autorités publiques locales, telles que communes, intercommunalités, départements et provinces. |
|-----|--|---|
| 2e | Autorité publique régionale | Les cinq autorités publiques régionales du Programme. |
| 3e | Grand public | Le grand public, comprenant tous les âges et milieux sociaux. Ce groupe est au cœur de la promotion du projet, avec un accent sur l'accessibilité et l'usabilité du patrimoine des itinéraires. |
| 4e | Organismes d'enseignement supérieur et de recherche | Regroupe les organismes d'enseignement supérieur et de recherche. |
| 5e | Groupes d'intérêt, y compris les ONG | Groupes d'intérêts et ONG, représentant diverses associations du territoire transfrontalier, impliquées dans la jeunesse, le handicap, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine, ou le secteur touristique. Ils participeront activement aux tables de gouvernance, assurant représentativité et collaboration étroite de ces acteurs de terrain. |
| 6e | РМЕ | Entreprises, en particulier celles liées à la valorisation touristique et culturelle, opérateurs offrant des services touristiques, opérateurs essentiels pour intégrer les itinéraires et améliorer la visibilité des destinations, la promotion de l'image des itinéraires auprès des visiteurs. Les échanges entre gestionnaires d'itinéraires et opérateurs touristiques organisés, vise à renforcer l'offre touristique durable et résiliente. |

1. 4. Plan de travail du projet

Chaque groupe d'activités décline plusieurs activités. Des livrables sont associés à chaque activité détaillés dans le formulaire de candidature du projet.

| | ACTIVITÉS |
|---|---|
| | 1.1 - Gouvernance inclusive et multiniveau |
| WP 1 | 1.2 - Synergies inter projets pour l'expansion et la consolidation de Via Patrimonia |
| Démarche Via Patrimonia | 1.3 - Création, élargissement et intégration des itinéraires thématiques au sein du réseau |
| | 1.4 - Renforcement des capacités opérationnelles du réseau |
| WP 2 Développement touristique et promotion intégrée des itinéraires | 2.1 - Tables consultatives du tourisme des itinéraires |
| | 2.2 - Analyse du marché et de l'offre touristique des itinéraires |
| | 2.3 - Renforcement du développement touristique des itinéraires |
| | 2.4 - Campagne de promotion intégrée pour les itinéraires |
| | 3.1 - Tables consultatives du patrimoine culturel et naturel des itinéraires |
| WP 3 Mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des itinéraires | 3.2 - Cadre stratégique multicritère pour l'évaluation des actions de valorisation du patrimoine naturel et |
| | culturel |
| | 3.3 - Mise en œuvre d'action de valorisation matérielle |
| | 3.4 - Mise en œuvre d'action de valorisation immatérielle |

1. 5. Chronogramme général du projet

| | Période 1 | Période 2 | Période 3 | Période 4 | Période 5 | Période 6 | Période 7 | Période 8 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| WP1 Démarche Via Patrimonia | | | | | | | | |
| A1.1 Gouvernance inclusive et multiniv | D1.1.1 | D1.1.2 | 1 | ĺ | | | | 1 |
| | | D1.1.3 | | | | | | |
| A1.2 Synergies interprojets pour l'expa | | | 1 | | 1 | | | D1.2.1 |
| | | | | | | | | D1.2.2 |
| | | | | | | | | D1.2.3 |
| A1.3 Création, élargissement et intégra | | D1.3.1 | | | | | D1.3.2 | |
| A1.4 Renforcement des capacités opér | | | | | | | | D1.4.1 |
| | | | | | | | | D1.4.2 |
| | | | | | | | | D1.4.3 |
| RCO83_4.6 | | | | | | | | 01.1 |
| WP2 Développement touristique et promo | | | | | | | | |
| A2.1 Tables consultatives du tourisme | | D2.1.1 | | | | | D2.1.2 | D2.1.3 |
| A2.2 Analyse du marché et de l'offre to | | | | D2.2.1 | D2.2.3 | 1 | | |
| | | | | D2.2.2 | | | | |
| A2.3 Renforcement du développement | | | D2.3.1 | D2.3.4 | | | D2.3.2 | D2.3.3 |
| A2.4 Campagne de promotion intégrée | | | | | | D2.4.3 | | D2.4.1 |
| | | | | | | | | D2.4.2 |
| | | | | | | | | D2.4.4 |
| RCO84_4.6 | | | | | | | | 02.1 |
| WP3 Mise en valeur du patrimoine culture | | | | | J. J. | | | |
| A3.1 Tables consultatives du patrimoin | | D3.1.1 | | | | | D3.1.2 | D3.1.3 |
| A3.2 Cadre stratégique multicritère po | | | | D3.2.1 | | | | D3.2.2 |
| A3.3 Mise en œuvre d'actions de valori | | D3.3.1 | | | | | | D3.3.2 |
| A3.4 Mise en œuvre d'actions de valori | | D3.4.1 | | | î î | | i e | D3.4.2 |

ANNEXE 2

ACTIONS MENÉES PAR LA COMMUNE D'OLLIOULES DANS LE PROJET VIA PATRIMONIA ACT

2. 1. Actions et livrables portés par la Commune d'Ollioules dans le cadre de la convention / Pilotage des actions

La commune d'Ollioules travaillera en lien étroit avec le Département du Var et les autres tiers conventionnés par le Département sur l'ensemble des activités mentionnées ci-dessous. Les actions dont il est responsable feront l'objet de livrables tels que définis ci-après.

Toutes les réalisations devront respecter la charte graphique du Programme et faire l'objet d'un compte-rendu exhaustif accompagné de preuves photographiques ainsi que d'une feuille/attestation de comptage/présence des groupes cibles atteints.

Langue de travail :

- Les langues officielles du programme étant l'italien et le français, tous les documents de travail destinés aux partenaires et/ou aux organismes de gestion du Programme devront être préparés dans la langue du CF, ici l'italien.
- Tous les produits officiels du Projet devront être préparés dans les deux langues.
- Le Département du Var prendra à sa charge et réalisera la traduction des textes fournis par la Commune d'Ollioules. L'intégration des textes traduits dans les livrables dont la Commune d'Ollioules a la responsabilité sera à la charge de la Commune d'Ollioules et, en cas de prestations, incluse dans le prix du marché.

| | ACTIVITÉS | ACTIONS DE lA COMMUNE D'OLLIOULES | RESPONSABLE ACTIONS | LIVRABLE |
|------------------------------------|---|---|---|--|
| WP 1 Démarche Via Patrimonia | 1.1 - Gouvernance inclusive et multiniveau | Identification sur son territoire de personnes ressources, représentatives des groupes cibles du projet et pertinentes à intervenir dans le champ de la gouvernance dans les thématiques "tourisme" / "Patrimoine naturel et culturel et accessibilité" pour valoriser et promouvoir une vision partagée et commune, au service d'un développement durable, solidaire et inclusif autour des itinéraires. | Commune d'Ollioules pour son territoire | Liste de personnes ressources D.1.1.2 |
| WP 1 Démarche Via Patrimonia | | Participation à l'adoption des modalités de gouvernance, déterminant les méthodes et outils de consultation des acteurs locaux au sein de la gouvernance consultative. | Département du Var | Rapport de modalités de gouvernance locale D.1.1.3 |
| | 1.2 - Synergies inter projets pour l'expansion et la consolidation de Via Patrimonia | Participation à l'identification de projets et programmes pertinents en lien avec le réseau et Via Patrimonia - ACT, leurs objectifs, acteurs et résultats et au dialogue établi avec ces projets en vue de synergie. | Département du Var | Cartographie des projets et des programmes convergents D. 1.2.1 |
| | | Participation à l'événement de capitalisation prévu dans le Var et, si possible, aux événements prévus dans chacune des autres régions | Département du Var | Compte rendu événement / photo / feuille de présence D. 1.2.3 |

| | 1.3 - Création, élargissement et intégration des itinéraires thématiques au sein du réseau | Création de l'itinéraire de valorisation patrimoniale "Ollioules - L'horticulture au fil de l'eau " (titre provisoire) Contribution, selon les thèmes définis par le partenariat, à la fourniture de contenus utiles à faire figurer sur la plateforme du réseau Via patrimonia act pour la valorisation touristique | Commune d'Ollioules pour son territoire | Rapport avec contenus des itinéraires à valoriser sur la plate forme D.1.3.2 |
|--|---|--|--|--|
| WP 2 Développement touristique et promotion intégrée des itinéraires | 2.1 - Tables consultatives du tourisme des itinéraires | Contribution, en lien avec le Département et autres tiers conventionnés du projet, aux tables consultatives (rencontres/ateliers) "Tourisme" avec les parties prenantes identifiées sur la thématique pour définir, co-construire, suivre et évaluer l'itinéraire développé dans le projet. Ces tables consultatives s'appuient sur un ensemble de méthodologies et outils proposés par les partenaires VPA. (2 tables minimum par an prévues en 2025,2026,2027 pour l'ensemble des itinéraires) | Département du Var ou tiers conventionné spécifique / Commune d'Ollioules pour son territoire | Compte-rendus de chacune des tables +synthèse intégrant un retour d'expérience des participants afin d'identifier les pistes d'amélioration des tables consultatives. D.2.1.3 |
| | 2.2 - Analyse du marché et de l'offre touristique des itinéraires | Contribution à l'analyse du marché du tourisme autour de l'itinéraire développé par la commune : offre et services disponibles sur les itinéraires intégrés au projet, selon les lignes directrices définies par le partenariat. L'analyse intègre les informations sur les typologies, caractéristiques et tendances de la demande touristique, ainsi que sur les éléments distinctifs et les canaux de promotion et de communication les plus efficaces. | Département du Var ou tiers conventionné spécifique | Rapport D.2.2.1 |
| | | Contribution aux ateliers de sensibilisation auprès des gestionnaires du patrimoine, opérateurs touristiques et sa communauté locale, visant à promouvoir l'adoption de solutions vertueuses identifiées. | Département du Var | Compte-rendu des ateliers de sensibilisation D.2.3.2 |

| | 2.4 - Campagne de promotion intégrée pour les itinéraires | Contribution sur son territoire à un événement ou une initiative promotionnelle de valoriser des actions entreprises en faveur du patrimoine et promouvoir les itinéraires et sites du projet | Commune d'Ollioules pour son territoire | Compte-rendu / Photo / revue de presse D.2.4.2 |
|--|---|---|---|---|
| WP 3 Mise en valeur du patrimoine culturel | 3.1 - Tables consultatives du patrimoine culturel et naturel des itinéraires | culturel et naturel des | | Compte-rendus de chacune des tables + synthèse intégrant un retour d'expérience des participants afin d'identifier les pistes d'amélioration des tables consultatives. D.3.1.3 |
| et naturel des itinéraires | 3.2 - Cadre stratégique multicritère pour l'évaluation des actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel | Contribution par l'expérimentation du cadre d'évaluation sur les actions de valorisation culturelle entreprise dans le projet | Commune d'Ollioules pour son territoire | Rapport sur résultats du test D.3.2.2 |
| | 3.3 - Mise en œuvre d'actions de valorisation matérielle | Contribution à travers les moyens matériels permettant de renforcer l'accessibilité de son itinéraire tels que de la signalétique pour son itinéraire | Commune d'Ollioules pour son territoire | Rapport sur les moyens mis en oeuvre D.3.3.2 |

| 3.4 - Mise en œuvre d'action de valorisation immatérielle (CDVAR) | Contribution à travers les moyens déployés pour améliorer l'accessibilité immatérielle du patrimoine culturel et naturel et renforcer les atouts des itinéraires en tenant compte des besoins de différents groupes cibles et notamment les personnes en situation de handicap = Développement d'un parcours numérique accessible depuis l'application Archistoire autour de son itinéraire | Commune d'Ollioules pour son territoire | Rapport des actions de valorisation immatérielle effectuées D.3.4.2 |
|---|---|---|--|
|---|---|---|--|

2. 2. Planning de mise en oeuvre des actions portées par la Commune d'Ollioules

| | P1 | P2 | Р3 | P4 | P5 | Р6 | P7 | P8 |
|--|-------------------|-------------------|------------------|-------------------|------------|------------|------------|------------|
| ACTIONS DE la Commune d'Ollioules | 01/03/24 - | 01/09/24 - | 01/03/25 - | 01/09/25 - | 01/03/26 - | 01/09/26 - | 01/03/27 - | 01/09/27 - |
| | 31/08/24 | 28/02/25 | 31/08/25 | 28/02/26 | 31/08/26 | 28/02/27 | 31/08/27 | 29/02/28 |
| 1.1 Gouvernance inclusive et multinivea | ıu | | | | | | | |
| D.1.1.2 Identification de personnes ressources "tourisme" / groupes cible | | L | | | | | | |
| D.1.1.3 Adoption des modalités de gouvernance locale. | | L | | | | | | |
| 1.2 -Synergies inter projets pour l'expar | nsion et la conso | lidation de Via F | Patrimonia | | | | | |
| D. 1.2.1 Participation à la cartographie des projets et des programmes convergents | | | | | | | | L |
| D. 1.2.3 Participation à l'événement de capitalisation prévu dans le Var | | | | L Octobre 2025 | | | | |
| 1.3 - Création, élargissement et intégrat | ion des itinérair | es thématiques a | u sein du réseau | I | | | | |
| D.1.3.2 Contenus des itinéraires à valoriser sur la plate forme | | | | | | | L | |
| 2.1 - Tables consultatives du tourisme des itinéraires | | | | | | | | |

| D.2.1.3 Co-Organisation de tables consultatives "tourisme" | Programme de travail participatif | | L | | L | | L |
|--|---|-------------------|--|------------|---|---|---|
| 2.2 - Analyse du marché et de l'offre tourist | ique des itinéraires | | | | | | |
| D.2.2.1 Analyse du marché et de l'offre touristique des itinéraires | | | Lignes directrices pour l'analyse de l'offre touristique | L | | | |
| 2.3 - Renforcement du développement touri | stique des itinéraires | | | | | | |
| D.2.3.2 Participation d'ateliers de sensibilisation aux pratiques vertueuses | | | | | | L | |
| 2.4- Campagne de promotion intégrée pour | les itinéraires | | | | | | |
| D.2.4.2 Organisation d'un événement ou initiative promotionnelle | | | | | | | L |
| 3.1 - Tables consultatives du patrimoine | · | | | | | • | |
| D.3.1.3 Co-Organisation de tables « patrimoine culturel et naturel » | Programme de travail participatif | | L | | L | | L |
| 3.2 - Cadre stratégique multicritère pour l'é | évaluation des actions de valo | orisation du patr | imoine naturel et | t culturel | | | |
| D.3.2.2 Test du cadre stratégique d'évaluation sur des actions du projet | | | | | | | L |
| 3.2 - Mise en oeuvre d'actions de valorisatio | 2.2 - Mise en oeuvre d'actions de valorisation matérielle | | | | | | |

| D. 3.3.2 Rapport des actions de valorisation matérielle effectuées 3.4 - Mise en œuvre d'action de valorisa | Modèle de fiche action de la valorisation matérielle | | | L |
|--|--|--|--|---|
| D.3.4.2 Contribution à l'amélioration de l'accessibilité immatérielle du patrimoine | Modèle de fiche action de la | | | L |

ANNEXE 3

BUDGET DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LA COMMUNE D'OLLIOULES

3. 1. VIA PATRIMONIA ACT - Plan de financement prévisionnel : 444 150 € TTC

| Partenaire Bénéficiaire n°7 Projet VIA PATRIMONIA ACT | Dont « Tiers conventionné » la Commune d'Ollioules |
|--|--|
| CD83 / PP7 | Commune d'Ollioules / Tiers conventionné |
| 444 150 € TTC | 30 000 € TTC |

Sur les 30 000 € TTC de subvention allouée dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA ACT, le Département s'engage à assurer la part de financement au titre de la contrepartie nationale qui correspond à 20% du budget total soit 6 000 €.

La Commune d'Ollioules s'engage à autofinancer la part budgétaire liée à la mobilisation de ses moyens humains en nombre nécessaire et suffisant pour la parfaite réalisation technique, administrative et financière du projet à l'exception des frais de déplacements.

Le Département se réserve le droit, y compris après dépôt, de solliciter tout partenaire national susceptible de se substituer à elle pour tout ou partie des 20% des contreparties nationales sans possibilité de doubles financements.

La nature des dépenses liées à la mise en oeuvre des actions par la Commune d'Ollioules relève des catégories suivantes :

- Frais de déplacements
- Prestations de service

3. 1. Budget prévisionnel du projet de la Commune d'Ollioules

Le coût total du projet est évalué à 30 000 € TTC. L'aide du Département est plafonnée à 30 000 € TTC. Elle représente 100 % du coût global du projet.

Le budget et la ventilation prévisionnelle des dépenses est donné à titre indicatif. La répartition des dépenses, sans changement des objectifs du projet, ne nécessite pas d'avenant à la convention.

| Dépenses (détail des postes budgétaires) | Montant TTC |
|--|--------------|
| Développement parcours numérique (Archistoire) | 23 000 € TTC |
| Signalisation de l'itinéraire | 5 000 € TTC |
| Communication | 1 000 € TTC |
| Evènementiel | 1 000 € TTC |
| | |
| Total | 30 000 € TTC |

ANNEXE 4

REMONTÉES DES DÉPENSES DE LA COMMUNE D'OLLIOULES DANS LE PROJET « VIA PATRIMONIA ACT »

4. 1. Calendrier de remontées de dépenses

la Commune d'Ollioules s'engage à transmettre de façon semestrielle au Département du Var les dépenses acquittées suivant le calendrier ci-dessous, établi à compter de la date officielle de démarrage du projet. Le calendrier prévisionnel est le suivant :

| | P1 | P2 | Р3 | P4 | P5 | P6 | P7 | P8 |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| | 01/03/24 - | 01/09/24 - | 01/03/25 - | 01/09/25 - | 01/03/26 - | 01/09/26 - | 01/03/27 - | 01/09/27 - |
| | 31/08/24 | 28/02/25 | 31/08/25 | 28/02/26 | 31/08/26 | 28/02/27 | 31/08/27 | 29/02/28 |
| Calendrier de remontées des dépenses de la Commune d'Ollioules au Département | | avant le 31/12/2024 | avant le 31/06/2025 | avant le 31/12/2025 | avant le 31/06/2026 | avant le 31/12/26 | avant le 31/06/2027 | avant le 31/12/27 |
| Montant prévisionnel de remontées de dépenses par la Commune d'Ollioules | - | - | - | - | 12000 € | 15 000 € | - | 3 000 € |
| Remontées des dépenses du Département au chef de file | 01/09/24 - 15/10/24 | 01/03/25 - 15/04/25 | 01/09/25 - 15/10/25 | 01/03/26 - 15/04/26 | 01/09/26 - 15/10/26 | 01/03/27 - 15/04/27 | 01/09/27 - 15/10/27 | 01/03/28 - 15/04/28 |

4. 2. Justificatifs à fournir pour le remboursement des dépenses

la Commune d'Ollioules s'engage à fournir de façon semestrielle au Département l'ensemble des justificatifs nécessaires à la formalisation des demandes de remboursements. Ces justificatifs sont composés de :

| Nature | Justificatifs |
|---------------------------|--|
| Livrables | Rapport d'avancement (dont un modèle sera remis par le Département du Var) des opérations respectant le chronogramme du projet, intégrant la traduction en italien et respectant la charte graphique du projet Photos des réalisations mettant en évidence le logo du projet dans le respect de la charte graphique du programme et l'intégration des traductions |
| Dépenses de personnels | Liste du personnel affecté au projet Fiche d'affectation de chaque personne (temps partiel à taux fixe) Feuilles de paie |
| Frais de déplacement | Liste des personnes associées au projet Récapitulatif des frais accompagné des justificatifs des déplacements (facture hébergement, carburant, restaurant, ticket péage, parking, facture train ou avion et carte embarquement pour l'avion) d'un état de paiement signé par le Président et/ou le Trésorier payeur, |
| Prestation de services | de la documentation relative au respect de la réglementation sur les marchés publics et du respect des règles de mise en concurrence, des contrats, des conventions, des lettres de commande ou de mission. d'une liste des liasses de factures, titres ou reçus, ou documents comptables équivalents d'un état de paiement signé par le Président et/ou le Trésorier payeur, |
| Equipement | de la documentation relative au respect de la réglementation sur les marchés publics et du respect des règles de mise en concurrence, des contrats, des conventions, des lettres de commande ou de mission. d'une liste des liasses de factures, titres ou reçus, ou documents comptables équivalents |

d'un état de paiement signé par le Président et/ou le Trésorier payeur,

/EUROPE



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G16

OBJET: PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET VIA PATRIMONIA ACT - CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties: M. Didier BREMOND, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Marie-Laure PONCHON.

Absents/Excusés:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le fonds européen de développement régional, le fonds social européen Plus, le fonds de cohésion, le fonds pour une transition juste et le fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces fonds, au fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification,

Vu le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé programme Interreg VI A Italie-France Maritime),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G20 du 29 avril 2024 approuvant le projet intitulé "VIA PATRIMONIA ACT", lauréat du premier appel à projet du programme Interreg Italie France Maritime (MARITTIMO) 2021-2027, dont l'objectif est la valorisation touristique durable du patrimoine naturel et culturel,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis d'appel à manifestations d'intérêt du Département du var publié sur son site internet entre le 16 juillet 2024 et le 26 septembre 2024 et l'intérêt manifesté par la communauté d'agglomération de la Provence verte pour développer un itinéraire thématique accessible et inclusif autour du thème "La nationale 7 à vélo" apte à la valoriser les identités culturelles du Var et répondre aux objectifs du projet,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 13 février 2025 Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 13 février 2025

Considérant l'information à la commission culture du 12 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver la participation de la communauté d'agglomération de la Provence verte en qualité de tiers conventionné du Département, pour un montant de 30 000,00 € TTC, au projet VIA PATRIMONIA ACT dont l'objectif est la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles dans la zone transfrontalière, à travers la création ou l'extension d'itinéraires autour du patrimoine culturel et naturel,
- d'approuver le projet de convention locale de partenariat tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout acte et document nécessaire à sa mise en œuvre et réalisation.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : Mme Marie-Laure PONCHON, M. Didier BREMOND, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc1100003-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



/Var Europe vs

Acte n°: CO 2025-158

PROJET PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET VIA PATRIMONIA ACT - CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE

Fait à Toulon, le

ENTRE

Le Département du Var, dont le siège est situé 390 avenue des Lices - 83000 TOULON, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°xxx du 3 mars 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Christine Amrane, VIème viceprésidente/ conseillère départementale et présidente de la commission "Europe et financements extérieurs" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

ci-après désigné « le Département et/ou le bénéficiaire »

d'une part,

<u>ET</u>

La Communauté d'Agglomération de la Provence verte, dont le siège est situé au Quartier de Paris - 174, Route Départementale 554 - 83170 BRIGNOLES, **établissement** public de coopération intercommunale (**EPCI**), représenté par Didier BREMOND, Président de la Communauté d'Agglomération, autorisé par délibération du Conseil communautaire du xxx 2025 à signer la convention afférente.

ci-après désigné « la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, CAPV, et/ou le tiers conventionné »

d'autre part,









PREAMBULE:

- VU Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027 ;
- VU le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime);
- VU la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023;
- VU la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente;
- VU l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental;
- VU l'arrêté départemental n° AR 2024-1463 du 23 octobre 2024 portant organisation des services du Département du Var *(en vigueur au 1er novembre* 2024) ;
- VU la délibération du Conseil départemental du Var n° G11 du 25 avril 2022, autorisant le Président à candidater aux appels à propositions et appels à projets des programmes opérationnels régionaux (FEDER-FSE+, FEADER, FEAMPA), de coopération territoriale européenne (CTE) et des programmes sectoriels pour la programmation 2021-2027;
- VU la candidature déposée sur le projet VIA PATRIMONIA ACT par le Département du Var, retenue par décret n° 27481/2023 du 12/12/2023 de la Région Toscane publié au BURT n°3 partie III du 17/01/2024 prenant acte de la décision d'approbation du Classement des projets par le Comité Directeur et le Comité de Suivi des 12 et 13 octobre 2023;
- VU la délibération G20, exécutoire le 02/05/2024 2024, approuvant le lancement du projet VIA PATRIMONIA ACT et son plan de financement et autorisant le Président à signer la convention inter-partenariale ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention;
- VU La convention inter-partenariale conclue entre le chef de file et les partenaires du projet ;
- VU les normes en matière d'éligibilité des dépenses comme définies par chaque État membre et applicables au Programme Opérationnel ;
- VU les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au chef de file pendant la mise en œuvre du projet;
- CONSIDÉRANT qu'au titre du programme de coopération territoriale Italie France Maritime 2021-2027, tout partenaire bénéficiaire peut associer à la réalisation de ses actions, sur le fondement d'une collaboration d'intérêt commun et par convention locale de partenariat, un partenaire externe au projet désigné « tiers conventionné » ;
- CONSIDÉRANT la thématique VIA PATRIMONIA ACT «La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération" » visant à améliorer la gouvernance autour du tourisme durable entre acteurs institutionnels et société civile, et développer l'accessibilité et la connaissance du patrimoine naturel et culturel à l'échelle locale et transfrontalière
- CONSIDERANT le paragraphe 2.5.5.4 du manuel de gestion et la possibilité pour le bénéficiaire de conclure des accords avec d'autres autorités publiques dans le cas où le Bénéficiaire serait lui-même une autorité publique, pour réglementer la réalisation, en collaboration, des activités d'intérêt commun prévues au projet;
- CONSIDERANT l'avis d'appel à manifestations d'intérêt du Département du var publié sur son site internet entre le 16 juillet 2024 et le 26 septembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour développer un itinéraire thématique accessible et inclusif dans le projet ;









- CONSIDÉRANT la thématique VIA PATRIMONIA ACT «La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération" » visant à améliorer la gouvernance autour du tourisme durable entre acteurs institutionnels et société civile, et développer l'accessibilité et la connaissance du patrimoine naturel et culturel à l'échelle locale et transfrontalière ;
- CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette thématique, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte participe avec sa proposition d'itinéraire "La Nationale 7 à vélo" (titre susceptible de modification) à la valorisation des identités culturelles du Var et répond aux objectifs du projet;

En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version serait applicable.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION

Le Programme Opérationnel Italie-France Maritime (PO-IFM) 2021-2027 a été approuvé par la Commission Européenne le 10 août 2022. Son objectif est de favoriser la coopération transfrontalière entre ces deux États membres dans les domaines de l'accessibilité, de la compétitivité et innovation, de la valorisation et de la protection des ressources naturelles et culturelles, et des services transfrontaliers.

Le PO-IFM est mis en œuvre sur la zone de coopération par le biais d'appels à projets.

La Région Toscane, Autorité de Gestion (AG), est responsable de la mise en œuvre du programme et à ce titre lance et instruit les appels à projets (AAP).

Le Département du Var est territoire éligible pour présenter des projets en lien direct avec les politiques départementales, ou en assistance aux communes et groupements de communes situés sur son périmètre géographique de compétences. Il peut ainsi établir une réponse partenariale aux appels à projets organisés par l'AG pour lequel il prend alors le statut de partenaire bénéficiaire ou chef de file, soit directement, soit en conventionnant avec des administrations publiques locales qui prennent alors le statut de tiers conventionnés.

Dans le cadre du 1er appel à projets, clôturé le 19 mai 2023, le Département du Var s'est positionné en tant que partenaire dans le projet VIA PATRIMONIA ACT "La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération". Ce projet transfrontalier stratégique, proposé par un consortium de dix acteurs publics italiens et français, est piloté par la Collectivité de Corse (voir annexe 1.1).

Le projet VIA PATRIMONIA ACT cible et concerne plus particulièrement la priorité 4 du PO-IFM 2021-2027 : «un territoire transfrontalier performant en matière de capital social et qui se distingue par la qualité de son capital humain» : renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale.

Il a pour objectif de définir et mettre en œuvre une feuille de route du réseau Via Patrimonia, permettant l'amélioration des politiques publiques et le développement des itinéraires









transfrontaliers dans la promotion d'un tourisme responsable et inclusif, préservant et valorisant l'environnement naturel et culturel tout en soutenant l'économie locale.

En outre, le projet VIA PATRIMONIA ACT, de par sa nature stratégique, capitalise un ensemble d'initiatives passées de ce Programme de Coopération comme Accessit, GrITAccess ou encore Racine. Il axe ainsi son partenariat et ses actions en corrélation avec des thématiques, outils et processus inhérents à ces dernières, avec un focus particulier sur l'approche participative

Le projet a démarré le 1er mars 2024 pour une durée de 48 mois, soit jusqu'au 29 février 2028.

En tant que Bénéficiaire, le Département du Var présente, dans le cadre de cette coopération, un ensemble d'activités visant à créer de nouveaux itinéraires culturels, naturels, historiques thématiques du territoire varois et à améliorer leur accessibilité et leur valorisation matérielle, immatérielle et touristique.

Le plan de travail partenarial pour la mise en œuvre d'itinéraires thématiques locaux et/ou transfrontaliers et leur valorisation matérielle et immatérielle s'appuient sur une méthodologie partagée de concertation et d'animation, dans une perspective de tourisme durable. Cette méthodologie prévoit **deux approches participatives** complémentaires, spécifiées par le partenariat VIA PATRIMONIA ACT :

- une approche concertée autour de la valorisation du patrimoine naturel et culturel et de son accessibilité
- une approche concertée autour d'une démarche tourisme durable et de la visibilité des itinéraires

Le Département du Var porte directement des projets de développement et valorisation de plusieurs itinéraires. Par le biais d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI), il a également souhaité associer des communes varoises ou intercommunalités porteuses de projets d'itinéraires thématiques représentatifs de la pluralité des identités varoises et apte à renforcer la notoriété et le potentiel économique du Var.

L'AMI a été diffusé sur son site internet du 16 juillet au 26 septembre 2024 avec pour objet : "la Création d'un itinéraire thématique et sa valorisation matérielle et immatérielle, dont un parcours numérique, via l'application Archistoire", application désignée afin d'assurer la continuité du projet européen GrITAccess, dont VIA PATRIMONIA est une émanation.

Cet outil, co-développé par le CAUE Var, qui a été investi d'une mission d'intérêt, ne nécessite pas de frais de développement technique, et est mis à disposition gratuitement des collectivités et des utilisateurs. Son utilisation permet à la fois de capitaliser les précédents résultats et d'optimiser à travers le développement d'une interface commune la visibilité des différents itinéraires.

La Communauté d'Agglomération de la Provence verte, compétente en matière de développement et valorisation touristique sur son territoire a répondu à l'AMI avec une proposition de parcours thématique: La nationale 7 à vélo (titre susceptible de modification). L'itinéraire vise à redécouvrir le patrimoine urbain de la route historique Nationale 7 entre Tourves et Brignoles. Il ambitionne de développer un offre durable à travers la création d'un parcours cyclotouristique sécurisé intégrant l'outil numérique Archistoire pour enrichir et rendre accessible la diffusion d'informations autour d'éléments de patrimoines matériels en voie de disparition ou disparus, et du patrimoine immatériel.

L'analyse de la candidature a permis d'identifier la Communauté d'Agglomération de la Provence verte comme un acteur approprié pour atteindre les objectifs du projet, eu égard à ses compétences touristiques sur son territoire et à la pertinence de son projet. Par ailleurs, la candidature répond aux









axes de développement de la politique touristique départementale, en matière de tourisme durable notamment. Elle s'inscrit dans les objectifs du plan vélo. Les résultats de l'analyse des candidatures ont été présentés, pour information, en Commission Europe et financements extérieurs le 28 novembre 2024.

En conséquence, pour renforcer la qualité des résultats du projet au niveau départemental comme au niveau transfrontalier, le Département souhaite coopérer, dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA ACT, avec la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, sur le fondement d'une collaboration d'intérêt commun, par l'intermédiaire d'une convention locale de partenariat.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat local entre le Département du Var et la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, en vue de la réalisation d'actions proposées conjointement et représentant la contribution varoise au projet de coopération VIA PATRIMONIA ACT, inscrit au PO-IFM 2021-2027.

ARTICLE 3. ORGANISATION DU PARTENARIAT LOCAL

À l'échelle du département du Var, le partenariat créé autour du projet VIA PATRIMONIA ACT est organisé en 2 niveaux :

- <u>Premier niveau</u>: Le Département est partenaire bénéficiaire au sein d'un partenariat de 10 institutions françaises et italiennes. Il est dénommé « Département du Var » dans le projet piloté par la Collectivité de Corse. Le Département a le statut de « bénéficiaire » vis à vis de l'Autorité de Gestion représentée par la Région Toscane. Le Département a confié au service Europe, le pilotage varois du projet VIA PATRIMONIA ACT, pour sa gestion administrative et financière mais également pour sa partie technique en étroite collaboration avec la direction du développement territorial et des sports, et la direction de la culture et de la jeunesse.
- <u>Second niveau</u>: Vis à vis de l'Autorité de Gestion, le Département, bénéficiaire, conventionne avec la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, tiers conventionné, en accord avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Dans ce cadre, la CAPV agit sous la responsabilité du bénéficiaire (le Département), et s'engage à assumer les conséquences d'éventuels dommages ou atteintes à des Tiers ou à l'environnement lors de l'exécution de ses actions telles que prévues au projet.

Par ce lien conventionnel, la Communauté d'Agglomération de la Provence verte devra respecter toutes les obligations européennes auxquelles le Département est tenu de se conformer dans le cadre de l'exécution du projet soumis aux financements FEDER Interreg Marittimo, et notamment les règles de la commande publique, les obligations de publicité et de communication liées au programme IFM 2021-2027, et de traduction en italien des livrables du projet dans le cadre du partenariat transfrontalier.

ARTICLE 4. MISE EN OEUVRE DU PROJET

La présente convention doit répondre aux objectifs du projet rappelés en annexe 1.2 et relatifs au renforcement du rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale ;

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet VIA PATRIMONIA ACT et pour mettre en œuvre les actions, le Département du Var s'appuiera sur la Communauté d'Agglomération de la Provence verte,









acteur local disposant des compétences nécessaires en matière de développement touristique, de valorisation des patrimoines naturels et culturels et de leur accessibilité sur son territoire. Ils mobiliseront conjointement leurs moyens pour piloter les activités liées à l'exécution du projet. Les activités et actions auxquelles la Communauté d'Agglomération de la Provence verte apportera sa contribution et leur calendrier de réalisation sont précisées en annexe 2.2.

Ces actions sont des actions spécifiques menées dans le cadre du partenariat transfrontalier qui ne relèvent pas des relations générales qui pourraient lier par ailleurs le Département du Var et la Communauté d'Agglomération de la Provence verte.

La publication d'un parcours dans Archistoire fera l'objet d'une convention spécifique entre la CAPV et le CAUE Var en tant qu'éditeur.

ARTICLE 5. BUDGET ET MODALITÉS DE FINANCEMENT

5.1. Dispositions générales

Le financement des actions et activités menées par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA ACT est assuré par le Département du Var dans les limites du budget de 30 000 € TTC, sur la base du plan de financement prévisionnel décrit en annexe 3.1.

Cette somme globale affectée à la présente convention est financée à 100% par le Département du Var, lui-même financé sur ce montant à hauteur de 80 % par le Fonds Européen de Développement Régional, tel que validé par l'AG dans la convention interpartenariale et de mise en œuvre.

5.2. Dépenses éligibles

Les différentes catégories de coûts pouvant être prise en compte dans le cadre du programme sont :

- les frais de personnels
- les frais de déplacements
- les prestations et services externes
- les équipements
- les infrastructures

La nature des dépenses prises en compte dans le cadre de la présente convention est détaillée en annexe 3.2.

Pour être éligibles, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- prendre effet à partir de la date d'exécution de la présente convention ;
- couvrir des actions liées à l'exécution du projet et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le budget et le calendrier prévisionnel tel que présenté en annexe 4.1 de la présente convention ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la fin du projet ;
- ne pas être déclarées dans une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence dans les documents de l'appel à projets.









ARTICLE 6. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DU VAR

6.1. Pilotage des activités

En sa qualité de partenaire « bénéficiaire » de VIA PATRIMONIA ACT et interlocuteur unique du Chef de file, le Département du Var a signé la Convention avec le Chef de file et avec les autres partenaires du projet.

De ce fait, il assure la coordination administrative, technique et financière de l'opération sur son territoire. À ce titre, il veillera plus particulièrement :

- à fournir à la Communauté d'Agglomération de la Provence verte tous documents et toutes informations utiles à la connaissance du projet et aux attentes du partenariat ;
- à informer régulièrement le Chef de file du démarrage effectif de ses actions dans le projet de leurs avancements physiques et des modalités de son suivi administratif et financier;
- au respect, par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, de la bonne exécution de ses actions telles que prévues au projet et rappelés en annexes 2 de la présente convention ;
- à s'assurer que la Communauté d'Agglomération de la Provence verte tient une comptabilité analytique distincte des dépenses et ressources liées à la réalisation de ses actions ;
- à s'assurer que les données présentées par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte lors des remontées de dépenses, sont cohérentes avec la réalité de l'exécution des actions et conformes aux modalités inscrites dans le projet VIA PATRIMONIA ACT;
- à produire ou faire produire par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, de manière générale, tout document sollicité par le Chef de file pour la bonne gestion du projet ;
- à conserver et rendre disponibles, sur demande de la Commission européenne, du Chef de file et de tout autre organisme ayant droit, toute la documentation concernant la mise en œuvre du Projet pendant une période d'au moins trois années après la clôture du programme conformément à l'art. 90 du Rég. (CE) N. 1083/2006.
- à répondre en coordination avec la Communauté d'Agglomération de la Provence verte aux éventuels contrôles diligentés par les autorités habilitées ;
- de manière générale, à s'assurer de la conformité de l'exécution de toute l'opération dans sa dimension physique et financière, et du respect des procédures et obligations en matière de publicité européennes.
- à prendre en charge la traduction des documents en italien

6.2. Suivi financier et remboursement

Le tiers conventionné est financé « au réel », sur présentation de factures acquittées et de toutes pièces justificatives pour des dépenses éligibles associées à des rapports d'exécution. Ces rapports correspondent aux actions prévues lors du dépôt, telles que mentionnées dans l'annexe 2.2 de la présente convention.









Le Département du Var assure un contrôle des dépenses du tiers conventionné avant paiement. Contrôle dont la Communauté d'Agglomération de la Provence verte ne saurait se prévaloir en cas de contrôle ultérieur plus contraignant par l'autorité de certification qui déclarerait inéligibles les dépenses du tiers conventionné.

Le Département du Var "bénéficiaire" du projet finance à 100% le "le tiers conventionné", sur la base des dépenses éligibles présentées par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte et qu'il retient, après son contrôle, dans la limite du montant fixé par la convention, et selon le budget prévisionnel présenté en annexe 3.1.

Le Département du Var intègre ces paiements dans ses propres récapitulatifs de dépenses lors des bilans semestriels remontés auprès du Chef de File pour remboursements, par l'AG.

Les remontées de dépenses du « bénéficiaire » interviennent lors de bilans semestriels, techniques et financiers qui sont contrôlées, à leur tour, par l'autorité de certification avant d'être remboursées à 80% (FEDER) au Département du Var dans le cadre d'acomptes intervenants au titre de "services faits". Ce contrôle porte également sur les dépenses payées au tiers conventionné.

Si tout ou partie des dépenses du "bénéficiaire" ne sont pas considérées comme éligibles par les instances de contrôle ou l'Autorité de Gestion, y compris celles du tiers conventionné, elles sont alors sorties de l'assiette de remboursement au Département du Var et ne donnent pas lieu à l'octroi de la subvention FEDER.

Les dépenses du tiers conventionné qui seraient considérées comme non éligibles par les instances de contrôle ou l'Autorité de gestion, devront être remboursées par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte au Département du Var.

Le Département a donc la charge de la transmission des bilans permettant de mobiliser la contribution publique communautaire (FEDER). À ce titre, il veillera plus particulièrement :

- à préparer et consolider les demandes de paiement. Pour cela, il sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte la transmission de toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide, 2 mois au moins avant la production de bilans semestriels. Il s'assure de la cohérence des données communiquées avant transmission des documents au Chef de file. Il consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération;
- à informer le Chef de file de toute modification éventuelle des actions inscrites au projet, pour validation et ajustement éventuel de la convention Interpartenariale

6.3. Formation et et accompagnement du tiers conventionné

Le Département du Var assurera la formation des agents administratifs et financiers de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte au démarrage de la convention et, si nécessaire, à chaque production de bilans intermédiaires et finaux.

Une réunion de suivi de l'exécution des actions inscrites au projet se tiendra, au moins, trimestriellement entre les représentants techniques de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, le cas échéant des autres tiers conventionnés associés au projet, et du Département du Var, sur la durée de la présente convention.

Un représentant de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte accompagnera le Département du Var lors des réunions de coordination organisées par le Chef de file ou avec les autres partenaires du projet. A défaut de pouvoir y assister, la Communauté d'Agglomération de la Provence verte sera, sans autre formalisme, représentée par le Département qui s'engage en contrepartie à défendre ses intérêts sans pouvoir prendre de décisions engageant juridiquement celleci.









ARTICLE 7. ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE

7.1. Mise en œuvre et exécution des actions du projet

La Communauté d'Agglomération de la Provence verte s'engage à respecter toutes les obligations européennes auxquelles elle est tenue de se conformer dans le cadre de l'exécution du projet financé par le programme FEDER Interreg Marittimo, de la même façon que le Département du Var. Elle se conformera aux règles d'utilisation et aux procédures de dépenses selon les dispositions du <u>Manuel du Programme</u> disponible sur : https://interreg-marittimo.eu/fr/manuels.

La Communauté d'Agglomération de la Provence verte s'engage à participer à la gouvernance transfrontalière du projet et aux échanges, réunions avec les partenaires conjointement avec le Département du Var pour permettre la réalisation des objectifs du projet.

La Communauté d'Agglomération de la Provence verte accepte la coordination administrative, technique et financière assurée par le Département du Var auprès du Chef de file et des autres partenaires du projet, telle que définie à l'article 6 de la présente convention et réalise les activités et livrables décrits en annexe 2.1.

De fait, il s'engage:

- à désigner un référent projet et à nommer les agents technique, administratif et financier associés au projet
- à fournir au Département du Var, sur simple demande écrite de sa part, toutes les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des actions inscrites au projet;
- à respecter un temps de réponse qui ne saurait excéder 15 jours à compter de la date de réception de la sollicitation transmise en LRAR par le Département ou par accusé de réception d'une demande formulée par mail;
- à réaliser les actions prévues au projet telles que décrites en annexe 2.1 de la présente convention ;
- à informer le Département du Var de toute modification éventuelle des actions inscrites au projet, pour validation et ajustement éventuel de la présente convention ;
- à solliciter, le cas échéant selon la nature des actions, les autorisations administratives préalables à la mise en œuvre du projet auprès des autorités administratives nationales compétentes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)...);
- à suivre de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. À cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération ;
- à passer les marchés de prestations de services, fournitures, prestations intellectuelles ou marchés de travaux nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics;
- à produire au Département les livrables mentionnés en annexe de la présente convention ;
- à intégrer dans les livrables qu'il produit les traductions en italien réalisées par le Département du Var ;
- à respecter les obligations de publicités et de communication conformément à la charte graphique du programme ;









- à respecter le planning de réalisation tel que décrit en annexe de la présente convention ;
- à transmettre au Département les bilans techniques intermédiaires et finaux, au moins 2 mois avant la date de dépôt exigée par le Chef de file ;
- à respecter le planning des dépenses tel que décrit en annexe ;
- à s'acquitter de l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée 2 mois avant la fin du projet, conformément au calendrier de remontée de dépenses joint en annexe. s à permettre la réalisation de tout contrôle technique, administratif et financier directs ou par le biais d'organismes mandatés par le Département du Var, par l'Autorité nationale ou par l'Autorité de gestion et plus généralement par tout organisme chargé de veiller à la bonne exécution des projets européens sur l'ensemble de la période prévue par les règlements européens;
- à coopérer par la présence physique d'un représentant dûment mandaté par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte pendant les phases de contrôles effectuées par le Département du Var, par les organismes de contrôle et de certification de premier niveau, de l'AG et des services communautaires compétents et de la part de tout autre organisme autorisé, en en acceptant les conséquences. A défaut de pouvoir assurer cette représentation, la Communauté d'Agglomération de la Provence verte sera, sans autre formalisme, représenté par le Département du Var;
- à conserver *a minima* trois ans après la clôture du projet, dans un dossier unique et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives aux actions exécutées par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte dans le cadre du projet.

Au vu du planning détaillé en annexe 2.2, la Communauté d'Agglomération de la Provence verte fournira son bilan final de l'opération au plus tard 2 mois avant la fin du projet.

7.2. Financement et demande de remboursement

La Communauté d'Agglomération de la Provence verte s'engage pour toutes les actions menées :

- à transmettre de façon semestrielle au Département du Var les dépenses acquittées suivant le calendrier indiqué en annexe 4.1, établi à compter de la signature de la présente convention ;
- à fournir au Département l'ensemble des justificatifs nécessaires à la formalisation des demandes de remboursements et détaillés en annexe 4.2 ;
- à reverser au Département, le cas échéant, le montant de l'indu perçu du Département suite aux contrôles, pour la quote-part qui la concernerait.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE REVERSEMENT

8.1. Disposition générales

La Communauté d'Agglomération de la Provence verte sera financée par le Département du Var sur frais réels puis le Département inclura ces facturations dans ses propres remontées de dépenses semestrielles.

Le Département effectue une remontée semestrielle de dépenses qui, après contrôle et certification, fera l'objet d'un versement de la subvention FEDER, à hauteur de 80% du montant total.

Le Département apporte 20% des fonds de contrepartie nationale.

Le Département se réserve le droit de solliciter tout partenaire public ou privé, susceptible de se









substituer à lui pour partie ou totalement, pour financer les 20% de contreparties nationales.

La Communauté d'Agglomération de la Provence verte veillera à ne pas se trouver en situation de double financement, notamment en ce qui concerne la TVA qui ne peut pas être financée si la Communauté d'Agglomération de la Provence verte la récupère en totalité ou partie.

La communauté d'agglomération fournira une attestation du régime de TVA dont elle relève pour les actions du projet.

En cas d'avance accordée par l'AG, à valoir sur le montant global de la subvention FEDER attribuée au projet, celle-ci sera conservée par le Département du Var.

En cas de financements attribués pour le montage du projet, il est convenu entre les parties que seul le Département du Var bénéficiera de ce financement compte tenu des frais engagés par lui dans le cadre de la préparation du projet (déplacement, dépôt du dossier...)

8.2. Notification des dépenses certifiées

Le Département du Var transmettra à la Communauté d'Agglomération de la Provence verte les résultats du contrôle de certification des dépenses effectué par le service gestionnaire, qui doit préciser le motif et le montant de toutes corrections éventuellement apportées, afin que la Communauté d'Agglomération de la Provence verte soit en mesure le cas échéant d'en contester la validité auprès de l'AG.

8.3. Versement des fonds

| Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire suivant : | | | | |
|--|-----------|--|--|--|
| | | | | |
| Titulaire : | | | | |
| Code Banque : | | | | |
| Code Guichet: | | | | |
| N°Compte: | | | | |
| N°IBAN : | Code BIC: | | | |

8.4. Reversements des fonds

Le reversement des fonds de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte au Département du Var peut être exigé en cas de :

- non-respect des obligations de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte ;
- de décisions prises suite à un contrôle ou audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des sommes versées.

ARTICLE 9. CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

Le Département du Var assure les missions citées par la présente convention soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires extérieurs dûment mandatés par lui. Dans tous les cas, le Département dispose d'un pouvoir de contrôle administratif, technique et financier permanent auprès de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, strictement limité au suivi du projet et durant sa phase de mise en œuvre.









Dans le cadre de l'exercice de ce contrôle, le Département du Var peut demander et obtenir de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte la communication de tout document en sa possession, quelle qu'en soit la nature, se rapportant au projet et à son exécution.

Le Département du Var dispose également d'un droit d'accès permanent à l'avancement des réalisations et au chantier de travaux, pour procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires d'effectuer. La Communauté d'Agglomération de la Provence verte ne pourra invoquer aucun motif d'opposition.

En cas de non-respect par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte d'un des engagements de la présente convention, le Département du Var se réserve le droit :

- —de suspendre tout versement jusqu'à régularisation de la situation de paiement présentée;
- de solliciter, le cas échéant, le reversement de la quote-part de financements indûment perçu par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte ;
- de résilier par anticipation la présente convention, après information du Chef de file et de l'AG. Dans ce cas, les dispositions de l'article 13 s'appliqueront aux parties.

La Communauté d'Agglomération de la Provence verte ne pourra être tenue pour responsable si le non-respect d'une ou plusieurs dispositions inscrites au projet est issu d'une cause exogène et extérieure à sa volonté dûment justifiée et non prévisible (cas de force majeur, circonstances inattendues ...). Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 de la présente convention s'appliqueront aux parties.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES ACTIONS INSCRITES AU PROJET

Toutes modifications du contenu des activités portées par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte ou des moyens mobilisés par lui rendues nécessaires à cause de circonstances inconnues au moment de la préparation du projet ou à cause de changements du contexte de référence ou en cas de force majeure - sont autorisées à condition d'être dûment justifiées par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte auprès du Département du Var, qui sollicitera l'accord du Chef de file et de l'AG.

En tout état de cause, ces modifications ne pourront entraîner de changement dans la nature et les objectifs du projet « VIA PATRIMONIA ACT ».

Les procédures de modification devront être effectuées dans le respect des dispositions prévues en la matière dans la documentation du Programme Opérationnel et donneront lieu, le cas échéant, à la passation d'un avenant en régularisation.

De même, une procédure de dégagement à valoir sur le financement des actions de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte pourra être sollicitée, le cas échéant, par le Département du Var auprès du Chef de file et l'AG.

A défaut de ce qui précède, tout changement apporté par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte dans le contenu de ses activités telles que décrites en annexe de la présente convention, ne pourrait être intégré aux demandes de remboursements et donnerait lieu à une perte financière pour la Communauté d'Agglomération de la Provence verte.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les 2 parties. Elle expire à









la fin de la clôture administrative et financière du projet, 4 mois après la fin du projet fixé au 29 février 2028, soit une expiration au 30 juin 2028.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la présente convention et selon les dispositions prévues à l'article 10.

ARTICLE 12. PUBLICITE/COMMUNICATION

La Communauté d'Agglomération de la Provence verte sera soumis aux mêmes règles de publicité et de promotion des actions portées dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA ACT que le Département du Var, avec notamment l'obligation d'apposer les logos du projet sur tous les documents et livrables s'y rapportant, y compris les documents de consultation des entreprises, dans le respect de la Charte graphique du programme, disponible sur https://interreg-marittimo.eu/fr/manuels.

Toute prestation, tout livrable ou tout bien matériels financés dans le cadre du projet doit impérativement respecter la charte graphique du programme faute d'inéligibilité.

L'apposition des logos sur les livrables sera validée par le Département du Var, en lien avec le chef de file et l'autorité de gestion.

La promotion du projet auprès du grand public sera assurée conjointement par le Département du Var et la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, par tout moyen laissé à leur convenance (revue spécialisée, site Internet...).

Les actions de communication répondront aux impératifs de la charte graphique et feront l'objet d'une revue de presse par le tiers conventionné pour les actions qu'il mène et transmise au Département du Var.

ARTICLE 13. RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cosignataire moyennant le respect d'un préavis de quatre mois avant la date d'effet envisagée.

Dans ce cas, les parties seront tenues de respecter leurs obligations contractuelles en ce qui concerne les dépenses déclarées et les produits sollicités dans le cadre du dernier bilan d'exécution.

La date de résiliation décidée par le Département du Var ou par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, servira de référence pour le calcul du solde susceptible d'être sollicitée après justification par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte (transmission de pièces justificatives recevables et conformes aux règles du programme).

Cette résiliation anticipée devra être motivée par son auteur à partir de l'un des cas suivants, à l'exclusion de nul autre :

- Non-respect d'une ou plusieurs obligations incombant au cosignataire, telles que respectivement définies par la présente convention.
- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du la Communauté d'Agglomération de la Provence verte est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle avec risque de remise en cause du versement de la subvention européenne.









- Après accord amiable décidé conjointement par les parties.

En cas de résiliation anticipée initiée par le Département du Var, la Communauté d'Agglomération de la Provence verte dispose alors d'un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date d'accusé réception du courrier de dénonciation transmise dans les formes requises par le Département à celui-ci, pour présenter à ce dernier ses observations dans les mêmes conditions de formes. La Communauté d'Agglomération de la Provence verte pourra, le cas échéant, mettre à profit ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date de l'accusé réception de la lettre adressée par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte au Département, ce dernier dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement sur sa décision de résiliation, qu'il notifiera à la Communauté d'Agglomération de la Provence verte par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14. DROITS DE PROPRIÉTÉ

- 14.1. Le partenariat du Projet doit garantir que tous les produits développés dans le cadre du projet cofinancé par le Programme Opérationnel Italie-France "Maritime" 2021-2027, soient libres de droits et donc de notoriété publique, dans le respect des normes communautaires et des législations nationales sur la propriété intellectuelle.
- 14.2. L'AG se réserve le droit d'utiliser les produits réalisés dans le cadre du projet pour ses activités de communication et d'information.
- 14.3. En cas de droits préexistants à valoir sur les produits déjà réalisés par l'un des signataires de la présente et mis à disposition du projet, ces droits seront reconnus à condition que ce ou ces dernier(s) les aient communiqués au préalable.
- 14.4. Le partenaire qui met à disposition des produits réalisés en dehors du cadre de référence du projet doit informer au préalable le Chef de File, qui devra veiller à ce que ces produits ne fassent pas l'objet de financements à valoir sur les ressources du projet.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITÉ

Le tiers conventionné et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice de règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et de l'obligation de présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 16. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à appliquer les dispositions de la présente convention de façon loyale et à éviter tout différend. A défaut d'accord amiable et en cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 17. LISTE DES ANNEXES CONTRACTUELLES









Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

ANNEXE 1: CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION VIA PATRIMONIA ACT

- 1. 1. Partenariat
- 1. 2. Axes de travail du projet, objectifs spécifiques
- 1. 3. Groupes cibles du projet
- 1. 4. Plan de travail du projet
- 1. 5. Chronogramme général du projet

ANNEXE 2 : ACTIONS MENÉES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE DANS LE PROJET VIA PATRIMONIA ACT

- 2. 1. Actions et livrables portés par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte / Pilotage des actions
- 2. 2. Planning de mise en oeuvre des actions portées par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte

ANNEXE 3 : BUDGET DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE

- 3. 1. Plan de financement
- 3. 2. Budget prévisionnel du projet de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte

ANNEXE 4 : REMONTÉES DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE

- 4. 1. Calendrier prévisionnel de remontée des dépenses
- 4. 2. Pièces justificatives à fournir

ARTICLE 18. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire après signature par les deux parties.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence verte,

Le président Didier BREMOND

(date et cachet)









RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CO n° xxxx

ANNEXES

PROJET PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET VIA PATRIMONIA ACT - CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE







ANNEXE 1

CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION VIA PATRIMONIA ACT

1. 1. Partenariat

Le partenariat autour du projet stratégique réunit 10 acteurs institutionnels des 5 régions du programme IFM 21-27.

Le projet VIA PATRIMONIA—Act a pour objectif de définir et mettre en œuvre une feuille de route du réseau Via Patrimonia, permettant l'amélioration des politiques publiques et le développement des itinéraires transfrontaliers dans la promotion d'un tourisme responsable et inclusif, préservant et valorisant l'environnement naturel et culturel tout en soutenant l'économie locale.

De par sa nature stratégique, le projet capitalise un ensemble d'initiatives antérieures du même Programme de coopération comme Accessit, GrITAccess dont le Département du Var était partenaire ou encore Racine. Il axe ainsi son partenariat et ses actions en corrélation avec des thématiques et processus inhérents à ces dernières, avec un focus particulier sur l'approche participative.

| Partenaire/PP7 | F/PACA | DEPARTEMENT DU VAR |
|------------------|--------------|---|
| Partenaire/PP8 | F/PACA | CCI Nice Côte d'Azur |
| Chef de file LP1 | F/CORSE | Collectivité de Corse (Chef de File) |
| Partenaire / PP2 | F/CORSE | Agence de Tourisme de Corse (ATC) |
| Partenaire/PP3 | IT/TOSCANE | Région Toscane |
| Partenaire/PP4 | IT/TOSCANE | ANCI Toscana |
| Partenaire/PP5 | IT/LIGURIE | Région Ligurie |
| Partenaire/PP6 | IT/LIGURIE | Chambre de commerce et d'industrie de Gènes |
| Partenaire/PP9 | IT/SARDAIGNE | Haut Institut Régional Ethnographique |
| Partenaire/PP10 | IT/SARDAIGNE | Province de Nuoro |

1. 2. Axes de travail du projet, objectifs spécifiques

Le projet est organisé autour de 3 groupes d'activités (Work package).

| | Objectif spécifique | Objectif de communication |
|--|--|---|
| WP 1 Démarche Via Patrimonia | Renforcer la gouvernance au sein du réseau Via Patrimonia ¹ , en améliorant ses outils, la collaboration dans les régions, et en visant l'engagement de membres consultatifs, l'intégration d'itinéraires thématiques et la coopération accrue entre les projets. | Informer et sensibiliser les parties prenantes, notamment les gestionnaires d'itinéraires et décideurs politiques, sur l'importance de la gouvernance inclusive, des synergies inter projets et de l'intégration de nouveaux itinéraires thématiques au sein de Via Patrimonia. L'objectif est d'accroître la participation des membres, d'améliorer la coopération entre les projets liés au patrimoine et au tourisme, et de soutenir le développement de politiques publiques en ce sens. |
| WP 2 Développement touristique et promotion intégrée des itinéraires | Accroître l'attractivité et le développement touristique soutenable des itinéraires, en améliorant la qualité et en promouvant l'offre par la collaboration entre les gestionnaires du patrimoine, les opérateurs touristiques et les communautés locales. | Sensibiliser et informer les gestionnaires du patrimoine, les opérateurs touristiques et les communautés sur l'importance d'un tourisme durable et équilibré dans l'aire de coopération. Cet objectif vise à encourager l'adoption de bonnes pratiques, à favoriser la coopération et à promouvoir les itinéraires de manière responsable et innovante, afin de modifier les comportements et renforcer les connaissances pour un développement touristique respectueux du patrimoine et de l'environnement. |
| WP 3 Mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des itinéraires | Améliorer l'accessibilité et la valorisation inclusive des itinéraires en impliquant les acteurs locaux. Le changement visé est l'augmentation de l'attractivité, de la fréquentation ainsi que du nombre d'itinéraires dans Via Patrimonia | Informer et engager les communautés locales, les experts du patrimoine, les acteurs touristiques et le grand public sur les actions de valorisation du patrimoine culturel et naturel transfrontalier pour encourager leur participation active. L'objectif est de créer un dialogue ouvert et inclusif entre toutes les parties prenantes et d'encourager la collaboration pour identifier et mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière de préservation et de valorisation du patrimoine culturel. |

1. 3. Groupes cibles du projet

Le projet vise à bénéficier aux différents groupes cibles listés ci-dessous.

GROUPES CIBLES

1Le réseau des itinéraires culturels accessibles « Via Patrimonia », a été formalisé par le précédent projet stratégique GrltAccess du Programme de Coopération Italie-France Maritime 2014-2020, au travers d'une convention liant la Collectivité de Corse, la Région Ligurie, la Région Toscane, la Région Sardaigne, le Département du Var et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte-d'Azur, afin de concrétiser leur volonté d'agir ensemble pour le développement d'itinéraires accessibles.

| 1er | Autorité publique locale | Les autorités publiques locales, telles que communes, intercommunalités, départements et provinces. |
|-----|--|---|
| 2e | Autorité publique régionale | Les cinq autorités publiques régionales du Programme. |
| 3e | Grand public | Le grand public, comprenant tous les âges et milieux sociaux. Ce groupe est au cœur de la promotion du projet, avec un accent sur l'accessibilité et l'usabilité du patrimoine des itinéraires. |
| 4e | Organismes d'enseignement supérieur et de recherche | Regroupe les organismes d'enseignement supérieur et de recherche. |
| 5e | Groupes d'intérêt, y compris les ONG | Groupes d'intérêts et ONG, représentant diverses associations du territoire transfrontalier, impliquées dans la jeunesse, le handicap, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine, ou le secteur touristique. Ils participeront activement aux tables de gouvernance, assurant représentativité et collaboration étroite de ces acteurs de terrain. |
| 6e | РМЕ | Entreprises, en particulier celles liées à la valorisation touristique et culturelle, opérateurs offrant des services touristiques, opérateurs essentiels pour intégrer les itinéraires et améliorer la visibilité des destinations, la promotion de l'image des itinéraires auprès des visiteurs. Les échanges entre gestionnaires d'itinéraires et opérateurs touristiques organisés, vise à renforcer l'offre touristique durable et résiliente. |

1. 4. Plan de travail du projet

Chaque groupe d'activités décline plusieurs activités. Des livrables sont associés à chaque activité détaillés dans le formulaire de candidature du projet.

| | ACTIVITÉS |
|---|---|
| | 1.1 - Gouvernance inclusive et multiniveau |
| WP 1 | 1.2 - Synergies inter projets pour l'expansion et la consolidation de Via Patrimonia |
| Démarche Via Patrimonia | 1.3 - Création, élargissement et intégration des itinéraires thématiques au sein du réseau |
| | 1.4 - Renforcement des capacités opérationnelles du réseau |
| | 2.1 - Tables consultatives du tourisme des itinéraires |
| WP 2 | 2.2 - Analyse du marché et de l'offre touristique des itinéraires |
| Développement touristique et promotion intégrée des itinéraires | 2.3 - Renforcement du développement touristique des itinéraires |
| 1 3 | 2.4 - Campagne de promotion intégrée pour les itinéraires |
| | 3.1 - Tables consultatives du patrimoine culturel et naturel des itinéraires |
| WP 3 | 3.2 - Cadre stratégique multicritère pour l'évaluation des actions de valorisation du patrimoine naturel et |
| Mise en valeur du patrimoine culturel | culturel |
| et naturel des itinéraires | 3.3 - Mise en œuvre d'action de valorisation matérielle |
| | 3.4 - Mise en œuvre d'action de valorisation immatérielle |

1. 5. Chronogramme général du projet

| | Période 1 | Période 2 | Péri | ode 3 | Période 4 | Période 5 | Pe Pe | ériode 6 | FIR | Période 7 | Période 8 | 88 |
|--|-----------|-----------|------|-------|-----------|-----------|-------|----------|------------|-----------|-----------|----|
| WP1 Démarche Via Patrimonia | | | | | | | | | | | | |
| A1.1 Gouvernance inclusive et multiniv | D1.1.1 | D1.1.2 | | | | | | | | | | |
| | | D1.1.3 | | | | | | | | | | |
| A1.2 Synergies interprojets pour l'expa | | | 1 | | | | | | | | D1.2.1 | |
| | | | | | | | | | | | D1.2.2 | |
| | | | | | | | | | | | D1.2.3 | |
| A1.3 Création, élargissement et intégra | | D1.3.1 | | | | | | | | D1.3.2 | | |
| A1.4 Renforcement des capacités opér | | | | | | | | | | | D1.4.1 | |
| | | | | | | | | | | | D1.4.2 | |
| | | | | | | | | | | | D1.4.3 | |
| RCO83_4.6 | | | | | | | | | | | 01.1 | |
| WP2 Développement touristique et promo | | | | | | | | | | | | |
| A2.1 Tables consultatives du tourisme | | D2.1.1 | | | | | | | | D2.1.2 | D2.1.3 | |
| A2.2 Analyse du marché et de l'offre to | | | | ļ | D2.2.1 | D2.2.3 | | | | | | |
| | | | | ļ | D2.2.2 | 1.000000 | | | | | | |
| A2.3 Renforcement du développement | | | D2 | .3.1 | D2.3.4 | | | | | D2.3.2 | D2.3.3 | |
| A2.4 Campagne de promotion intégrée | | | | | | | | D2.4.3 | | | D2.4.1 | |
| | | | | | | | | | | | D2.4.2 | |
| | | | | | | | | | | | D2.4.4 | |
| RCO84_4.6 | | | | | | | | | | | 02.1 | |
| WP3 Mise en valeur du patrimoine culture | | | | | | | | | | | | |
| A3.1 Tables consultatives du patrimoin | | D3.1.1 | | | | | | | | D3.1.2 | D3.1.3 | |
| A3.2 Cadre stratégique multicritère po | | | | | D3.2.1 | | | | | | D3.2.2 | |
| A3.3 Mise en œuvre d'actions de valori | | D3.3.1 | | | | | | | | | D3.3.2 | |
| A3.4 Mise en œuvre d'actions de valori | 2 | D3.4.1 | | T | | | | | | | D3.4.2 | |

ANNEXE 2

ACTIONS MENÉES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE DANS LE PROJET VIA PATRIMONIA ACT

2. 1. Actions et livrables portés par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte dans le cadre de la convention / Pilotage des actions

La Communauté d'Agglomération de la Provence verte travaillera en lien étroit avec le Département du Var et les autres tiers conventionnés par le Département sur l'ensemble des activités mentionnées ci-dessous. Les actions dont il est responsable feront l'objet de livrables tels que définis ci-après.

Toutes les réalisations devront respecter la charte graphique du Programme et faire l'objet d'un compte-rendu exhaustif accompagné de preuves photographiques ainsi que d'une feuille/attestation de comptage/présence des groupes cibles atteints.

Langue de travail:

- Les langues officielles du programme étant l'italien et le français, tous les documents de travail destinés aux partenaires et/ou aux organismes de gestion du Programme devront être préparés dans la langue du CF, ici l'italien.
- Tous les produits officiels du Projet devront être préparés dans les deux langues.
- Le Département du Var prendra à sa charge et réalisera la traduction des textes fournis par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte. L'intégration des textes traduits dans les livrables dont la Communauté d'Agglomération de la Provence verte a la responsabilité sera à la charge de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte et, en cas de prestations, incluse dans le prix du marché.

| | ACTIVITÉS | ACTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE | RESPONSABLE ACTIONS | LIVRABLE |
|------------------------------------|--|---|---|--|
| WP 1 Démarche Via Patrimonia | Identification sur son territoire de personnes ressore représentatives des groupes cibles du projet et perti intervenir dans le champ de la gouvernance dans les turburisme" / "Patrimoine naturel et culturel et accessit valoriser et promouvoir une vision partagée et commun d'un développement durable, solidaire et inclusif au itinéraires. | | Communauté d'Agglomération de la Provence verte pour son territoire | Liste de personnes ressources D.1.1.2 |
| WP 1 Démarche Via Patrimonia | | Participation à l'adoption des modalités de gouvernance, déterminant les méthodes et outils de consultation des acteurs locaux au sein de la gouvernance consultative. | | Rapport de modalités de gouvernance locale D.1.1.3 |
| | 1.2 - Synergies inter projets pour l'expansion et la consolidation de Via Patrimonia | Participation à l'identification de projets et programmes pertinents en lien avec le réseau et Via Patrimonia - ACT, leurs objectifs, acteurs et résultats et au dialogue établi avec ces projets en vue de synergie. | Département du Var | Cartographie des projets et des programmes convergents D. 1.2.1 |
| | | Participation à l'événement de capitalisation prévu dans le Var et, si possible, aux événements prévus dans chacune des autres régions | Département du Var | Compte rendu événement / photo / feuille de présence D. 1.2.3 |

| | 1.3 - Création, élargissement et intégration des itinéraires thématiques au sein du réseau | Création de l'itinéraire de valorisation patrimoniale "La nationale 7 à vélo" (titre provisoire) Contribution, selon les thèmes définis par le partenariat, à la fourniture de contenus utiles à faire figurer sur la plateforme du réseau Via patrimonia act pour la valorisation touristique | CAPV Communauté d'Agglomération de la Provence verte pour son territoire | Rapport avec contenus des itinéraires à valoriser sur la plate forme D.1.3.2 |
|--|--|--|---|--|
| WP 2 Développement touristique et promotion intégrée des itinéraires | 2.1 - Tables consultatives du tourisme des itinéraires | Contribution, en lien avec le Département et autres tiers conventionnés du projet, aux tables consultatives (rencontres/ateliers) "Tourisme" avec les parties prenantes identifiées sur la thématique pour définir, co-construire, suivre et évaluer l'itinéraire développé dans le projet. Ces tables consultatives s'appuient sur un ensemble de méthodologies et outils proposés par les partenaires VPA. (2 tables minimum par an prévues en 2025,2026,2027 pour l'ensemble des itinéraires) | Département du Var ou tiers conventionné spécifique / Communauté d'Agglomération de la Provence verte pour son territoire | Compte-rendus de chacune des tables +synthèse intégrant un retour d'expérience des participants afin d'identifier les pistes d'amélioration des tables consultatives. D.2.1.3 |
| | 2.2 - Analyse du marché et de l'offre touristique des itinéraires | Contribution à l'analyse du marché du tourisme autour de l'itinéraire développé par la CAPV : offre et services disponibles sur les itinéraires intégrés au projet, selon les lignes directrices définies par le partenariat. L'analyse intègre les informations sur les typologies, caractéristiques et tendances de la demande touristique, ainsi que sur les éléments distinctifs et les canaux de promotion et de communication les plus efficaces. | Département du Var ou tiers conventionné spécifique | Rapport D.2.2.1 |
| | | Contribution aux ateliers de sensibilisation auprès des gestionnaires du patrimoine, opérateurs touristiques et sa communauté locale, visant à promouvoir l'adoption de solutions vertueuses identifiées. | Département du Var | Compte-rendu des ateliers de sensibilisation D.2.3.2 |

| | 2.4 - Campagne de promotion intégrée pour les itinéraires | Contribution sur son territoire à un événement ou une initiative promotionnelle de valoriser des actions entreprises en faveur du patrimoine et promouvoir les itinéraires et sites du projet | Communauté d'Agglomération de la Provence verte pour son territoire | Compte-rendu / Photo / revue de presse D.2.4.2 |
|--|---|---|---|---|
| WP 3 Mise en valeur du patrimoine culturel | 3.1 - Tables consultatives du patrimoine culturel et naturel des itinéraires | Contribution, en lien avec le Département et autres tiers conventionnés du projet, aux tables consultatives (rencontres/ateliers) "patrimoine culturel et naturel, accessibilité" avec les parties prenantes locales identifiées sur la thématique pour définir, co-construire, suivre et évaluer les actions entreprises dans le projet et améliorer l'accessibilité au patrimoine. Ces tables consultatives s'appuient sur un ensemble de méthodologies et outils proposés par les partenaires VPA (2 rencontres minimum en 2025, 2026, 2027 prévues pour l'ensemble des itinéraires) | Département du Var ou tiers conventionné spécifique / Communauté d'Agglomération de la Provence verte pour son territoire | Compte-rendus de chacune des tables + synthèse intégrant un retour d'expérience des participants afin d'identifier les pistes d'amélioration des tables consultatives. D.3.1.3 |
| et naturel des itinéraires | 3.2 - Cadre stratégique multicritère pour l'évaluation des actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel | Contribution par l'expérimentation du cadre d'évaluation sur les actions de valorisation culturelle entreprise dans le projet | Communauté d'Agglomération de la Provence verte pour son territoire | Rapport sur résultats du test D.3.2.2 |
| | 3.3 - Mise en œuvre d'actions de valorisation matérielle | Contribution à travers les moyens matériels permettant de renforcer l'accessibilité de son itinéraire tels que de la signalétique de l'itinéraire "La nationale 7 à vélo" | Communauté d'Agglomération de la Provence verte pour son territoire | Rapport sur les moyens mis en oeuvre D.3.3.2 |

| 3.4 - Mise en œuvre d'actions de valorisation immatérielle | Contribution à travers les moyens déployés pour améliorer l'accessibilité immatérielle du patrimoine culturel et naturel et renforcer les atouts des itinéraires en tenant compte des besoins de différents groupes cibles et notamment les personnes en situation de handicap = Développement d'un parcours numérique accessible depuis l'application Archistoire autour de l'itinéraire "La nationale 7 à vélo" | Communauté d'Agglomération de la Provence verte pour son territoire | Rapport des actions de valorisation immatérielle effectuées D.3.4.2 |
|--|---|---|--|
|--|---|---|--|

2. 2. Planning de mise en oeuvre des actions portées par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte

| A CETIONIC DE L. C. | P1 | P2 | Р3 | P4 | P5 | Р6 | P7 | P8 |
|--|---|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| ACTIONS DE la Communauté d'Agglomération de la Provence verte | 01/03/24 - 31/08/24 | 01/09/24 - 28/02/25 | 01/03/25 - 31/08/25 | 01/09/25 - 28/02/26 | 01/03/26 - 31/08/26 | 01/09/26 - 28/02/27 | 01/03/27 - 31/08/27 | 01/09/27 - 29/02/28 |
| 1.1 Gouvernance inclusive et multinivea | ıu | | | | | | | |
| D.1.1.2 Identification de personnes ressources "tourisme" / groupes cible | | L | | | | | | |
| D.1.1.3 Adoption des modalités de gouvernance locale. | | L | | | | | | |
| 1.2 -Synergies inter projets pour l'expan | 1.2 -Synergies inter projets pour l'expansion et la consolidation de Via Patrimonia | | | | | | | |
| D. 1.2.1 Participation à la cartographie des projets et des programmes convergents | | | | | | | | L |
| D. 1.2.3 Participation à l'événement de capitalisation prévu dans le Var | | | | L Octobre 2025 | | | | |
| 1.3 - Création, élargissement et intégration des itinéraires thématiques au sein du réseau | | | | | | | | |
| D.1.3.2 Contenus des itinéraires à valoriser sur la plate forme | | | | | | | L | |
| 2.1 - Tables consultatives du tourisme des itinéraires | | | | | | | | |

| D.2.1.3 Organisation des tables consultatives "tourisme" | Programme de travail participatif | | L | | L | | L |
|--|-----------------------------------|--|--|---|---|---|---|
| 2.2 - Analyse du marché et de l'offre touristi | que des itinéraires | | | | | | |
| D.2.2.1 Analyse du marché et de l'offre touristique des itinéraires | | | Lignes directrices pour l'analyse de l'offre touristique | L | | | |
| 2.3 - Renforcement du développement touris | stique des itinéraires | | | | | | |
| D.2.3.2 Co-organisation d'ateliers de sensibilisation aux pratiques vertueuses | | | | | | L | |
| 2.4- Campagne de promotion intégrée pour | les itinéraires | | | | | | |
| D.2.4.2 Organisation d'un événement ou initiative promotionnelle | | | | | | | L |
| 3.1 - Tables consultatives du patrimoine | | | | | | | |
| D.3.1.3 Participation aux tables « patrimoine culturel et naturel » | Programme de travail participatif | | L | | L | | L |
| 3.2 - Cadre stratégique multicritère pour l'évaluation des actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel | | | | | | | |
| D.3.2.2 Test du cadre stratégique d'évaluation sur des actions du projet | | | | | | | L |
| 3.2 - Mise en oeuvre d'actions de valorisation matérielle | | | | | | | |

| D. 3.3.2 Rapport des actions de valorisation matérielle effectuées 3.4 - Mise en œuvre d'action de valorisa | Modèle de fiche action de la valorisation matérielle | | L |
|--|--|--|---|
| D.3.4.2 Contribution à l'amélioration de l'accessibilité immatérielle du patrimoine | Modèle de fiche action de la | | L |

ANNEXE 3

BUDGET DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE

3. 1. VIA PATRIMONIA ACT - Plan de financement prévisionnel : 444 150 € TTC

| Partenaire Bénéficiaire n°7 Projet VIA PATRIMONIA ACT | Dont « Tiers conventionné » la Communauté d'Agglomération de la Provence verte |
|--|--|
| CD83 / PP7 | Communauté d'Agglomération de la Provence verte / Tiers conventionné |
| 444 150 € TTC | 30 000 € TTC |

Sur les 30 000 € TTC de subvention allouée dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA ACT, le Département s'engage à assurer la part de financement au titre de la contrepartie nationale qui correspond à 20% du budget total soit 6 000 €.

La Communauté d'Agglomération de la Provence verte s'engage à autofinancer la part budgétaire liée à la mobilisation de ses moyens humains en nombre nécessaire et suffisant pour la parfaite réalisation technique, administrative et financière du projet à l'exception des frais de déplacements.

Le Département se réserve le droit, y compris après dépôt, de solliciter tout partenaire national susceptible de se substituer à elle pour tout ou partie des 20% des contreparties nationales sans possibilité de doubles financements.

La nature des dépenses liées à la mise en oeuvre des actions par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte relève des catégories suivantes :

- Frais de déplacements
- Prestations de service

- Équipements

3. 2. Budget prévisionnel du projet de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte

Le coût total du projet est évalué à 50 000 € TTC. L'aide du Département est plafonnée à 30 000 € TTC, elle représente 60 % du coût global du projet.

Le budget prévisionnel budgétaire et la ventilation prévisionnelle des dépenses sont indicatifs. La répartition des dépenses, sans changement des objectifs du projet, ne nécessite pas d'avenant à la convention.

| Dépenses prévisionnelles | Montant TTC |
|--|--------------|
| Développement parcours numérique (Archistoire) | 23 000 € TTC |
| Signalisation de l'itinéraire | 15 000 € TTC |
| Déplacements | 2 000 € TTC |
| | |
| | |
| Total | 50 000 € TTC |

ANNEXE 4

REMONTÉES DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE DANS LE PROJET « VIA PATRIMONIA ACT »

4. 1. Calendrier de remontées de dépenses

La Communauté d'Agglomération de la Provence verte s'engage à transmettre de façon semestrielle au Département du Var les dépenses acquittées suivant le calendrier prévisionnel ci-dessous, établi à compter de la date officielle de démarrage du projet soit :

| | P1 | P2 | P3 | P4 | P5 | P6 | P7 | P8 |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| | 01/03/24 - | 01/09/24 - | 01/03/25 - | 01/09/25 - | 01/03/26 - | 01/09/26 - | 01/03/27 - | 01/09/27 - |
| | 31/08/24 | 28/02/25 | 31/08/25 | 28/02/26 | 31/08/26 | 28/02/27 | 31/08/27 | 29/02/28 |
| Calendrier de remontées des dépenses de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte au Département | | avant le 31/12/2024 | avant le 31/06/2025 | avant le 31/12/2025 | avant le 31/06/2026 | avant le 31/12/26 | avant le 31/06/2027 | avant le 31/12/27 |
| Montant prévisionnel de remontées de dépenses par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte | - | - | - | 12 000 € | - | 15 000 € | 3 000 € | - |
| Remontées des dépenses du Département au chef de file | 01/09/24 - 15/10/24 | 01/03/25 - 15/04/25 | 01/09/25 - 15/10/25 | 01/03/26 - 15/04/26 | 01/09/26 - 15/10/26 | 01/03/27 - 15/04/27 | 01/09/27 - 15/10/27 | 01/03/28 - 15/04/28 |

4. 2. Justificatifs à fournir pour le remboursement des dépenses

La Communauté d'Agglomération de la Provence verte s'engage à fournir de façon semestrielle au Département l'ensemble des justificatifs nécessaires à la formalisation des demandes de remboursements. Ces justificatifs sont composés de :

| Nature | Justificatifs |
|---------------------------|--|
| Livrables | Rapport d'avancement (dont un modèle sera remis par le Département du Var) des opérations respectant le chronogramme du projet, intégrant la traduction en italien et respectant la charte graphique du projet Photos des réalisations mettant en évidence le logo du projet dans le respect de la charte graphique du programme et l'intégration des traductions |
| Dépenses de personnels | Liste du personnel affecté au projet Fiche d'affectation de chaque personne (temps partiel à taux fixe) Feuilles de paie |
| Frais de déplacement | Liste des personnes associées au projet Récapitulatif des frais accompagné des justificatifs des déplacements (facture hébergement, carburant, restaurant, ticket péage, parking, facture train ou avion et carte embarquement pour l'avion) d'un état de paiement signé par le Président et/ou le Trésorier payeur, |
| Prestation de services | de la documentation relative au respect de la réglementation sur les marchés publics et du respect des règles de mise en concurrence, des contrats, des conventions, des lettres de commande ou de mission. d'une liste des liasses de factures, titres ou reçus, ou documents comptables équivalents d'un état de paiement signé par le Président et/ou le Trésorier payeur, |
| Equipement | ✓ de la documentation relative au respect de la réglementation sur les marchés publics et du respect des règles de mise en concurrence, |

| des contrats, des conventions, des lettres de commande ou de mission. d'une liste des liasses de factures, titres ou reçus, ou documents comptables équivalents |
|--|
| ✓ d'un état de paiement signé par le Président et/ou le Trésorier payeur, |

SH/DEF/ NF/TO



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G52$

<u>OBJET</u>: CONVENTION A PASSER AVEC LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES LE LUC RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE SON CENTRE DE SANTE SEXUELLE PROVENCE VERTE

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

<u>Déports/Sorties</u>: M. Didier BREMOND, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents/Excusés:

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2311-1 et suivants et R2311-7 et suivants du code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 12 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le projet de convention entre le Département et le centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc, relatif au fonctionnement de son centre de santé sexuelle Provence verte,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote M. Didier BREMOND, M. Dominique LAIN, Mme Chantal et sortie de la salle : LASSOUTANIE.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc198979-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I. SF

Acte n°: CO 2025-183

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES LE LUC RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE SON CENTRE DE SANTE SEXUELLE PROVENCE VERTE

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° X du 3 mars 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

D'une part,

ET

Le Centre hospitalier intercommunal de Brignoles – Le Luc, sis 95 Bd Joseph Monnier 83170 BRIGNOLES, dénommé ci-après « Centre hospitalier », représenté par son directeur en exercice, Monsieur Damien FLOUREZ,

D'autre part,

PREAMBULE:

Les centres de santé sexuelle, prévus par les articles L2311-1 et suivants et R2311-7 et suivants du code de la santé publique, exercent les activités suivantes:

1° Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;

2° Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention

portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;

- 3° Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial;
- 4° Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L. 2212-4; 5° Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Par un arrêté n° AI 2023-1627 pris en date du 5 septembre 2024, le centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc a été agréé par le Président du Conseil départemental du Var pour la création d'un Centre de santé sexuelle (CSS) en son sein.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le partenariat relatif au fonctionnement du Centre de santé sexuel Provence Verte sis 95 Bd Joseph Monnier, 83170 BRIGNOLES

ARTICLE 2 : Public concerné

Les publics suivants pourront bénéficier des mesures de gratuité et d'anonymat proposés par le CSS :

- les mineurs désirant conserver le secret vis-à-vis de leur famille,
- les personnes majeures désirant conserver le secret vis-à-vis de l'assuré dont elles sont ayant droit,
- les personnes majeures sans couverture sociale.

ARTICLE 3 : Engagements du Centre hospitalier au titre du Centre de santé sexuelle

3.1 Règlement intérieur

Le Centre hospitalier s'engage à adopter un règlement intérieur spécifique au CSS fixant les jours, heures d'ouverture et activités.

Toute modification du règlement intérieur devra être portée sans délai à la connaissance du Département à l'adresse suivante: Département du Var - Direction de l'enfance et de la famille - Pôle PMI et promotion de la santé - 390 avenue des Lices - CS 41303 - 83076 TOULON CEDEX

3.2 Personnels

En la matière, le Centre hospitalier s'engage à ce que son CSS remplisse les conditions suivantes:

- être dirigé par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale,
- disposer au minimum pour les consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial,
- disposer au minimum pour les consultations médicales, et de façon permanente, d'un médecin ou d'une sage-femme qualifiée,
- disposer d'un secrétariat composé de professionnels formés à l'accueil de ces publics,
- disposer d'une assistante de service social et/ou d'un psychologue, si les besoins l'exigent,
- ne comprendre dans leur personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans leur personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue au titre II du livre II de la présente partie et au chapitre IV du titre III du livre IV de la partie V du code de la santé publique.

Le Centre hospitalier annexe une fiche technique (Annexe 2) au règlement intérieur de son CSS, laquelle mentionne le nom du Directeur ainsi que la liste du personnel exerçant dans le centre de santé sexuelle et comporte en tant que pièces jointes: les pièces d'identité en cours de validité, les photocopies de leurs diplômes et formations spécifiques, les curriculum vitae, les extraits de casier judiciaire de moins de trois mois, les déclarations sur l'honneur des professionnels certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur leur inscription au tableau de l'ordre n'est en cours à leur encontre, les déclarations sur l'honneur certifiant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur leurs missions et qu'ils remplissent les conditions de moralité et d'honorabilité.

Toute modification de la fiche technique relative au personnel annexée au règlement intérieur devra être portée sans délai à la connaissance du Département à l'adresse suivante: Département du Var - Direction de l'enfance et de la famille - Pôle PMI et promotion de la santé - 390 avenue des Lices - CS 41303 - 83076 TOULON CEDEX.

La formation continue et la supervision du personnel sont prises en charge par le centre hospitalier.

3.3 Locaux et équipements

Le Centre hospitalier s'engage à mettre en œuvre une signalétique interne et externe

permettant d'être parfaitement repéré par le public et incluant le logo du Département conforme à la charte graphique.

Il met à disposition du CSS les équipements nécessaires à ses activités conformément au cahier des charges des locaux figurant en annexe 1.

Il pourvoit à leur entretien à ses frais.

Il assure la stérilisation du petit matériel médical.

3.4 Communication

Le Centre hospitalier commande a minima deux fois par an les flyers, affiches et marque-pages relatifs aux CSS auprès du Département - Pôle PMI - Cellule administration générale.

Tout autre document, tant à usage interne qu'à destination du public, et tout événement organisé pour la promotion du Centre de santé sexuelle, doit mentionner que le Département organise et finance l'activité du centre de santé sexuelle.

Le Centre hospitalier informe systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion des événements qu'il organise au titre du CSS.

L'utilisation du logo du Département doit respecter la charte graphique prévue à cet effet. L'utilisation du logo du Département n'est pas exclusive de l'utilisation du logo du centre hospitalier.

3.5 Activités obligatoires à mettre en oeuvre par le CSS du centre hospitalier

Les activités obligatoires sont les suivantes:

- 1° Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.
- 2° Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisée dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en partenariat avec l'Education Nationale et en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés.
- 3° Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial.
- 4° Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L.2212-4 du code de la santé publique et consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse, notamment la consultation préalable à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse.
- 5° Interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses par un médecin ou une sage-femme et interuptions volontaires de grossesse chirurgicales par un médecin au sein de l'établissement de santé.
- 6° Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.
- 7° Transmission au Département du Var Direction de l'enfance et de la famille Pôle

PMI et promotion de la santé - 390 avenue des Lices - CS 41303 - 83076 TOULON CEDEX <u>chaque premier trimestre de l'année N+1</u> des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'établissement du suivi statistique départemental permettant d'évaluer et de suivre les politiques relatives à la santé sexuelle et du rapport d'activités de l'année écoulée <u>au plus tard le 31 janvier de l'année N+1</u>.

3.6 Facturation des publics ne bénéficiant pas de la gratuité au titre du Département

Le Centre hospitalier facture aux organismes d'assurance maladie et aux autres débiteurs les vaccins, produits pharmaceutiques, examens biologiques et actes médicaux ne concernant pas le public visé par l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Engagements du Département

4.1 Vaccins et produits pharmaceutiques

Le Département fournit gratuitement au CSS, au titre de sa compétence pour les mineurs désirant garder le secret, les personnes majeures désirant conserver le secret vis-à-vis de l'assuré dont elles sont ayant droit et les personnes majeures sans couverture sociale:

- certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B, priorix (ROR), papillomavirus),
- les tests de grossesse,
- les médicaments, produits et objets contraceptifs. Leur gestion et stocks sont assurés par le pharmacien du CSS, lequel élabore annuellement un bilan d'utilisation des produits pharmaceutiques à transmettre à Département du Var Direction de l'enfance et de la famille

Pôle PMI et promotion de la santé - 390 avenue des Lices - CS 41303 – 83076 Toulon cedex

Ces vaccins et produits pharmaceutiques sont délivrés gratuitement par le CSS au public précité.

4.2 Examens biologiques

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourront être proposés lors de la consultation sont assurés par le laboratoire du CSS.

Le Département, s'agissant des mineurs désirant garder le secret, des personnes majeures désirant conserver le secret vis-à-vis de l'assuré dont elles sont ayant droit et des personnes majeures sans couverture sociale rembourse au CSS les frais suivants :

- les analyses et examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive,
- les frottis cervico-utérins, les examens de dépistage des IST et autres examens complémentaires au cas par cas (échographie, prise de sang).

4.3 Remboursement des actes médicaux réalisés pour des mineurs désirant garder le secret, des personnes majeures désirant conserver le secret vis-à-vis de l'assuré dont elles sont ayant droit et des personnes majeures sans couverture sociale

Le Département remboursera le Centre hospitalier sur la base des dépenses réellement exécutées au profit du public cité à l'article 2 de la présente convention.

Les remboursements s'effectueront sur présentation d'états semestriels, récapitulant les actes effectués en direction de ce public spécifique et adressés au Département du Var - Direction de l'enfance et de la famille - Pôle PMI et promotion de la santé - 390 avenue des Lices - CS 41303 - 83076 TOULON CEDEX.

ARTICLE 5 : Déontologie et confidentialité

Les parties s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 2018-493 du 21 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (RGPD).

A cet effet, chacune des parties reconnaît avoir mis en place un registre des traitements des données et disposer d'une charte informatique à l'attention des salariés ou de tout document rappelant aux agents leurs obligations en terme de protection des données.

Il conviendra de veiller à l'information des patients sur la transmission des données au Département.

ARTICLE 6: Assurances et responsabilités

Le Centre hospitalier devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contrôle des activités du centre de santé sexuelle

Le contrôle de l'activité du Centre de santé sexuelle est effectué par le médecin directeur de la protection maternelle et infantile du Département, lequel ou son délégataire aura accès aux consultations à tout moment ainsi qu'à toutes les pièces justificatives permettant ledit contrôle.

Si le Centre de santé sexuelle cesse de remplir les conditions précisées dans le code de la santé publique, ou refuse de se soumettre au contrôle prévu ci-dessus, le Président du Conseil départemental le met en demeure de se conformer aux prescriptions de ces articles dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 8 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants ou par l'envoi préalable d'un courrier LRAR précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes

les modifications qu'elle emporte.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale n'excède deux ans.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois.

La perte de l'agrément en qualité de centre de santé sexuelle emporte sans délai la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Monsieur FLOUREZ Damien Directeur général du CHI de Brignoles Le Luc

Fait à Toulon, le

Annexes

Annexe 1:

Cahier des charges des locaux

Annexe 2:

Fiche technique relative au personnel et au fonctionnement du centre de santé sexuelle

Annexe 3:

Organisation des informations collectives

Annexe 4:

Grille de statistiques

Annexe 5:

Trame de rapport d'activité

Annexe 1 : Cahier des charges des locaux

1) Recommandations de positionnement du centre de santé sexuelle dans le Centre hospitalier

Le centre de santé sexuelle doit être installé dans un lieu en retrait par rapport au reste de l'établissement de santé, idéalement au rez-de-chaussée avec un accès direct dispensant ainsi de passer par l'accueil général.

2) Locaux

L'aménagement des locaux doit permettre d'atténuer leur caractère administratif ou hospitalier.

a) La salle d'attente

La salle d'attente doit se distinguer de celle du praticien hospitalier pour permettre l'affichage et la consultation de documents relatifs à la sexualité et éviter le contact des jeunes avec les femmes venant consulter dans le cadre hospitalier (grossesse, stérilité, aide médicale à la procréation, ...).

b) La salle d'entretien

La configuration des lieux doit favoriser l'écoute plutôt que de suggérer un échange plus administratif de part et d'autre du bureau.

c) La salle de consultation

Elle doit être organisée de manière à ce que les jeunes filles ne se focalisent pas sur la table de consultation gynécologique.

d) Les sanitaires

Ils sont placés à côté de la salle de consultation pour permettre la réalisation de tests de grossesse qui nécessitent un prélèvement d'urine en toute confidentialité. Les locaux doivent garantir la confidentialité des usagers. L'ensemble des locaux y compris les sanitaires sont accessibles aux personnes en situation de handicap.

Annexe 2 : Fiche technique relative au personnel et au fonctionnement du centre de santé sexuelle

a) Personnel médical et non médical (en ETP et par qualification) :

- Médecin Directeur - Consultant : Dr Vincent BRARD

- Sages-femmes: 0,30 ETP

- Assistant de service social : 0,10 ETP

- Conseillère conjugale : 0,1 ETP mis à disposition par le Département

b) Personnel administratif (en ETP et par qualification) :

- Secrétaire : 0,1 ETP

c) Dénomination, adresse et coordonnées exhaustives du Centre de santé sexuelle :

Centre de santé sexuelle Provence Verte Consultations externes de gynécologie 95 Bd Joseph Monnier 83170 Brignoles

d) Jours et horaires d'ouverture au public:

Du lundi au jeudi de 12h00 à 13h30 et le vendredi de 12h à 16h30

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur du Centre de santé sexuelle

Annexe 3: Organisation des informations collectives

Les informations collectives sont réalisées à titre gratuit par les centres de santé sexuelle. Il s'agit d'une mission obligatoire.

La priorité accordée aux collèges publics et privés ne désengage pas les centres de santé sexuelle de leur mission d'informations collectives auprès des autres établissements scolaires, jeunesse, handicap et d'insertion du département.

La mise à disposition des centres de santé sexuelle auprès des collèges publics et privés du Département est une priorité de l'activité de chaque centre de santé sexuelle.

Annexe 4 : Grille de statistiques

Nom du CSS:

conjugales

conjugales

non sages-femmes Nombre d'Infirmières

Nombre de Sages-femmes sans compétences conseillères

Nombre de Conseillères conjugales et familiales

| Adresse: | | |
|--|---------------|------------|
| Téléphone / fixe : / portable : Adresse Mail : | | |
| Directeur: | | |
| | | |
| | | |
| Nombre de demi-journées d'ouverture Nombre de points de consultation fixe (si plusieurs sites géographiques différents) | | |
| | | |
| NOMBRE TOTAL DE PERSONNELS EN POSITION D'ACTIVITE au 31 congés maladie, parental) | /12 Année N | (y compris |
| | Effectif réel | Nombre |
| Nombre de Médecins (internes, attachés, contractuels,) | | d'ETP |
| Nombre de Sages-femmes avec compétences conseillères | | |

| Nombre de Psychologues | |
|--|--|
| Nombre de personnels d'accueil administratif | |
| Nombre d'assistants de service social | |
| Nombre de vacations | |

| ACTIVITE DU CENTRE DE SANTE SEXUELLE | |
|--|--------|
| | Nombre |
| Création de dossiers dans l'année | |
| Consultant(e)s (= personnes physiques) sur l'année | |
| Consultants de sexe masculin | |
| | |
| Age des consultants | |
| < 15 ans (moins de 15 ans | |
| révolus) 15 à 18 ans (15 à 17 ans | |
| révolus) | |
| 18 à 21 ans (18 à 20 ans révolus) | |
| > 21 ans | |

ACTIVITES PAR PROFESSIONNELS

| CONSULTATIONS FAITES PAR UN MEDECIN | | |
|--|--------|--|
| | Nombre | |
| Nombre de 1/2 journées de consultations | | |
| médicales Nombre de consultations médicales | | |
| effectuées Dont consultations destinées aux | | |
| mineurs | | |
| Dont consultations en lien avec la contraception | | |
| Dont destinées aux mineurs | | |
| Dont consultations en lien avec l'IVG | | |
| Dont destinées aux mineurs | | |
| Dont prévention / traitement des IST | | |
| Dont destinées aux mineurs | | |
| Dont consultations en lien avec d'autres | | |
| motifs | | |
| Dont destinées aux mineurs | | |
| Personnes (1) ayant bénéficié d'au moins une | | |
| consultation par un médecin | | |

| | _ |
|---|---|
| Dont mineurs | |
| Dont personnes de 18 à 25 ans inclus | |
| Dont personnes de plus de 25 ans | |
| Dont mineurs et jeunes majeurs pris | |
| en | |
| charge par l'ASE | |
| Nombre de personnes de sexe masculin ayant bénéficié d'au moins une consultation par un médecin | |

(1) compter 1 pour une même personne ayant bénéficié de plusieurs entretiens dans l'année

| CONSULTATIONS DE SAGES-FEMMES | | |
|---|--------|--|
| | Nombre | |
| Nombre de 1/2 journées de consultations de sages- | | |
| femmes Nombre de consultations effectuées par une | | |
| sage-femme Dont consultations destinées aux mineurs | | |
| Dont consultations en lien avec la contraception | | |
| Dont destinées aux mineurs | | |
| Dont consultations en lien avec l'IVG | | |
| Dont destinées aux mineurs | | |
| Dont prévention / traitement des IST | | |
| Dont destinées aux mineurs | | |
| Dont consultations en lien avec d'autres | | |
| motifs | | |
| Dont destinées aux mineurs | | |
| Personnes (1) ayant bénéficié d'au moins une consultation par une sage-femme | | |
| Dont mineurs | | |
| Dont personnes de 18 à 25 ans inclus | | |
| Dont personnes de plus de 25 ans | | |
| Dont mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE | | |
| Nombre de personnes de sexe masculin ayant bénéficié d'au moins une consultation par une sage-femme | | |

(1) compter 1 pour une même personne ayant bénéficié de plusieurs entretiens dans l'année

| DETAIL DES CONSULTATIONS FAITES PAR UN MEDECIN OU UNE SAGE-FEMME | | |
|--|---------|------------|
| | Médecin | Sage-femme |
| | Nombre | |
| Consultation de contraception | | |
| Pilule du lendemain | | |
| 1ère consultation avant | | |
| IVG Problème | | |
| gynécologique CS | | |
| prénatale | | |
| CS | | |
| postnatale | | |
| Sexologie | | |
| Pose d'implants | | |
| Retrait et/ou changement d'implant | | |
| Pose DIU | | |
| Tests de grossesse réalisés et/ ou prescrits | | |
| Bilan sanguin de contraception | | |
| Frottis réalisés (pour les sages-femmes si suivi gynécologique de contraception) | | |
| ECBU ou PV réalisés et/ ou prescrits | | |
| Sérologie SIDA | | |
| Autres sérologies IST | | |
| Dépistage chlamydia | | |

ACTIVITE DES CONSEILLERES CONJUGALES ET FAMILIALES (Sage-femme ou non sage-femme) Sage-femme Non sage-femme Nombre Nombre Nombre Nombre Nombre Nombre Nombre de 1/2 journées d'entretiens et conseils effectuées Nombre d'entretiens effectués par une conseillère conjugale Dont entretiens destinés aux mineurs Dont entretiens à thématique majoritaire contraception Dont destinés aux mineurs

| Dont entretiens pré-IVG | | |
|--|--|--|
| Dont destinés aux mineurs | | |
| Dont entretiens post-IVG | | |
| Dont destinés aux mineurs | | |
| Dont entretiens à thématique majoritaire prévention des IST / traitement | | |
| Dont destinées aux mineurs | | |
| Dont entretien majoritairement en lien avec d'autres motifs (grossesse, violences, sexualité, parentalité) | | |
| Dont destinées aux mineurs | | |
| Personnes (1) ayant bénéficié d'au moins un entretien de conseil conjugal ou de planification | | |
| Dont mineurs | | |
| Nombre de personnes de sexe masculin ayant bénéficié d'au moins un entretien par une CCF | | |

| ACTIVITE DES PSYCHOLOGUES | |
|--|--------|
| | Nombre |
| Nombre de 1/2 journées d'entretiens effectuées par un psychologue | |
| Nombre de consultations effectuées par un psychologue | |
| Dont entretiens destinés aux mineurs | |
| Dont entretiens à thématique majoritaire contraception | |
| Dont destinés aux mineurs | |
| Dont entretiens pré-IVG | |
| Dont destinés aux mineurs | |
| Dont entretiens post-IVG | |
| Dont destinés aux mineurs | |
| Dont entretiens à thématique majoritaire prévention des IST / traitement | |
| Dont destinées aux mineurs | |
| Dont entretien majoritairement en lien avec d'autres motifs (grossesse, violences, sexualité, parentalité) | |
| Dont destinées aux mineurs | |

ACTIVITE GLOBALE DU CENTRE DE SANTE SEXUELLE AU COURS DE L'ANNEE

| | Nombre |
|--|--------|
| Nombre de séances ouvertes (séances = demi-journées d'ouverture des locaux quels que soient les personnels présents) | |
| Consultations effectuées (par médecin et sage-femme) | |
| Dont consultations destinées aux mineurs | |
| Dont consultations en lien avec la contraception | |
| Dont destinées aux mineurs | |
| Dont consultations en lien avec | |
| l'IVG Dont destinées aux | |
| mineurs | |
| Dont consultations en lien avec la prévention / traitement des IST | |
| Dont destinées aux mineurs | |
| Dont consultations en lien avec d'autres motifs | |
| Dont destinées aux mineurs | |
| Personnes ayant bénéficié d'au moins une consultation (par médecin, sage- | |
| femme) Dont mineurs | |
| Dont personnes de 18 à 25 ans inclus | |
| Dont personnes de plus de 25 ans | |
| Dont mineurs et jeunes majeurs pris en charge par | |
| l'ASE Dont entretiens en lien avec le conseil conjugal | |
| Dont entretiens en lien avec la planification | |
| Personnes (1) ayant bénéficié d'au moins un entretien de conseil conjugal ou de planification | |
| Dont mineurs | |
| Séances d'actions collectives (détailler) : | |
| Dont en milieu scolaire | |
| Nombre d'élèves rencontrés | |
| Autres groupes | |
| Nombre de personnes présentes | |

Annexe 5: Trame de rapport d'activité

Chaque centre de santé sexuelle doit fournir un rapport annuel sur son fonctionnement technique, administratif et financier au Département, lequel doit être signé par le médecin directeur du centre de santé sexuelle qui en porte la responsabilité.

Ce rapport est dû au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 et comprend :

- une analyse qualitative de l'activité réalisée pour l'année N et les objectifs et perspectives envisagées pour l'année N+1,
- les données quantitatives relatives à l'activité réalisée durant l'année N.

Ce rapport annuel comporte a minima et obligatoirement :

- Le rappel des objectifs poursuivis durant l'année N
- Un titre consacré aux ressources humaines du centre de santé sexuelle Identification des personnels et formations suivies en rapport avec l'activité Accueil des stagiaires et étudiants
- Un titre consacré à l'activité de consultation médicale et de conseil conjugal et familial Analyse quantitative et qualitative de l'activité par site.

A minima seront étudiés les indicateurs suivants :

- Nombre de consultants par site
- Nombre de nouveaux dossiers créés durant l'année
- Nombre de mineurs (pourcentage de mineurs)
- Nombre de consultants de sexe masculin
- Activité par métier (médecin, sage-femme, conseillère conjugale et familiale, psychologue)
- Un focus sera réalisé sur les consultations en lien avec la contraception, en lien avec l'IVG, les IST
- Un titre consacré aux informations collectives

Rappel de l'organisation de l'activité (temps hebdomadaire consacré et

organisation de service)

Détails quantitatif et qualitatif des informations collectives réalisées en collège public et élément justificatif si non atteinte du résultat

Détails quantitatif et qualitatif de l'activité des autres informations collectives (autres établissements scolaires, de jeunesse, handicap ou insertion)

- Un titre consacré à l'animation du centre de santé sexuelle

Nombre de réunions de service et organisation de l'animation

- Les objectifs fixés pour l'année N+1
- Les annexes afférentes

SH/DEF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G53

<u>OBJET</u>: CONVENTION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) PACA AU DEPARTEMENT DU VAR EN MATIERE DE VACCINATION POUR LA PERIODE 2025/2029

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

<u>Déports/Sorties</u>: M. Jean-Louis MASSON.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3111-1, L3112-2 et 3112-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 12 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le projet de convention portant délégation de compétences de l'Agence régionale de santé (ARS) PACA au Département du Var en matière de vaccination, pour la période 2025/2029,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote M. Jean-Louis MASSON. et sortie de la salle :

Signé : Didier BREMOND Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc1100459-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025





CONVENTION portant délégation de compétences au Conseil départemental du Var en matière de vaccination

| Entre |
|---|
| |
| L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par son Directeur Général, dénommée, ci-après, l'ARS PACA, |
| |
| d'une part, |
| |
| Et |
| |
| Le Département du Var, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, en exercice, domicilié en cette qualité au 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 Toulon cedex, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 28 mars 2022, dénommé, ci-après, "le Département", |
| d'autre part, |
| |
| |
| Vu les articles L.3111-1, L.3111-2 du code de la santé publique ; |
| Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ; |

Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 129 de la loi qui prévoit que « l'agence régionale de santé est substituée à la mission régionale de santé et à l'État, pour les compétences transférées, dans

l'ensemble de leurs droits et obligations »;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu l'instruction DGS/RI1/RI2/2010/433 du 13 décembre 2010 relative au rapport d'activité et de performance ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé PACA 2023-2028 du 26 janvier 2024 Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur

Vu la délibération de la Commission Permanente du

en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au Département d'exercer, à titre gratuit pour les usagers, les activités suivantes :

- les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal
- Durant la temporalité des campagnes nationales de vaccination en milieu scolaire ou autre lieu d'accueil des adolescents relatives à la protection contre le virus du HPV.
- Le soutien aux événements sanitaires exceptionnels lorsque ceux-ci comportent un volet vaccination pour lesquels des conventions spécifiques seront établies pour préciser les modalités des financements éventuels.

Ne relèvent pas du champ de la présente convention, les vaccinations réalisées par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile en application de l'article L. 1423-1 du code de la santé publique.

À la demande du Département,

- trois Services Communaux d'Hygiène et de Santé

- un Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé
- le CES la Colombe de la CPAM

sont concernés par le 3e alinéa de l'art. L1422-1 du code de la santé publique participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale par voie de convention avec le Conseil Départemental du Var

Le Département pourra s'appuyer sur les objectifs poursuivis, selon la loi de santé publique et le Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé à savoir de participer à l'organisation des vaccinations conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale afin de permettre :

- au plan individuel, à l'ensemble de la population du département de bénéficier des vaccinations prévues par le calendrier vaccinal,
- au plan collectif, d'obtenir dans le département une couverture vaccinale conforme aux objectifs fixés par le plan d'actions susvisé.

Catégories de bénéficiaires :

Les services du Département chargés des activités mentionnées dans la présente convention sont ouverts à toutes les personnes qui souhaitent consulter dans les domaines où la collectivité territoriale reçoit délégation de compétence. Toutefois, les services départementaux s'adaptent, notamment par une implantation et une communication appropriées, à l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et de celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins et de prévention dans un objectif de diminution des inégalités sociales et territoriales de santé.

Les activités collectives et les actions de coordination s'adressent à l'ensemble de la population du département.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre de ces activités

<u>2.1 - Dans les centres de vaccination (annexe 2)</u>, dont les conditions techniques de fonctionnement sont précisées en annexe 1 :

Le Département et ses partenaires actualisent les conventions relatives aux vaccinations, déjà existantes, afin d'assurer les vaccinations des personnes.

Le centre de vaccination et les sites mobiles – actions hors les murs (annexe 2) assurent :

- Le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre ;
- La présence d'un médecin ou d'un professionnel de santé habilité et formé à la prescription et à l'administration sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- Un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- La disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- La disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- La tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées via le logiciel COLIBRI qui pourra être déployé par les services du Conseil départemental.
- La déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins ;

• Des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS.

2.2 - Dans le cadre spécifique d'actions « d'Aller-vers » :

Des séances de vaccinations peuvent être organisées dans les communes dépourvues d'un Service Communal d'Hygiène et de Santé, ainsi que sur des secteurs découverts en professionnels de santé, dans des locaux médico-sociaux du département ou mis à disposition par les communes.

De même, des séances de vaccination peuvent être organisées, en collaboration avec les partenaires du territoire accueillant ou prenant en charge les publics cibles.

Concernant les actions d'information des sujets sur la vaccination, celles-ci pourront être proposées dans les publications du Conseil départemental et/ou sur son site internet ou par tout autre mode de communication jugé pertinent

2.3 – Sur le site internet du Conseil départemental du Var seront précisées et actualisées les informations relatives au centre de vaccination du Conseil départemental et Services d'Hygiène et de Santé en portant à la connaissance du public les lieux, et coordonnées téléphoniques permettant l'accès aux informations relatives aux séances de vaccination. un relai vers les partenaires accueillant les personnes les plus éloignées des dispositifs pourra également être réalisé.

2.4 Axes d'évolutions et développement d'activité :

Ces axes d'évolution validés par les deux parties devront permettre l'élargissement du public cible et de l'activité par, notamment :

• La poursuite et le développement des actions d'aller-vers les publics les plus éloignés :

Accentuer le lien avec les professionnels qui œuvrent auprès des publics vulnérables et favoriser les contacts avec/entre le CES La Colombe et les Promosoins, afin de remobiliser les partenariats existants.

Susciter de nouveaux partenariats en lien avec les besoins repérés collectivement entre les parties signataires.

- Promouvoir l'extension de la compétence vaccinale (prescription et injection) en poursuivant l'effort de formation « infirmier vaccinateur » et proposer des formations à l'entretien motivationnel en l'incluant dans le plan de formation le cas échéant
- Réorienter l'action de vérification des carnets de santé vers des actions de vaccinations au profit de publics vulnérables (cf point 1).
- Mobiliser le conventionnement CPAM pour l'ensemble de l'activité du centre de vaccination afin de limiter les coûts liés à l'achat de vaccins aux seules personnes sans droits ouverts.
- Renforcer la communication par la formalisation d'un plan de communication

Ces axes d'amélioration feront l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre de réunions infra annuelles du suivi en complément du comité technique de suivi prévu au point 6-4

Article 3 – Transmission obligatoire des données

Le Département fournit annuellement au Directeur Général de l'ARS les données conformément à l'instruction N°DGS/RI1/RI2/2010/433 du 13 décembre 2010 pour chacun des services et organismes visés à l'article 5, selon les modèles de rapports types qui sont susceptibles d'évoluer réglementairement (rapport SOLEN dématérialisé).

Il s'engage également à fournir :

- Le bilan des actions de communication et de sensibilisation menées auprès des professionnels de santé et de la population varoise.

Article 4 - Montant de la subvention

En application de l'article 199 -1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, la subvention versée pour l'application de la présente convention est constituée du montant conservé de la dotation générale de décentralisation relative aux activités mentionnées à l'article 1^{er}.

La question des financements spécifiques relatifs aux campagnes nationales de vaccination HPV ou toutes autres campagnes nationales, sera traitée de façon spécifique dans le cadre d'une convention annuelle entre le Département et l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 – Services et organismes chargés de l'exécution des missions

Pour chaque domaine d'activités, les services et organismes participant à l'exercice des missions sont mentionnés dans les listes annexées à la présente.

Article 6 – Autres engagements

- 6.1 Le Département s'engage à permettre aux agents de l'ARS, l'accès aux locaux dans lesquels sont exercées les activités mentionnées à l'article 1^{er}.
- 6.2 Le Département s'engage à fournir au Directeur Général de l'ARS, les rapports d'activités visés à l'article 3.
- 6.3 Le Département s'engage à apporter son concours à l'évaluation des conditions de mise en œuvre des activités, du fonctionnement et du coût des activités et des structures, de la qualité de la prise en charge, du travail en réseau et de l'atteinte des objectifs fixés à l'article 1^{er} et dans les annexes.

L'ARS pourra à tout moment décider d'une évaluation lorsqu'elle aura mis en évidence ou aura été informée de difficultés dans la mise en œuvre des activités.

Le Département est informé de cette démarche d'évaluation et y apporte son concours.

6.4 – Un comité technique de suivi de la convention entre les services de l'ARS et le Département sera organisé au moins une fois par an pour analyser la situation sanitaire du département au regard des missions déléguées. Les actions conduites au cours de l'exercice écoulé seront appréciées conjointement et des objectifs définis pour l'année suivante.

A la demande de l'une des deux parties et en tant que de besoin, ce comité technique de suivi pourra être élargi aux partenaires impliqués par les objectifs envisagés.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 8 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 9 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'ARS peut résilier la convention sans préavis.

Les effets de la dénonciation de la présente convention sur la subvention accordée par l'Etat sont fixés par l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

Fait à Toulon, le

En 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général

Le Président

| du Conseil départemental du Var | |
|---------------------------------|--|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Yann BUBIEN Jean Louis MASSON

Annexe 1 CONDITIONS TECHNIQUES DES CENTRES : DISPOSITIONS COMMUNES

1. Dispositions générales

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur Général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins et professionnels de santé des centres sont tenus, conformément aux articles R.5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

2. Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment:

- Une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé
- Du matériel stérile à usage unique
- Un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de
- Des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

3. Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de facon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 LES CENTRES DE VACCINATION

1- Les objectifs de la lutte contre les maladies infectieuses évitables par la vaccination

Dans le cadre réglementaire en vigueur et en lien très direct avec le Projet régional de santé de l'ARS PACA, le Service Départemental de vaccination a pour mission de :

- Répondre aux nécessités de la prévention de certaines maladies infectieuses en organisant et en assurant la logistique et la gestion de séances publiques et gratuites de vaccinations
- Participer à l'information individuelle ou collective et à l'éducation à la santé de l'ensemble des publics et notamment ceux les plus en situation de risque vis-à-vis des pathologies infectieuses évitables
- Participer globalement à la promotion de la vaccination afin d'améliorer la couverture vaccinale propre à chaque génération
- Participer au recueil des données épidémiologiques en lien avec les activités de vaccination ainsi qu'à leur exploitation
- Participer aux activités de vaccination de la population mises en oeuvre par les autorités sanitaires en cas de survenue d'un risque épidémiologique

2- Les populations concernées par cette lutte

- Toute personne se présentant lors d'une séance publique de vaccination organisée par le Service Départemental de vaccination pour :
 - ✓ Une information relative à la vaccination et sur la connaissance de son statut vaccinal :
 - ✓ Une mise à jour de son statut vaccinal au regard des obligations et recommandations en vigueur.
- Toute personne qui lors d'activités d'information ou de contrôle du statut vaccinal par le Service Départemental de vaccination en milieu collectif, peut se voir proposer une mise à jour concomitante de ses vaccinations;
- Tout mineur non accompagné;

Tout enfant de plus de 6 ans qui lors d'activités de contrôle du statut vaccinal dans et hors milieu scolaire peut se voir proposer par le Service départemental de vaccination après information et accord de son tuteur légal une mise à jour de ses vaccinations.

3 - Les moyens mis en œuvre :

Sites et centres de vaccinations

Le Service Départemental action de santé, situé 3 rue Vincent Allegre 83 000 TOULON assure l'organisation des séances publiques et gratuites de vaccination, tous les jours avec ou sans rendez vous (sauf BCG 1 vendredi après midi /mois)

Il organise également les séances publiques et gratuites de vaccination :

- ✔ Dans les 3 services communaux d'hygiène et de santé de TOULON, LA SEYNE, HYÈRES et le service santé vaccination prévention d'Estérel Côte d'Azur Agglomération
- ✓ Sur sites, au sein de structures recevant des publics en situation d'exclusion et de précarité (structures bas seuil)
- ✓ Sur les communes, de manière régulière ou ponctuelle, et à la demande
- ✔ Au Centre d'examens de santé de La Colombe à Toulon.

Moyens humains

Responsable Service Départemental de vaccination 0.25 ETP Responsables – cadres de santé - en PMI 0,07 ETP

Médecins ou professionnel de santé vacataires 0,66 ETP

Infirmiers des PMI de territoires 7.00 ETP

Accueil, secrétariat et gestion informatique du Service 1,50 ETP Pharmacien 0,20 ETP

*Médecins, sage-femmes et IDE vaccinateurs agréés vaccination publique selon arrêté du Président du Conseil départemental 83 (rémunérés par vacations)

Moyens matériels, maintenance, mobiliers, consommables

Mobiliers de bureaux administratifs (secrétariat) Salles de vaccination équipées de frigidaires Logiciel VAXI (EPICONCEPT) et COLIBRI Médicaments

Vaccins

Consommables: coton, pansements, alcool, boîtes à aiguilles

Fonctionnement Chapitre 011 fonction 412

Petit matériel et consommables : article 6068

Médicaments : article 60661

Vaccins marché: article 60662 (marchés 2021/1586, 2021/1588, 2021/1589, 2021/1590, 2023/1706, 2023/1768, 2024/1723, 2024/0508, 2024/0153, va changer courant 2025, 2024/0804)

Personnel titulaire du Conseil Départemental 83 et médecins, sage-femmes, IDE vacataires (cf ligne budgétaire DRH)

Rémunération forfaitaire des médecins, sage-femme et IDE vaccinateurs agréés

Ramassage et incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) marché 2020/1336)

Conventions de partenariat avec les 4 Services Communaux d'Hygiène et de Santé Convention de partenariat avec le Centre d'examens de santé La Colombe (uniquement pour la fourniture de vaccins).

4- Les fonctions et activités développées dans le cadre du Service Départemental de vaccination

- Les séances de vaccinations (adultes, enfants) réalisées dans le centre vaccinateur fixe (Service Départemental de Vaccination) 3 rue Allègre à Toulon
- Les séances de vaccinations (adultes, enfants) réalisées dans les Services Communaux d'Hygiène et de Santé participant contractuellement avec le Conseil Départemental à la réalisation des prestations sur leur territoire. A ce titre, le Service départemental de vaccination veillera à une harmonisation des pratiques vaccinales en cohérence avec l'article 1 de la convention.
- Les séances de vaccinations sur sites en milieu associatif, professionnel, foyers d'hébergement, communes non dotées d'un SCHS.
- Les séances d'information et d'éducation à la santé relatives à la thématique : maladies infectieuses et vaccinations à chaque intervention
- Promotion de la vaccination : Conception et réalisation de supports d'informations en cas de besoin (flyers, affiches, distribution documentation vaccination...).
- La coordination de la politique vaccinale départementale : A l'initiative de l'une ou l'autre des parties à la convention, un comité de coordination sera réuni une fois par an incluant les Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les services de santé de l'Éducation Nationale et de l'Université, ainsi que le CODES 83 (COPIL départemental vaccination).
- Recueil des données vaccinales et leur exploitation : Logiciel VAXI et COLIBRI

5- Les activités de vaccination publique développées au titre du Service Départemental de vaccination selon les sites

5.1 Dans le centre fixe : Service départemental de vaccination

| CITE | ADDESSE | |
|------|----------|-------|
| SHE | ADINLOGL | 30013 |

| TOULON | 3 Rue Allegre | Tous les jours avec ou sans rendez-vous sauf BCG 1 vendredi après-midi/mois |
|--------|---------------|---|
| | | |

5.2 Dans les antennes du centre de vaccination (lieux fixes aménagés)

- Dans les quatre Services Communaux d'Hygiène et de Santé pour lesquels une convention partenariale est établie pour trois ans avec le Conseil départemental du Var pour la réalisation des prestations sur leur territoire. Le Département met à leur disposition les produits vaccinaux et rémunère leurs médecins, sage-femmes et IDE vaccinateurs.
- Dans le Centre d'examens de santé La Colombe (CPAM) pour lequel une convention de partenariat est établie pour trois ans avec le Conseil départemental du Var pour la fourniture de vaccins. Le Département met à leur disposition les produits vaccinaux et facture à l'assurance maladie.
- Dans les locaux de partenaires disposant de professionnels habilités à vacciner et liés par voie de convention au Département pour la fourniture de vaccins.

5.3 Dans les sites mobiles (tout le matériel est fourni et apporté)

- Sur sites au sein de structures recevant des publics en situation d'exclusion et de précarité (Centre pour demandeurs d'asile, structures bas seuil de type accueils de jour, ...)
- Dans certaines communes non dotées de Service Communal d'Hygiène et de Santé souhaitant organiser ponctuellement des séances publiques de vaccinations pour leurs ressortissants.
- Des actions grand public sur site, de type séance de rattrapage vaccinal.

6- Les indicateurs d'activités et données épidémiologiques du Service Départemental de vaccination

L'activité vaccinale de l'année est retracée dans le Rapport Annuel d'Activité et de Performance et sera transmise conformément aux instructions ministérielles (Rapports SOLEN dématérialisés)

L'activité vaccinale du département sera précisée par la liste des communes où des séances de vaccination ont été réalisées et le type de vaccins administrés.

7- Les outils d'évaluation des activités développées

 Logiciel VAXI et COLIBRI: Recueil et saisie des actes vaccinaux réalisés par le service selon procédure déterminée.

Annexe 3:

DONNÉES À TRANSMETTRE A L'ARS

Rapports types d'activité et de performance

(Instruction N°DGS/RI1/RI2/2010/433 du 13 décembre 2010)

pour le centre de vaccination : volet activité et volet budget

SH/DEF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G54

OBJET: CONVENTIONS DEFINISSANT LES MODALITES DE PARTICIPATION A LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DU VAR DES SERVICES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX D'HYGIENE ET DE SANTE DE TOULON, HYERES, LA SEYNE-SUR-MER ET ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION POUR LA PERIODE 2025-2029

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents: M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD,

M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations: M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme

Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL.

Déports/Sorties: Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent

BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Sonia LAUVARD, Mme Josée MASSI, M. Christophe MORENO, M.

Ludovic PONTONE, M. Francis ROUX.

Absents/Excusés: Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G53 du 3 mars 2025, ayant autorisé le Président du Conseil départemental à signer la convention portant délégation de compétences de l'agence régionale de santé (ARS) PACA au Département du Var en matière de vaccination pour la période 2025/2029, Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 12 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le projet de convention entre le Département du Var et la ville de Toulon relatif à la mise en œuvre de la politique vaccinale du Département pour la période 2025/2029,
- d'approuver le projet de convention entre le Département du Var et le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Hyères relatif à la mise en œuvre de la politique vaccinale du Département pour la période 2025/2029,
- d'approuver le projet de convention entre le Département du Var et le service communal d'hygiène et de santé de la ville de La Seyne-sur-mer relatif à la mise en œuvre de la politique vaccinale du Département pour la période 2025/2029,
- d'approuver le projet de convention entre le Département du Var et le service intercommunal d'hygiène et de santé de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'azur agglomération relatif à la mise en œuvre de la politique vaccinale du Département pour la période 2025/2029,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle :

M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Sonia LAUVARD, M. Christophe CHIOCCA, Mme Martine ARENAS, M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO, Mme Manon FORTIAS, M. Guillaume DECARD, M. Francis ROUX, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc1100645-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./

FL

Acte n°: CO 2025-242

PROJET DE CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DU SERVICE INTERCOMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION A LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DU VAR

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

[si signature par élu ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

[si signature par délégataire administratif ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur XXX, Directrice/Directeur de XXXX / Responsable du pôle XXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° AR XXX du XXX.

d'une part,

ET

le service intercommunal d'hygiène et de santé de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'azur Agglomération, situé 240 rue Isaac Newton 83700 Saint-Raphaël, représenté par Monsieur Frédéric MASQUELIER, président de la communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération n°159 du bureau communautaire en date du 13 décembre 2021,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: l'objet de la convention

La présente convention vise à fixer les modalités de collaboration entre le service intercommunal d'hygiène et de santé de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération et le Département s'agissant de la mise en œuvre de la politique vaccinale, compétence déléguée par l'ARS PACA au Département du Var par voie de convention.

Il s'agit de lutter contre les maladies infectieuses évitables par la vaccination en:

- répondant aux nécessités de la prévention de certaines maladies infectieuses à savoir en organisant et assurant la tenue de séances publiques et gratuites de vaccinations,
- participant globalement à la promotion (individuelle et collective) de la vaccination afin d'améliorer la couverture vaccinale propre à chaque génération et permettant à la population du département de bénéficier des vaccinations prévues dans le calendrier vaccinal,
- participant au recueil des données épidémiologiques relatives aux activités de vaccination développées ainsi qu'à leur exploitation,
- participant aux activités de vaccination de la population mise en œuvre par les autorités sanitaires en cas de survenue d'un risque épidémiologique spécifique.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires des séances publiques de vaccination

Toute personne (enfants de plus de six ans et adultes) se présentant lors des séances publiques de vaccinations organisées par le service intercommunal d'hygiène et de santé de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'azur Agglomération service communal d'hygiène et santé pour obtention d'une information relative à la vaccination et/ou, après vérification du statut vaccinal, réaliser une vaccination conformément au calendrier des vaccinations en vigueur.

ARTICLE 3 : Modalités de fonctionnement du service intercommunal d'hygiène et santé

| Adresse centre: | Séances de vaccination Agents vacataires |
|-----------------|--|
|-----------------|--|

| Technoparc Epsilon 1 240 rue Isaac Newton | 30 séances annuelles Médecins |
|---|--|
| 83700 SAINT RAPHAËL | de vaccination au |
| 04 83 09 81 16 | Sage-femmes |
| | maximum à |
| | Infirmiers |
| | organiser |
| | en fonction des besoins et des possibilités du |
| | service. |

2

ARTICLE 4: Engagements du service intercommunal d'hygiène et santé

a/ Moyens mis en œuvre par le centre fixe de vaccination

Le Service intercommunal d'hygiène et de santé de la communauté d'agglomération s'engage à respecter lors de ses activités les conditions techniques décrites en annexes de la circulaire du 18 juillet 2005 et tout particulièrement les dispositions particulières relatives aux centres de vaccination.

a.1 - personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes dont au moins un médecin ou sage-femme ou infirmier territorial ou en vacation habilité et formé à la prescription et à la vaccination, désignés par arrêté du Conseil départemental du Var, qui doivent être présents sur les lieux durant les heures d'ouverture des séances de vaccination.

a.2 - locaux, matériel et gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment:

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé
- du matériel stérile à usage unique
- les déchets d'activités de soins placés dans des containers de sécurité seront déposés sur le site de collecte du Conseil départemental du Var
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur. Il comporte des réfrigérateurs dotés d'un système de contrôle de la température interne.

a.3 - règles de bonnes pratiques

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- > entretien individuel d'information et de conseil, aux personnes accueillies, > pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique,
- > inscription sur le registre : de l'acte, nom et fonction du professionnel de santé vaccinateur, date de l'injection, nom du vaccin, date de péremption, numéro de lot de fabrication. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier des vaccinations en vigueur. Elle se base sur des documents issus du Haut Conseil de la Santé Publique et de Santé Publique France.

a.4 - tenue à jour d'un registre de vaccination assurant la traçabilité de la vaccination pratiquée

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les noms, prénoms et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, le nom commercial du vaccin, son numéro de lot, la date de péremption et le nom et la fonction du vaccinateur.

Le registre est conforme aux articles 39 et suivant de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et élargie par le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- a.5 afin d'anticiper le futur conventionnement entre le Département et la CPAM pour le remboursement des vaccins, le numéro de sécurité sociale (NIR) sera demandé aux usagers et transmis au département.
- a.6 disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves, (cf. annexe 1 protocole d'urgence choc anaphylactique) Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

b/ évaluation des activités vaccinales du service intercommunal d'hygiène et de santé de la communauté d'agglomération. Les données du registre de vaccination sont en continu recueillies par le Service Communal d'Hygiène et de Santé qui seront transmises mensuellement au secrétariat du service des actions de santé du Département.

Les données de l'année N-1 de l'activité vaccinale du si service intercommunal d'hygiène et de santé de la communauté d'agglomération seront transmise durant le mois de janvier de l'année N+1 :

- nombre de séances de vaccination réalisées
- nombre total de personnes vaccinées dont :
 - pourcentages hommes/femmes,
 - pourcentages moins de 15 ans et plus de 15 ans,

- nombre de personnes vaccinées par tranche d'âge (0 à 23 mois inclus, 2 ans à 6 ans inclus, 7 ans à 15 ans inclus, 16 ans à 25 ans inclus, 26 ans à 64 ans inclus, 65 ans et plus), nombre total de vaccins administrés,
- nombre de vaccins administrés selon leurs valences et rangs (primo vaccination P et rappels R)
- nombre de déclarations éventuelles au centre régional de pharmacovigilance, (cf. annexe 2 procédure de déclaration d'un effet indésirable) et annexe 3 formulaire de déclaration d'effets indésirables susceptibles d'être dû à un médicament ou produit mentionné à l'article R.5121-150 du Code de la santé publique, CERFA de déclaration 10011*07
- nombre d'actions d'information pour le public.
- nombre d'actions d'aller-vers réalisées dans l'année

C/ Autres engagements :

- développement éventuel, sous réserve des possibilités du service, d'actions d'aller-vers des publics vulnérables ou éloignés.
- susciter de nouveaux partenariats en lien avec les besoins repérés collectivement entre les parties signataires
- contribuer à la mise en oeuvre du futur conventionnement entre le Département et la CPAM pour le remboursement des vaccins afin de limiter les coûts liés à l'achat de vaccins aux seules personnes sans droits ouverts (comme préconisé dans la convention entre l'ARS et le Département), en transmettant au service des actions de santé les numéros de sécurité sociale des personnes vaccinées sous réserve qu'ils soient assurés sociaux et/ou qu'ils acceptent de le donner.
- renforcer la visibilité de la vaccination par un plan de communication.

ARTICLE 5 : Engagements du Département

Le Département:

- met à disposition gracieusement les vaccins obligatoires et recommandés au Service intercommunal d'hygiène et de santé de la communauté d'agglomération nécessaires à l'organisation des séances de vaccination publiques,
- assure la rémunération des médecins, sage-femmes et infirmiers vaccinateurs désignés à l'article 4 et agréés dans le cadre d'un arrêté signé par le Président du Conseil départemental conformément aux articles 3 et 6.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La délivrance des vaccins au service intercommunal d'hygiène et de santé de la communauté d'agglomération s'effectue dans la stricte limite des produits vaccinaux figurant au marché de fourniture de vaccins conclu par le Département avec certains laboratoires fabricants.

Cette délivrance ne pourra se faire qu'après commandes expresses régulièrement formulées auprès du pharmacien territorial relevant du Département et au regard des disponibilités budgétaires du

moment.

Le taux de rémunération des médecins vaccinateurs, sage-femmes, infirmiers désignés par arrêté est fixé par la délibération du 14/10/2024 du Conseil départemental.

Les mémoires des médecins, sage-femmes, et infirmiers vaccinateurs désignés par arrêté doivent être mensuellement adressés par mail ou courrier au secrétariat du service des actions de santé du Département dûment revêtus du visa du responsable en titre du service intercommunal d'hygiène et de santé de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 7: Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

ARTICLE 8: Durée de la convention

La présente convention est applicable à partir du 1er janvier 2025. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu' au 31 décembre 2029.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment, en cas de non-respect des obligations convenues, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. En cas d'urgence, tenant à la sécurité des usagers, le Département et service intercommunal d'hygiène et de santé de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'azur Agglomération peuvent résilier la convention sans préavis.

La présente convention peut également se voir automatiquement et sans préavis résiliée unilatéralement par le Département en cas de suspension par l'ARS PACA de la délégation de compétence en matière vaccinale accordée par voie de convention au Département.

ARTICLE 10: Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Pour l'agglomération Estérel Côte d'Azur

Le Président Monsieur Frédéric MASQUELIER

Fait à Toulon, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./ FL

Acte n°: CO 2025-245

PROJET DE CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DU SERVICE COMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ DE LA VILLE DE LA SEYNE-SUR MER A LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DÉPARTEMENT DU VAR

ENTRE

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil Départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° réf. délibération n° et date>,

[si signature par élu ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

[si signature par délégataire administratif ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur XXX, Directrice/Directeur de XXXX / Responsable du pôle XXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° AR XXX du XXX.

d'une part,

ET

La Ville de La Seyne sur Mer en son Service Communal d'Hygiène et de Santé, situé 1 place Séverine, 83500 La Seyne-sur-mer, représenté par Madame Nathalie BICAIS, Maire de la Ville de la Seyne sur-mer, agissant par délégation du conseil municipal de la Ville de la Seyne-sur-mer,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention vise à fixer les modalités de collaboration entre le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de la Seyne sur mer et le Département s'agissant de la mise en œuvre de la politique vaccinale, compétence déléguée par l'ARS PACA au Département du Var par voie de convention.

Il s'agit de lutter contre les maladies infectieuses évitables par la vaccination en :

- Répondant aux nécessités de la prévention de certaines maladies infectieuses à savoir en organisant et assurant la tenue de séances publiques et gratuites de vaccinations,
- Participant globalement à la promotion (individuelle et collective) de la vaccination afin d'améliorer la couverture vaccinale propre à chaque génération et permettant à la population du département de bénéficier des vaccinations prévues dans le calendrier vaccinal
- Participant au recueil des données épidémiologiques relatives aux activités de vaccination développées ainsi qu'à leur exploitation,
- Participant aux activités de vaccination de la population mise en œuvre par les autorités sanitaires en cas de survenue d'un risque épidémiologique spécifique.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires des séances publiques de vaccination

Toute personne (enfants de plus de six ans et adultes) se présentant lors des séances publiques de vaccinations organisées par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de La Seyne sur Mer pour obtention d'une information relative à la vaccination et/ou, après vérification du statut vaccinal, réaliser une vaccination conformément au calendrier des vaccinations en vigueur.

ARTICLE 3: Modalités de fonctionnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé

| Adresse centre: | Séances de vaccination | Agents vacataires |
|--|--|---------------------------------------|
| 1 place Séverine 83500 LA SEYNE SUR MER 04 94 06 90 60 | 55 séances annuelles de vaccination à organiser en fonction des besoins de la population et des possibilités du SCHS | Médecins Sage-femmes Infirmiers |

ARTICLE 4: Engagements du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

a/Moyens mis en œuvre par le centre fixe de vaccination

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé s'engage à respecter lors de ses activités les conditions techniques décrites en annexes de la circulaire du 18 juillet 2005 et tout particulièrement les dispositions particulières relatives aux centres de vaccination.

a.1 - Personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes dont au moins un médecin ou sage-femme ou infirmier habilité et formé à la prescription et à la vaccination, désignés par arrêté du Conseil départemental du Var, qui doivent être présents sur les lieux durant les heures d'ouverture des séances de vaccination.

a.2 - Locaux, matériel et gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment:

- Une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé
- Du matériel stérile à usage unique
- Les équipements dédiés aux Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux.
- Des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur. Il comporte des réfrigérateurs dotés d'un système de contrôle de la température interne.

a.3 - Règles de bonnes pratiques

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- > Entretien individuel d'information et de conseil, aux personnes accueillies,
- > Pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique,
- > Inscription sur le registre : de l'acte, nom et fonction du professionnel de santé vaccinateur, date de l'injection, nom du vaccin, date de péremption, numéro de lot de fabrication. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier des vaccinations en vigueur. Elle se base sur des documents issus du Haut Conseil de la Santé Publique et de Santé Publique France.

a.4 - Tenue à jour d'un registre de vaccination assurant la traçabilité de la vaccination pratiquée

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les noms,

prénoms et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, le nom commercial du vaccin, son numéro de lot, la date de péremption, le nom et la fonction du vaccinateur.

Le registre est conforme aux articles 39 et suivant de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et élargie par le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- a.5 Afin d'anticiper le futur conventionnement entre le Département et la CPAM pour le remboursement des vaccins, le numéro de sécurité sociale (NIR) sera demandé aux usagers et transmis au département.
- a.6 Disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves, (cf. annexe 1 protocole d'urgence choc anaphylactique) Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

b/ Evaluation des activités vaccinales du Service Communal d'Hygiène et de Santé. Les données du registre de vaccination sont en continu recueillies par le Service Communal d'Hygiène et de Santé qui seront transmises mensuellement au secrétariat du service des actions de santé du Département.

Les données de l'année N-1 de l'activité vaccinale du site du Service Communal Hygiène et Santé seront transmise durant le mois de janvier de l'année N+1 :

- Nombre de séances de vaccination réalisées
- Nombre total de personnes vaccinées dont :
 - - Pourcentages hommes/femmes,
 - - Pourcentages moins de 15 ans et plus de 15 ans,
 - Nombre de personnes vaccinées par tranche d'âge (0 à 23 mois inclus, 2 ans à 6 ans inclus, 7 ans à 15 ans inclus, 16 ans à 25 ans inclus, 26 ans à 64 ans inclus, 65 ans et plus), nombre total de vaccins administrés,
 - - Nombre de vaccins administrés selon leurs valences et rangs (primo vaccination P et rappels R)
 - Nombre de déclarations éventuelles au centre régional de pharmacovigilance, (cf. annexe 2 procédure de déclaration d'un effet indésirable) et annexe 3 formulaire de déclaration d'effets indésirables susceptibles d'être dû à un médicament ou produit mentionné à l'article R.5121-150 du Code de la santé publique, CERFA de déclaration 10011*07
- Nombre d'actions d'information pour le public.
- Nombre d'actions d'aller-vers réalisées dans l'année

C/ Autres engagements:

- développement éventuel, sous réserve des possibilités du service, d'actions d'aller-vers des publics vulnérables ou éloignés.
- susciter de nouveaux partenariats en lien avec les besoins repérés collectivement entre les parties signataires
- contribuer à la mise en oeuvre du futur conventionnement entre le Département et la CPAM

pour le remboursement des vaccins afin de limiter les coûts liés à l'achat de vaccins aux seules personnes sans droits ouverts (comme préconisé dans la convention entre l'ARS et le Département), en transmettant au service des actions de santé les numéros de sécurité sociale des personnes vaccinées sous réserve qu'ils soient assurés sociaux et/ou qu'ils acceptent de le donner.

- renforcer la visibilité de la vaccination par un plan de communication.

ARTICLE 5 : Engagements du Département

Le Département:

- Met à disposition gracieusement les vaccins obligatoires et recommandés au Service Communal d'Hygiène et de Santé nécessaires à l'organisation des séances de vaccination publiques,
- Assure la rémunération des médecins, sage-femmes et infirmiers vaccinateurs désignés à l'article 4 et agréés dans le cadre d'un arrêté signé par le Président du Conseil départemental conformément aux articles 3 et 6.

ARTICLE 6: Dispositions financières

La délivrance des vaccins au Service Communal d'Hygiène et de Santé s'effectue dans la stricte limite des produits vaccinaux figurant au marché de fourniture de vaccins conclu par le Département avec certains laboratoires fabricants.

Cette délivrance ne pourra se faire qu'après commandes expresses régulièrement formulées auprès du pharmacien territorial relevant du Département et au regard des disponibilités budgétaires du moment.

Le taux de rémunération des médecins vaccinateurs, sage-femmes, infirmiers désignés par arrêté est fixé par la délibération du 14/10/2024 du Conseil départemental.

Les mémoires des médecins, sage-femmes, et infirmiers vaccinateurs désignés par arrêté doivent être mensuellement adressés par mail ou courrier au secrétariat du service des actions de santé du Département dûment revêtus du visa du responsable en titre du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

ARTICLE 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

ARTICLE 8: Durée de la convention

La présente convention est applicable à partir du 1er janvier 2025. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu' au 31 décembre 2029.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment, en cas de non-respect des obligations convenues, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. En cas d'urgence, tenant à la sécurité des usagers, le Département et la Mairie de La Seyne sur Mer peuvent résilier la convention sans préavis.

La présente convention peut également se voir automatiquement et sans préavis résiliée unilatéralement par le Département en cas de suspension par l'ARS PACA de la délégation de compétence en matière vaccinale accordée par voie de convention au Département.

ARTICLE 10 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Pour la ville de la Seyne-sur-mer

La maire, Madame Nathalie BICAIS (date et cachet)

Fait à La Seyne sur Mer, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./ FL

Acte n°: CO 2025-243

PROJET DE CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DU SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE DE LA VILLE DE TOULON A LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DU VAR

ENTRE

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil Départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

[si signature par élu ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

[si signature par délégataire administratif ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur XXX, Directrice/Directeur de XXXX / Responsable du pôle XXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° AR XXX du XXX.

d'une part,

<u>ET</u>

La ville de Toulon, représenté par Madame Josée MASSI, Maire, agissant en vertu de la délibération n° en date 2025 du Conseil municipal de la Ville de Toulon,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: l'objet de la convention

La présente convention vise à fixer les modalités de collaboration entre la ville de Toulon, via son Service Communal d'Hygiène et de Santé et le Département s'agissant de la mise en œuvre de la politique vaccinale, compétence déléguée par l'ARS PACA au Département du Var par voie de convention.

Il s'agit de lutter contre les maladies infectieuses évitables par la vaccination en :

- répondant aux nécessités de la prévention de certaines maladies infectieuses à savoir en organisant et assurant la tenue de séances publiques et gratuites de vaccinations,
- participant globalement à la promotion (individuelle et collective) de la vaccination afin d'améliorer la couverture vaccinale propre à chaque génération et permettant à la population du département de bénéficier des vaccinations prévues dans le calendrier vaccinal
- participant au recueil des données épidémiologiques relatives aux activités de vaccination développées ainsi qu'à leur exploitation,
- participant aux activités de vaccination de la population mises en œuvre par les autorités sanitaires en cas de survenue d'un risque épidémiologique spécifique.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires des séances publiques de vaccination

Toute personne (enfants de plus de six ans et adultes) se présentant lors des séances publiques de vaccinations organisées par la ville de Toulon pour obtention d'une information relative à la vaccination et/ou, après vérification du statut vaccinal, réaliser une vaccination conformément au calendrier des vaccinations en vigueur.

ARTICLE 3 : Modalités de fonctionnement de la ville de Toulon

| Adresse centre : | Séances de vaccination | Agents vacataires |
|--|--|--------------------------------------|
| Service Communal d'Hygiène et de Santé 6 avenue François CUZIN 83000 TOULON 04 94 36 31 67 | jusqu'à 55 séances annuelles au maximum vaccinations à organiser en fonction des besoins (de la population) et des possibilités du SCHS | Médecins Sage-femme Infirmiers |

ARTICLE 4 : Engagements de la Ville de Toulon.

a/Moyens mis en œuvre par le centre fixe de vaccination

La ville de Toulon s'engage à respecter lors de ses activités les conditions techniques décrites en annexes de la circulaire du 18 juillet 2005 et tout particulièrement les dispositions particulières relatives aux centres de vaccination.

a.1 - personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes dont au moins un médecin ou sage-femme ou infirmier habilité et formé à la prescription et à la vaccination, désignés par arrêté du Conseil Départemental du Var, qui doivent être présents sur les lieux durant les heures d'ouverture des séances de vaccination.

a.2 - locaux, matériel et gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment:

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé
- du matériel stérile à usage unique
- les déchets d'activités de soins placés dans des containers de sécurité seront déposés sur le site de collecte du Conseil départemental du Var
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur. Il comporte des réfrigérateurs dotés d'un système de contrôle de la température interne.

a.3 - règles de bonnes pratiques

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- > entretien individuel d'information et de conseil, aux personnes accueillies,
- > pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique,
- > inscription sur le registre : de l'acte, nom et fonction du professionnel de santé vaccinateur, date de l'injection, nom du vaccin, date de péremption, numéro de lot de fabrication. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier des vaccinations en vigueur. Elle se base sur des documents issus du Haut Conseil de la Santé Publique et de Santé Publique France.

a.4 - tenue à jour d'un registre de vaccination assurant la traçabilité de la vaccination pratiquée

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les noms, prénoms et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, le nom commercial du vaccin, son numéro de lot, la date de péremption et le nom et la fonction du vaccinateur.

Le registre est conforme aux articles 39 et suivant de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et élargie par le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

a.5 - afin d'anticiper le futur conventionnement entre le Département et la CPAM pour le remboursement des vaccins, le numéro de sécurité sociale (NIR) sera demandé aux usagers et transmis au département.

a.6 - disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves, (cf. annexe 1 protocole d'urgence choc anaphylactique). Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

b/ évaluation des activités vaccinales de la ville de Toulon

Les données du registre de vaccination sont en continu recueillies par la ville de Toulon qui seront transmises mensuellement au secrétariat du service des actions de santé du Département.

Les données de l'année N-1 de l'activité vaccinale du site de la Ville de Toulon seront transmise durant le mois de janvier de l'année N+1 :

- nombre de séances de vaccination réalisées
- nombre total de personnes vaccinées dont :
- pourcentages hommes/femmes,
- pourcentages moins de 15 ans et plus de 15 ans,
- nombre de personnes vaccinées par tranche d'âge (0 à 23 mois inclus, 2 ans à 6 ans inclus, 7 ans à 15 ans inclus, 16 ans à 25 ans inclus, 26 ans à 64 ans inclus, 65 ans et plus),
- nombre total de vaccins administrés,
- nombre de vaccins administrés selon leurs valences et rangs (primo vaccination P et rappels R) nombre de déclarations éventuelles au centre régional de pharmacovigilance, (cf. annexe 2
 procédure de déclaration d'un effet indésirable) et annexe 3 formulaire de déclaration d'effets
 indésirables susceptibles d'être dû à un médicament ou produit mentionné à l'article R.5121-150
 du Code de la santé publique, CERFA de déclaration 10011*07
- nombre d'actions d'information pour le public.
- nombre d'actions d'aller-vers réalisées dans l'année

C/ Autres engagements:

- développement éventuel, sous réserve des possibilités de la ville de Toulon, d'actions d'aller-vers des publics vulnérables ou éloignés.
- susciter de nouveaux partenariats en lien avec les besoins repérés collectivement entre les parties signataires
- contribuer à la mise en œuvre du futur conventionnement entre le Département et la CPAM pour le remboursement des vaccins afin de limiter les coûts liés à l'achat de vaccins aux seules personnes sans droits ouverts (comme préconisé dans la convention entre l'ARS et le Département), en transmettant au service des actions de santé les numéros de sécurité sociale des personnes vaccinées sous réserve qu'ils soient assurés sociaux et/ou qu'ils acceptent de le donner.
- renforcer la visibilité de la vaccination par un plan de communication.

ARTICLE 5 : Engagements du Département

Le Département :

- met à disposition gracieusement les vaccins obligatoires et recommandés à la ville de Toulon nécessaires à l'organisation des séances de vaccination publiques,
- assure la rémunération des médecins, sage-femmes et infirmiers vaccinateurs désignés à l'article 4 et agréés dans le cadre d'un arrêté signé par le Président du Conseil départemental conformément aux articles 3 et 6.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La délivrance des vaccins à la ville de Toulon s'effectue dans la stricte limite des produits vaccinaux figurant au marché de fourniture de vaccins conclu par le Département avec certains laboratoires fabricants.

Cette délivrance ne pourra se faire qu'après commandes expresses régulièrement formulées auprès du pharmacien territorial relevant du Département et au regard des disponibilités budgétaires du moment.

Le taux de rémunération des médecins vaccinateurs, sage-femmes, infirmiers désignés par arrêté est fixé par la délibération du 14/10/2024 du Conseil départemental.

Les mémoires des médecins, sage-femmes, et infirmiers vaccinateurs désignés par arrêté doivent être mensuellement adressés par mail ou courrier au secrétariat du service des actions de santé du Département dûment revêtus du visa du responsable en titre du Service Communal d'Hygiène et de Santé ou du responsable du Service Prévention Santé de la ville de Toulon.

ARTICLE 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

ARTICLE 8: Durée de la convention

La présente convention est applicable à partir du 1er janvier 2025. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu' au 31 décembre 2029.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment, en cas de non-respect des obligations convenues, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. En cas d'urgence, tenant à la sécurité des usagers, le Département et la ville de Toulon peuvent résilier la convention sans préavis.

La présente convention peut également se voir automatiquement et sans préavis résiliée unilatéralement par le Département en cas de suspension par l'ARS PACA de la délégation de compétence en matière vaccinale accordée par voie de convention au Département.

ARTICLE 10 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Pour la Ville de Toulon

La maire,

Madame Josée MASSI (date et cachet)

Fait à Toulon, le

RÉPUBLIQUE FRAN AISE



Acte n : CO 2025-244

PROJET DE CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DU SERVICE COMMUNAL D'HYGIENNE DE LA VILLE D'HYERES A LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DU VAR

ENTRE

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil Départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

[si signature par élu ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

[si signature par délégataire administratif ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur XXX, Directrice/Directeur de XXXX / Responsable du pôle XXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° AR XXX du XXX.

d'une part,

\mathbf{ET}

La ville d'Hyères en son Service Communal d'Hygiène et de Santé, situé 63 avenue Gambetta, 83400 Hyères, représenté par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, maire, agissant en vertu de la délibération n°xxx en date du xxx du Conseil Municipal de la Ville d'Hyères,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1: l'objet de la convention

La présente convention vise à fixer les modalités de collaboration entre le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d' Hyères et le Département s'agissant de la mise en œuvre de la politique vaccinale, compétence déléguée par l'ARS PACA au Département du Var par voie de convention.

Il s'agit de lutter contre les maladies infectieuses évitables par la vaccination en :

- répondant aux nécessités de la prévention de certaines maladies infectieuses à savoir en organisant et assurant la tenue de séances publiques et gratuites de vaccinations,
- participant globalement à la promotion (individuelle et collective) de la vaccination afin d'améliorer la couverture vaccinale propre à chaque génération et permettant à la population du département de bénéficier des vaccinations prévues dans le calendrier vaccinal,
- participant au recueil des données épidémiologiques relatives aux activités de vaccination développées ainsi qu'à leur exploitation,
- participant aux activités de vaccination de la population mise en œuvre par les autorités sanitaires en cas de survenue d'un risque épidémiologique spécifique.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires des séances publiques de vaccination

Toute personne (enfants de plus de six ans et adultes) se présentant lors des séances publiques de vaccinations organisées par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d' Hyères pour obtention d'une information relative à la vaccination et/ou réaliser une mise à jour de leur couverture vaccinale.

ARTICLE 3 : Modalités de fonctionnement du service communal d'hygiène et santé

| Adresse centre : | Séances de vaccination | Agents vacataires |
|---------------------|------------------------|-------------------|
| 63, Avenue Gambetta | 30 séances annuelles | Médecins |
| 83400 Hyères | de vaccination à | Sage-femmes |
| Tél. 04 94 00 79 70 | organiser en fonction | Infirmiers |
| | des besoins et des | |
| | possibilités du SCHS | |

ARTICLE 4 : Engagements du Service Communal d'Hygiène et Santé.

A/ Moyens mis en œuvre par le centre fixe de vaccination

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé s'engage à respecter lors de ses activités les conditions techniques décrites en annexes de la circulaire du 18 juillet 2005 et tout particulièrement les dispositions particulières relatives aux centres de vaccination.

A1-Personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes dont au moins d'un médecin ou sage-femme ou d'un infirmier habilité et formé à la prescription et à la vaccination, qui doivent être présents sur les lieux durant les heures d'ouverture des séances de vaccination.

A2- Locaux, matériel et gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et à l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment:

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur. Il comporte des réfrigérateurs dotés d'un système de contrôle de la température interne.

A3- Règles de bonnes pratiques.

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies,

pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique,

inscription sur le registre : de l'acte, nom et fonction du professionnel de santé vaccinateur, date de l'injection, nom du vaccin, date de péremption, numéro de lot de fabrication. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut conseil de la santé publique. Les documents remis aux particuliers par les centres reprennent nécessairement les éléments inscrits dans le calendrier même si la forme est différente.

A4- Tenue à jour d'un registre de vaccination assurant la traçabilité de la vaccination pratiquée.

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les noms et prénoms et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, le nom commercial du vaccin, son numéro de lot, sa date de péremption et le nom ainsi que la fonction du vaccinateur.

Le registre est conforme aux articles 39 et suivant de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et élargie par le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A5- Afin d'anticiper le futur conventionnement entre le département et la CPAM pour le remboursement des vaccins, le numéro de sécurité sociale sera demandé aux usagers et transmis au département.

A6- Disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves, (cf. annexe 1 protocole d'urgence choc anaphylactique).

Les centres disposent d'adrénaline fournie par le Département dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

B/ Évaluation des activités vaccinales du Service Communal d'Hygiène et de Santé

Les données du registre de vaccination sont en continu recueillies par le Service Communal d'Hygiène et de Santé qui seront transmises mensuellement au secrétariat du service des actions de santé du Département.

Les données de l'année N-1 de l'activité vaccinale du site du Service Communal d'Hygiène et de Santé seront transmises durant le mois de janvier de l'année N+1 :

- nombre de séances de vaccination réalisées,
- nombre total de personnes vaccinées sur le site dont :
 - pourcentages hommes/femmes,
 - pourcentages moins de 15 ans et plus de 15 ans,
- nombre de personnes vaccinées par tranche d'âge (6 ans à 7 ans, 7 ans à 16 ans, 16 ans à 26 ans, 26 ans à 65 ans, 65 ans et plus),
- nombre total de vaccins administrés sur le site,
- nombre de vaccins administrés selon leurs valences et rangs (primo vaccination P et rappels R),
- nombre de déclarations éventuelles au centre régional de pharmacovigilance, (cf. annexe 2 procédure de déclaration d'un effet indésirable),
- nombre d'actions d'information pour le public,
- nombre d'actions d'aller-vers réalisées dans l'année.

C/ Autres engagements:

- développement des actions d'aller-vers de publics vulnérables ou éloignés (EHPAD, résidences autonomie, résidences sociales, associations...),
- susciter de nouveaux partenariats en lien avec les besoins repérés collectivement entre les parties signataires,
- contribuer à la mise en œuvre du futur conventionnement entre le département et la CPAM pour le remboursement des vaccins afin de limiter les coûts liés à l'achat de vaccins aux seules personnes sans droits ouverts (comme préconisé dans la convention entre l'ARS et le département), en transmettant au service des actions de santé les numéro de sécurité sociale des personnes vaccinées,
- renforcer la visibilité de la vaccination par un plan de communication.

ARTICLE 5 : Engagements du Département

Le Département:

- met à disposition gracieusement les vaccins obligatoires et recommandés nécessaires à l'organisation des séances de vaccination publique sur la commune,
- assure la rémunération des médecins, sage-femmes et infirmiers vaccinateurs conformément aux articles 3 et 6 et agréés dans le cadre d'un arrêté signé par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La délivrance des vaccins au Service Communal d'Hygiène et de Santé s'effectue dans la stricte limite des produits vaccinaux figurant au marché de fourniture de vaccins conclu par le Département avec certains laboratoires fabricants.

Cette délivrance ne pourra se faire qu'après commandes expresses régulièrement formulées auprès du pharmacien territorial relevant du Département et au regard des disponibilités budgétaires du moment.

Le taux de rémunération des médecins vaccinateurs, sage-femmes, infirmiers agréés est fixé par la délibération du 14/10/2024 du Conseil départemental.

Les mémoires des médecins, sage-femmes, et infirmiers vaccinateurs agréés doivent être mensuellement adressés par voie électronique au secrétariat du service des actions de santé du Département dûment revêtus du visa du responsable en titre du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'Hyères.

ARTICLE 7: Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

ARTICLE 8: Durée de la convention

La présente convention est applicable à partir du 1er janvier 2025. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu' au 31 décembre 2029.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment, en cas de non-respect des obligations convenues, par lettre recommandée, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. En cas d'urgence, tenant à la sécurité des usagers, le Département et la Commune d'Hyères peuvent résilier la convention sans préavis.

La présente convention peut également se voir automatiquement et sans préavis résiliée unilatéralement par le Département en cas de suspension par l'ARS PACA de la délégation de compétence en matière vaccinale accordée par voie de convention au Département.

ARTICLE 10 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour la Ville d'Hyères Le Maire, Monsieur Jean-Pierre GIRAN (date et cachet) Pour le Département du Var Le Président du Conseil Départemental du Var Monsieur Jean-Louis MASSON



A AFFICHER

PROTOCOLE D'URGENCE CHOC ANAPHYLACTIQUE

1-Matériel nécessaire

- -1 ampoule d'ADRENALINE 1mg/1ml
- -1 seringue de 1ml
- -1 aiguille pour le prélèvement, 1 aiguille IM ou SC

2-Les symptômes

- -voies aériennes (oedème pharyngé, laryngé, bronchospasme avec tachypnée), peau(urticaire), muqueuses(oedème)
- -hypotension et/ou tachycardie
- -léthargie, malaise

3-Prise en charge en cas de suspicion de choc anaphylactique

- -appeler le 15
- -administration d' ADRENALINE 1mg/1ml :

Adrénaline non diluée, seringue de 1ml, injection IM ou SC 0.01MG/KG soit :

.Pour l'adulte :0.5 à 1ml

.Pour l'enfant et le nourrisson

.Pour 5Kg : 0.05ml .Pour 10Kg : 0.10ml .Pour 15Kg : 0.15ml .Pour 20Kg : 0.20ml

.>20Kg: 0.30ml

4-Précaution: la personne reste couchée dans les minutes qui suivent l'injection d'adrénaline. Possibilité d'administrer une pas d'amélioration.

LE DÉPARTEMENT

Le malade doit être transféré d'urgence à l'hôpital.



PROCEDURE DE DECLARATION D'UN EFFET INDÉSIRABLE

1-Identifier l'effet indésirable

Il peut s'agir d'un effet secondaire lié à un médicament, un vaccin, un cosmétique...ou d'un mésusage .

Noter les symptômes, leur gravité, la date d'apparition et les produits utilisés.

2-Qui peut déclarer ?

Tout médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien ou sage-femme, quel que soit son mode ou son secteur d'exercice, déclare immédiatement tout effet indésirable, dont il a connaissance, au CRPV dont il dépend géographiquement.

En application des dispositions de l'article R. 5421-1 du CSP, le fait pour les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens ou sage-femmes de méconnaître les obligations de signalement immédiat d'un effet indésirable grave suspecté d'être dû à un médicament ou produit au sens du 2° de l'article R. 5121- 152 dont ils ont eu connaissance est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Les patients ou associations de patients peuvent également déclarer.

3-Comment déclarer ?

Les déclarations de pharmacovigilance doivent être préférentiellement réalisées via le **portail de signalement des évènements sanitaires indésirables** du ministère chargé de la santé **(https://signalement.social-sante.gouv.fr/).** Elles sont alors transmises automatiquement au CRPV du territoire duquel dépend le professionnel de santé. D'autres supports de déclaration peuvent être utilisés

Faire le signalement et/ou prévenir le pharmacien : <u>amarossero@var.fr</u> / <u>mmarin@var.fr</u>

4-Déclaration:

Pour être valide, toute déclaration d'effet indésirable doit comporter au minimum les 4 éléments suivants :

- un déclarant identifiable ;
- un patient identifiable ;

- un ou des médicaments suspectés ;
- la nature du ou des effets indésirables, ou des situations motivant la déclaration.

Afin de mieux documenter la déclaration et de suivre son évolution, il importe que les informations fournies soient les plus précises et complètes possible en indiquant notamment :

- le nom, la qualification et l'adresse du déclarant ;
- les trois premières lettres du nom et la première lettre du prénom, le sexe et la date de naissance, l'âge (ou le groupe d'âge) du patient au moment de la survenue de l'effet indésirable ;
- le poids et la taille du patient en particulier lorsqu'il s'agit d'un enfant ;
- les numéros de lots incriminés pour les médicaments, si ceux-ci sont disponibles ; plus particulièrement en cas d'administration de médicament(s) biologique(s), par exemple médicament dérivé du sang ou vaccin, ou en cas de groupes de cas d'effets indésirables
- le critère de gravité de l'effet indésirable ;
- la date de survenue de l'effet indésirable ;
- l'évolution de l'effet indésirable ;
- la chronologie des signes cliniques ou biologiques et des prises médicamenteuses, le diagnostic éventuellement retenu et les principaux diagnostics ayant été éliminés, sont à détailler dans la mesure du possible, les comptes rendus d'hospitalisation, les courriers médicaux, les résultats d'examens complémentaires peuvent également être joints à la déclaration ;
- en cas de déclaration à toute autre structure de vigilance ou une autre institution comme l'ARS, le professionnel de santé est invité à le préciser afin de faciliter la détection de doublons et les investigations.

Toutes les déclarations valides sont ensuite enregistrées, pseudonymisées et transmises à l'ANSM via la base nationale de pharmacovigilance dans le respect de la confidentialité des données et du secret médical et professionnel.

Un accusé de réception de sa déclaration est adressé au déclarant par le CRPV puis, le cas échéant, un courrier l'informant des suites qui ont été données à l'issue de l'instruction.





DÉCLARATION D'EFFET INDÉSIRABLE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE DÛ À UN MÉDICAMENT OU PRODUIT MENTIONNÉ À L'ART. R.5121-150 du Code de la Santé Publique

Les informations recueillies seront, dans le respect du secret médical, informatisées et communiquées au Centre régional de pharmacovigilance (CRPV) et à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (Ansm). Conformément aux articles 34 et 38 à 43 de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le CRPV veillera à assurer la confidentialité des données mentionnées sur cette déclaration. Par ailleurs, le patient dispose d'un droit d'accès auprès du CRPV, lui permettant d'avoir connaissance de la totalité des informations saisies le concernant et de corriger d'éventuelles données inexactes, incomplètes ou équivoques.

DÉCLARATION À ADRESSER AU CRPV DONT VOUS DEPENDEZ GÉOGRAPHIQUEMENT

Saisir les deux chiffres du département (ex : 01)

| | naissance de la totalité des li exactes, incomplètes ou équi | | e concernant | et de corrige | | | |
|--|---|---------------------|-----------------|-----------------------------------|---|---|--|
| Patient traité Nom (3 premières lettres) Prénom (première lettre) Sexe F M Poids Taille Age Antécédents du patient / Facteurs ayant pu favoriser la survenue de l'effet indésirable Si la déclaration concerne un nouveau-né, les médicaments ont été reçus: par le nouveau-né directement via l'allaitement par la mère durant la grossesse lors du trimestre(s) si disponible, indiquer la date des dernières règles par le père | | | | | | | |
| Médicament | Voie d'administration | Posologie | Dél d'utilis | | Fin d'utilisati | on Indication Préciser si ATU ou RTU le cas échéant | |
| 1 | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| En cas d'administration de médicament(s) biologique(s) par exemple médicament dérivé du sang ou vaccin, indiquer leurs numéros de lot Service hospitalier dans lequel le produit a été administré Pharmacie qui a délivré le produit En cas d'administration associée de produits sanguins labiles préciser leurs dénominations ainsi que leurs numéros de lot Déclaration d'hémovigilance : oui non | | | | | | | |
| Effet | Gravité | | | Evolut | tion | | |
| Département de survenue | Hospitalisation ou | prolongation | | Guéi | rison | | |
| Date de survenue | d'hospitalisation Incapacité ou inva | lidité permanente | | sans séquelle avec séquelles | | | |
| Jour mois année | Mise en jeu du pro | · | | en cours | | | |
| Durée de l'effet | Décès | | | Sujet non encore rétabli Décès | | | |
| Notice et description de l'effet. | Anomalie ou malfo | ormation congénital | le | 260 | dû à l'effet | | |
| Nature et description de l'effet : Utiliser le cadre ci-après | Autre situation mé | dicale grave | | | auquel l'effet a pu contribuer sans rapport avec l'effet | | |
| | Non grave | | | Inco | onnue | | |

| Description de l'effet indésirable |
|--|
| Bien préciser la chronologie et l'évolution des troubles cliniques et biologiques avec les dates, par exemple : après la survenue de l'effet indésirable, si un (ou plusieurs) médicament(s) ont été arrêtés (préciser lesquels) s'il y a eu disparition de l'effet après arrêt du (ou des) médicament(s) (préciser lesquels) si un ou plusieurs médicaments ont été réintroduit(s) (préciser lesquels) avec l'évolution de l'effet indésirable après réintroduction. |
| loindre une copie des pièces médicales disponibles (résultats d'examens bioloqiques, comptes rendus d'hospitalisation etc) |
| le cas échéant, préciser les conditions de su rvenue de l'eff et indésirable (cond itions nor males d'utilisation, erreur médicamenteuse, surdosage, nésusage, abus, effet indésirable lié à une exposition professionnelle). |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

Les 31 Centres régionaux de pharmacovigilance sont à votre disposition pour toutes informations complémentaires sur le médicament, ses effets indésirables, son utilisation et son bon usage.

SH/DEF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G57

OBJET: CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (APHP) RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU PROGRAMME D'EXPERIMENTATION D'UN PROTOCOLE DE SANTE STANDARDISE EN DIRECTION DES ENFANTS AYANT BENEFICIE D'UNE MESURE DE PROTECTION (ETUDE DE COHORTE PROSPECTIVE DES ENFANTS PROTEGES - ESPER)

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

<u>Déports/Sorties</u>:

Absents/Excusés: Mme Caroline DEPALLENS, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'intérêt pour le Département de participer au programme PEGASE à destination des très jeunes enfants protégés (moins de 5 ans), reconnu et autorisé comme « innovation en santé » et qui deviendra obligatoire en 2025 ou 2026,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 12 février 2025 Considérant l'information à la commission insertion et action sociale du 12 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le projet de convention entre le Département du Var et l'assistance publique hôpitaux de Paris (AP-HP) relative à la participation du Département à la cohorte témoin ESPER, dans le cadre du programme d'expérimentation PEGASE,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique : 083-228300018-20250303-lmc1100313-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

Direction de la Recherche Clinique et de l'Innovation REF. APHP230596

Etude ESPER
Assistance publique - Hôpitaux



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'UN CENTRE DANS LE CADRE D'UNE RECHERCHE

ENTRE:

de Paris

L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS, Etablissement public de santé, inscrit au FINESS sous le numéro 750712184, dont le N° SIRET est 26750045201928, et dont le siège est situé au 55 boulevard Diderot, CS 22305, 75610 Paris CEDEX 12, représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas REVEL.

Représentée par : M. Milan LAZAREVIC, Directeur de la Direction de la Recherche Clinique, de l'Innovation, des relations avec les universités et les organismes de recherche (DRCI), Carré Historique de l'Hôpital Saint-Louis, 1 avenue Claude Vellefaux, 75010 Paris en application de l'arrêté directorial l'habilitant à signer le présent contrat, lui-même représenté en tant que de besoin, par toute personne dûment habilitée à signer le présent contrat,

Ci-après désignés le « Promoteur »

D'une part,

ET: Jean-Louis MASSON - Président du Conseil Départemental VAR

Commenter [AAF1]: renseigner ladresse complete

Ci-après désigné par le « Centre Associé »,

D'autre part,

Le Promoteur et le Centre Associé sont ci-après désignés individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

Vu :

- Les dispositions du Code de santé publique, et notamment celles provenant :
 - de la loi relative à la Bioéthique n°2004-800 du 6 août 2004 modifiée et ses textes d'application
 - de la loi relative aux recherches impliquant la personne humaine n°2012-300 du 5 mars 2012 modifiée et ses textes d'application
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en vigueur ci-après, « le Règlement européen sur la protection des données » et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 modifiée relative à la protection des données personnelles

Il est préalablement exposé que :

| Le Promoteur met en œuvre un projet de recherche impliquant la personne humaine qualifiée de recherche non interventionnelle , au sens de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique intitulé : | Programme d'expérimentation d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans d'une mesure de protection de l'enfance : Efficacité et Efficience « Étude de cohorte proSPective des Enfants pRotégés – ESPER » |
|---|---|
| (ci-après désigné par la « Recherche ») | |
| Catégorie de la recherche | Recherche Non Interventionnelle (catégorie 3) |
| HPS MED DM ETc | Loi Jardé : RNI – Observationnelle |
| Origine du financement | PREPS 2022 |
| La Recherche est dirigée par : | Dr Morgane Michel |
| (ci-après désigné par l' « Investigateur Coordonnateur ») | |

| La Recherche a une durée prévisionnelle de : | 36 mois |
|--|----------------|
| La Recherche prévoit l'inclusion de : | 400 patients |
| La recherche a été enregistrée sous le n° Eudra CT/ID- | 2024-A00953-44 |
| RCB | |
| La recherche a été enregistrée sous le n°Clinical Trials | |

| Le lieu de recherche pour le Centre Associé est : | 390 avenue des Lices, BP 1303, 83076 |
|---|--------------------------------------|
| | TOULON CEDEX |
| etablissement | CD_ODPE - VAR 83 |
| Sous la responsabilité de : | Dr Kareen THIBAULT |
| | |
| (ci-après désigné par l' « Investigateur Principal ») | |
| Nombre d'inclusions prévues dans le Centre Associé | 50 en moyenne |

La Recherche ne fera l'objet que de ce seul contrat et de ses avenants éventuels.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention de recherche (ci-après la « **Convention** ») définit les droits et obligations des Parties pour la réalisation de la Recherche, et notamment :

- les modalités de réalisation de la Recherche au sein du Centre Associé ;
- les modalités selon lesquelles le Promoteur prend en charge les coûts engendrés par la mise en œuvre de la Recherche au sein de Centre Associé, dans les conditions mentionnées à l'Article 3 de la Convention;
- les règles applicables liées à la confidentialité, aux publications et à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2. ENCADREMENT LEGAL DE LA RECHERCHE

La Recherche est qualifiée de recherche non interventionnelle, au sens de l'article L 1121-1 du Code de la santé publique.

A ce titre, chacune des Parties s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leurs sont applicables dans le cadre de la réalisation de la Recherche.

Dans le cadre de leur relation contractuelle, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen sur la protection des données et la Loi Informatique et Libertés. A ce titre, les Parties conviennent notamment de respecter l'annexe 2 à la présente convention, relative à la sous-traitance des données à caractère personnel dans le cadre de la Recherche, et les dispositions du protocole de la Recherche et ses annexes (ci-après le « **Protocole** »).

Le Promoteur s'engage à prendre en charge les coûts supportés par le Centre Associé s'il y a lieu pour la réalisation de la Recherche, conformément aux conditions financières prévues à l'article 3 et dans l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3. CONDITIONS FINANCIÈRES

L'annexe 1 de la Convention détaille les coûts supportés par le Centre Associé à l'occasion de la Recherche ainsi que les modalités de leur prise en charge par le Promoteur.

L'AP-HP verse à chaque centre recruteur un forfait de démarrage à hauteur de 1500 euros à la signature du contrat.

Tous les 6 mois à partir de la date de la première inclusion et pendant toute la durée de la Recherche, le Centre Participant communiquera à l'AP-HP le nombre de patients inclus dans la Recherche, et le nombre de bilans effectué par patient pendant la période correspondante. Ces couts seront calculés par patient inclus au prorata des bilans effectués. Une somme de 125 euros sera versée au partenaire par bilan effectué.

Les versements, majorées des taxes légales en vigueur à la date de leur échéance, notamment de la TVA si elle est applicable, interviendront après présentation d'une facture sur laquelle figurera un numéro de bon de commande émis par l'AP-HP, et d'un titre de recette.

Afin d'obtenir le numéro du bon de commande, le Centre Associé est invité à procéder ainsi :

- Pour le remboursement des surcoûts, deux fois par an, et pendant toute la durée de la Recherche, le Centre Participant communiquera à l'AP-HP le nombre de bilans effectués par patients inclus dans la Recherche et le montant des surcoûts dû pour la période correspondante, sous forme d'un devis. - Pour le forfait de démarrage, le Centre Associé adressera à la Direction de la Recherche Clinique et de l'Innovation un devis.

Ces devis seront à adresser à l'adresse email : gestion.drc@aphp.fr pour validation et communication d'un numéro du bon de commande.

Sur la base de ces devis, l'AP-HP émettra des bons de commande

Le Centre Associé émettra ensuite une facture à l'encontre de l'AP-HP sur laquelle devra impérativement figurer ce numéro de bon de commande émis par l'AP-HP. L'absence de ce numéro entrainera le rejet de la facture.

Par ailleurs, le Centre Associé émettra à l'encontre de la Direction de la Recherche Clinique et de l'Innovation de l'AP-HP un titre de recette deux fois par an.

Les coordonnées du service facturier seront communiquées avec le numéro de bon de commande.

La facture et le titre de recette sont à adresser par le portail https://chorus-pro.gouv.fr

Les dépenses relatives à cette Recherche seront imputées sur le compte n° 65-887 - e-OTP RCPHQ22058/1 - UG : 4120303002 au moment de la validation.

Le comptable assignataire est le Directeur de la DFSP de l'AP-HP.

ARTICLE 4. CONFIDENTIALITÉ

Le Centre Associé s'engage à maintenir la plus stricte confidentialité sur tous les documents et informations qui lui seront soumis pour la réalisation de la Recherche ainsi que sur tous les documents, résultats, données, données à caractère personnel qui seront produits/traités au cours de la réalisation de la Recherche (ensemble ci-après désignés « Informations »). Cette obligation de confidentialité restera en vigueur cinq (5) ans après l'arrivée à échéance de la Convention ou sa résiliation anticipée, ou pendant la durée prévue par la législation applicable si supérieure à cinq (5) ans.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations :

- qui étaient déjà détenues par le Centre Associé avant leur divulgation par le Promoteur ;
- qui étaient accessibles au public, en excluant les informations qui seront devenues accessibles au public en l'absence de faute du Centre Associé;
- qui sont communiquées au Centre Associé par une tierce personne ayant le droit de les révéler;
- que le Centre Associé serait amené à communiquer aux autorités conformément à l'article R5121-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ DES DONNÉES ET RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Chacune des Parties reste propriétaire du savoir-faire et des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient à la date d'entrée en vigueur de la Convention, ou qu'elle acquiert pendant la durée de la Convention mais en dehors de l'exécution de la Convention. Aucun droit, autre que ceux expressément mentionnés par la Convention, n'est concédé au titre de la Convention.

Le Centre Associé reconnaît que le Promoteur est seul propriétaire de toute information scientifique ou technique relative à la Recherche, et notamment et de l'ensemble des résultats, susceptibles ou non de protection au titre de la propriété industrielle, obtenus dans le cadre de l'Etude (les « Résultats ») ainsi que de la base de données regroupant l'ensemble des données brutes de la recherche (ci-après la « Base de Données ») en sa qualité de producteur de la Base de Données. Le Centre Associé reconnaît qu'à ce titre, le Promoteur est titulaire de l'ensemble des droits attachés à

cette propriété, et notamment que le Promoteur a seul et sans restriction le droit d'utiliser, reproduire, modifier et/ou divulguer ces informations, ainsi que le droit d'interdire ou autoriser leur utilisation de quelque manière que ce soit.

Le Centre Associé reconnaît également que le Promoteur est responsable de l'ensemble des données brutes collectées ou générées dans le cadre de la Recherche. Le Centre Associé reconnaît, qu'à ce titre, il ne pourra réutiliser les Données Brutes qu'après autorisation préalable du Promoteur et dans les conditions définies conjointement.

ARTICLE 6. PUBLICATION

Le Centre Associé accepte expressément que les Résultats de la Recherche soient publiés exclusivement sous la coordination du Promoteur de façon à comprendre, dans la publication, les résultats de l'ensemble des centres participants.

La Recherche ne pourra faire l'objet d'aucune publication et/ou d'aucune communication de la part du Centre Associé sans l'accord préalable et écrit du Promoteur.

ARTICLE 7. AUDIT

Sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours ouvrés avant l'intervention sur site de l'identité de l'auditeur, des dates de son déroulement et de sa teneur, le Centre Associé s'engage à apporter son concours au Promoteur ou mandataire du Promoteur pour le déroulement de tout audit sur le déroulement de la Recherche, en ce compris, ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par le Centre Associé.

Le Promoteur s'engage à ce que le déroulement de l'audit ne perturbe pas le bon fonctionnement du Centre Associé.

Une demande de report de l'audit pourra être formulée par le Centre Associé auprès du Promoteur en cas de motif légitime lié à la continuité du service public, avec la proposition, en ce cas, d'une nouvelle date.

ARTICLE 8. DATE D'EFFET – DURÉE – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter du début de la Recherche, soit la date d'inclusion du premier patient par le Centre Associé. Elle se termine au plus tard douze (12) mois après la clôture du centre associé soit une date prévue au 01/06/2029.

Toute modification de la Convention se fera par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

La Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties avant sa date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'impossibilité technique ou méthodologique dûment justifiée.

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, l'autre Partie dispose, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois d'une faculté de résiliation de plein droit de la Convention, sans avoir à respecter de délai de préavis.

La Convention peut également prendre fin de plein droit dans l'hypothèse où une autorité compétente interdit le déroulement de la Recherche.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, les frais inhérents à la Recherche seront alors réglés par le Promoteur au prorata des travaux réalisés au jour de la résiliation de la Convention, conformément aux modalités définies dans l'annexe financière.

ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE – COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES

D'un commun accord des Parties, la Convention est régie par le droit français et interprétée conformément au droit français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera celui du défendeur.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux,

Oı

ARTICLE 10. SIGNATURE ELECTRONIQUE:

Les Parties conviennent et acceptent de signer le présent Contrat via un système de signature électronique, valide juridiquement conformément à la réglementation EiDAS.

Conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code Civil, les Parties reconnaissent que la mise en œuvre de cette signature électronique constitue la manifestation de leur consentement exprès au présent Contrat et accepte que ladite signature électronique soit considérée comme une signature valable et comme une preuve au sens des dispositions précitées.

Fait à Paris

L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS Par délégation du Directeur Général de l'AP-HP Le Directeur de la DRCI ou son représentant dûment habilité Pour le Centre Associé,

Date : _____

Date : _____

Jean-Louis MASSON – Président du Conseil Départemental-VAR

Monsieur Milan LAZAREVIC

Annexe 1 : Annexe Financière

| TYPES DE DEPENSES | | DETAIL | Coût (€) | quantité | |
|-------------------|----------------------|---|----------|----------|--|
| SURCOUTS | FORFAITS DEMARAGE | Préparation et initiation de l'étude dans les Centres | 1500 | 1 | |
| surcouts | FORFAITS BILANS | Travail en amont : Identification des différents interlocuteurs détenteurs des données à recueillir, Recueil des autorisations de l'administration qui assure le parcours en protection de l'enfance, Recueil des autorisations parentales, Recueil des données sociales auprès du référent ASE ou équivalent, Recueil des DDS des données de santé auprès du médecin de l'enfant, Recueil des données de développement auprès du care-giver, Recueil des données de scolaire au près du caregiver/référent ASE | 125 | 150* | |

^{*} sur la base de 50 inclusions dans le centre

ANNEXE 2: CLAUSES DE SOUS-TRAITANCE- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre Associé, soustraitant au sens de l'article 28 du Règlement européen sur la protection des données, ci-après désigné le « sous-traitant », s'engage à effectuer pour le compte du Promoteur de la Recherche, responsable de traitement, ci-après désigné le « responsable de traitement », les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Promoteur les données à caractère personnel nécessaires pour la réalisation de la Recherche.

La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel, la /les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées et les personnes concernées par celles-ci sont précisées dans le Protocole et le cas échéant, ses annexes.

I. Obligations du sous-traitant, vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la soustraitance
- 2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe dans les meilleurs délais le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

II. Sécurité

Le sous-traitant s'engage à respecter la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques du responsable de traitement conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la Loi Informatique et Liberté modifiée, et aux dispositions du Code pénal en vigueur.

III. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection ou de demandes d'informations pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les mêmes obligations que le sous-traitant exposées dans le cadre de la présente convention. Il appartient au sous-traitant de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

IV. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au sous-traitant, par l'intermédiaire de l'Investigateur Principal de la Recherche, de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données des participants à la Recherche, dans le cadre de la Recherche, avec les documents mis à disposition par le responsable de traitement.

V. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant, par l'intermédiaire de l'Investigateur Principal de la Recherche doit aider le responsable de traitement, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées et fournir tous les moyens nécessaires à la gestion de ces demandes.

Les demandes d'exercice des droits des personnes concernées s'effectueront conformément aux modalités précisées dans le document d'information établi par le responsable de traitement.

VI. Notification des incidents de sécurité et des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant s'engage à aviser le responsable de traitement de toute disparition, ainsi que de tout incident de sécurité et de toute violation de données à caractère personnel qu'il aurait constaté dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance par tout moyen écrit. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier l'incident ou la violation de données aux autorités compétentes.

VII. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide en tant que de besoin le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données en fournissant tous les éléments relatifs à la sécurité et aux conditions d'utilisation des données à caractère personnel traités pour le compte du responsable de traitement.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle en fournissant au responsable de traitement tous les éléments relatifs à la sécurité et aux conditions d'utilisation des données à caractère personnel traités pour le compte du responsable de traitement.

VIII. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

IX. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte d'un responsable de traitement conformément aux obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données et qu'il tient à la disposition du responsable de traitement.

X. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le soustraitant
- 2. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- superviser le traitement, y compris réaliser lorsqu'il le juge utile, les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

XI. Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement des données, le sous-traitant s'engage à respecter les dispositions du présent contrat en conformité avec les réglementations applicables au périmètre de données concernées par la Convention.

- Les Données à caractère personnel des participants collectées dans le cadre de la Recherche peuvent être conservées jusqu'à 2 ans après la dernière publication des résultats de la Recherche ou, en cas d'absence de publication, jusqu'à la signature du rapport final de la Recherche. Cette durée de conservation n'excèdera pas 15 ans après la dernière visite du dernier patient inclus dans le cadre de la Recherche.
- Les Données à caractère personnel des professionnels intervenant dans la Recherche ne peuvent être conservées au-delà d'un délai de quinze ans après la fin de la dernière étude à laquelle ils ont participé. Elles font ensuite l'objet d'un archivage sur support papier ou informatique pour une durée conforme à la réglementation en vigueur.

SH/DA/ SB



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G58

OBJET: HABITAT INCLUSIF - ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION DES DEPENSES D'AIDE A LA VIE PARTAGEE (AVP) ET INSCRIPTION D'UN NOUVEAU PROJET AU TITRE DE L'ANNEE 2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER FINANCIER A PASSER AVEC L'ASSOCIATION SERENDIPITY

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

<u>Déports/Sorties</u>:

Absents/Excusés : Mme Caroline DEPALLENS, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L281-1 à L281-4, L281-2-1, L14-10-5, D281-1 à D281-3 du code de l'action sociale et des familles.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 adoptant le nouveau règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G29 du 18 juillet 2022 approuvant le premier accord cadre pour l'habitat inclusif et approuvant les financements à 21 projets d'habitat inclusif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A20 du 10 novembre 2022 créant une autorisation d'engagement relative à la programmation financière pluriannuelle du dispositif d'aide à la vie partagée (AVP),

Vu la délibération de la Commission permanente n°G28 du 20 février 2024 approuvant l'attribution des financements pour 11 nouveaux projets d'habitat inclusif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A20 du 24 juin 2024 approuvant la revalorisation du montant et de la durée de l'autorisation d'engagement,

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif,

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2020 - 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'intérêt départemental de développer l'aide à la vie partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap au sein d'habitats inclusifs dans le département du Var,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 13 février 2025

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 février 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 14 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver l'actualisation de la programmation d'aide à la vie partagée (AVP), telle que présentée dans le document joint en annexe 1,
- d'approuver l'attribution à l'association Serendipity d'un financement de 551 250 € entre 2025 et 2032, comme détaillé en annexe 2, sous réserve de l'accord de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),
- d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département du Var et le porteur de projet "association serendipity" relatif au projet de maisons d'habitats personnels partagés inclusifs à Brignoles, pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes en situation de handicap, dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental et affectée sur l'autorisation d'engagement AE 2022-DF22007 "Mise en oeuvre dispositif aide à la vie partagée dans le cadre de l'habitat inclusif", opération budgétaire 220PE01073 "Autonomie autres dépenses en AE (AVP)".

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199994-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

| Vision globale et cartographie | |
|---|--|
| Ce qui est prévu par la délibération du 24 juin 2024 | Nb total de projets : 32 Nb total d'AVP : 244 Répartition des AVP PA/PH : 98 personnes âgées et 146 personnes en situation de handicap |
| Ce qui est prévu après validation de la commission permanente | Nb total de projets : 33 Nb total d'AVP : 255 Répartition des AVP PA/PH : 102 personnes âgées et 153 personnes en situation de handicap |
| Cartographie du déploiement de l'habitat inclusif au 1er janvier 2025 | Cartographie des projets d'habitat inclusif - Var |
| Communes concernées : - Toulon - La Seyne sur Mer - La Garde - La Valette - La Crau - Hyères - Solliès Pont - Pierrefeu - Cuers - Pignans - Brignoles - Garéoult - Le Val - Varages - Barjols - Aups - Draguignan - Fréjus - Puget sur Argens - Saint Tropez - La Croix Valmer | 222 communes concernées In Safet Department of the Concernées In Safet Department of the Concernée Department of |

| Mises à jour des projets inscrits dans la programmation d'AVP départementale | | | | | |
|--|-------------------------------|------------------------------------|--|------------------------------------|---|
| Nom du projet concerné et commune | Nom du porteur | Nature de la mise à jour | Ce qui était prévu initialement | Ce qui est prévu aujourd'hui | Pourquoi ce changement ? et quelle solution envisagée, en cours ou effective ? (De façon synthétique et précise) |
| Les Zaou'Lettes - personnes en situation de handicap Aups | MSA Services Provence Azur | Décalage de la date d'ouverture | 1er trimestre 2025 | 2nd semestre 2026 | Projet retardé suite à des discussions entre partenaires (bailleur, personne 3P et municipalité), liées aux modalités de gestion et de fonctionnement de l'espace commun dédié au projet de vie sociale et partagée. Une phase d'études préalables |
| | | | | | rallongée par des aléas : nécessité de commanditer une étude hydraulique |
| Les Zaou'Lettes - personnes âgées Aups | MSA Services Provence Azur | Décalage de la date d'ouverture | 1er trimestre 2025 | 2nd semestre 2026 | Projet retardé suite à des discussions entre partenaires (bailleur, personne 3P et municipalité), liées aux modalités de gestion et de fonctionnement de l'espace commun dédié au projet de vie sociale et partagée. |
| Ларо | | | | | Une phase d'études préalables rallongée par des aléas : nécessité de commanditer une étude hydrolique |
| Maison Louis Blanc Saint Tropez | CCAS de Saint Tropez | Evolution répartition PA/PH | 8 personnes âgées / 2 personnes en situation de handicap | 10 personnes âgées | Le CCAS rencontre des difficultés à toucher des publics en situation de handicap et fait face à un grand nombre de demandes de personnes âgées. Il souhaite donc adapter le projet à un public composé à 100% de personnes âgées. |

| Habiter et vivre dans une cité solidaire Brignoles | Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Var (ADPEP) | Décalage de la date d'ouverture | 1er trimestre 2025 | Date de décalage en attente par le porteur de projet | Le porteur de projet partagé a prévu de vendre un terrain à un promoteur pour assurer la construction de l'habitat. Suite aux difficultés rencontrées par le promoteur pour vendre les autres lots de l'ensemble immobilier, le chantier n'a pas démarré. Le promoteur cherche des partenaires institutionnels (association, bailleurs sociaux) pour acheter en VEFA les logements. |
|---|--|------------------------------------|--|--|---|
| La Villa Commune La Garde | L'ADAPT | Décalage de la date d'ouverture | 1er trimestre 2025 | 1er trimestre 2026 | Phase d'étude avec le bailleur social toujours en cours. |
| Habitat Accompagné Partagé et Inséré « Famille Gouvernante » Personnes âgées Solliès Pont | UNION DÉPARTEMEN TALE DES ASSOCIATION S FAMILIALES DU VAR (UDAF) | Décalage de la date d'ouverture | 1er trimestre 2025 | 4e trimestre 2025 | Décalage de la livraison suite à plusieurs faillites d'entreprises sur le chantier |
| La Garde, le choix de vivre ensemble La Garde | APF France Handicap | Décalage de la date d'ouverture | 1er trimestre 2025 | 2nd semestre 2025 | Ouverture de l'habitat inclusif conditionné à l'extinction du dispositif expérimental des Appartements de Préparation et d'Entretien à l'Autonomie (APEA), au sein duquel les relogements sont en cours, retardant l'ouverture de l'habitat inclusif |
| La villa "l'amourier" Brignoles | UMANE | Evolution du type d'habitat | 1 logement de six chambres en colocation | 5 logements regroupés et 1 logement en diffus | Le projet d'habitat inclusif devait initialement être mené au sein d'un logement de six chambres en colocation. Pour des raisons financières, le projet sera mené auprès d'habitants vivant dans des logements indépendants, regroupés au sein d'une même résidence pour cinq d'entre eux et auprès d'un habitant vivant dans un logement en diffus situé à 400 mètres de ladite résidence. L'ensemble immobilier dispose de plusieurs espaces communs capables d'accueillir les animations et activités du projet de vie sociale et partagée, ce dernier ne s'en verra donc pas modifié. |
| Habitats regroupés et inclusifs Ensoleillado Hyères | UMANE | Décalage de la date d'ouverture | 2e semestre 2024 | 1er trimestre 2025 | Retard de chantier du promoteur |
| 10 à la maison Roquebrune sur Argens | ADEF Résidences | Evolution répartition PA/PH | 4PA/6PH | 6PA/4PH | Le projet de vie s'est adapté aux besoins et à la demande locale, finalement davantage tournés vers un besoin en logement pour personnes âgées. Cette évolution correspond par ailleurs à la volonté du Département et des partenaires de la CFHI d'équilibrer la programmation à la faveur de projets dédiés aux personnes âgées. |
| Habitat Accompagné Partagé et Inséré Personnes Âgées La Seyne sur Mer | UNION DÉPARTEMEN TALE DES ASSOCIATION S FAMILIALES DU VAR (UDAF) | Décalage de la date d'ouverture | 2nd semestre 2024 | 2nd semestre 2025 | Difficulté de fédérer un collectif de personnes âgées partageant un projet de vie commun. L'association multiplie en partenariat avec le CCAS les réunions d'information et les visites du logement. |
| Habitat Accompagné Partagé et Inséré Jeunes majeurs sortant | UNION DÉPARTEMEN TALE DES ASSOCIATION S FAMILIALES | Décalage de la date d'ouverture | 1er trimestre 2025 | 1er semestre 2026 | Report de la livraison suite retard de chantier |

| d'Institut Médico-Educatif (IME) Toulon | DU VAR (UDAF) | | | | |
|--|------------------|------------------------------------|-----------------------|-------------------------|--|
| DOMANI Toulon | DOMANI | Décalage de la date d'ouverture | 1er trimestre 2025 | 1er semestre 2026 | Échanges en cours concernant le montage immobilier en foyer-logement habitat inclusif et le portage immobilier en VEFA 100% social proposé par le bailleur. Des pistes de travail ont été apportées au bailleur social qui les étudie. |
| DOMANI Hyères | DOMANI | Décalage de la date d'ouverture | 1er trimestre 2025 | 1er semestre 2026 | Report de la livraison suite retard de chantier |

Description synthétique du projet nouvellement inscrit dans la programmation millésimée année 2025

| ldentité projet | Nom du porteur 3P | Serendipity |
|---|--|--|
| | Statut du porteur | Association loi 1901 |
| | Partenaires identifiés (bailleur, commune, CCAS, ESMS, etc.) | Association UMANE, association trisomie 21 Var (SESSAD), Association pour l'insertion et l'inclusion par la cuisine, association la Bourguette (FAM et ESAT), association PHAR 83 (SAVS) |
| Habitants bénéficiaires de | Nb d'habitants bénéficiaires de l'AVP | 11 |
| l'AVP | Dont répartition nb PA/PH | 11 PH |
| | Caractéristiques des habitants, de leur situation, si ces caractéristiques sont connues | Personnes porteuses d'un handicap psychique stable (TND, TSA) qui souhaitent s'insérer dans un cadre de vie ordinaire au sein de la cité, grâce à un soutien adapté à leur autonomie. |
| AVP | Montant AVP/an/habitant | 7500€ |
| Logements | Parc social ou parc privé | Parc privé |
| | Opération immobilière globale : opération immobilière mixte ou dédiée à l'habitat inclusif, nb total de logements et typologie du public | Opération de réhabilitation de trois maisons de ville situées à Brignoles destinées à accueillir au total 11 personnes en situation de handicap, réparties entre 3 collectifs. |
| Superficie moyenne et configuration des logements des habitants bénéficiaires de l'AVP (studio, T1, T2, T3, maison/pavillon, etc.; colocation/regroupé ou diffus) | | 3 studios de 20 m² au sein d'une première maison, 6 T2 répartis entre deux autres maisons de ville mitoyennes |
| | Distance entre les différents logements des bénéficiaires de l'AVP | 300 mètres |
| | Montant prévisionnel du loyer par habitant et par mois | Le loyer des studios est fixé à 270€ et 180€ de charges, pour un total de 450€. Le loyer des T2 est fixé à 350€, les charges à 220€ pour les personnes seules, pour un total de 570€, et 300€ de charges pour un couple, soit un total de 650€. |
| | Propriétaire des logements de l'habitat inclusif (porteur ou autre partenaire et lequel : public, privé ou bailleur social) | Propriétaire privé constitué en SAS |
| Espace(s) commun(s) | Caractéristiques | Salle commune située au rez-de-chaussée des deux maisons mitoyennes, un salon, une salle bien-être. La première maison comprend une cuisine et une terrasse communes, une salle bien-être ainsi qu'un espace buanderie. A cela s'ajoutent également un salon et une salle à manger partagés. |

| - | | | | | | | |
|--|---|---|--|--|--|--|--|
| | Distance/localisation par rapport aux logements/espaces de vie individuelle | Sur place | | | | | |
| | Propriétaire de(s) espace(s) commun(s) (porteur ou autre partenaire et lequel : public, privé ou bailleur social) | Propriétaire privé, identique à celui des logements | | | | | |
| Territoire | Situation géographique de l'habitat inclusif | Brignoles, Communauté d'agglomération de la Provence Verte | | | | | |
| | Caractéristiques de la commune/du quartier où est/sera implanté l'habitat inclusif | Le projet est implanté au centre-ville, à proximité de toutes les commodités | | | | | |
| | Services de proximité | Épiceries, Poste, marché de Brignoles | | | | | |
| | Services de transports | Gare routière | | | | | |
| Partenaires / acteurs existants sur le territoire : présents ? disponibles ? à proximité ? | Services de soins et paramédicaux | Centre hospitalier Jean-Marcel, cabinets médicaux et professions libérales | | | | | |
| | Services sociaux | CCAS, service sociale de la mairie, centre de solidarité et permanences des services sociaux départementaux | | | | | |
| | Services médico-sociaux | 133 SAD autorisés à intervenir au sein de cette commune | | | | | |

HABITAT INCLUSIF - ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION DES DEPENSES D'AIDE A LA VIE PARTAGEE (AVP)

| ORGANISME | ADRESSE | ACTIONS / PROJET | ADRESSE PROJET | 2 025 | 2 026 | 2 027 | 2 028 | 2 029 | 2 030 | 2 031 | 2 032 | TOTAL |
|----------------------------|----------------------|--|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|
| ASSOCIATION SERENDIPITY | impasse des lauriers | Projet de maisons d'habitats personnels partagés inclusifs M'HAPPI 1 et M'HAPPI 2 | 5 place Jean Raynaud 4 & 6 traverse Cavaillon 83170 BRIGNOLES | 15 000 € | 82 500 € | 82 500 € | 82 500 € | 82 500 € | 82 500 € | 82 500 € | 41 250 € | 551 250 € |
| TOTAL | | | | 15 000 € | 82 500 € | 82 500 € | 82 500 € | 82 500 € | 82 500 € | 82 500 € | 41 250 € | 551 250 € |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./ SB

Acte n°: CO 2025-156

PROJET - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE PORTEUR DE PROJET "ASSOCIATION SERENDIPITY - PROJET DE MAISONS D'HABITATS PERSONNELS PARTAGES INCLUSIFS M'HAPPI 1 et M'HAPPI 2" A BRIGNOLES POUR LA MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE AU BENEFICE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

ENTRE

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°G.....du 03 mars 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

L'association Serendipity sise chemin de Plan Peyrassou 325 impasse des lauriers 83890 Besse-sur-Issole, représentée par Madame Anne-Marie Defolie, Présidente, dûment habilitée,

Ci-après désignée « le porteur de projet » ou « Porteur de projet d'habitat inclusif ».

d'autre part,

PREAMBULE:

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée "l'Aide à la Vie Partagée" (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif.

Le concours de la CNSA garantit la couverture de 50% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 5 000 euros par an et par habitant, sur une durée de 7 ans à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

A l'issue de cette durée et sous réserve de renouvellement de la convention entre le département et le porteur de projet au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense départementale d'AVP pour ces projets sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Commission départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le ... janvier 2025, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de la délibération n°G... du 03 mars 2025.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au règlement départemental d'aide sociale du département, conformément à la délibération sus-visée, pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné,
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

ARTICLE 2 : description du projet d'habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat inclusif suivant :

Projet de maisons d'habitats personnels partagés inclusifs M'HAPPI 1, situé 5 place Jean Raynaud à BRIGNOLES et M'HAPPI 2, situé 4 & 6 travers Cavaillon à BRIGNOLES.

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 12 personnes, dont 11 personnes en situation de handicap concernées par l'aide à la vie partagée. Il s'agit de trois habitats en diffus.

ARTICLE 3 : prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

ARTICLE 4 : modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 selon le calendrier prévisionnel déterminé dans le projet retenu et au plus tard le 31/12/2028. Si les habitants n'ont pas emménagé conformément à ce délai, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP, selon le projet défini et retenu dans le cadre de la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le

- « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc hors coordination médico-sociale.);
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental et ses annexes auquel il a répondu, contenant notamment les éléments réglementaires et les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P, s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départ d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,

- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après (selon le modèle présent en annexe n°1) :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP soit 7500 euros annuels (soit un montant AVP mensuel de 625€ euros) par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 11, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 82 500€.

En 1ère année de fonctionnement, le versement de l'aide est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le porteur, dans la limite de la programmation financière annuelle validée par la CNSA et le Département.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire et à la décision individuelle d'attribution du Département) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

<u>Les périodes de vacance des logements</u> : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisation ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Le Département s'engage par ailleurs :

- A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

ARTICLE 5 : modalités de versement de l'AVP

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

En première année de fonctionnement, le Département procédera au paiement annuel de l'AVP au porteur de projet, sur la base des décisions individuelles d'AVP prises par le Département selon les modalités suivantes :

Montant AVP mensuel*Nombre de mois de présence dans l'habitat inclusif la première année

A compter de la deuxième année, le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée, selon le modèle présent en annexe n°1 :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) voir modèle de bilan en annexe ;

• Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Dans l'attente de la réception et de l'instruction de ces documents, l'aide à la vie partagée sera versée mensuellement au porteur de projet selon les modalités suivantes :

Montant AVP annuel prévisionnel/12

Le Département ajustera le montant mensuel de l'AVP suite à l'étude de ces documents. Il sera réduit de l'écart constaté en année N-1 dans les cas suivants :

- dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1,
- présence de bénéficiaires de l'AVP en N-1 inférieure au nombre initialement prévu (c. article 4-2).

Le cas échéant, les mensualités prévisionnelles sont ajustées des régularisations jusqu'à la fin de l'année N, conformément à l'annexe n°2. Au-delà, les éventuels indus restants sont récupérés par titre de recette.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

Email: sbillault@var.fr

Adresse : Département Du Var - Direction de l'Autonomie - Mme Sandrine BILLAULT

390, avenue des Lices BP 1303

83076 TOULON Cedex

Le versement interviendra sur le compte :

Titulaire: Association Serendipity

Domiciliation : Crédit Agricole Pierrefeu

Code banque : 19106 Code Guichet : 00015

Numéro de compte : 43519892759

Clé RIB: 70

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

ARTICLE 6 : modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de l'année N+1. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet,

ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

ARTICLE 7: sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

ARTICLE 8: communication (engagement du porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

ARTICLE 9 : données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

ARTICLE 10: résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

ARTICLE 11: dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 12 : attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Toulon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le Porteur de projet, La Présidente Madame Anne-maire DEFOLIE (date et cachet)

Copie adressée à la CNSA

Annexe n°1 - Modèle de bilan d'activité Annexe n°2 - Calcul AVP

Fait à Toulon, le



ANNEXE 1

Bilan des actions menées Présentation du PSVP

Programmation 2022/2029

Projet de vie sociale et partagée (PSVP)

Détaillez les modalités d'élaboration et de rédaction du PSVP.

Quels outils de participation des habitants avez-vous envisagé et mis en place dans le cadre du projet en amont, en aval ?

À quel rythme les habitants sont-ils associés pour ajuster et faire évoluer le projet de vie sociale et partagée ?

Quelles modalités d'attribution ont été retenues pour les nouveaux habitants ? Les habitants déjà en place sont-ils associés ?

Comment est-il communiqué aux habitants entrant en cours d'année au sein du projet ?

- > Merci de joindre le PSVP à la présente annexe.
- Merci de joindre un calendrier synthétique des actions effectuées au cours de l'année écoulée au titre du Projet de Vie Sociale et Partagée et un tableau permettant de décrire les actions mises en oeuvre (cf. modèle ci-après à dupliquer).

Une action menée de manière répétitive fait l'objet d'un seul descriptif. La fréquence sera alors à renseigner.

| Thème / Nom de l'action | |
|---|--|
| Objectif(s) | |
| Description | |
| Date / fréquence | |
| Lieu | |
| Partenaires mobilisés | |
| Nombre de participants dont les habitants | |
| Evaluation de l'action | |

Le personnel chargé de l'animation du PSVP

| Le porteur de projet est-il l'employeur du p vie partagée ? | rofessionnel chargé de la coordination et de l'animation de la | | | | |
|---|--|--|--|--|--|
| ☐ Oui ☐ Non Si non, préci | sez: | | | | |
| | u des professionnels en charge de l'animation du PSVP dans os d'absence (formation, congés, maladie) ? | | | | |
| Date de début du ou des contrats : | | | | | |
| Profil/qualification du ou des professionnels | : | | | | |
| Nombre de jours de formation suivis et thématiques : | | | | | |
| Nombre de réunions de coordination/de rég | gulation professionnelle pour soutenir le ou les professionnels : | | | | |
| Merci de joindre la ou les fiche(| s) de noste à la présente annexe | | | | |

Gestion du vivre ensemble

Comment s'organisent les temps collectifs en termes de volume d'heures par jour/sur quels temps de la journée et pour quels types d'activités ?

Comment sont associés les habitants au choix des temps et des moments de vie quotidienne qu'ils souhaitent partager ?

Comment régulez-vous la vie collective entre les locataires (conflits, incidents liés au vivre ensemble)?

Coordination des interventions au sein de l'HI

Fonction de veille active

Nombre de réunions, de rencontres, avec les services ou partenaires intervenant à domicile.

Quels systèmes d'alerte et de vigilance concernant la sécurité physique et psychologique des habitants ont-ils été mis en place ?

Si votre projet mutualise les prestations, dans quelle mesure, la mutualisation s'articule-t-elle avec les temps collectifs existants dans le cadre de l'AVP ?

Quelle évaluation faites-vous de la mutualisation des prestations en tant que professionnel ? Les habitants ont-ils été associés à cette évaluation ? Si oui, quels sont leurs retours ?

Comment réadaptez-vous le temps de vie collectif au regard des besoins évolutifs des personnes ?

Une enquête de satisfaction auprès des habitants a-t-elle été réalisée ? (si oui fournir le résultat)

Interface/médiation dans les échanges avec le bailleur

Des conseils aux habitants pour la gestion de leur logement, des loyers sont-ils prodigués et si oui, sous quelle forme ?

Quelle interface a été mise en place pour faciliter le dialogue entre l'habitant et le bailleur ? sous quelle forme

Partenariats

| Nom du partenaire | Objet | Date de signature de la convention et durée |
|-------------------|-------|--|
| | | |
| | | |

> Merci de joindre à la présente annexe les conventions signées.

Date et signature du responsable :



BILAN ANNUEL DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE POUR UN HABITAT INCLUSIF BÉNÉFICIANT DE L' AVP

Année ...

Programmation ...

CONSIGNES

L'article 5 de la convention de partenariat entre le porteur de projet partagé (personne 3P) et le Département du Var conditionne le versement de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) à la transmission au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de :

- un bilan financier de l'année n-1,
- un bilan des actions menées en année n-1,
- un budget prévisionnel pour l'année n,

Le présent bilan annuel vise à décrire les actions mises en œuvre dans le cadre du projet de vie sociale et partagée et détailler les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées au titre de l'aide à la vie partagée (AVP).

Il se compose de la manière suivante :

- Identification du porteur
- Description de l'habitat
- Indicateurs habitants
- Bilan financier année N
- Budget prévisionnel année N+1
- Annexe 1 Bilan des actions menées / Présentation du PSVP

Le bilan est à retourner au Département du Var au plus tard le 31 mars de l'année N+1 par voie dématérialisée à Sandrine BILLAULT – Chargée de mission Direction de l'autonomie – sbillault@var.fr.

| 1. Le porteur de projet | | | | |
|--------------------------|-----------------------------|--|--|--|
| | | | | |
| | Nom, dénomination : | | | |
| | N° SIRET : | | | |
| | Adresse du siège social : | | | |
| Porteur du projet | Code postal : | | | |
| Porteur du projet | Commune : | | | |
| | Adresse de correspondance : | | | |
| | Code postal : | | | |
| | Commune : | | | |
| | | | | |
| | Nom, prénom : | | | |
| Poprácontant lágal | Fonction: | | | |
| Représentant légal | Téléphone : | | | |
| | Courriel: | | | |
| | | | | |
| | Nom, prénom : | | | |
| Personne en charge de la | Fonction: | | | |
| convention AVP | Téléphone : | | | |
| | Courriel: | | | |

| 2. Description de l'habitat | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|
| | | | | | |
| Date de l'ouverture effective : | | | | | |
| | | | | | |
| Disposition des logements – coche | la réponse correspondante : | | | | |
| | partagé : une colocation | | | | |
| | regroupé : ensemble de logements autonomes | | | | |
| | mixte : plusieurs colocations ou ensemble de colocation(s) et de logement(s) autonome(s) | | | | |
| | | | | | |
| Typologie d'habitat – cocher la(les) | réponse(s) correspondante(s) : | | | | |
| | parc privé | | | | |
| | logements locatifs sociaux pouvant être attribués en tout ou partie des logements à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, au titre de l'article L.441-2 du code de la construction et de l'habitation | | | | |
| | autres logements locatifs sociaux | | | | |
| | | | | | |
| Espace commun – description du ou des espaces communs en quelques lignes : | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

| 3. Indicateurs habitants | | | | | | |
|--|---|-----|--|--|--|--|
| | | | | | | |
| Capacité totale de l'habitat inclusif: | | | | | | |
| | | | | | | |
| Nombre d'habitants au 01/01/2023 | 3: | | | | | |
| Nombre d'habitants au 31/12/2023 | 3: | | | | | |
| Nombre d'habitants (en cumul) aya rotation le préciser : | nt été logés en 2023, si aucune | | | | | |
| Nombre de sorties/départs | | | | | | |
| Motif de ces sorties/départs : | | | | | | |
| | | | | | | |
| Composition des habitants (indique | r le nombre) : | | | | | |
| Personnes seules | | | | | | |
| Couples | | | | | | |
| Couples avec enfants | | | | | | |
| | | | | | | |
| Age (indiquer le nombre): | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Habitat d'origine des personnes (in | Habitat d'origine des personnes (indiquer le nombre): | | | | | |
| ESMS | | | | | | |
| Domicile « ordinaire » | | | | | | |
| Dans leur famille | | | | | | |
| Autre type d'hébergement | | | | | | |
| Dans le Var | | | | | | |
| Hors Var | | | | | | |
| | | | | | | |
| Situation des habitants (indiquer le nombre): | | | | | | |
| PH | | | | | | |
| PA | | | | | | |
| Nombre d'habitants bénéficiaires de la PCH | | | | | | |
| Nombre d'habitants bénéficiaires de l'APA | | | | | | |
| Nombre d'habitants sous protection juri | Nombre d'habitants sous protection juridique | | | | | |
| Mise en place d'une convention de | | Oui | | | | |
| mutualisation PCH ou APA | | Non | | | | |

4. Bilan financier

Année d'exercice ...

| PREVISION | REALISATION | % | PRODUITS 70 - Vente produits finis, prestations service, marchandises 73 - Dotations et produits de tarification (AVP) | PREVISION | REALISATION | % |
|-----------|-------------|---|--|---|---|---|
| | | | service, marchandises 73 - Dotations et produits de tarification | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | (****) | | | |
| | | | | | | |
| | | | 74 - Subventions d'exploitation | | | |
| | | | - Etat | | | |
| | | | Détailler : | | | |
| | | | - Conseil régional | | | |
| | | | Détailler : | | | |
| | | | - Conseil départemental | | | |
| | | | Détailler : | | | |
| | | | - Communauté(s) de communes | | | |
| | | | Détailler : | | | |
| | | | - Commune(s) | | | |
| | | | Détailler : | | | |
| | | | - Organismes sociaux | | | |
| | | | Détailler : | | | |
| | | | - Fonds européens | | | |
| | | | - ASP (emplois aidés) | | | |
| | | | - Autres établissements publics | | | |
| | | | Préciser : | | | |
| | | | - Autres recettes | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | 75 - Autres produits de gestion courant | | | |
| | | | - Adhésions/cotisations | | | |
| | | | - Autres (préciser) participation de l'habitant | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | 77 - Produits exceptionnels | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | 79 - Poprigos sur | | | _ |
| | | | amortissements/provisions | | | |
| | | | 79 - Transferts de charges | | | |
| | | | 87 - Contributions volontaires en nature | | | |
| | | | Bénévolat | | | |
| | | | Prestations en nature | | | |
| | | | Dons en nature | | + | _ |
| | | | | | - | _ |
| | | | | Détailler: - Communauté(s) de communes Détailler: - Commune(s) Détailler: - Organismes sociaux Détailler: - Fonds européens - ASP (emplois aidés) - Autres établissements publics Préciser: - Autres recettes 75 - Autres produits de gestion courant - Adhésions/cotisations - Autres (préciser) participation de l'habitant 76 - Produits financiers 77 - Produits exceptionnels 78 - Reprises sur amortissements/provisions 79 - Transferts de charges 87 - Contributions volontaires en nature Bénévolat | Détailler: - Communauté(s) de communes Détailler: - Commune(s) Détailler: - Organismes sociaux Détailler: - Fonds européens - ASP (emplois aidés) - Autres établissements publics Préciser: - Autres recettes - Autres recettes - Autres (préciser) participation de l'habitant - Adhésions/cotisations - Autres (préciser) participation de l'habitant - 76 - Produits financiers - 77 - Produits exceptionnels - 78 - Reprises sur amortissements/provisions - 79 - Transferts de charges - Bénévolat - Prestations en nature - Dons en nature - Dons en nature | Détailler: - Communauté(s) de communes - Détailler: - Commune(s) - Commune(s) - Détailler: - Organismes sociaux - Détailler: - Fonds européens - ASP (emplois aidés) - Autres établissements publics - Préciser: - Autres recettes - Autres recettes - Autres produits de gestion courant - Adhésions/cotisations - Autres (préciser) participation de l'habitant - Adhésions/ participation de l'habitant - Autres produits exceptionnels - 76 - Produits financiers - 77 - Produits exceptionnels - 78 - Reprises sur amortissements/provisions - 79 - Transferts de charges - 87 - Contributions volontaires en nature - Bénévolat - Prestations en nature - Dons en nature - Dons en nature |

5. Budget prévisionnel

6. Annexe 1

| | Désignation | Montants | Observations |
|---|--|----------|--|
| А | Montant prévisionnel versé au titre de l'année N-1 | | Montant AVP mensuel*Nombre de mois de présence dans l'habitat inclusif la première année |
| В | Coût réél 2023 de l'année N-1 | | Conformément au bilan de l'année N-1 transmis |
| С | Différentiel de l'année N-1 à régulariser sur l'année N | | A-B |
| | | | |
| D | Montant prévisionnel au titre de l'année N | | Conformément à la convention signée |
| E | Montant déjà versé | | А |
| F | Montant prévisionnel à verser | | D-E |
| | Montant réel à verser déduction faite de la régularisation | | (D-E)-C |
| G | Nouvelles mensualités jusqu'à fin de l'année : | | F/nombre mensualités restantes en année N |
| | Mois 1 | | |
| | Mois 2 | | |
| | Mois 3 | | |
| | | | |

MPA/DF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G65

OBJET: SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "AMBROISE THOMAS - VILLA DU PARC" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS 28 AVENUE AMBROISE THOMAS A HYERES

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

<u>Déports/Sorties</u>:

Absents/Excusés:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la CDC Habitat social SA d'HLM en date du 19 septembre 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 449 830 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160995, pour financer l'opération « Ambroise Thomas - villa du parc », sise commune de Hyères.

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 09 décembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 449 830 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160995, pour financer l'opération « Ambroise Thomas - villa du parc » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 mai 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention.

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 février 2025 Considérant l'information à la commission habitat et logement du 14 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 449 830 € souscrit par la CDC Habitat social SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «Ambroise Thomas - villa du parc, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés 28 avenue Ambroise Thomas, 83400 Hyères», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160995, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 724 915 € (sept cent vingt-quatre mille neuf cent quinze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la CDC Habitat social SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le département du Var et la CDC Habitat social SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique : 083-228300018-20250303-lmc199366-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/ SV

Acte n°: CO 2025-35

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 449 830 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "AMBROISE THOMAS - VILLA DU PARC" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS SITUES 28 AVENUE AMBROISE THOMAS, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 03 mars 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

La CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendes France, 75013 Paris, représentée par son Directeur Interrégional PACA Corse, Monsieur Pierre FOURNON,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er:

En vertu de la délibération n° du 03 mars 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à

loyer modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 449 830 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Ambroise Thomas - villa du parc, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés 28 avenue Ambroise Thomas, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160995, signé le 17 juillet 2024 entre la CDC Habitat Social SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 03 mars 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC Habitat Social SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la CDC Habitat Social SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4:

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la CDC Habitat Social SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5:

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la CDC Habitat Social SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la CDC Habitat Social SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6:

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la CDC Habitat Social SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8:

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9:

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10:

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Interrégional PACA Corse de la CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré,

Monsieur Pierre FOURNON,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/ SV



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G66

<u>OBJET</u>: VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CANTO RIGAOU" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 7 LOGEMENTS RUE LOUIS CAUVIN A GAREOULT

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents: Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI,

Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations: M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme

Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties: M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme

Josée MASSI, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés: Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et

L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 21 août 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 546 209 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 162465, pour financer l'opération « Canto rigaou », sise commune de Garéoult.

Vu la délibération de la commune de Garéoult en date du 03 octobre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 546 209 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 162465, pour financer l'opération « Canto rigaou » sise commune de Garéoult,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er juillet 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention.

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 février 2025 Considérant l'information à la commission habitat et logement du 14 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 546 209 € souscrit par Var habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «Canto rigaou, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements situés rue Louis Cauvin, 83136 Garéoult», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 162465, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 273 104,50 € (deux cent soixante-treize mille cent quatre euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : Mme Josée MASSI, Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Thierry ALBERTINI, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199368-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/ SV

Acte n°: CO 2025-36

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 546 209 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "CANTO RIGAOU" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 7 LOGEMENTS SITUES RUE LOUIS CAUVIN, 83136 GAREOULT

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 03 mars 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er:

En vertu de la délibération n° du 03 mars 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 546 209 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement

de l'opération « Canto rigaou, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements situés rue Louis Cauvin, 83136 Garéoult ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 162465, signé le 15 août 2024 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 03 mars 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3:

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4:

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5:

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 6:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7:

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8:

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9:

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G67$

OBJET: VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "GROSSES REPARATIONS 2022 - 50% DEPARTEMENT 50% METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE" DE REHABILITATION SUR PLUSIEURS COMMUNES DU TERRITOIRE **METROPOLITAIN**

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

<u>Procurations</u>:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties: M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme

Josée MASSI, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés: Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 21 août 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 628 774,57 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 162580, pour financer l'opération « Grosses réparations 2022 - 50% Département 50% MTPM », sur le parc public situé sur le territoire métropolitain, Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 09 décembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 628 774,57 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 162580, pour financer l'opération « Grosses réparations 2022 - 50% Département 50% MTPM », sur le parc public situé sur le territoire métropolitain,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er juillet 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 février 2025 Considérant l'information à la commission habitat et logement du 14 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 628 774,57 € souscrit par Var habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «grosses réparations 2022 - 50% Département 50% MTPM, parc social public, de réhabilitation située sur plusieurs communes du territoire métropolitain», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 162580, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 314 387,30 € (un million trois cent quatorze mille trois cent quatre-vingt-sept euros et trente centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : Mme Josée MASSI, Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Thierry ALBERTINI, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199370-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/ SV

Acte n°: CO 2025-37

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 628 774,57 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "GROSSES REPARATIONS 2022 - 50% DEPARTEMENT 50% MTPM" DE REHABILITATION SITUEE SUR PLUSIEURS COMMUNES DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 03 mars 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er:

En vertu de la délibération n° du 03 mars 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 628 774,57 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Grosses réparations 2022 - 50% Département 50% MTPM, parc social public, réhabilitation située sur plusieurs communes du territoire métropolitain ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 162580, signé le 15 août 2024 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 03 mars 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2:

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3:

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4:

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5:

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 6:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7:

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8:

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9:

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

CDT/DDTS/ SA



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G68

<u>OBJET</u>: SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR AU LUC-EN-PROVENCE - MODIFICATION DES STATUTS

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

<u>Déports/Sorties</u>:

Absents/Excusés:

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-16 et L5721-1 et suivant.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1978 autorisant la création d'un syndicat mixte dénommé "syndicat mixte d'étude, de promotion et d'aménagement du circuit automobile du Var,

Vu la délibération du Conseil général du Var en date du 15 juin 1978 approuvant l'adhésion du Département du Var au syndicat mixte, les statuts et désignant les représentants,

Vu la délibération n° G15S de la Commission permanente du 09 mars 2015 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération n° G2 de la Commission permanente du 27 mai 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération n°DCS2025-02 du 26 février 2025 du comité syndical du syndicat mixte de la base de loisirs du circuit du Var portant modification des statuts du syndicat,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité de faire évoluer les statuts du syndicat afin que le Conseil départemental puisse poursuivre son implication au sein de cette structure en lien avec les compétences qui lui sont conférées par la loi.

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 février 2025

PREND ACTE:

- de la modification des statuts du syndicat mixte de la base de loisirs du circuit du Var transformé en syndicat mixte à la carte dénommé : "Syndicat mixte de la base de loisirs du circuit du Var", tels que joints en annexe.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique : 083-228300018-20250303-lmc1101128-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT DU VAR

Modifié en date du

PROJET

Article 1 : Création

Le syndicat mixte ouvert de la base de loisirs du circuit du Var, créé par arrêté préfectoral du 20 novembre 1978, est transformé en syndicat mixte ouvert "à la carte" dénommé "Syndicat mixte de la base de loisirs du circuit du Var" en application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT, ci-après dénommé "Syndicat mixte"

Article 2 : Collectivités adhérentes

Le syndicat mixte regroupe les collectivités suivantes :

- Le Département du Var
- La commune du Luc en Provence
- La commune des Mayons

D'autres collectivités territoriales et établissements publics pour lesquels l'objet du syndicat présente une utilité, et dont l'organe délibérant l'aura décidé, pourront adhérer au syndicat, après accord du comité syndical intervenant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les statuts fixent les conditions de l'adhésion des nouveaux membres.

Article 3 : Objet et compétences

3.1. Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement et l'exploitation de la base de loisirs et de plein air ainsi que la gestion et l'exploitation du circuit du Var aménagé pour la pratique des sports mécaniques, sur l'ensemble du périmètre des terrains et installations dont il est propriétaire.

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

A- Compétences obligatoires exercées au lieu et place de toutes les communes membres :

Néant

B-Compétences optionnelles :

• L'aménagement, la gestion, le développement et la promotion de la base de plein air et de nature ainsi que la mise en œuvre de la protection de l'espace naturel.

Il est précisé, qu'au titre de l'aménagement et dans un objectif de préservation des ressources, l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables peut être développé sur le site de la base de plein air et de nature.

- La gestion, l'exploitation, la promotion et le développement du circuit de sports mécaniques, notamment automobile et moto, y compris l'organisation et le développement des évènements liés aux activités sportives et mécaniques.
- Lancement des études ou des actions qui sont à mener dans un but de promotion du tourisme, de développement des activités et sports de nature.

Au titre de ses compétences, il doit pourvoir aux travaux de gros entretien, de grosses réparations, d'amélioration et de constructions ainsi qu'à toute opération foncière, d'aménagement ou d'équipement qui s'avèrerait nécessaires.

Le syndicat mixte peut mettre à disposition, par voie unilatérale ou contractuelle, à titre gratuit ou onéreux, les installations à la disposition des organismes ou sociétés chargés d'y organiser des activités sportives, touristiques et économiques liées aux sports mécaniques, aux sports de nature et aux activités de plein air et de loisirs.

Article 4 : Syndicat Mixte à La Carte

Le Syndicat Mixte constitue un Syndicat Mixte à la carte.

Chaque structure publique membre adhère dans un champ de compétence sur lequel le Syndicat mixte met en œuvre les actions relevant de son périmètre.

4.1 Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte recouvre les terrains dont il est propriétaire ou dont il a la gestion, affectés à la base de loisirs et de plein air ainsi qu'au circuit du Var.

Le syndicat mixte pourra dans le cadre de son objet adjoindre tous terrains qui seraient nécessaires à la valorisation et au bon fonctionnement de la Base plein air et de nature ainsi qu'au circuit automobile et motos, sous réserve de l'accord de la collectivité propriétaire ou gestionnaire.

Le périmètre s'étend sur le territoire de Cœur Du Var et plus précisément sur les communes suivantes :

- Les Mayons
- Le Luc en Provence

4.2 Compétences

Le Département du Var est membre du syndicat mixte au titre de l'exercice de sa compétence en matière de sports et notamment des sports de nature, puisque conformément à l'article L311-3

du code du sport, le Département favorise le développement maitrisé des sports de Nature. A ce titre, les sports de nature développés sur le site pourraient faire l'objet d'une prise en compte dans le PDESI (Plan Départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature). Le Département est compétent pour aménager, exploiter faire aménager et faire exploiter des installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables en application de l'article 88 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Les Communes du Luc en Provence et des Mayons sont membres du syndicat mixte au titre de la clause générale de compétence, plus précisément en matière de sports et préservation de l'environnement.

4.3 Prestations de services

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de communes incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées au point B de l'article 3 et énoncé ci-dessus.

En toutes hypothèses, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Le Luc en Provence : Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit du Var - Route des Mayons – 83340 Le Luc.
Il pourra être modifié par décision du Comité syndical.

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Répartition des compétences optionnelles

Le tableau suivant précise la répartition des compétences optionnelles par collectivité adhérente. Il sera mis à jour en cas de transfert ou de retrait de compétences dans les conditions fixées à l'article 8.

| | Gestion, aménagement et développement de la Base de plein air et de loisirs | Gestion, aménagement et développement du circuit automobile | Actions et études en faveur de la promotion du Tourisme et du développement des activités et sports de nature. |
|----------------------------|---|---|--|
| Département du VAR | X | | х |
| Commune du Luc en Provence | х | х | X |

| ommune des X X | х |
|----------------|---|
|----------------|---|

L'adhésion ou le retrait d'une compétence à la carte s'opère selon les mêmes règles que celles régissant la révision des statuts du syndicat.

Article 8 : Adhésion ultérieure à des compétences optionnelles (art. L5212-16 du CGCT)

Toute participation ultérieure à une compétence optionnelle par une collectivité membre s'effectue par simple délibération de la collectivité dans les conditions suivantes :

- 1) Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences optionnelles telles que définies à l'article 3 B.
- 2) Le transfert prend effet au plus tard le 1^{er} janvier de l'année suivante à la condition que la délibération de la collectivité adhérente décidant du transfert soit devenue exécutoire et que celleci ait été prise au plus tard le 31 octobre de l'année N-1.
- 3) La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9, le nombre de siège nécessaire est ajouté par délibération du comité syndical et modification des statuts. Chaque membre conserve le nombre de sièges existants avant l'entrée d'un nouveau membre.
- 4) La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée dans les conditions prévues à l'article 13.
- 5) Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont définies par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

- 6) La nouvelle répartition des voix ou de sièges au comité syndical résultant de la reprise d'une compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
- 7) La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 12.
- **8)** Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par des délibérations concordantes du comité syndical et de la collectivité reprenant la compétence.

La délibération de la collectivité portant reprise de compétence est notifiée par l'autorité exécutive au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

Article 9 : Représentation

Le comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre.

Chaque collectivité est représentée au sein du comité de la manière suivante :

Département du Var : 6 déléguésVille du Luc en Provence : 4 délégués

- Ville des Mayons : 2 délégués

Les collectivités désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de ses délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Au regard des compétences actuellement transférées, le nombre de délégués titulaires dont bénéficie chaque collectivité selon les compétences est fixée dans le tableau ci-après.

Les mêmes membres peuvent siéger et prendre part aux décisions dans plusieurs compétences prises à la carte par la collectivité ou l'établissement membre.

Pour chaque compétence à « la Carte », un minimum de 4 membres provenant de 2 collectivités ou établissements adhérents est obligatoire.

Il sera mis à jour en cas de transfert ou de retrait de compétences dans les conditions fixées à l'article 8.

| | Administration générale | Gestion, aménagement et développement de la Base de plein et de loisirs | Gestion, aménagement et développement du circuit automobile | Actions et études en faveur de la promotion du Tourisme et faveur du développement des activités et sports de nature. |
|---|----------------------------|---|--|---|
| Département du VAR | 6 | 3 | | 3 |
| Commune du Luc en Provence | 4 | 2 | 2 | 2 |
| Commune des Mayons | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Total des délégués par compétence | 12 | 7 | 4 | 7 |

Le nombre total de délégués est fixé à 12.

En cas de retrait d'un membre ou entrée d'un nouveau membre, il est précisé que le nombre de délégués ne pourra être inférieur à 12 et ne pourra excéder 20.

Article 10 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 11 : Bureau

Le bureau est composé :

- du Président,
- de vice-présidents déterminés par le comité syndical,
- d'autres membres.

Cette composition pourra être précisée par délibération du comité syndical.

La composition du comité syndical et de son bureau sont régies par le code général des collectivités territoriales en particulier pour la durée de leur mandat.

Article 12: Fonctionnement du syndicat

- 1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :
 - L'élection du président et des membres du bureau,
 - Le vote du budget,
 - L'approbation du Compte financier Unique
 - Les modifications des conditions initiales de la composition, du fonctionnement et de la durée du syndicat.
 - Le mode de gestion des différents services
- 2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités ou établissements publics concernées par l'affaire mise en délibération.
- 3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le Compte financier unique et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

Article 13 : Contributions des collectivités

13.1. Recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- Les contributions des collectivités membres fixées selon les modalités des présents statuts;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en

échange d'un service rendu;

- Le produit des emprunts ;
- Le produit des services exécutés par le syndicat (location de la piste et des équipements...)
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits des dons et legs.
- Tous autres produits autorisés par la loi

13.2. Dépenses du syndicat

13.2.1. Contribution aux dépenses d'administration générale

La contribution des collectivités aux dépenses d'administration générale du syndicat, en fonctionnement et en investissement, est décidée par les membres dans les présents statuts et fixée comme suit :

Département du Var : 51 % Commune du Luc : 47.5% Commune des Mayons : 1.5%

Les dépenses d'administration générale du syndicat comprennent toutes les dépenses communes des fonctions supports nécessaires à son fonctionnement notamment les dépenses de fonctionnement du bâtiment accueillant le siège administratif du syndicat ; les coûts de fonctionnement administratif du syndicat (rémunération du personnel d'administration générale, dépenses de fourniture de bureau), les indemnités de fonction des élus.

Le détail sera précisé annuellement par délibération du comité syndical qui pourra compléter et détailler les éléments indiqués ci-dessus. La délibération devra être en conformité avec les présents statuts.

13.2.2. Contributions aux dépenses relatives aux compétences optionnelles à la carte

La contribution des collectivités aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée comme suit :

⇒ Gestion et développement de la Base Nature

La contribution de chaque membre est fixée comme suit :

• Le Département du Var : 65%

La commune du Luc en Provence : 33%

• La commune des Mayons : 2%

⇒ Gestion et développement du circuit automobile et des sports mécaniques

La contribution de chaque membre est fixée comme suit :

• La commune du Luc en Provence : 80 %

La commune des Mayons : 20 %

⇒ Promotion du Tourisme, développement d'actions en faveur du développement des activités et sports de nature

Département du Var : 52%
Commune du Luc : 46%
Commune des Mayons : 2%

La contribution annuelle de chaque structure publique membre du Syndicat Mixte, en fonctionnement et en investissement, est établie après prise en compte des participations versées par les autres structures publiques et autres recettes.

Chaque collectivité supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle confie au syndicat sur le périmètre indiqué dans les présents statuts, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des collectivités aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Article 14: Annexion des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités décidant la création du syndicat.

Article 15: Administration et fonctionnement du syndicat mixte

Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau.

15.1. Le Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

a. Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de l'ensemble de ses membres. L'assemblée délibérante de chaque collectivité membre désigne le nombre de délégués titulaires comme définis à l'article 9 des présents statuts.

Sont désignés, en nombre égal, des délégués suppléants appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

La durée du mandat d'un délégué du (des) membre(s) du Syndicat est identique à celle du

mandat détenu au sein de l'organe qui l'a désigné.

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Conseil syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

b. Fonctionnement et modalités de vote

Dans les 6 mois suivant son installation, le comité syndical vote son règlement intérieur. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile.

Il est convoqué par le Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf celles dont l'objet nécessite une majorité qualifiée en application des présents statuts.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, chaque membre titulaire peut donner à un membre titulaire ou suppléant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque membre titulaire ou suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

c. Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte. Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et /ou au président, à l'exception des domaines suivants :

- élection du Président et des membres du bureau,
- adoption du règlement intérieur
- approbation de l'adhésion des nouveaux membres,
- vote du budget et du Compte financier unique,
- donner quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- fixer et appeler les contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- décider la souscription d'emprunts,
- décider la création d'emplois,
- modifier les conditions de financement du Syndicat mixte,
- modifier les statuts.

Peuvent être invitées aux réunions du comité syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

15.2. Le bureau

15.2.1. Composition

Lors du renouvellement de plus de la moitié de ses membres, le comité syndical élit en son sein, à la majorité, le bureau, qui comprendra :

- un Président
- deux Vice-présidents
- un secrétaire

La réunion d'installation du premier comité syndical qui suit son renouvellement et qui élit les membres du bureau syndical, est présidée par le membre du comité syndical le plus âgé jusqu'à la désignation du président.

Si moins de la moitié de ses membres est renouvelée, seuls les éventuels postes vacants au sein du bureau font l'objet d'une nouvelle élection.

15.2.2. Fonctionnement et modalités de vote

Il se réunit à l'initiative du Président.

Chaque membre du bureau syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du bureau syndical est présente.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le bureau syndical dans un délai minimum de 3 jours.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

15.2.3. Attributions

Le bureau syndical est chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat mixte. Il se réunit sur l'initiative du Président en tant que de besoin.

Il délibère sur toutes les affaires que lui a déléguées le comité syndical.

Le comité syndical votera à chaque renouvellement du bureau une délibération fixant ses prérogatives.

15.3. Le Président

15.3.1. Désignation

Le Président est élu par le Comité syndical à la majorité des membres présents jusqu'au renouvellement du comité syndical.

Lors de la réunion d'installation du premier comité syndical, présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical désignera, en son sein, le président puis les membres du bureau.

15.3.2. Attributions

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau syndical, convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- est chargé de l'administration du Syndicat mixte, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget, passe tout contrat portant sur une somme inférieure ou égale à 200 000 euros.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice - Présidents.

15.4. Vice-Présidents

Ils peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 16: Modifications statutaires

16.1 Modification de l'objet du syndicat mixte

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines d'études présentant une utilité pour chacun de ses membres.

L'extension de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du syndicat.

L'extension de l'objet du syndicat est soumise à l'accord unanime du comité syndical. Le

syndicat peut à tout moment réduire son objet.

La réduction de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres qui composent le syndicat.

La réduction de l'objet du syndicat est soumise à l'accord unanime du comité syndical.

16.2. Retrait d'un membre

Les membres du syndicat mixte peuvent être admis à se retirer, sur leur demande, après autorisation du comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

Le membre qui demande son retrait du syndicat mixte ne participe pas au vote.

16.3. Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont décidées par accord unanime du comité syndical.

Article 17: Dissolution et liquidation du syndicat mixte

Le Syndicat mixte est dissous dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat mixte.

A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposent.

Conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat mixte est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le Département.

Article 18: Autres textes applicables

Toutes les dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts à la carte.

CDT/DIT/ STZ/TPA/CBA



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

N°: G69

OBJET: CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2025 RELATIVE A L'EXECUTION DU MANDAT DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG) PORTANT SUR LES ANALYSES OFFICIELLES ET SES ANNEXES REALISEES PAR LE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGENIERIE DU VAR AU TITRE DE L'ANNEE 2025

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

<u>Déports/Sorties</u>:

Absents/Excusés:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.201-1, L.201-14 et R202-20-7,

Vu le décret 2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu les délibérations de la Commission permanente n°G20 du 18 juillet 2022 et n°G44 du 16 décembre 2024 relatives à l'autorisation à présenter des devis ou soumissionner à des marchés, à l'approbation du catalogue tarifaire et des conditions générales de vente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G56 du 26 novembre 2024 relative à la validation de la mise en œuvre des services d'intérêt économique général (SIEG) au niveau départemental - approbation de la convention cadre et de la convention financière 2024 et établissement d'une comptabilité analytique du laboratoire départemental d'analyses du Var,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 17 février 2025 Considérant l'information à la commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires du 13 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le projet de convention financière pour l'année 2025 à intervenir entre l'État et le Département, relatif à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles, et ses annexes, tel que joint en annexe,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Le montant de l'année 2025 est de 93 029,02 € HT (recette).

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

L'opération budgétaire est la suivante : 21100376, chapitre 70, compte 706888, code opération cadre, compensation prévisionnelle occasionnée par l'activité SIEG.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199325-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025



Co 2025-47 - Convention financière pour l'année 2025 relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiosurveillance

Entre:

Le Préfet du département du Var, agissant au nom de l'État, N° SIRET 17830001800011, ayant son siège social Bd du 112ème Régiment d'Infanterie, 83070 Toulon, désigné ci-après comme « le mandant », d'une part,

et

Le Conseil départemental du Var, inscrit sous le N° SIRET 22830001800113, ayant son siège social 390 Avenue des Lices, 83076 Toulon Cedex, désigné ci-après comme « le mandataire », d'autre part.

Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° « référence délibération n° et date » est représenté par Monsieur, xxxx Directeur de l'ingénierie territoriale, agissant en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° AR xxxx du xxxxx.

Le mandant et le mandataire sont collectivement désignés comme « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention formalise les stipulations financières et comptables de la convention conclue entre les deux parties en application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime et précise les modalités de versement par l'État du montant de la compensation financière au mandataire visant à compenser le coût des obligations de service public relevant de la mission de service d'intérêt économique général (SIEG) qui lui est confiée.

Article 2 – Dispositions financières

2.1 Principes généraux

Dans le cadre du mandat SIEG relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, le mandataire reçoit une compensation financière tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiés précisément par la comptabilité analytique du mandant.

Le coût net prévisionnel occasionné par l'activité SIEG est déterminé à partir du coût global prévisionnel et du montant global prévisionnel des recettes de cette activité pour l'année 2025. Le montant définitif de la compensation financière figure dans l'attestation délivrée par un commissaire aux comptes ou équivalent en application de l'article 6.3 de la convention-cadre.

La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, au titre du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.2 Compensation financière prévisionnelle relative aux obligations de service public

Le mécanisme de calcul du montant prévisionnel de la compensation est défini à l'article 6 de la convention cadre entre

l'État et le Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var (LDAI83) relative à l'exécution du mandat SIEG.

En application de l'article 6 de la convention cadre, le montant prévisionnel de la compensation est établi sur la base de la clé de répartition définie dans la comptabilité analytique du mandataire. Conformément à l'article 6.1.3 de cette même convention, le montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année 2025 correspond au coût net prévisionnel de l'activité SIEG.

La volumétrie financière prévisionnelle de la compensation au titre de la présente convention est détaillée en annexe 1.

2.3 Modalités d'engagement de la compensation

Le montant à engager correspond au coût net prévisionnel de la compensation figurant dans l'attestation financière.

2.4 Modalités de versement de la compensation au mandataire

La somme totale due par le mandant au mandataire fait l'objet :

- d'un premier versement d'avance représentant 50 % du montant de la compensation prévisionnelle, versé en tout début de gestion de l'année 2025 ;
- d'un solde calculé conformément à l'article 6.3 de la convention cadre. Le versement complémentaire ou le remboursement sera effectué en application des articles 6.4 et 6.5 de la convention cadre :
 - En cas de sous-compensation: le versement au mandataire d'une éventuelle sous-compensation au titre de l'année 2025 est réalisé selon les modalités définies à l'article 6.5 de la convention cadre;
 - En cas de surcompensation: les modalités de remboursement par le mandataire d'une éventuelle surcompensation au titre de l'année 2025 sont définies à l'article 6.4 de la convention cadre. Les sommes trop perçues par le mandataire devront être reversées au mandant à réception du titre de recette.

Les dépenses au titre de la présente convention sont imputées sur le programme 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), activité 0206 03 00 35 01 du budget du ministère chargé de l'agriculture.

La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Var est chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses.

Le comptable assignataire de la présente convention est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Ces versements seront effectués à l'ordre de La Paierie Départementale du Var. Domiciliation des paiements : Banque de France, 1 Rue La Vrillière, 75001 PARIS Compte à créditer :

IBAN: FR90 3000 1008 31C8 3400 0000 090

BIC: BDFEFRPPCCT

Article 3 - Attestation de conformité

Le modèle d'attestation de conformité des comptes prévue à l'article 6.3 de la convention cadre est fourni en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 – Calendrier de mise en œuvre

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2.2 est complétée par le mandataire et transmise au mandant avant le 15 octobre de l'année 2025.

Les engagements et paiements sont réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Les pièces prévues à l'article 7 de la convention cadre pour le contrôle de l'exécution de la mission de l'année 2025 sont à transmettre au plus tard le 30 septembre de l'année 2025. Passé cette date les montants perçus au titre des avances et soldes sont à rembourser par le mandataire.

Article 5 – Modifications du contenu de la présente convention

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute demande de modification du

contenu de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention financière annuelle de compensation sera signé.

Article 6 - Recours

Les parties s'efforcent de régler tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de manière amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention couvre les prestations réalisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2025. Elle prend effet à la date signature par les parties. Elle prend fin à compter du versement de la compensation financière définitive par le mandant au mandataire au plus tard le 31 décembre 2025, ou, le cas échéant, du remboursement de la surcompensation.

Article 8 – Dispositions finales

La présente convention comprend 2 annexes. Elle est établie en 2 exemplaires originaux, l'un est destiné au mandant, l'autre est destiné au mandataire.

Fait à Toulon Le

Pour le mandant, M. le Préfet du département du Var, Pour le mandataire, Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Annexe 1 : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation

Annexe 2 : Modèle d'attestation de conformité des comptes

| MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE | L'ACTIVITE SIEG | | |
|--|---|---|---|
| Nature des coûts | Montant prévisionnel affecté par activité (en € HT) (a) | Montant prévisionnel affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b) | Montant total annuel prévisionnel pour l'activité (en € HT) (a) + (b) |
| Coûts directs | | | |
| Personnels directs de production (prélèvements, analyses, rapport, tâches annexes) | 20 096,63 | | 20 096,6 |
| Personnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte,) | 2 861,45 | | 2 861,4 |
| Personnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes,) | 363,93 | | 363,9 |
| Coûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse | 22 629,09 | | 22 629,0 |
| Surcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épidémiosurveillance, maintien en conditions opérationnelles, etc.) | 5 955,16 | | 5 955,1 |
| Total personnels directs | 51 906,26 | | 51 906,2 |
| Consommables liés aux analyses | 3 377,00 | | 3 377,0 |
| Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.) | 1 280,00 | | 1 280,0 |
| Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.) | , | | , |
| Coûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements | | 111,00 | 111,0 |
| Surcoûts matériels obligations de service public (MCO) | | | |
| Amortissements matériels liés aux analyses | | 1 628,41 | 1 628,4 |
| Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels | 13 888,40 | | 13 888,4 |
| Autres coûts logistiques (élimination des déchets / DIB, équarrissage, entretien locaux) | | 7,56 | 7,5 |
| Honoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications,) | 15 143,46 | | 15 143,4 |
| Coûts de sous-traitance | 9 000,00 | | 9 000,0 |
| Coûts de bâtiment des laboratoires affectés (loyers, électricité, gaz, entretien , réparations, nettoyage) | | 254,24 | 254,2 |
| Amortissements investissements immatériels spécifiques (SIGAL, RESYTAL,) | | 127,76 | 127,7 |
| Total autres coûts directs | 42 688,86 | 2 128,97 | 44 817,8 |
| Total coûts directs | 94 595,12 | 2 128,97 | 96 724,0 |
| Coûts communs | | | |
| Coûts des personnels indirects (MOI) et de structure | | | |
| R&D | | | |
| Maintenance locaux, matériel, etc. | | 771,45 | 771,4 |
| Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité | 26 340,25 | | 26 340,2 |
| Relations clients | 1 807,72 | | 1 807,7 |
| Informatique | | 510,84 | 510,8 |
| Gestion des ressources humaines | | | |
| Comptabilité / Finance | | 1 551,42 | 1 551,4 |
| Management | | | |
| Administration générale | 2 752,62 | | 2 752,6 |
| Autres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation,) | | 14,76 | 14,7 |
| Amortissements | | 1 628,41 | 1 628,4 |
| Dépréciations | | | |
| Coûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien , réparations, nettoyage) | | 138,98 | 138,9 |
| Coûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing,) | | 32,93 | 32,9 |
| Coûts informatiques généraux (y compris télécommunications) | | 101,90 | 101,9 |
| Coûts d'assurance | | | |
| Gestion SIEG (contrôle de gestion) | 3 440,79 | | 3 440,7 |
| Honoraires et commissions non opérationnels (expert-comptable, commissaire au compte, juridique,) | 9 763,96 | | 9 763,9 |
| Total coûts communs | 44 105,34 | 4 750,69 | 48 856,0 |
| TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT | 138 700,46 | 6 879,66 | 145580,1 |
| TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%) | 166 440,55 | 8 255,59 | 174696,1 |

| MONTANT PREVISIONNEL DES RECETTES L'ACTIVITE SIEG | | | |
|---|-----------------------------------|--|--|
| Recettes (prestations facturées à l'Etat) | Montant total annuel prévisionnel | | |
| Sécurité sanitaire des aliments | 2 430,04 € | | |
| Santé animale | 1 713,14 € | | |
| Santé des végétaux | 0,00€ | | |
| Prestations annexes | 10 487,92 € | | |
| Total prestations facturées à l'Etat | | | |
| Autres revenus PSPC | 37 920,00 € | | |
| Revenus non opérationnels | | | |
| TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT | 52 551,10 € | | |
| TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%) | 63 061,32 € | | |

| COUT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € HT | 93 029,02 |
|---|------------|
| COUT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € TTC (TVA 20%) | 111 634,82 |

ANNEXE 2 CONVENTION FINANCIERE : Modèle d'attestation de conformité des comptes ANNEE 20XX

| MONTANT REALS | SE DES DEPENSES DE L'ACTIVIT Montant affecté par activité | E SIEG à la réalisation des obligations de service | Montant total annuel réalisé |
|--|--|--|------------------------------|
| ature des coûts | (en € HT) | public (SIEG) et autres activités (non SIEG) | pour l'activité (en € HT) |
| | Coûts directs (a) | (en € HT) | (a) + (b) |
| rsonnels directs de production (prélèvements, analyses, rapport, tâches annexes) | | | |
| rsonnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte,) | | | |
| ersonnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes,) | | | |
| pûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse | | | |
| urcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épidémiosurveillance, maintien en conditions | | | |
| pérationnelles, etc.) | | | |
| Total personnels directs | | | |
| onsommables liés aux analyses | | | |
| Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.) | | | |
| Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.) | | | |
| oûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements | | | |
| Surcoûts matériels obligations de service public (MCO) | | | |
| mortissements matériels liés aux analyses | | | |
| oûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels | | | |
| utres coûts logistiques (élimination des déchets / DIB, équarrissage, entretien locaux) | | | |
| onoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications,) | | | |
| pûts de sous-traitance | | | |
| pûts de bâtiment des laboratoires affectés (loyers, électricité, gaz, entretien , réparations, nettoyage) | | | |
| mortissements investissements immatériels spécifiques (SIGAL, RESYTAL,) | | | |
| Total autres coûts directs | | | |
| Total coûts directs | | | |
| | Coûts communs | | |
| pûts des personnels indirects (MOI) et de structure | | | |
| R&D | | | |
| Maintenance locaux, matériel, etc. | | | |
| Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité | | | |
| Relations clients | | | |
| | | | |
| Informatique | | | |
| Gestion des ressources humaines | | | |
| Comptabilité / Finance | | | |
| Management | | | |
| Administration générale | | | |
| utres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation,) | | | |
| mortissements | | | |
| épréciations | | | |
| oûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien , réparations, nettoyage) | | | |
| oûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing,) | | | |
| pûts informatiques généraux (y compris télécommunications) | | | |
| ûts d'assurance | | | |
| estion SIEG (contrôle de gestion) | | | |
| onoraires et commissions non opérationnels (expert-comptable, commissaire au compte, juridique,) | | | |
| Total coûts communs | | | |
| TOTAL DEPENSES REALISEES ACTIVITE SIEG en € HT | | | |
| | | | |

| MONTANT REALISE DES RECETTES L'ACTIVITE SIEG | | | |
|---|--|--|--|
| Recettes (prestations facturées à l'Etat) | Montant total annuel réalisé (en € HT) des recettes | | |
| Sécurité sanitaire des aliments | | | |
| Santé animale | | | |
| Santé des végétaux | | | |
| Prestations annexes | | | |
| Total prestations facturées à l'Etat | | | |
| Autres revenus | | | |
| Revenus non opérationnels | | | |
| TOTAL RECETTES REALISEES ACTIVITE SIEG en € HT | | | |
| TOTAL RECETTES REALISEES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%) | | | |

| COUT NET FINAL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € HT | |
|--|--|
| COUT NET FINAL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € TTC (TVA 20%) | |

CDT/DIT/ STZ/TPA/CBA



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G70$

OBJET: MISE A JOUR DU CATALOGUE TARIFAIRE DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGENIERIE DU VAR (LDAI 83) - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G44 DU 16 DECEMBRE 2024 - ABROGATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL A6 DU 8 OCTOBRE 2010 - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G89 DU 7 NOVEMBRE 2011

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

Déports/Sorties:

Absents/Excusés:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet et qui est inscrite au bordereau de l'ordre du jour.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil général n° A6 du 8 octobre 2010 portant sur la création d'un budget annexe « organisme d'inspection »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A22 du 26 novembre 2024 relative à la suppression du budget annexe de l'organisme d'inspection à compter de l'exercice 2025,

Vu la délibération du Conseil général n°G89 du 07 novembre 2011 fixant les tarifs de l'organisme d'inspection,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G44 du 16 décembre 2024 relative notamment à la mise à jour du catalogue tarifaire du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var,

Vu l'agrément de l'institut national de l'origine et de la qualité accordé jusqu'au 24 janvier 2029,

Vu l'accréditation Cofrac inspection N°3-0884 (Draguignan - inspection des boissons alcoolisés sous IGP),

Vu la norme NF EN ISO/CEI 17020,

Considérant que l'organisme d'inspection effectue des prestations de contrôles externes en vue de certifier le degré de qualité des produits du terroir,

Considérant que pour réaliser des missions d'inspection, l'organisme d'inspection du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var doit être agréé par l'institut national de l'origine et de la Qualité et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020),

Considérant que les dépenses et recettes de l'organisme d'inspection sont réintégrées au budget du LDAI83 à compter de l'exercice 2025,

Considérant que les tarifs appliqués par l'organisme d'inspection n'ont pas été révisés depuis le 07 novembre 2011 et que leur mise à jour doit être intégrée au catalogue tarifaire du Laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie en vigueur,

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 17 février 2025 Considérant l'avis de la commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires du 13 février 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'abroger la délibération du Conseil général n°A6 du 8 octobre 2010, portant sur la création d'un budget annexe pour l'organisme d'inspection,
- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G89 du 7 novembre 2011, fixant les tarifs de l'organisme d'inspection,
- de mettre à jour le catalogue tarifaire du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var en intégrant les tarifs de l'organisme d'inspection, tels que présentés en annexe,

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision,
- de créditer les recettes sur le budget annexe du laboratoire au chapitre 70, compte 706888 "LABO RECETTES D EXPLOITATION", opération budgétaire 21100376

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199695-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

DENOMINATION TARIFS 2025

ORGANISME D'INSPECTION - SIQO (signes d'identification de la qualité et de l'origine) vinicole*

* suivant l'article L640-2 du code rural et de la pêche maritime

| Indication géographique protégée : contrôle externe de base suivant plan d'inspection homologué par hectolitre | 0,06 € HT |
|--|-----------|
| Indication géographique protégée : Prestation complémentaire forfaitaire en cas d'anomalie ou de manquement | 250 € HT |
| Autre SIQO vinicole : contrôle externe de base suivant plan d'inspection homologué par hectolitre | 0,08 € HT |
| Autre SIQO vinicole : Prestation complémentaire forfaitaire en cas d'anomalie ou de manquement | 310 € HT |

Complément 2025 au catalogue tarifaire en vigueur au Laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var

SST/DENFA/ JM



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G71$

<u>OBJET</u>: GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES "VALLON SOURN" A CORRENS ET "SAINT-BARTHELEMY" A SALERNES - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2025

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

<u>Déports/Sorties</u>:

Absents/Excusés:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité adopté par délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-8 et L. 215-21,

Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 24 mars 2010 rénovant la politique départementale relative aux espaces naturels sensibles (ENS),

Vu la convention de gestion n° 2021-693 entre le Département du Var et la commune de Correns fixant les conditions et les modalités d'entretien de l'ENS "Vallon Sourn" approuvée par délibération de la Commission permanente n° G144 du 31 mai 2021,

Vu la convention de gestion n° 2021-695 entre le Département du Var et la commune de Salernes fixant les conditions et les modalités d'entretien de l'ENS "Saint-Barthélemy" approuvée par délibération de la Commission permanente n° G144 du 31 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 13 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'accorder à la commune de Correns, au titre de la politique d'accueil du public sur l'espace naturel sensible "Vallon Sourn", pour l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 7 200 € TTC en application de la convention de gestion n° 2021-693 ;
- d'accorder à la commune de Salernes, au titre de la politique d'accueil du public sur l'espace naturel sensible "Saint-Barthelemy", pour l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 5 325 € TTC en application de la convention de gestion n° 2021-695.

La dépense sera imputée au budget départemental sur l'opération budgétaire 21100404 au titre de la taxe d'aménagement.

La subvention est mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales.

En vertu du règlement budgétaire et financier de la collectivité, la durée de validité de la subvention de fonctionnement est fixée à l'année de référence de l'action subventionnée.

La subvention annuelle est créditée sur le compte de la commune sur présentation d'un rapport annuel, en un seul versement.

En cas de non réalisation de l'action subventionnée, le Département se réserve le droit de demander tout ou partie de la subvention versée,

RETOUR SOMMAIRE SEANCE DU 3 MARS 2025

Pendant l'exécution de l'action financée par le Département du Var, la commune s'engage à assurer une information du public sur l'aide départementale par voie d'affichage et d'insertion dans le bulletin d'information. Il appartiendra à la commune de déterminer avec le Département (direction médias et événementiel : dme-direction@var,fr) les modalités de cette communication qui devra s'inscrire dans le respect des objectifs de développement durable.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199824-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/03/2025

SST/DENFA/ JM



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G72$

<u>OBJET</u>: ESPACE NATUREL SENSIBLE DE CASTILLON AU CASTELLET - CONVENTION A PASSER AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR LA VENTE DE BOIS RELEVANT DU REGIME FORESTIER SUR LES ENS

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

<u>Déports/Sorties</u>:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives aux articles L 113.8 et L 113.9,

Vu le code forestier notamment les articles R 133-10, R 133-12, L.214-7, L.214-8, D.214.22 et D.214.23,

Vu le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois relevant du régime forestier,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G149 du 23 juin 2020 ayant pour objet la soumission au régime forestier de 63 espaces naturels départementaux,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G68 du 25 septembre 2023 donnant avis favorable au plan d'aménagement forestier de l'espace naturel sensible du Castillon situé sur la commune du Castellet pour la période 2022 – 2041, établi par l'Office national des forêts,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente, Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 13 février 2025 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de déléguer à l'office national des forêts (ONF) la vente de bois sur l'espace naturel sensible de Castillon.
- d'approuver le projet de convention entre l'office national des forêt (ONF) et le Département relatif aux modalités de vente de bois sur l'ENS de Castillon situé au Castellet.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

La recette sera inscrite au budget départemental, et affectée à l'opération budgétaire 21100122 sousopération 22OPE00999 au titre des recettes de coupes de bois ONF perçues en fonctionnement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique : 083-228300018-20250303-lmc199487-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.N.F.A/ JM

Acte n°: CO 2024-1764

ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) DE CASTILLON SITUE AU CASTELLET - PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR LA VENTE DE BOIS RELEVANT DU REGIME FORESTIER SUR LES ENS

Fait à Toulon, le





CONVENTION DE VENTE GROUPEES DE BOIS

Conclue entre

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, ci-après désigné ONF, représenté par Dominique PAGET, Directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var

ET

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° réf. délibération n° et date ,

si signature par élu ajouter la phrase suivante Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission XXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application de l'article L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier En application de cet article :

<u>Une vente groupée de bois</u> désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chacun d'entre eux la part qui lui revient.





IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Département et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération de vente groupée

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La durée de la présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties et est conclue pour une durée de 1 an.

Elle peut être prorogée par avenant.

ARTICLE 3: Identification des bois mis à disposition de l'ONF

Les coupes de bois sur pied mises à disposition de l'ONF par le département dans le cadre de la présente convention sont les suivantes

| Parcelles | Type de coupe | Principaux produits | Volume ou tonnage prévisionnel |
|---|---|--------------------------|--------------------------------------|
| Diverses parcelles traversées par les ouvrages DFCI RD2, sur une largeur de 2X25m | Mise aux normes de la bande de sécurité | Bois énergie Résineux | 150 Tonnes |

ARTICLE 4: Modalités de vente des bois par l'ONF

4.1. Caractéristiques de la vente de grés à grés

Les bois issus des coupes visées à l'article 2 sont mis en vente dans le cadre de la vente négocié par l'ONF conformément aux dispositions des règlements des ventes et des clauses générales des ventes approuvés par le Conseil d'Administration de l'ONF en particulier, l'ONF s'assure que le risque de non-paiement des factures émises.

Les bois visés par la présente convention seront mis en vente dans le cadre suivant :

Vente de gré-à gré:





Cogénérations industrielles

Prix de vente prévisionnel:

Bois énergie : 10 €/m bord de route

4.2. Modalités particulières de mise en vente ou de délivrance de certains produits

Néant

4.3. Livraison des bois

Après dénombrement, les bois seront réceptionnés par l'ONF mis à disposition à l'acheteur dans le cadre des procédures de réception prévues par les clauses générales de vente de l'ONF.

Chaque réception fera l'objet d'un procès-verbal de dénombrement qui servira de base à l'établissement

de la facture de vente groupée.

Un mémoire de livraison informant des quantités de bois livrés est transmis par l'ONF au Département dès émission de la facture à l'acheteur.

ARTICLE 5 : Modalités de calcul des sommes à reverser au département

Les sommes à reverser au Département sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de mission d'ATDO.

Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles 7 à 10.

ARTICLE 6 : Part des produits nets encaissés revenant au département

6.1. Principe de base

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque collectivité est calculée sur la base de la valeur facturée des produits fournis par la collectivité.

Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux.





6.2. Modalités particulières éventuelles

Les produits nets encaissés sont reversés au Département lorsque l'ensemble des opérations de la présence convention est achevé.

6.3. Coût de l'organisation de réception et mise en vente des bois

L'organisation de la réception et de la mise en vente des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

Préparation des opérations de réception des bois : cubage et vérification. Paiement des bois (vérification des décomptes, mise en paiement des factures)

Ces missions sont rémunérées sur la base d'un prix fixé à 1 € / Tonne HT.

ARTICLE 7: Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D 214.22 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Département à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

ARTICLE 8 : Modalités de versement des sommes dues au département

8.1. Versements intermédiaires

L'ONF verse au Département un versement intermédiaire correspondant à une estimation provisoire de la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois précédent.

Cette estimation provisoire est faite sur les bases suivantes :

La part des produits revenant au Département est calculée sur la base de la valeur de la quote-part des bois facturés fournis par le Département, le cas échéant pondérée de la part de la facture effectivement encaissée.

Cette valeur est diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) les risques de non-encaissement sur les factures suivantes, et les autres éléments liés à l'exécution de l'opération qu'il n'est pas possible d'estimer au moment de la facture.





A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au département et à son comptable.

8.2. Calcul et versement du solde

A l'issue de l'opération, l'ONF établit un décompte récapitulatif final pour le Département. Ce décompte précise :

la part des produits encaissés qui revient au Département¹; le décompte final des charges engagées par l'ONF et devant être déduites.

Ces éléments sont calculés conformément aux dispositions des articles 7 à 10 de la présente convention.

Le montant du solde dû au Département par l'ONF (ou, le cas échéant, par le Département à l'ONF) est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des versements intermédiaires déjà effectués.

ARTICLE 9 : Personnes responsables de l'opération pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est Jean-Marc ORTOLAN, responsable du service Bois par intérim de l'agence territoriale Alpes-Maritimes/Var.

ARTICLE 10 : Comptable destinataire des versements au Département

Le comptable destinataire des versements du Département est le comptable du Département. A ce titre :

Il est destinataire d'une copie de la présente convention et des éventuels documents d'application annuels qui lui sont transmis par le département

Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

Responsabilité de l'ONF

Le Département reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé. A ce titre, il assume les risques inhérents à sa qualité de propriétaire.

1 Les éventuels recouvrements tardifs dans le cadre d'actions contentieuses feront l'objet d'un versement complémentaire ultérieur.





De son côté, l'ONF assume les responsabilités de la vente des bois et de leurs encaissements.

ARTICLE 11: Règlement des litiges

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour l'Office National des Forêts Le directeur d'agence

Dominique PAGET d

SST/DIM/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G74$

OBJET: DELIBERATION AUTORISANT DE LEVER LA RESERVE EMISE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 560 AU LIEU-DIT BARBEBELLE A VILLECROZE

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

<u>Procurations</u>:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

<u>Déports/Sorties</u>:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Var du 9 décembre 2024, notifiant le rapport et conclusions du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique avec enquête parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique visant la réalisation de l'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 560 à Villecroze,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 13 février 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de prendre acte de l'avis favorable avec réserve émis par le commissaire enquêteur dans ses rapports, avis et conclusions en date du 27 novembre 2024, portant sur la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers nécessaires à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD560 au lieu-dit « Barbebelle», sur le territoire de la commune de Villecroze,
- de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur en supprimant les points d'arrêt et le parking projetés, conformément au plan projet modifié 2024.12.20, ci annexé,
- d'approuver la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique menée au profit du Département du Var, dans les conditions et selon les modalités définies dans la présente délibération et conformément aux annexes jointes, en sollicitant la délivrance des arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité auprès du Préfet du Var,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de ce projet.

Adopté à l'unanimité.

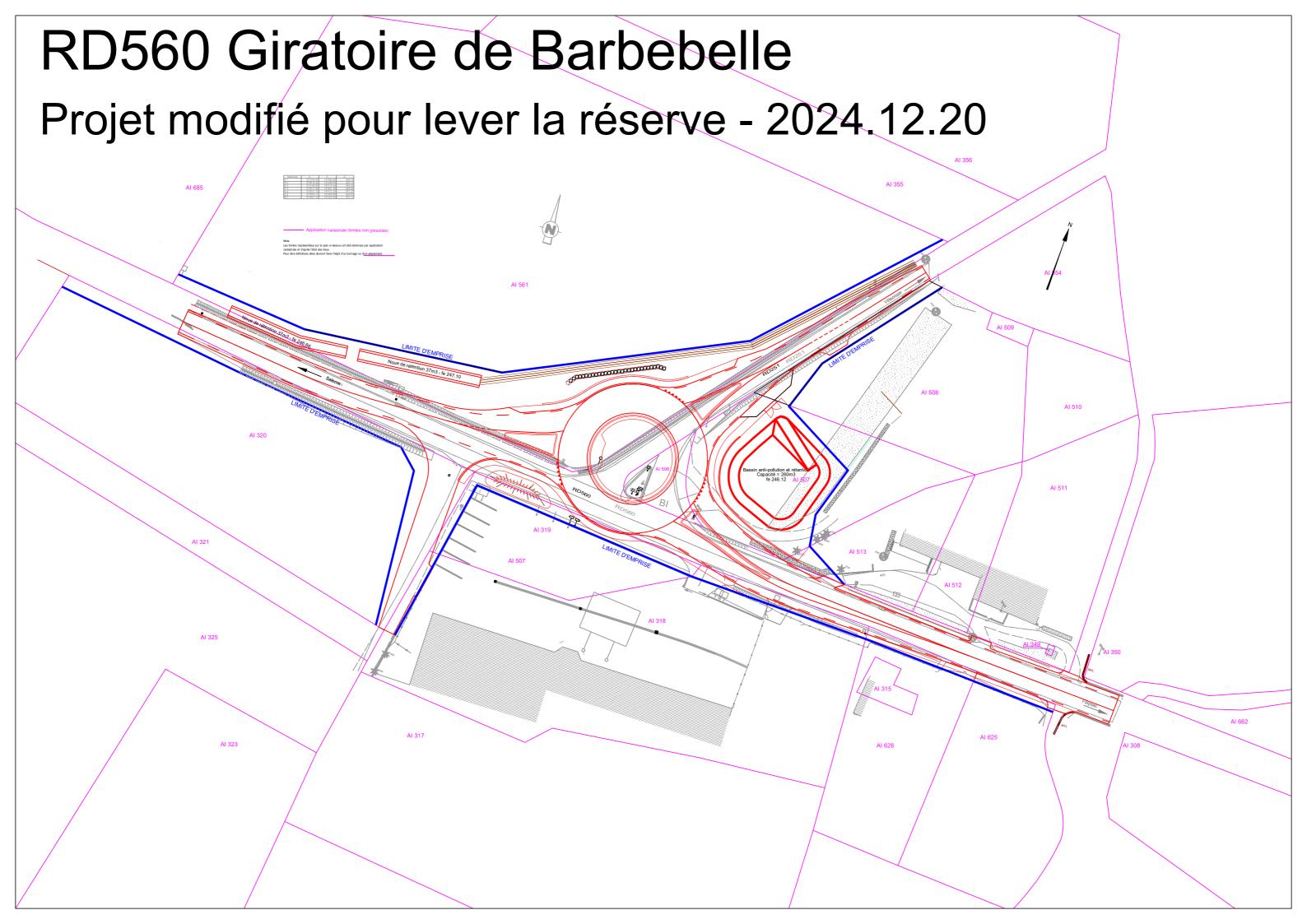
Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc199805-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC



SST/DIM/ EA



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G75$

<u>OBJET</u>: MARCHE RELATIF A LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AU NIVEAU DE L'ECHANGEUR NORD SUR LA RD 97 A CUERS - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

<u>Déports/Sorties</u>:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental abrogeant les délibération A2 du Conseil départemental du 16 février 2012 et G20 de la Commission permanente du 23 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G48 du 13 novembre 2023 relative à l'affectation de l'opération 23OPE00721 pour l'aménagement d'un carrefour giratoire au niveau de l'échangeur nord de Cuers avec l'A57 sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu la délibération de la Commission permanente n°G44 du 27 janvier 2025 relative à la convention conclue entre le Département et la commune de Cuers pour la création d'un carrefour giratoire sur la RD 97 et l'échangeur Nord de la A57 à Cuers,

Vu le compte rendu de la commission des marchés du 29 janvier 2025, Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n° 20240875 relatif à la création d'un carrefour giratoire au niveau de l'échangeur de la A57 et la RD 97 à Cuers, du PR 21+490 au PR 21+820 avec la société S.V.C.R, 134 rue des frères Lumières, BP 256, zone industrielle de La Garde, 83078 Toulon cedex 9.

Le montant maximum du marché est de 673 677,55 € HT soit 808 413,06 € TTC.

La durée du marché court de sa date de notification, pour toute la durée des travaux et toute obligation en découlant.

Le délai d'exécution des travaux est de 5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique : 083-228300018-20250303-lmc1100560-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

SST/DIM/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G76$

<u>OBJET</u>: MARCHE RELATIF AU TRAVAUX DE RECALIBRAGE ENTRE PIEGROS ET LE QUARTIER DE PARIS SUR LA RD 554 A BRIGNOLES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

<u>Déports/Sorties</u>:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental abrogeant les délibération A2 du Conseil départemental du 16 février 2012 et la G20 de la Commission permanente du 23 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente G35 du 29 janvier 2024 relative à l'affectation de l'opération n°24OPE00002 sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier", relative à l'opération de recalibrage de la RD 554 du PR 56+900 au PR 57+300, entre le quartier Piégros et le quartier de Paris sur le territoire de Brignoles, et à l'approbation de la convention afférente,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 29 janvier 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n° 20241357 dont l'objet est le recalibrage de la RD 554 du PR 56+900 au PR 57+300, entre le quartier Piegros et le quartier de Paris à Brignoles, composé de l'acte d'engagement ci-joint, attribué à la société Eiffage route grand sud, 360 rue Louis de Broglie, 13290 Aix-en-Provence. L'agence qui effectue les travaux est Eiffage route grand sud est Côte d'Azur, ZI les Consacs, 138 rue Saint-Jean à Brignoles.

Le montant maximum du marché est de 622 961,20 € HT soit 747 553,44 € TTC.

La durée du marché court de sa date de notification, pour toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de toute obligation en découlant (période de garantie incluse).

Le délai d'exécution des travaux est de 6 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc1100584-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

SST/DIM/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G77$

OBJET: MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE SIGNALISATION HORIZONTALE SUR LE DOMAINE ROUTIER PUBLIC ET PRIVE DEPARTEMENTAL (3 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

<u>Déports/Sorties</u>:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental abrogeant les délibération A2 du Conseil départemental du 16 février 2012 et G20 de la Commission permanente du 23 juin 2023,

Vu le procès verbal de la Commission d'appel d'offres du 29 janvier 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés (3 lots géographiques) de l'accord cadre AC24DIM8, composé des actes d'engagement ci-joints, relatifs aux travaux de signalisation horizontale sur le domaine routier public et privé départemental avec :
 - pour le lot 1 (20241382) : pôle territorial Provence Méditerranée, l'entreprise SAS Miditraçage, 315 chemin des grandes terres. Z.I les argiles 84400 Apt. L'agence qui réalisera les travaux est l'agence du Var Miditraçage, 460 rue Baron Dominique Larrey Z.I. Bec de canard, La Farlède BP 166, 83088 Toulon cedex 9.

Le montant minimum par période est de 150 000 € HT et le montant maximum par période est de 800 000 € HT. Les montants sont identiques pour chaque période.

• pour le lot 2 (20241383) : pôle territorial Provence verte, l'entreprise SAS Miditraçage, 315 chemin des grandes terres. Z.I les argiles 84400 Apt. L'agence qui réalisera les travaux est l'agence du Var Miditraçage, 460 rue Baron Dominique Larrey - Z.I. Bec de canard, La Farlède - BP 166, 83088 Toulon cedex 9.

Le montant minimum par période est de 100 000 € HT et le montant maximum par période est de 600 000 € HT. Les montants sont identiques pour chaque période.

• pour le lot 3 (20241384) : pôle territorial Dracénie Verdon et Fayence Estérel, l'entreprise SAS Miditraçage, 315 chemin des grandes terres. Z.I les argiles 84400 Apt. L'agence qui réalisera les travaux est l'agence du Var Miditraçage, 460 rue Baron Dominique Larrey - Z.I. Bec de canard, La Farlède - BP 166, 83088 Toulon cedex 9.

Le montant minimum par période est de 150 000 € HT et le montant maximum par période est de 800 000 € HT. Les montants sont identiques pour chaque période.

L'accord cadre est passé pour une première période à compter du 01/01/2025 ou de sa date de notification, si celle- ci est postérieure et se termine pour la première période le 31/12/2025. Il est

renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse, la durée totale de l'accord cadre ne pouvant excéder quatre ans.

Chaque marché composant l'accord cadre est à bon de commande.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc1100567-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

SST/DIM/



Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mars 2025

 $N^{\circ}: G78$

OBJET: AUTORISATION DE PROGRAMME DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU CYCLABLE - AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES DE GROSSES REPARATIONS CYCLES 2025, AFFECTATION DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE CHAUSSEE CYCLES 2025 ET AUTRES TRAVAUX PISTES CYCLABLES 2025 SUR LE TERRITOIRE VAROIS ET DETERMINATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

La séance du 3 mars 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

<u>Présents</u>:

M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

<u>Procurations</u>:

M. Grégory LOEW à M. Louis REYNIER, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à M. Marc LAURIOL, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI.

<u>Déports/Sorties</u>:

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A40 du 24 mai 2022 concernant le vote de l'autorisation de programme globale relative aux travaux d'aménagement du réseau cyclable,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 13 février 2025

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 13 février 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver les opérations individualisées de grosses réparations cycles au titre du programme 2025, (ci annexées),
- de déterminer, pour les travaux liés à ces opérations, la procédure de commande publique applicable, laquelle figure dans l'annexe jointe, en application du code de la commande publique,
- de valider l'enveloppe de 750 000 € affectée aux programmes de renforcement de chaussée cycles 2025 et à celui d'autres travaux pistes cyclables 2025 sur le territoire varois,
- d'affecter ces opérations à l'autorisation de programme "travaux d'aménagement du réseau cyclable" AP-2022-DI22002 et rattachées à l'opération budgétaire 22OPE00915 "travaux d'aménagement du réseau cyclable" pour un montant total de 2 550 000€ décomposé comme suit :
 - opérations individualisées de grosses réparations cycles : 1 800 000 €
 - programme annuel de renforcement de chaussée cycles et autres travaux pistes cyclables non individualisés 2025 : 750 000 €

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prélevés sur les crédits inscrits aux chapitres 23 et 21 du budget départemental.

Le montant des opérations est considéré hors révision de prix. Les coûts définitifs seront présentés lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2025

Référence technique: 083-228300018-20250303-lmc198630-DE-1-1

Acte certifié exécutoire le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental, la directrice générale des services, Virginie HALDRIC

OPERATIONS ANNUELLES 2025 DE GROSSES REPARATIONS CYCLES SUR LE TERRITOIRE HORS METROPOLE

| n° opération | n° affectation | CANTONS | Programme | Procédure prévue | RD | PR début | Abs début | PR fin | Abs fin | INTITULE DE L'OPERATION | COMMUNE | POLE | Montant TTC de l'opération | | | |
|--------------|----------------|---------|-----------|---------------------|-----|-------------|--------------|--------|---------|------------------------------|----------------------|-----------------|----------------------------|--|--|--|
| 25OPE00014 | 25AFF00003 | FLAYOSC | GRCYCL | MAPA | EV8 | 54 | +100 | 54 | +300 | Travaux de sécurisation | Salernes | Dracénie Verdon | 200 000 € | | | |
| 25OPE00015 | 25AFF00003 | FLAYOSC | GRCYCL | MAPA | EV8 | 49 | +800 | 50 | +250 | Création d'une voie montante | Salernes | Dracénie Verdon | 200 000 € | | | |
| | | | | | | • | | • | • | • | TOTAL DES OPERATIONS | | | | | |

OPERATIONS ANNUELLES 2025 DE GROSSES REPARATIONS CYCLES SUR LE TERRITOIRE de TPM

| n° opération | n° affectation | CANTONS | Programme | Procédure prévue | RD | PR début | Abs début | PR fin | Abs fin | INTITULE DE L'OPERATION | COMMUNE | POLE | Montant TTC de l'opération |
|--------------|----------------|------------|-----------|---------------------|----|-------------|--------------|--------|---------|--|---------------------------------|--------------------------|----------------------------|
| 25OPE00010 | 25AFF00003 | LA CRAU | GRCYCL | MAPA | 12 | 30 | +820 | 33 | | Création de bandes multifonctionnelles entre le chemin de la Mayonnette et le giratoire des Déportés | Hyères Canton de La Crau | Provence Méditerranée | 600 000 € |
| 25OPE00011 | 25AFF00003 | LA SEYNE 2 | GRCYCL | MAPA | 16 | 0 | +740 | 0 | | Franchissement vélos du giratoire F. SARDOU | La Seyne-sur -Mer Canton LS2 | Provence Méditerranée | 200 000 € |
| 25OPE00012 | 25AFF00003 | OLLIOULES | GRCYCL | MAPA | 11 | 2 | +900 | 3 | | Continuité voie verte entre les giratoires Barbier et A50 | Ollioules | Provence Méditerranée | 600 000 € |
| | | | | | | | | | | TOTAL DES OPERATIONS | | 1 400 000 € | |

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

